

ÉLÉMENTS PRATIQUES
DE
L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

IMPRIMERIE DE COSSON, RUE GARENCIÈRE.

R. 20:423

T-6362

ÉLÉMENTS PRATIQUES

DE

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE;

PAR PÉCHART,

EMPLOYÉ AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ; ÉDITEUR DU MANUEL DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES HOSPICES CIVILS.

DEUXIÈME ÉDITION.



A PARIS,

CHEZ L'ÉDITEUR, RUE DU BAC, N° 106.

1821.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES TITRES.

| | Pages. |
|---|--------|
| TITRE I ^{er} . Des actions judiciaires. | 1 |
| TIT. II. Des adjoints | 3 |
| TIT. III. Des aliénations, acquisitions, ventes, échanges, transactions. | 5 |
| TIT. IV. Des alignemens. | 9 |
| TIT. V. Des amendes de police correctionnelle, rurale et municipale. | 11 |
| TIT. VI. Des banalités conventionnelles. | 12 |
| TIT. VII. Des baux. | 13 |
| TIT. VIII. Des biens communaux. | 16 |
| TIT. IX. Des bois, des communes et des établissemens publics. | 23 |
| TIT. X. Des budgets | 30 |
| TIT. XI. Du bulletin des lois. | 48 |
| TIT. XII. Des bureaux de charité. | 50 |
| TIT. XIII. Du casernement et des lits militaires. | 57 |
| TIT. XIV. Des centimes additionnels. | 67 |
| TIT. XV. Des chapelles domestiques, des annexes et des oratoires particuliers | 68 |
| TIT. XVI. De la chasse | 71 |
| TIT. XVII. Des chemins vicinaux | 76 |
| TIT. XVIII. Des cimetières et des sépultures. | 81 |
| TIT. XIX. Des commissaires de police. | 87 |
| TIT. XX. Des communes. | 91 |

| | Pages. |
|---|------------|
| TIT. XXI. De la comptabilité. | 98 |
| TIT. XXII. Des conseils municipaux. | 107 |
| TIT. XXIII. Des contributions assises sur les biens communaux | 112 |
| TIT. XXIV. De la correspondance. | 114 |
| TIT. XXV. Des cours d'eau | 115 |
| TIT. XXVI. Des cultes | 120 |
| TIT. XXVII. Des dépôts de sûreté et des prisons communes de police municipale. | 152 |
| TIT. XXVIII. Des dettes des communes | 134 |
| TIT. XXIX. Des eaux minérales. | 138 |
| TIT. XXX. Des églises. | 144 |
| TIT. XXXI. Des enfans trouvés, abandonnés et orphelins. | 146 |
| TIT. XXXII. De l'état civil. | 165 |
| TIT. XXXIII. Des fabriques des églises. | 171 |
| TIT. XXXIV. Des foires, halles et marchés. | 196 |
| TIT. XXXV. Des gardes champêtres | 199 |
| TIT. XXXVI. De la garde nationale. | 206 |
| TIT. XXXVII. Des impositions extraordinaires. | 213 |
| TIT. XXXVIII. Des incompatibilités | 221 |
| TIT. XXXIX. Des insensés | 222 |
| TIT. XL. De l'instruction publique. | 230 |
| TIT. XLI. Des legs et donations aux communes, fabriques et autres établissemens publics. | 243 |
| TIT. XLII. Des maires. | 247 |
| TIT. XLIII. Des mercuriales. | 260 |
| TIT. XLIV. Des mines, minières et carrières | 261 |
| TIT. XLV. Des octrois. | 280 |
| TIT. XLVI. De l'organisation municipale. | 305 |
| TIT. XLVII. Des passe-ports. | 310 |
| TIT. XLVIII. Des patentes. | 312 |
| TIT. XLIX. Du pâturage et de la vaine pâture. | 315 |
| TIT. L. Des péages. | 317 |
| TIT. LI. De la pêche. | 317 |

| | Pages |
|--|------------|
| TIT. LIII. Des pensions | 321 |
| TIT. LIII. Du pesage, du mesurage et du jaugeage. | 325 |
| TIT. LIV. De la police municipale. | 330 |
| TIT. LV. De la police rurale. | 346 |
| TIT. LVI. Des pompiers | 350 |
| TIT. LVII. Des receveurs | 355 |
| TIT. LVIII. Des rentes | 359 |
| TIT. LIX. Des secrétaires des mairies | 362 |
| TIT. LX. Du timbre et de l'enregistrement | 364 |
| TIT. LXI. Des travaux des communes. | 376 |
| TIT. LXII. De l'usage | 379 |
| TIT. LXIII. De la voirie municipale | 384 |
| TIT. LXIV. Des voyageurs indigens. | 392 |

ÉLÉMENTS PRATIQUES

DE

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

TITRE PREMIER.

DES ACTIONS JUDICIAIRES.

Loi du 29 vend. an V (20 oct. 1796) ; loi du 28 pluv. an VIII (17 fév. 1800) ; arr. du 17 vend. an X (9 oct. 1801) ; avis du cons. d'état du 3 juil. 1806 ; arr. du 24 germ. an XI (14 avril 1803) ; déc. des 22 et 31 mai 1813.

LE droit de suivre les actions qui intéressent les communes est confié aux maires, et, à leur défaut, à leurs adjoints.

Dans les communes urbaines, ce droit est attribué à l'officier municipal choisi par le sous-préfet.

L'autorisation dont les maires ont besoin à cet effet est donnée par le conseil de préfecture.

Pour obtenir cette autorisation, le maire présente au sous-préfet une pétition avec les pièces à l'appui, et d'après l'avis de ce dernier, le préfet autorise, s'il y a lieu, la convocation du conseil municipal pour délibérer sur

le procès à intenter ou à soutenir. La délibération du conseil municipal est remise au sous-préfet qui donne son avis, et l'envoie, avec les pièces, au préfet. Celui-ci soumet le tout à la délibération du conseil de préfecture.

Les créanciers des communes ne peuvent intenter contre elles aucune action, qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'avril 1683.

Ces peines sont la nullité de toutes les procédures et des jugemens rendus en conséquence.

Les demandeurs qui se proposent d'intenter contre les communes des actions pour créances chirographaires ou hypothécaires, sont tenus à prendre l'autorisation du conseil de préfecture; mais quand il s'agit de former, soit au pétitoire soit au possessoire, une action en raison d'un droit de propriété, il n'y a pas lieu à demander ladite autorisation.

Dans le cas où les sections d'une même commune sont en contestation, relativement à des intérêts particuliers, le sous-préfet désigne, pour représenter ces sections, des personnes prises parmi les plus imposées. Ces personnes forment une commission qui se rassemble chez le sous-préfet, pour y opposer les motifs de plaintes et de contestations des sections qu'elles représentent, et délibérer s'il y a lieu à intenter ou soutenir le procès. S'il n'y a pas conciliation, le procès-verbal de l'assemblée, tendant à obtenir l'autorisation de plaider, est adressé au conseil de préfecture qui prononce. Si l'autorisation de plaider est accordée, les membres élus par le sous-préfet nomment, chacun pour les sections qu'il représente, un d'entre eux qui est chargé de suivre l'action devant les tribunaux. Ce choix ne peut tomber ni sur le maire ni sur l'adjoint de la commune.

Les particuliers contre lesquels les communes ont plaidé ne doivent pas être compris dans la répartition de l'imposition locale destinée à couvrir les frais et dépens des procès par elles perdus.

TITRE II.

DES ADJOINTS.

Loi du 24 vend. an III (15 oct. 1794) ; loi du 27 vent. an VIII (18 mars 1800) ; Code d'inst. crim. ; loi du 8 flor. an X (18 mai 1802.)

IL y a un adjoint au maire dans les villes, bourgs et autres lieux dont la population n'exécède pas 2500 habitans ; deux adjoints dans les villes ou bourgs de 2500 à 5000 habitans ; dans les villes dont la population excède 10,000 habitans, outre les deux adjoints, il y a un adjoint par 10,000 habitans d'excédant.

Le roi nomme les adjoints des villes de plus de 5000 habitans ; ceux des villes d'une moindre population sont nommés par les préfets.

Les préfets nomment et peuvent suspendre de leurs fonctions les adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de 5000 habitans.

Les adjoints sont cinq ans en place et peuvent être renommés aux termes de l'art. 13 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X. (Voyez le titre de l'Organisation municipale).

Les fonctions d'adjoint sont incompatibles avec toutes les fonctions judiciaires, celles même de juges des tri-

bunaux de commerce, de juge de paix, de suppléant et de greffier de juge de paix, celles d'huissiers, etc.; celles de receveurs des deniers publics et d'enregistrement, en un mot, avec toutes les fonctions sur lesquelles les adjoints peuvent, en cette qualité, exercer une surveillance médiate ou immédiate.

Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont remplies par les commissaires de police dans les lieux où il en est établi; et dans les autres, par les adjoints du maire.

Lorsque la mer ou autre obstacle rend les communications difficiles, dangereuses ou impossibles entre le chef-lieu d'une commune et les îles, îlots ou villages qui en dépendent, le gouvernement nomme ou fait nommer par le préfet, selon la population de la commune, un adjoint du maire en sus du nombre fixé par la loi. L'adjoint est pris parmi les habitans de la commune, qui ne peut pas en tout temps communiquer avec le chef-lieu; il est chargé de la tenue des registres de l'état civil. Pendant les temps de l'année où la communication est interrompue, la publication et l'affiche nécessaire pour la validité des mariages se fait à la porte de la maison de l'adjoint qui tient lieu de maison commune. L'adjoint, ainsi nommé, n'a de correspondance qu'avec le maire de la commune; il lui remet, à la fin de chaque année, les registres de l'état civil clos et arrêtés, et le maire les réunit avec ceux du chef-lieu, pour en faire les dépôts ordonnés par la loi.

TITRE III.

DES ALIÉNATIONS , ACQUISITIONS , VENTES ,
ÉCHANGES , TRANSACTIONS.

Loi du 24 avril — 2 mai 1793 ; loi du 2 prair. an v (21 mai 1795)
arr. du 21 frim. an xii (13 déc. 1803) ; Code civ. ; circulaires.

§ 1^{er}. *Des acquisitions, aliénations et ventes.*

LES communes ne peuvent acheter aucun immeuble sans y avoir été préalablement autorisées par une ordonnance du roi, sous peine de nullité de la vente.

Les procureurs du roi doivent défendre aux notaires de leurs arrondissemens respectifs de recevoir des actes de cette nature, s'il n'est justifié de l'ordonnance d'autorisation.

Il en est de même pour les aliénations de biens immeubles des communes.

Pour les aliénations, le maire expose au conseil municipal les motifs du projet. Le conseil l'autorise à faire faire la description topographique et l'évaluation par expert de l'immeuble à aliéner. Le procès-verbal de description et d'évaluation est envoyé au sous-préfet, et transmis par ce dernier, avec son avis, au préfet. Celui-ci l'adresse au ministre de l'intérieur avec son avis et les pièces suivantes : 1^o la délibération du conseil municipal ; 2^o une information *de commodo vel incommodo*, faite dans les formes accoutumées en vertu d'ordres du sous-préfet ; 3^o le budget de la commune ; 4^o le consentement par écrit des parties ; 5^o l'avis du sous-préfet. Le ministre renvoie la demande à l'examen du conseil d'état, sur l'avis duquel l'aliénation est

autorisée par une ordonnance du roi, s'il y a lieu.

Quelquefois des immeubles sont aliénés à rente, au lieu d'être vendus, moyennant un prix payable sur-le-champ en totalité; alors ces rentes sont déclarées franches et quittes de toutes impositions présentes et futures. Elles sont susceptibles d'amortissement sur le pied de vingt fois le montant annuel, dont le capital est employé, dans ce cas, en acquisition de rente sur l'état.

Quant aux *ventes*, elles doivent être faites par-devant notaires, en présence du préfet, du sous-préfet ou du maire, après deux publications, et par voie d'adjudication publique aux enchères, entre les concurrens dont les soumissions, déposées au secrétariat de l'administration, auront été jugées à la majorité des voix dans le cas d'être admises. Les affiches sont apposées dans les formes et aux termes indiqués par les lois et réglemens; et, en outre, leur extrait est inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'art. 683 du Code de procédure civile. Quant aux soumissions, elles doivent être déposées sous cachet, et ouvertes en assemblée générale. Si des circonstances particulières exigeaient des exceptions à la règle des enchères, les préfets donneraient au ministre, avec leur avis, les renseignemens qui pourraient les justifier.

§ II. *Des échanges.*

Les échanges de biens immeubles des communes ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Tout *échange* doit être précédé d'un procès-verbal d'estimation des objets à échanger, dressé par expertise contradictoire; et, pour obtenir l'autorisation de le

consommer, on est tenu de constater les avantages qui doivent en résulter, en remplissant les mêmes formalités que pour les aliénations. L'échange devant offrir un bénéfice aux communes ou aux établissemens publics, l'échangiste renoncera au paiement de la soulte à laquelle il pourrait prétendre, à raison de la plus-value de ses biens.

S'il s'agit d'un échange de *biens ruraux*, les experts prendront pour base de leurs estimations la situation des immeubles, le classement pour la contribution foncière, les facilités de l'exploitation, les servitudes auxquelles les biens sont assujettis, la nature du sol, les différentes espèces de grains qu'il peut produire, la location actuelle comparée avec le fermage à obtenir au renouvellement des baux, la valeur vénale d'après le prix des baux de l'espèce, dans les lieux où les biens sont situés.

Pour un échange de *maisons*, les experts auront égard à la solidité de la construction, aux grosses réparations, au montant de la contribution foncière, au produit des locations, à la valeur capitale calculée d'après ce produit, et d'après la contenance du terrain que la maison occupe, aux non-valeurs.

S'il s'agit d'un échange de *bois*, des experts doivent être nommés contradictoirement; 1° au nom de l'administration des forêts; 2° au nom de l'administration requérante; 3° au nom de l'échangiste. Les experts prendront pour base de leurs opérations les frais de garde, les contributions, l'essence dominante des bois, la quantité d'arbres anciens et modernes, l'époque des coupes, le nombre de stères par hectare, la contenance, le rapport du revenu avec la valeur capitale, le prix des bois sur pied et abattus. L'échangiste produira toutefois les titres constatant ses droits de propriété.

une déclaration signée de lui des charges, servitudes et hypothèques dont ses terres pourront être grevées. En règle générale, les échangeistes justifieront toujours, avant la passation de l'acte d'échange ; 1° de leurs titres de propriété ; 2° dans les délais prescrits, de la libération de toute hypothèque sur les immeubles offerts par eux en contre-échange.

§ III. *Des transactions.*

Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois juriconsultes, désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par une ordonnance du roi.

Les administrations charitables ont besoin de la même autorisation pour plaider.

§ IV. *Disposition générale.*

Les acquisitions, les échanges, et généralement tous les actes, portant mutation de propriété, doivent être transcrits aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

TITRE IV.**DES ALIGNEMENS.**

Loi du 16 sept. 1807 ; loi du 8 mars 1810 ; ord. des 29 fév. 1816 et 18 mars 1818 ; circulaires.

Dans les villes, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues et pour l'élargissement des anciennes, qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leurs avis au ministre de l'intérieur et arrêtés en conseil d'état.

Les plans généraux d'alignement, dans toutes les villes, devront être proposés d'après l'avis des conseils municipaux. Lorsqu'ils seront approuvés, les constructions à faire sur les alignemens fixés ne pourront être entreprises ; dans les rues anciennes, que quand les propriétaires feront abattre leurs maisons, ou bien y seront contraints, à raison de la caducité des bâtimens ; et pour les rues nouvelles, que lorsque les villes auront les moyens d'acquérir les terrains sur lesquels ces rues seront ouvertes. Toutes les rues seront présentées sur les plans. On indiquera, par une échelle métrique, leur largeur actuelle, celle qu'il convient de leur donner et l'alignement à régler. On désignera les rues à percer, leur direction, leur largeur et les bâtimens qu'il faudrait détruire ; à chaque plan sera joint un rapport du géomètre qui l'expliquera.

Le règlement des plans d'alignement intéressant tous les propriétaires des villes, il est dans les principes de l'équité qu'ils soient prévenus des projets arrêtés à cet

égard par les conseils municipaux. Chaque propriétaire a le droit de réclamer contre un projet qui peut froisser ses intérêts, et les réclamations qu'il peut faire doivent être examinées.

A mesure que les plans des villes sont terminés, les préfets doivent les faire exposer pendant huit jours consécutifs à l'hôtel de la mairie, et prévenir le public de cette exposition par une affiche. Les réclamations doivent être adressées au maire; un procès-verbal en indique le nombre et la nature. Dans le cas où aucune réclamation n'est faite, un procès-verbal le constate. Le conseil municipal donne son avis sur les réclamations; le sous-préfet y joint le sien; le préfet donne également son avis, et il adresse ensuite le tout au ministre.

Les plans d'alignement doivent être faits dans la forme d'un atlas dont les feuilles soient distribuées non par rues, mais par quartiers; les plans généraux sur l'échelle d'un demi-millimètre pour mètre, et les plans de division sur l'échelle de deux millimètres pour mètre.

Les maires des villes susceptibles de l'application de l'article 152 de la loi du 16 septembre 1807, et dont les plans généraux d'alignement n'ont pas encore été arrêtés en conseil d'état, peuvent, en cas d'urgence, donner des alignemens partiels pour les constructions à faire dans les rues qui ne dépendent point de la grande voirie des ponts-et-chaussées, après avoir pris l'avis des architectes-voyers et sous l'approbation des préfets.

En cas de réclamations contre ces alignemens particuliers, il est statué en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur, après l'observation des formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810.

TITRE V.

DES AMENDES DE POLICE CORRECTIONNELLE , POLICE RURALE ET MUNICIPALE.

Arr. du 25 prair. an VIII (15 mai 1800) ; déc. du 17 mai 1809 ;
ordon. du 19 fév. 1820.

Les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et des hôpitaux sont affectées au paiement des mois de nourrice des enfans trouvés et des enfans abandonnés.

Les attributions des communes dans ces amendes sont des deux tiers du produit net. L'autre tiers de ce produit est attribué aux enfans trouvés.

Les amendes prononcées par jugemens définitifs des tribunaux correctionnels et de simple police rurale et municipale sont perçues par les receveurs des domaines, et versées à la caisse de service pour être ensuite employées, avec les intérêts qui en proviennent, savoir : un tiers aux dépenses des enfans trouvés, et les deux autres tiers aux dépenses communales indiquées dans les états de répartition, qui en seront soumis par les préfets à l'approbation du ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Les propositions à faire pour l'application des produits disponibles doivent être appuyées de l'état de ces produits et des budgets des communes appelées à la répartition.

Il est des dépenses communes à plusieurs municipalités, telles que celles qui concernent les justices de

paix, les dépôts de sûreté et les prisons communes de police municipale, auxquelles on peut faire des produits des amendes une juste et convenable application.

TITRE VI.

DES BANALITÉS CONVENTIONNELLES.

Déc. du 25 niv. an XII (16 janv. 1804); avis du cons. d'état du 23 vend. an XIV (15 oct. 1805); avis du cons. d'état du 3 juil. 1806.

LES objets destinés aux banalités anciennement établies par des communes ne peuvent être considérés que comme des biens communaux, sans privilège exclusif, et comme des moyens de produire des revenus municipaux, sans qu'il puisse en résulter une exclusion pour tout autre établissement de la même nature.

La législation actuelle ne permet, sous aucun prétexte, de renouveler en faveur des communes les banalités de leurs usines, même de celles acquises par elles à titre onéreux. Le bail qui se fait passé à un particulier, pour l'exercice de ce droit, et l'arrêté du préfet qui en aurait approuvé l'adjudication, seraient nuls.

Les banalités supprimées comme féodales, par la loi du 28 août 1792, ne peuvent être converties en banalités conventionnelles.

TITRE VII.

DES BAUX.

Arr. du 7 germ. an ix (28 mars 1801); avis du cons. d'état du 28 pluv. an xi (17 fév. 1803); décr. du 12 août 1807; loi du 5 mai 1818; circulaires.

AUCUN bien rural appartenant aux communes ne peut être concédé par bail à longues années qu'en vertu d'ordonnances du roi.

Pour obtenir des autorisations de ce genre, il est nécessaire de produire les pièces suivantes : 1° la délibération du conseil municipal, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire; 2° une information *de commodo vel incommodo* faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet; 3° l'avis du sous-préfet; 4° l'avis du préfet.

Le ministre de l'intérieur, après avoir examiné ces pièces, fait son rapport au roi qui, le conseil d'état entendu, accorde l'autorisation, s'il y a lieu.

En général, les grosses et menues réparations, et les contributions de toute espèce, doivent faire partie des charges à imposer aux fermiers par baux à longues années. Les constructions, marnages, plantations et améliorations que les fermiers auront pu faire dans le cours de leurs baux, paraissent devoir profiter exclusivement aux communes, à l'expiration des baux, sans qu'elles aient à payer aux fermiers, ou à leurs représentants, aucune espèce d'indemnité.

Les stipulations en argent, pour les baux à longues années, peuvent donner lieu à des chances désavan-

tageuses; on les évitera en stipulant le prix en nature rachetable sur un pied déterminé.

Lorsque les baux sont stipulés payables en nature, l'évaluation du prix des baux doit être faite d'après le taux commun des mercuriales des trois dernières années.

La liquidation du droit proportionnel d'enregistrement des baux payables en quantité fixe de grains, dont la valeur est déterminée par les mercuriales, est faite d'après l'évaluation du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées selon les mercuriales du marché le plus voisin. On forme l'année commune d'après les quatorze années antérieures à celle de l'ouverture du droit. On retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles : l'année commune est établie sur les dix années restantes.

On doit exiger du concessionnaire qu'il verse d'avance, à titre de cautionnement, tout ou partie de la première année du bail, imputable par portion sur chacune des dix dernières années du bail, en sorte que l'imputation ainsi faite puisse être, à l'expiration, moins sensible pour les intérêts de la commune.

L'information fera connaître la situation des biens, l'état actuel tant des bâtimens que des terres, l'amélioration dont le tout est susceptible, l'utilité de mettre le domaine hors des mains de la commune pour un temps déterminé, l'avantage qui pourra en résulter, tant pour la décharge des réparations et impositions, qu'à raison, des améliorations qu'un preneur à long terme pourrait faire.

L'information sera soumise à la délibération du conseil municipal, qui donnera son avis, tant sur la régularité de l'information et les observations qui y seront énoncées que sur les dispositions de la délibération. Le

sous-préfet revisera toute l'opération : il exprimera son avis qu'il transmettra au préfet.

La passation des baux qui n'excèdent pas neuf années est un acte administratif ordinaire qui est dans les attributions des administrateurs légaux des biens. La location peut en être faite avec la seule approbation du préfet , et n'a pas besoin de l'autorisation du gouvernement.

Les baux à ferme des biens communaux , pour la durée ordinaire , sont faits aux enchères publiques par-devant notaire, et le droit d'hypothèque sur les biens du preneur y est stipulé par la désignation , conformément au code civil.

Les affiches pour l'adjudication sont apposées dans les formes , et aux termes déjà indiqués par les lois et réglemens; et en outre , leur extrait est inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement , ou à défaut, dans celui du département , selon qu'il est prescrit à l'article 683 du code de procédure civile. Il est fait mention du tout dans l'acte d'adjudication.

Elle n'est définitive qu'après l'approbation du préfet. (*Voy. l'ordonnance du 7 octobre 1818, à l'art. Biens communaux.*)

TITRE VIII.
DES BIENS COMMUNAUX.

Loi du 10 juin 1793; cod. civ., art. 542; lois des 14 août 1792, 10 juin 1793, 21 prair. an iv (9 juin 1796); loi du 9 vent. an xii (28 fév. 1804); décr. du 4^e j. compl. an xiii (21 sept. 1805); décr. du 9 brum. an xiii (31 oct. 1804); avis du cons. d'état du 29 mai 1808; ordon. du 7 oct. 1818; décr. du 20 juin 1806; avis du cons. d'état du 20 juil. 1807; avis du cons. d'état du 18 juin 1809; ordon. du 7 fév. 1816; ordon. du 23 juin 1819; loi de financ. de 1816; circulaires.

§ 1^{er}. *Du partage des biens communaux.*

Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitans d'une ou plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit acquis.

Le partage de tous les terrains et usages communaux autres que les bois fut décrété en principe, par une loi du 14 août 1792, et le mode d'exécution de ce partage fut réglé par une seconde loi du 10 juin 1793; mais comme elle avait donné lieu à de nombreuses difficultés, une loi du 21 prairial an 4 (9 juin 1796), maintint provisoirement dans leur jouissance tous les propriétaires de biens communaux partagés en vertu de celle du 10 juin 1793, et sursit à toutes actions et poursuites résultant de son exécution.

Quant aux partages dont il avait été dressé acte, l'exécution en fut ordonnée par une loi du 9 ventôse an XII (28 février 1804). Elle détermina les conditions auxquelles les détenteurs de biens communaux sans acte

de partage , pourraient devenir propriétaires incommutables ; ces conditions consistaient 1^o à faire devant le sous-préfet de l'arrondissement la déclaration du terrain occupé , de l'état dans lequel il avait été trouvé , et de celui dans lequel le détenteur l'avait mis ; 2^o à se soumettre à payer à la commune une redevance annuelle, rachetable en tout temps pour vingt fois la rente , et fixée d'après estimation à la moitié du produit annuel du bien ou du revenu dont il aurait été susceptible au moment de l'occupation. Cette estimation devait être faite en la forme légale , dans le cours de l'an 12 , (1804) et le paiement de la redevance courir à compter du 1^{er} vendémiaire an 13 , (23 septembre 1804). La même loi prononça la déchéance contre ceux qui ne se conformeraient pas aux conditions à eux imposées. Elle attribua aux conseils de préfecture le jugement des contestations qui surviendraient entre les détenteurs et les communes, soit sur les actes et les preuves de partage , soit sur l'exécution des conditions prescrites aux détenteurs. Elle renvoya pardevant les tribunaux les tiers qui pourraient avoir des actions à intenter sur ces mêmes biens.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous partages de biens communaux effectués avant la loi du 18 juin 1793 , en vertu d'arrêts du conseil , d'ordonnances des états et autres actes émanés des autorités compétentes , conformément aux usages établis. Il appartient aux conseils de préfecture de prononcer sur le maintien et l'annulation de ces partages ; mais les jugemens rendus par eux ne sont valables qu'après la confirmation du gouvernement.

Du mode de jouissance des biens communaux.

Les communautés d'habitans , qui malgré les disposi-

tions de la loi du 10 juin 1793 avaient conservé le mode de jouissance de leurs biens communaux, continuèrent à en jouir de la même manière. Ce mode ne put être changé dans la suite que par un décret rendu sur la demande des conseils municipaux et l'avis du sous-préfet et du préfet, et lorsqu'en vertu de la loi du 10 juin 1793 il s'était opéré un changement dans le mode de jouissance, et qu'il avait été exécuté, les demandes d'un nouveau mode devaient être présentées au conseil de préfecture et soumises au conseil d'état, comme les affaires de biens communaux.

Il a été apporté les modifications suivantes à cet ordre de choses.

Les biens des communautés d'habitans restés en jouissance commune depuis la loi du 10 juin 1793, et que les conseils municipaux ne jugeront pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux, peuvent être affermés sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorisation du roi, lorsque la durée des baux ne doit pas excéder neuf années. La mise en ferme de ces biens ne peut se faire qu'après avoir été délibérée par le conseil municipal, et que sous les clauses, charges et conditions insérées au cahier des charges qui en sera spécialement dressé par le maire, et homologué par le préfet, sur l'avis des sous-préfets.

Il est procédé par le maire à l'adjudication des baux desdits biens, en présence des adjoints et d'un membre du conseil municipal désigné par le préfet, à la chaleur des enchères, et d'après affiches et publications faites dans les formes prescrites, tant par l'art. 13 de la loi du 5 novembre 1790 et par les dispositions de la loi du 4 février 1791 que par le décret du 12 août 1807.

Conformément à l'art. 1^{er} du décret du 12 août 1807,

il est passé acte de l'adjudication pardevant le notaire désigné par le préfet.

L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du préfet, et le délai pour l'enregistrement est de 20 jours après celui où elle a été donnée, conformément à l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818.

En cas d'opposition légale de la part des habitans au changement de jouissance, le préfet surseoit à l'approbation de l'adjudication, et il en rend compte au ministre de l'intérieur, pour être statué par le roi ce qu'il appartient.

Les baux des communaux et des biens patrimoniaux des communes, pour une durée excédant neuf années, continuent d'être soumis aux règles prescrites par le décret du 7 germinal an 9 (28 mars 1801). (Voyez le titre VII.)

Le partage et la jouissance des biens communaux ont lieu par feux : le mode de jouissance réglé par l'étendue des propriétés de chaque habitant est défendu.

Le partage entre communes d'un bien possédé par indivis doit être fait en raison du nombre de feux par chaque commune, et sans avoir égard à l'étendue du territoire de chacune d'elles.

§ III. *Des communaux usurpés et de leur recherche.*

Toutes les usurpations de biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793 jusqu'à celle du 9 ventôse an 12 (28 février 1804), soit qu'il y ait ou n'y ait pas eu de partage exécuté, doivent être jugées par les conseils de préfecture, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs, et par les tribunaux quand il est question des usurpations d'un co-partageant vis-à-vis d'un autre.

L'avis du conseil d'état du 18 juin 1809, qui attribue aux conseils de préfecture le jugement des usurpations de terrains communaux, n'est applicable que lorsque la qualité communale du terrain n'est pas contestée, et, dans le cas contraire, les tribunaux ordinaires sont juges de la question de propriété.

Les administrations locales doivent s'occuper de la recherche et de la reconnaissance des terrains usurpés sur les communes, depuis la publication de la loi du 10 juin 1793, et généralement de tous les biens d'origine communale actuellement en jouissance privée, dont l'occupation ne résulte d'aucun acte de concession ou de partage écrit ou verbal, qui ait dessaisi la communauté de ses droits en faveur des détenteurs.

Chaque détenteur est tenu de faire, au chef-lieu de sa commune, la déclaration des biens dont il jouit sans droit ni autorisation. La dite déclaration, adressée au maire, indiquera l'origine de l'usurpation, la qualité, la situation et les limites des terrains usurpés, la nature de ces biens à l'époque de l'usurpation, et les améliorations, telles que défrichemens, plantations, clôtures et constructions qu'ils auraient reçus depuis par le fait du déclarant.

Les détenteurs qui auront satisfait à cette obligation pourront, sur la proposition du conseil municipal, et l'avis du sous-préfet et du préfet, être maintenus en possession définitive des biens par eux déclarés, s'ils s'engagent par soumissions écrites, et chacun pour soi, à payer à la commune propriétaire, les 4/5 de la valeur actuelle desdits biens, déduction faite de la plus value résultant des améliorations, ou une redevance annuelle égale au 20^e du prix du fonds ainsi évalué et réduit à dire d'experts.

Ils auront droit, en outre, à la remise des fruits qui

pourraient être exigés à compter du 1^{er} vendémiaire an 13 (25 septembre 1804) pour les usurpations antérieures à cette époque, conformément aux lois sur les biens communaux illégalement partagés.

Tout détenteur, qui n'aurait pas rempli les obligations et conditions prescrites par les précédentes dispositions, doit être poursuivi, à la diligence du maire, devant le conseil de préfecture, en restitution des biens usurpés et des frais exigibles.

Dans les cas où, par l'effet de ces poursuites, il demanderait à se rendre acquéreur desdits biens, l'aliénation ne pourra lui en être faite, le vœu et l'intérêt de la commune ne s'y opposant point, que moyennant le paiement de la valeur intégrale du fonds, sans aucune remise ni modération, et suivant toute la rigueur du droit commun.

Dans aucun cas l'aliénation définitive des communaux usurpés ne pourra être consommée qu'en vertu de l'autorisation du roi, et après que toutes les formalités applicables aux actes translatifs de la propriété communale auront été remplies.

Conformément aux dispositions de la loi du 9 ventôse an 12 (28 février 1804), et au décret interprétatif du 18, juin 1809, les conseils de préfecture demeurent juges des contestations sur le fait et sur l'étendue de l'usurpation, sauf le cas où, le détenteur niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élèverait des questions de propriété pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux, après s'y être fait autoriser, s'il y a lieu, par les conseils de préfecture.

§ IV. *Rappel de la loi du 20 mars 1813.*

Une loi du 20 mars 1815 ordonna que les biens ruraux, maisons et usines possédés par les communes seraient cédés à la caisse d'amortissement, qui en percevrait les revenus, à l'exception des bois et des biens communaux proprement dits. Un décret du 6 novembre 1815 fixa le mode de paiement à faire aux communes du revenu net de leurs biens cédés à la caisse d'amortissement, et dont cette caisse devait, aux termes de la loi du 20 mars, payer l'équivalent; mais la loi de finances de 1816 a rapporté celle du 20 mars 1813. En conséquence, les biens des communes, non encore vendus, ont dû être remis à leur disposition comme ils l'étaient avant ladite loi.

Quoique toute aliénation des biens des communes doive être l'effet de la conviction éclairée et du vœu libre des propriétaires, on doit appeler l'attention des conseils municipaux sur l'utilité de rendre à la circulation, par la voie des aliénations, les biens dont les communes ont repris la possession, en exécution de la loi précitée, pour en convertir le prix en acquisition d'inscriptions départementales. L'aliénation volontaire de ces biens, de ceux que les communes ont conservés en jouissance commune, mais qui ne sont pas d'une nécessité absolue pour le pâturage des bestiaux, l'aliénation des bois et surtout des terres incultes, landes et bruyères qui ne rapportent presque aucun produit, assurerait aux communes des revenus plus considérables et plus sûrs, en même temps qu'elle ouvrirait à la rente un important débouché.

TITRE IX.

DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

(Arr. du 9 vent. an x (28 fév. 1802); loi du 9 flor. an xi (29 avril 1803); loi du 14 frim. an vii (1^{er} décem. 1798); avis du cons. d'éta. du 12 avril 1808; loi du 22 mars 1806; ordon. du 31 janv. 1816; ordon. du 7 mars 1817; circulaires.)

§ 1^{er}. *Du mode d'administration des bois communaux.*

Les bois des communes et des hospices sont soumis au même régime que les bois nationaux, et l'administration, garde et surveillance en sont confiées aux mêmes agens. La régie de l'enregistrement et des domaines et forêts est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

Il est fait, chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état, par département, desdites coupes qui ont été vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles ont donné.

Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix des coupes extraordinaires, le montant en est versé à la caisse des dépôts et consignations, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois cent par an.

Il est tenu à cette caisse, département par département et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

Ce compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, est balancé à la fin de chaque année, et le bordereau, dûment certifié, est transmis triple au ministre de l'intérieur.

L'un de ces bordereaux triples est déposé dans les bureaux du ministre, l'autre au bureau de la préfecture du département, le troisième est transmis à la commune qu'il regarde.

Sont pareillement versées à la caisse des dépôts et consignations, et y sont conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénation d'immeubles ou de remboursements de capitaux, lesquelles ne seraient pas affectées à leurs charges et dépenses ordinaires.

§ II. *De la nomination des gardes.*

La nomination des gardes des bois des communes est soumise par les administrateurs légaux de ces communes, à l'approbation du conservateur de l'arrondissement.

Celui-ci délivre au garde nommé une commission qu'il envoie à l'administration forestière, pour être visée et enregistrée.

Lorsque l'administration forestière juge convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes et d'un canton de bois nationaux, la nomination est faite par elle seule.

Les gardes des bois des communes sont inscrits et classés avec les gardes des bois nationaux, soumis à l'autorité des gardes-généraux de l'administration forestière. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance, et leurs procès-verbaux font foi en justice,

même pour constater les délits commis dans d'autres bois nationaux et communaux que ceux dont la garde leur est confiée , ainsi que dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires.

§ III. *De la contribution foncière.*

Il est pourvu par la vente annuelle d'une portion suffisante de bois d'usage , à la contribution foncière des bois communaux et aux frais de leur garde. Cette portion est distraite de la coupe ordinaire avant toute distribution entre les habitans ; la vente en est faite aux enchères et pardevant l'administration municipale.

Les frais de garde, de martelage, d'arpentage et d'exploitation des bois communaux doivent être acquittés sur le produit brut de la vente des bois et affouages ; et à cet effet, on n'admet en recette dans les budgets que le produit net des bois.

§ IV. *Du partage des bois d'affouage.*

Les partages des bois communaux se font par feux, c'est-à-dire par chefs de famille ayant domicile.

Tout arrêté du conseil de préfecture qui ordonne l'exécution d'un nouveau mode d'affouage , doit être annulé s'il a été pris avant que ce nouveau mode n'ait été soumis à la sanction du conseil d'état , par le ministre de l'intérieur , dans les formes prescrites par le décret du 9 brumaire an 13 , et par l'avis interprétatif du conseil d'état du 29 mai 1808.

Le droit d'affouage étant attaché à la qualité d'habitant, il est juste que ceux qui supportent les charges d'une commune participent à tous les avantages dont jouissent les autres habitans. Ainsi un maire est non

recevable à prétendre que ce droit doit être restreint en faveur de tels et tels habitans.

Lorsqu'un expert, nommé par un conseil de préfecture, a procédé au réglément de l'affouage, en présence du maire et des habitans de chaque commune, auxquels peut appartenir ce droit, d'après les renseignemens à eux fournis, et à raison des feux ou maisons d'habitation, il n'y a plus lieu de revenir sur une opération qui se trouve ainsi régulièrement faite, qui a été approuvée après un mûr examen par le conseil de préfecture, surtout lorsqu'elle n'est point critiquée par le plus grand nombre des parties intéressées, et que depuis plusieurs années elle a reçu une exécution pleine et entière.

La réunion des communes ne doit porter aucune atteinte à leurs droits respectifs de propriété, et s'il se présente quelques cas d'exception, il doit être consacré par une ordonnance spéciale. Ainsi, lorsque les habitans d'un hameau ne produisent, indépendamment de l'acte de leur réunion à la commune voisine, aucun titre qui les constitue propriétaires des bois appartenans à cette commune, ils ne sont pas fondés à prétendre à la distribution de l'affouage de ces bois.

§ V. *Du paiement des salaires des gardes.*

Le montant des salaires des gardes des bois des communes qui n'ont ni revenus ni affouages suffisans pour l'acquitter, est ajouté aux centimes additionnels des contributions de ces communes. Une imposition additionnelle ne peut avoir lieu, que sur l'autorisation du gouvernement.

Les salaires des gardes des bois communaux qui doivent être acquittés par les communes, le sont à l'échéance

de chaque trimestre, sur les fonds à ce destinés par leurs budgets, et sur les ordonnances des préfets.

Les conservateurs des forêts sont tenus d'adresser, à l'avance, aux préfets de chaque département de leur conservation, l'état des gardes en activité et du montant de leur traitement. Il est dressé autant d'états qu'il y a d'arrondissemens de sous-préfectures.

Le préfet fait parvenir à chaque sous-préfet l'état qui concerne les gardes de son arrondissement avec son ordonnance de paiement. Le sous-préfet en donne connaissance aux percepteurs et aux receveurs des communes, qui en acquittent le montant sur l'émargement des gardes.

§ VI. *Des coupes dans les quarts de réserve.*

Conformément à l'ordonnance de 1669 et à la loi du 29 septembre 1791, aucune coupe ne peut se faire dans les quarts de réserve des biens des communes, ni des établissemens publics, qu'en vertu d'ordonnances du roi rendues sur les rapports du ministre des finances.

Hors les cas de dépérissement des quarts de réserve les coupes ne sont accordées que pour cause de nécessité constatée, et qu'en cas de guerre, incendies, grêle, inondations, épidémies, épizooties, ruines, démolitions, pertes et accidens extraordinaires.

Les adjudications ont lieu pardevant les sous-préfets, au chef-lieu de l'arrondissement, en présence des agens forestiers, et d'un représentant des communes et des établissemens propriétaires, le tout d'après un cahier des charges concerté entre les agens forestiers et l'administration que l'adjudication intéresse.

Le prix des coupes est stipulé payable en traites aux

échéances fixées par le cahier des charges. Les traites sont remises aux receveurs généraux de département chargés d'en faire le recouvrement sous leur responsabilité.

Les remises et taxations des receveurs généraux ne peuvent excéder $2 \frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{100}$ du montant intégral des traites dont le recouvrement leur est confié, tant pour les communes que pour les autres établissemens publics.

Les traites à souscrire pour le prix des coupes extraordinaires doivent être souscrites intégralement au profit des établissemens propriétaires.

Au fur et à mesure de l'échéance des traites et du recouvrement de leur montant, les receveurs généraux sont tenus d'en faire le versement à la caisse des dépôts volontaires ; à défaut de quoi ils sont déclarés comptables des intérêts des sommes touchées pour chaque jour de retard dans le versement.

Les fonds versés à la caisse des dépôts y sont à la disposition du ministre de l'intérieur. Ils sont successivement reversés sur son autorisation, par l'intermédiaire des agens de la caisse des dépôts dans la caisse des établissemens propriétaires, pour être employés aux dépenses extraordinaires qui ont motivé les coupes permises.

Les communes conservent le droit de recevoir, par l'intermédiaire de leurs comptables, le prix des coupes ordinaires des bois qui leur appartiennent, pour être employé, avec leurs autres revenus, aux dépenses prévues par les budgets.

Ces dispositions s'appliquent à tous les fonds libres et provenant d'aliénations, d'acceptation de legs et donations, d'impositions ou d'excédans de budgets dont le versement à la caisse des dépôts pourrait être ordonné.

§ VII. *Des frais divers d'administration et de surveillance des bois.*

Ils consistent 1° dans les frais de timbre, d'impression, d'enregistrement et d'expédition des cahiers des charges et des procès-verbaux d'adjudication ; 2° dans les droits du décime par franc que les adjudicataires doivent payer, en sus du prix de leurs adjudications. Ces droits sont remplacés, en cas de délivrance en nature, par des droits de vacation pour balivages, martelages et récolemens.

Quant aux frais de la première espèce, les communes et les établissemens publics ont la faculté de comprendre les ventes qui les intéressent dans les affiches énonciatives des coupes à faire dans les bois de l'état. Cette faculté doit nécessairement rendre moins onéreux les frais de l'espèce.

Les frais de timbre et d'enregistrement des cahiers des charges et des procès-verbaux d'adjudication donnent lieu aux mêmes réflexions.

La perception du décime pour franc a pour objet d'indemniser le trésor des frais d'administration et de surveillance des bois des communes et des établissemens publics, confiés aux agens de l'administration des forêts, dont le trésor acquitte les traitemens.

Les droits de vacations pour balivages et martelages ne sont dus que pour les coupes qui se délivrent en nature et à titre d'affouages : leur perception doit tenir lieu du décime pour franc à payer en sus du prix des coupes mises en vente. Elle ne peut, en aucun cas, être cumulée avec la perception du décime.

Les agens forestiers ne doivent pas comprendre dans l'état des vacations pour balivages, martelages et réco-

lemens, les coupes de bois communaux dont la valeur ne s'éleverait pas à une somme double du montant de ces frais.

TITRE X.

DES BUDGETS.

(Ordon. du 16 mars 1816 ; circulaires.)

§ 1^{er}. *Dispositions préliminaires.*

Les budgets des villes ayant au moins 30,000 fr. de recettes ordinaires sont réglés par le roi sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Les budgets des villes ayant moins de 30,000 fr. de revenus sont réglés par les préfets.

La session ordinaire des conseils municipaux est fixée du 1^{er} au 5 mai de chaque année. Les maires doivent tenir prêts, pour cette époque, les divers élémens du prochain budget, les comptes de fabriques, les devis, détails estimatifs ou marchés provisoires concernant les dépenses extraordinaires, de manière que le conseil municipal ait sous les yeux tout ce dont il a besoin pour passer régulièrement la recette et les propositions de dépenses.

Tous les cadres de budgets seront rédigés d'une entière conformité avec le modèle envoyé par le ministère, en 1816.

Chaque article, depuis le premier du titre 1^{er} jusqu'à la fin du budget, portera un numéro sans aucune interruption de nombre. Le numéro de l'article qui donnera lieu à des observations sera rappelé en marge du même article, dans le cahier du conseil municipal, du

sous-préfet et du préfet. Ce cahier ne pourra être suppléé par une lettre, un visa ou un approuvé en masse; chaque autorité doit motiver son avis. Toute différence dans les recettes et dépenses ordinaires, comparées aux énonciations de même nature des années précédentes, doit être expliquée. Il faut que toute dépense extraordinaire soit non-seulement spécifiée avec clarté, mais appuyée des pièces justificatives qu'exige son objet. Toute dépense nouvelle ordinaire, ou toute augmentation notable de cette dépense, sera constatée de la même manière.

§ II. CHAPITRE I^{er}. *Recettes extraordinaires.*

Le premier article de ce chapitre sera l'excédant du budget de l'année précédente. Cet excédant ne peut être inscrit pour une moindre somme qu'autant qu'une ordonnance postérieure au budget aurait alloué une somme expresse pour dépenses supplétives. Le déficit dans les recettes ne saurait même être un motif de réduire cet excédant; mais on aurait soin de faire connaître quelles moindres rentrées seraient certaines.

Le second article sera le boni résultant du compte de l'exercice pénultième : on en distraira, en l'énonçant, la somme déjà portée par aperçu, comme recette présumée de cet exercice, au budget suivant, pour prévenir les doubles emplois.

On inscrira aussi dans ce chapitre le boni provenant des intérêts dus, à raison des fonds versés à la caisse de de service, d'après le décompte de l'année précédente, envoyé par le département des finances; une copie de ce décompte sera jointe aux pièces du budget; on y inscrira, en outre, les produits extraordinaires que le conseil municipal aura votés, tels que les ventes d'ar-

bres et de matériaux, les centimes additionnels aux droits d'octroi et les impositions extraordinaires. La connaissance de ces fonds libres est indispensable pour établir la situation financière d'une commune : c'était le principal objet des comptes d'administration.

Il a été permis jusqu'ici de considérer comme effectivement dépensées les sommes allouées pour travaux ou dépenses extraordinaires, lorsqu'ils n'auraient pu avoir lieu dans l'année même pour laquelle a été formé le budget où ces sommes sont inscrites. Ce mode présente des facilités pour l'emploi des crédits, quand l'examen des devis ou d'autres circonstances ont causé des retards. Afin que la quotité des fonds mis en réserve soit exactement connue, on fera établir au bas du chapitre dont il est ici question, un article ainsi conçu : *fonds alloués et mis en réserve* (suit l'énonciation de la somme en chiffres) : *ci. . . pour mémoire*. A l'appui de cet article on joindra aux pièces du budget un état estimatif dressé par ordre, et en commençant par le plus ancien ; 1° de l'objet pour lequel chaque somme a été allouée ; 2° du montant de l'allocation ; 3° de la portion dépensée ; 4° de l'exercice dans lequel elle l'a été ; 5° de la somme restant à employer ; 6° des motifs du retard, et de l'époque où l'on croit que l'emploi total ou partiel pourrait avoir lieu. En général, si cet emploi devait être encore différé de plusieurs années, il vaudrait mieux rétablir la somme allouée en recette extraordinaire, sauf à demander, en temps utile, une nouvelle allocation.

§ III. CHAPITRE II. *Recettes ordinaires.*

Patentes. Lorsqu'on ne porte aucune somme pour patentes, il faut prouver que, dans les années précé-

denes, les dégrèvements et non-valeurs ont absorbé le produit. (Voyez *Patentes.*)

Amendes. — D'après l'avis du conseil d'Etat du 9 novembre 1814, le produit des amendes de police ne formant plus un fonds commun, doit être inscrit dans chaque budget. (Voyez *Amendes de police.*)

Maisons et usines. — On aura soin de ne pas comprendre, à l'article *Maisons et usines communales*, le produit de la location des places sous les halles, ou d'échopes non construites en maçonnerie.

Biens ruraux communaux. — Si les revenus de maisons ou biens communaux sont diminués par de nouveaux baux, on en joindra un extrait authentique et l'on énoncera au cahier d'observations la date du bail, l'époque à laquelle il commence, et pour quel nombre d'années il est fait. Ceci s'applique à toutes les autres perceptions par bail ou régie. Les baux et adjudications seront toujours passés pour des années complètes et de janvier à janvier. Si, pour la première fois, il y avait un exercice à terminer, le nombre de mois restant serait ajouté à la durée du bail. Si le produit est moindre par l'effet de distraction de maisons ou terrains pour un service public, il faut l'expliquer et justifier des autorisations nécessaires. Nul bâtiment ou portion de bâtiment communal ne peut être distrait de ces objets de produits pour loger gratuitement des fonctionnaires ou employés. Nul ne peut être logé dans l'hôtel-de-ville ou la maison commune.

Affouages. — On joindra au budget un état qui fera connaître l'étendue de la coupe annuelle et sa valeur présumée, d'après l'estimation de l'inspecteur des forêts dont on présentera le certificat. On déduira de cette valeur, 1° celle des bois qui seront distribués en nature aux habitans, à titre d'affouage, en prenant pour base

l'évaluation première faite par l'inspecteur. On énoncera avec soin, 1° la quantité de ces bois par nombre de stères ; 2° les frais d'exploitation appuyés d'un certificat du même inspecteur ; 3° le salaire des gardes, le martelage et tous autres frais non payés sur le décime pour franc à distraire pour le domaine. (V. *Bois.*) La dépense sera indiquée article par article ; il n'y a point lieu à déduire les contributions. Ces distractions faites, on ajoutera au produit restant celui des taxes que, suivant les localités, les habitans doivent payer à raison des bois qui leur sont distribués. Ces taxes peuvent varier d'une année à l'autre, suivant les besoins de la commune, et la nécessité où elle est de pourvoir à de nouvelles dépenses ou à des dépenses extraordinaires ; mais elles ne doivent jamais être au-dessous de celles qui sont fixées par les anciens réglemens : il sera donc nécessaire d'en rappeler les dispositions, notamment en ce qui concerne le nombre des mesures de bois réduites en stères, auquel chaque feu a droit. On aura soin de mentionner à la suite le nombre de feux existans dans la commune. Ainsi, l'article du produit des coupes ordinaires de bois sera porté en trois lignes :

| | |
|--|--|
| Produit brut de la coupe, ci | |
| Déduction détaillée dans l'état ci-joint, moins les sommes payées par les habi- tans pour leur part dans les affouages, ci. | |

Produit net.

Rentes foncières. — Les rentes foncières proprement dites ne pouvant s'éteindre, en général, que par le

remboursement du capital, il y aura à prouver, en cas de diminution, que le montant du remboursement a été reçu et porté en recette extraordinaire, ou que le remploi en a été opéré légalement. (*Voyez Rentes.*)

Rentes provenant de biens aliénés. — La vente des biens communaux a été suspendue par la loi sur les finances de 1816. Le produit des biens non vendus doit être inscrit exactement dans les budgets; à l'égard de ceux qui sont aliénés, il ne faudra pas omettre de porter en recettes la rente qui a dû être liquidée.

Pesage, mesurage et jaugeage. — Diverses communes ont négligé d'établir ce droit. Il a été prescrit dans un grand nombre de décrets et ordonnances de mettre cette perception en vigueur, ou de justifier des obstacles. Ce droit, comme celui de location des places aux halles, foires et marchés, ou de tuerie, ne peut être perçu que d'après un tarif arrêté par le ministre.

L'établissement d'un droit de language doit être approuvé par ordonnance spéciale, d'après l'avis du conseil d'état du 18 octobre 1808.

Octroi. Aux termes d'un décret du 7 octobre 1807 l'article du produit de l'octroi doit être conçu comme il suit :

| | |
|---------------------------------------|----------------------------|
| Produit brut de l'octroi. | |
| Frais de perception en régie. | : . . |
| | <hr style="width: 100%;"/> |
| Produit net restant. | <hr style="width: 100%;"/> |

On n'omettra point de faire connoître le mode d'administration de l'octroi. L'état des frais de perception sera toujours joint; les traitemens surtout y seront détaillés par nombre d'individus de chaque grade.

Halles et marchés. — On ne distraira du produit des halles et marchés, lequel sera toujours porté divisément, ni les frais d'entretien compris au chapitre 2 du titre II des dépenses, ni ceux d'inspecteur, etc., qui sont payés, ou sur les 50 centimes pour frais d'administration, ou d'après une allocation spéciale, au chapitre I^{er} du même titre.

Expédition des actes de l'état civil et des actes administratifs. — Le produit des actes de l'état civil et des secondes expéditions des actes administratifs, sera toujours établi séparément. On ne permettra pas de porter au budget le résultat d'une sorte d'abonnement, de manière que ce produit soit toujours le même; c'est le montant des sommes réellement perçues qui doit être inscrit. Il sera tenu registre de ces perceptions, et on prendra les mesures nécessaires pour reconnaître et prévenir les abus de confiance. On doit faire attention que le droit de 75 centimes pour secondes expéditions des actes administratifs est perçu au profit des administrations, et non des individus qui y sont attachés.

Revenus du collège communal et rétributions. — Les revenus des collèges devant être inscrits parmi les recettes municipales, il sera inutile de produire le budget particulier de ces établissements.

Indemnités payées par les hommes de la garde nationale âgés de 50 ans. — On inscrira à cet article les indemnités pour dispense de service. Ces indemnités doivent être perçues par le receveur municipal sur l'extrait du rôle des dispenses de service, et forment dans sa caisse un fonds spécial pour les dépenses de la garde nationale, dont l'emploi est réglé par le préfet.

§ IV. *Dépenses municipales ordinaires.*CHAPITRE I^{er}. *Frais d'administration; traitemens.*

Frais de bureau et frais de la mairie fixés à raison de 50 centimes par habitant. — Les 50 cent. pour frais d'administration seront fixés d'après le recensement approuvé en 1806 en conseil d'état, jusqu'à ce que tout dénombrement postérieur ait été homologué. On n'ajoutera point à cet article, sous prétexte de suppléer à l'insuffisance de ces fonds, et l'on ne fera de ce supplément l'objet d'aucun autre article particulier. S'il paraissait indispensable d'en obtenir un, on ne pourrait le demander qu'en joignant un état détaillé des frais d'administration. On examinerait alors s'il serait convenable d'assigner un supplément sur les fonds pour dépenses imprévues.

Traitement du receveur municipal. — On ne proposera aucune addition au traitement du receveur municipal, pour frais de reddition des comptes, ni à raison d'un tantième pour franc d'une augmentation de recette, ces employés ayant un traitement fixe et non des remises proportionnelles.

Traitement des commissaires de police. — On ne proposera point, pour les commissaires de police, de traitemens supérieurs au maximum des fixations établies par le décret du 9 germinal an 11, à moins qu'il n'existe un acte particulier qui sera cité; on n'inscrira non plus aucun autre article spécial à leur égard.

Indemnités pour frais de bureau. — On suivra, pour la fixation de ces indemnités, les bases déterminées par

le décret du 22 mars 1815. (Voy. *Commissaires de police*).

Traitement des agens de police. — On fera toujours connaître exactement le nombre de ces agens. S'ils n'ont pas tous un même traitement, l'état de distribution sera joint.

Traitement des gardes champêtres. — On a cru, d'après le décret du 25 fructidor an 15 (10 septembre 1805) pouvoir permettre de faire payer les gardes champêtres des villes par une contribution particulière, lorsque le fonds de 50 centimes paraissait insuffisant pour les autres frais d'administration ; cette mesure doit être improuvée. On pourra, si l'insuffisance est constatée, proposer une allocation spéciale pour ces gardes au chapitre 1^{er}.

Traitement de l'architecte. — On fera connaître si l'architecte de la ville en est aussi le voyer : il est bien, en général, de réunir ces deux fonctions. Le talent et la probité sont les conditions nécessaires du choix à faire des architectes : la partie de dépense qui leur est confiée est une source d'abus et de dilapidations dans des mains inhabiles ou infidèles.

Traitement des portiers. — Les seuls portiers pour lesquels on puisse proposer une allocation spéciale sont ceux des villes. Le salaire des portiers de l'hôtel-de-ville ou autres bâtimens de la mairie fait partie des frais d'administration.

CHAPITRE II. *Charges et entretien des biens communaux.* — *Dépenses relatives à la salubrité, à la sûreté.* — *Grande et petite voirie.*

Contributions de biens communaux. — Une décision du ministre des finances du 28 septembre 1808 a statué

sur la partie à distraire des contributions en ce qui concerne les bâtimens communaux affectés à un service public; on aura soin que la somme portée au budget n'y soit inscrite qu'en suite de cette distraction. La contribution à payer pour la totalité des biens communaux sera comprise dans l'article des contributions. On énoncera exactement la quotité de celles-là au cahier des observations.

Entretien de la maison commune. — C'est à tort qu'on réunit souvent à cet article ce qui concerne les autres maisons communales; on doit le porter au chapitre des travaux publics.

Entretien de l'horloge. — Le crédit alloué à cet article doit comprendre le traitement de celui qui est chargé de monter les horloges. On fera connaître, dans le cahier d'observations, le nombre des horloges, le traitement de l'employé et la quotité des frais.

Pavés. — On fait observer, en ce qui concerne l'entretien des pavés, que cette dépense doit peu varier. La différence qu'on remarque quelquefois dans la dépense d'une année à l'autre, résulte sans doute de ce que l'on y comprend des réparations extraordinaires: on aura soin que celles-ci soient toujours portées au titre III, chap. 2, *Travaux publics*. L'extrait d'un décret du 7 août 1810 rappelle aux conseils municipaux qu'ils sont autorisés à examiner si, suivant l'ancien usage, on peut charger les propriétaires de maisons des dépenses du pavé, dans les rues qui ne sont pas traverses de grandes routes. C'est un objet d'économie des fonds communaux qui mérite d'être pris en considération.

Entretien des halles et marchés. — C'est à tort que dans quelques budgets on ne propose aucune somme pour l'entretien des halles et marchés. Les frais concernant ces établissemens ne doivent pas être prélevés sur

leurs produits. On trouve dans d'autres budgets ces dépenses d'entretien sans aucun produit en recette. Les communes autorisées par la première loi du 11 frimaire an 7 (1^{er} décembre 1798) à percevoir un droit de location ne doivent pas négliger de profiter de ce revenu. Si un crédit est proposé pour la salle de spectacle, on dira ce qu'elle produit ou pourquoi elle ne produit rien.

Entretien des promenades et pépinières. — On fera connaître distinctement à cet article ce qui concerne l'entretien, le nombre et le salaire des jardiniers. On indiquera aussi quelles ressources elles produisent, soit par la vente des herbes, soit par l'émondage des arbres, soit par les pépinières qui en font toujours partie.

Entretien des aqueducs, ponts et fontaines. — On en énoncera le nombre, ainsi que celui des ponts ou quais à entretenir. Il faudra indiquer à l'article *curement des rivières* s'il n'a lieu que périodiquement, et à quelles époques : dans ce cas la dépense devrait être portée au titre III.

Entretien des chemins vicinaux. — C'est ici que doit être inscrite toute dépense non extraordinaire relative aux chemins vicinaux. Il n'est pas nécessaire d'envoyer des devis des dépenses de simple entretien quand la somme proposée n'excède point celle qui a été allouée l'année précédente. (Voy. *Chemins vicinaux.*)

Éclairage de la ville. Le service de l'éclairage fera l'objet d'une adjudication dont le procès-verbal doit être envoyé pour la première fois, en énonçant sa date, de quelle époque l'adjudication court, et pour combien d'années elle est passée. Ces énonciations seront répétées chaque année; elles indiqueront aussi avec précision la durée de l'éclairage dans le cours de l'année, les nombre de becs employés, le prix par bec et par heure d'éclairage.

Pompes à incendie. — Il faut indiquer ce qui, dans la somme votée pour les pompes à incendie, concerne l'entretien des pompes, seaux ou agrès, et le traitement des pompiers, ou leurs gratifications et indemnités. Lorsqu'il y a un certain nombre de pompiers l'organisation du corps doit être soumise au gouvernement par une demande particulière (Voy. *Pompiers.*)

Enlèvement des boues. — Un très-grand nombre de villes y trouvent un objet de revenu : dans beaucoup d'autres, c'est une charge considérable. Les localités établissent à ce sujet de grandes différences ; mais le zèle des maires a fait cesser cette charge dans divers lieux. On doit fixer l'attention de ces fonctionnaires sur cet objet.

CHAPITRE III. *Garde nationale et dépenses militaires.*

C'est à tort qu'on inscrit quelquefois à l'article premier, *solde des tambours*, la solde des hommes du guet de la ville. Cette dépense doit être portée au chap. I^{er} ; quand une somme sera attribuée aux tambours, on en fera connaître le nombre. On ne doit inscrire une somme à l'article *habillement* que lorsqu'une partie des tambours est habillée chaque année. Quand il s'agit d'une dépense non annuelle mais périodique, on doit la porter au titre III, chap. 3. Le nombre de corps-de-garde à entretenir et à fournir de bois et lumière sera énoncé. (V *Garde nationale.*)

Entretien des bâtimens militaires. — L'art. 46 de la loi du 15 mai 1818, et l'ordonnance du 5 août suivant ont converti en *un seul abonnement*, qui ne peut, dans aucun cas, s'élever, par chaque année, au-dessus de 7 fr. par homme et de 5 fr. par cheval, toutes

les prestations dont les villes étaient passibles, tant pour *travaux de bâtimens et occupation de lits* que pour les *champs de manœuvre* et le logement accidentel de la troupe chez l'habitant, en exécution des décrets des 25 avril, 7 août et 15 octobre 1810, et par suite d'un avis du conseil d'état, approuvé le 19 mars 1811, contrairement à la loi du 23 mai 1792. Ce sont donc les dépenses d'un *abonnement unique*, ayant pour base le maximum de 7 f. par homme et 5 f. par cheval, qu'on doit inscrire à cet article. (V. *casernement et lits militaires.*)

CHAPITRE IV. — *Secours aux établissemens de charité ; pensions.*

Fonds accordés aux hospices. — L'allocation qui doit être portée ici embrassera tous les besoins des hospices et comprendra le supplément de dépense relatif aux mois de nourrice et pensions des enfans trouvés.

Bureaux de charité. — La demande, pour ces bureaux, d'un crédit supérieur à celui de l'année précédente, ou la première demande de fonds pour cet objet, sera motivée et appuyée d'états énonciatifs de l'emploi. Elle ne doit point être destinée à acquitter les dépenses d'années antérieures, puisque ces bureaux, ne pouvant distribuer que les secours qui sont à leur disposition, n'ont pas à contracter de dettes, hors le cas imprévu de diminution des revenus fonciers. On fera connaître dans le cahier d'observations quel est le nombre d'indigens secourus à domicile, quelle est la nature des secours qu'ils reçoivent. Pour satisfaire à ces questions on pourra présenter le compte de l'année précédente. Dans les communes où il existe des ateliers de charité, le

compte de leurs dépenses sera également joint au cahier d'observations. (V. bureaux de charité.)

Pensions. Il faut rappeler la date du décret ou de l'ordonnance qui a autorisé chaque pension. On n'en peut proposer aucune qu'autant qu'on aurait déjà envoyé ou que l'on joindrait au budget les pièces nécessaires pour l'obtenir. On adressera en outre un certificat qui constate la quotité des appointemens dont l'employé a joui pendant chacune des trois dernières années d'exercice.

CHAP. V. *Dépenses relatives à l'instruction publique et aux beaux-arts.*

Au moyen des détails établis dans le budget à cet article, et de ce que les revenus des collèges seront inscrits parmi les recettes municipales ; il sera inutile de produire le budget particulier de ces établissemens. Cette disposition ne change rien au mode de comptabilité établi pour les collèges. (V. *Instruction publique.*)

Bourses communales. — Les communes ont à pourvoir au paiement des bourses qui leur sont assignées dans les collèges royaux. L'obligation de pourvoir à l'entretien des bâtimens leur a été imposée par divers décrets et ordonnances dont les dispositions n'ont été ni modifiées ni rapportées. Ainsi, l'obligation reste la même et dans toute sa force, tant pour les collèges royaux que pour les bâtimens des universités et des facultés.

Instituteurs, institutrices. — Le nombre des instituteurs et institutrices sera indiqué. S'il s'agit de l'établissement de frères des écoles chrétiennes, on justifiera qu'ils ont reçu leurs diplômes de la commission d'instruction publique ; s'il s'agit de dames ou sœurs, que

leurs statuts ont été approuvés, et que leur exercice dans la ville a été autorisé par le gouvernement. On ne peut former ces établissemens avant que les dépenses proposées aient été allouées dans un budget. Ceci concerne également tout établissement d'agent ou d'employé des communes ou de salarié sur leurs fonds.

CHAPITRE VI. *Culte.*

Le nombre des curés ou desservans pour lesquels on demandera une indemnité de logement, et la quotité de la somme, si elle n'est pas la même pour chacun d'eux, seront spécifiés. On ne confondra jamais avec ces indemnités les propositions de supplément de traitement. Il n'est point dû de logement aux vicaires, aux termes du décret du 30 décembre 1809. Une copie du compte des recettes et dépenses des fabriques, dûment arrêtée, doit être déposée à chaque mairie conformément au même décret. Il faudra constater en outre que la fabrique a fait usage des divers moyens d'accroître les revenus que lui donne le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804.)

Les budgets des fabriques doivent être remis aux conseils municipaux, qui s'attacheront d'abord à reconnaître si toutes les recettes ordinaires, fixes ou casuelles, y sont portées. Ces recettes sont spécialement affectées aux dépenses ordinaires dans lesquelles sont compris le traitement des vicaires, les supplémens de traitement pour les curés et desservans, et même leur indemnité de logement ou le loyer du presbytère, suivant l'art. 93 du décret du 30 décembre 1809. Ces frais de logement sont portés dans le modèle du budget des fabriques. Lorsque l'insuffisance est démontrée, il y a lieu de

pourvoir d'abord, sur les fonds communaux, à ces loyers ou indemnités de logement, au traitement des vicaires, et aux supplémens de traitement des curés ou desservans, s'il y avait précédemment des allocations pour cet objet dans les budgets de la commune. Les dépenses extraordinaires des fabriques ne peuvent donner lieu à recours sur les revenus d'une ville que lorsqu'elles sont dans l'impossibilité d'y pourvoir sur leurs recettes ordinaires et extraordinaires. Alors, si la nécessité de la dépense est bien constatée, le conseil municipal peut voter une allocation au chap. VI du titre 3.

CHAPITRE VII.

On demandera un crédit pour fêtes publiques, un autre pour dépenses imprévues, un troisième pour pareilles dépenses à la disposition du préfet.

Les maires doivent se circonscrire avec soin dans les limites que leur trace ce premier crédit ; il ne peut être dépassé que dans le seul cas de fêtes extraordinaires, et autant qu'il est possible alors d'allouer l'excédant sur le second fonds, de manière à ne pas empêcher qu'il reçoive sa destination. On ne disposera de celui-ci qu'avec l'autorisation spéciale du préfet pour chaque objet. On a dit au chapitre I^{er} de quelle manière l'emploi d'une partie du second fonds pour supplément aux frais d'administration devait être autorisé. On ne pourra jamais demander un supplément tellement élevé qu'il ne laisse pas disponible la somme raisonnablement convenable pour dépenses imprévues proprement dites.

§ V. *Dépenses extraordinaires.*

Ce qui n'est point simple entretien doit être inscrit à ce titre, ainsi que toute dépense qui ne se reproduit que périodiquement, comme par exemple l'habillement de certains employés des villes. Chaque proposition doit être accompagnée de l'énonciation de l'ordonnance d'autorisation, s'il s'agit de frais d'achat, ou des pièces nécessaires pour obtenir cette autorisation; des devis et détails estimatifs, s'il s'agit de réparations, et de plus, des plans, dans le cas de constructions ou reconstructions. Lorsqu'il est question de nouvel à-compte, soit pour fournitures, soit pour travaux, on rappellera l'année dans laquelle les précédens crédits auroient été ouverts, et si les marchés devis ou plans ont été approuvés.

Lorsque l'on proposera un solde il faudra joindre copie de l'adjudication ou celle de la date de l'approbation du ministre.

Les demandes de fonds pour rescindemens de maisons, indemnités d'alignement, ne seront formées qu'en justifiant que les formalités prescrites ont été remplies.

Les sommes allouées en dépenses extraordinaires dans le budget de l'exercice précédent, devront absolument être reportées à la colonne qui indique cet objet, lorsque la dépense n'a pas été complétée par le crédit, et qu'il y a lieu de proposer au nouveau budget un à-compte ou le solde de ce crédit.

Ces observations s'appliquent aux six premiers chap. du titre 5.

Arriéré. L'arriéré peut se diviser en deux parties distinctes ; savoir , les dettes anciennes ou *l'arriéré proprement dit*, et les dépenses non soldées résultant des circonstances extraordinaires dans lesquelles les villes se sont trouvées placées en 1814 et 1815.

Pour un grand nombre de communes les dettes anciennes ont été liquidées ou soldées. Il serait à désirer que cette opération eût lieu dans toutes les autres. Afin d'y parvenir , les conseils municipaux devront se faire représenter les états détaillés de ces dettes, les vérifier avec soin ainsi que les pièces à l'appui, et en arrêter le montant après les avoir discutées article par article, en rejetant toutes celles qui ne résulteraient pas de dépenses légalement autorisées à l'époque où elles ont été faites. Pour faciliter cette discussion l'état qui sera mis sous les yeux du conseil municipal sera formé de manière à indiquer, en plusieurs colonnes et dans l'ordre suivant, 1° la date de chaque créance; 2° le nom du créancier; 3° l'objet de la dépense; 4° l'autorisation de la dépense; 5° le montant primitif de la créance; 6° les à-comptes payés; 7° les fonds qui ont servi à payer ces à-comptes; 8° enfin le restant dû. Le montant des dettes municipales étant connu, le conseil municipal examinera par quels moyens on en opérera l'extinction : sa délibération sera soumise au préfet, qui, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis du sous-préfet, réglera définitivement ce qui concerne cet arriéré. Le préfet ne doit référer au ministre que des dettes communales excédant 5,000 fr., ou de celles dont le paiement ne pourrait avoir lieu que par un moyen extraordinaire qui exige l'intervention du gouvernement.

Les dépenses non soldées de 1814 et 1815 provenant de l'occupation des villes par les armées alliées ou de cir-

constances extraordinaires, ont dû être l'objet d'un travail analogue de la part des conseils municipaux, pour être mis, par les sous-préfets, sous les yeux de la commission départementale instituée pour la liquidation des dettes de cette nature.

Déficit. Un déficit entre les recettes disponibles et les propositions de dépenses ne peut exister qu'autant qu'on présenterait en même temps des moyens de le couvrir. Il est d'une bonne administration de ne voter que des dépenses dont le paiement soit assis sur des bases certaines. On ne doit présenter que dans des circonstances tout-à-fait extraordinaires des dépenses ordinaires supérieures aux recettes annuelles. Il faut assurer un excédant applicable chaque année aux dépenses extraordinaires; une commune qui ne peut pas y destiner annuellement le dixième environ des revenus ordinaires est dans un état précaire qui s'empire bientôt sans une prompte amélioration de ses revenus.

TITRE XI.

DU BULLETIN DES LOIS.

Loi du 11 pluv. an III (30 janv. 1795); arr. des 10 frim. et 7 ther. an IV (1^{er} déc. 1795 et 25 juil. 1796); arr. du 29 prair. an VIII (18 juin 1800); avis du cons. d'état du 7 janv. 1813; ordon. du 27 nov. 1816; ordon. du 18 janv. 1817.

LE bulletin des lois est envoyé par le ministre de la justice aux maires de toutes les communes, au moyen d'un abonnement.

Cet abonnement fait partie des dépenses communales, et le paiement en est effectué par les percepteurs entre les mains du receveur particulier d'arrondissement sur le recouvrement des centimes additionnels.

Les percepteurs des communes remettent au receveur de l'arrondissement, sur l'ordonnance délivrée par le maire, le prix d'abonnement fixé à 6 fr. par an.

Le Bulletin des Lois n'est, entre les mains des maires et des fonctionnaires publics auxquels il est gratuitement envoyé, qu'un dépôt dont ils sont responsables.

Le Bulletin des Lois est le seul dépôt *officiel et authentique* des actes de législation.

La promulgation des lois et ordonnances résulte de leur insertion au Bulletin officiel.

Elle est réputée connue, conformément à l'article 1^{er} du code civil, un jour après que le Bulletin des Lois a été reçu de l'imprimerie royale par le chancelier ministre de la justice, lequel constate sur un registre l'époque de la réception.

Les lois et ordonnances sont exécutoires dans chacun des autres départemens du royaume après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département.

Néanmoins, dans les cas et les lieux où le roi juge convenable d'en hâter l'exécution, les lois et ordonnances sont censées publiées et sont exécutoires du jour qu'elles sont parvenues au préfet, qui en constate la réception sur un registre.

Dans le cas où le roi juge convenable de hâter l'exécution des lois et ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prennent

incontinent un arrêté par lequel ils en ordonnent l'impression et l'affiche partout où besoin est.

Lesdites lois et ordonnances sont exécutées du jour de la publication faite dans cette forme.

TITRE XII.

DES BUREAUX DE CHARITÉ.

Loi du 23 mess. an 11 (11 juil. 1794); loi du 16 vend. an v (16 oct. 1796); loi du 20 vent. an v (10 mars 1797); loi du 4 vent. an ix (27 août 1801); loi du 7 frim. an v (27 nov. an 1796); loi du 24 vend. an 11 (15 oct. 1793); décr. du 9 déc. 1809; arr. du 5 prair. an xi (25 mai 1803); ordon. du 2 juil. 1816; décr. du 7 germ. an xiii (28 mars 1805); ordon. du 6 févr. 1818.

§ 1^{er}. *Des biens aliénés et des biens donnés en remplacement.*

Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an 5 (15 octobre 1796) qui ont conservé aux hospices civils ceux de leurs biens qui n'avaient point été vendus en vertu de la loi du 25 messidor an 2 (11 juillet 1794), et qui ont déterminé le mode de remplacement de ceux qui avaient été aliénés lorsque le trésor public avait profité du produit de leur vente, ont été rendues communes par une loi du 20 ventôse an 5 (10 mars 1797) aux établissemens formés pour les secours à domicile.

En vertu des lois sur la liquidation de la dette publique, les bureaux de charité ont été admis à faire liquider les rentes dont ils jouissaient sur des biens devenus nationaux. Ceux qui ne se sont pas fait liquider ont en-

couru la déchéance; ils ont subi à l'égard de ces rentes les pertes communes aux particuliers. Ces rentes n'ont jamais dû figurer parmi les biens à remplacer. Ce remplacement n'a été appliqué qu'aux domaines aliénés, et aux capitaux de rentes ou créances, qui, pendant que l'état était propriétaire de l'actif des bureaux de charité, ont fait le versement de ces capitaux dans les caisses nationales.

Les dispositions de la loi du 4 ventôse an 9 (25 février 1801), par laquelle ont été affectées aux hospices les rentes dont le paiement se trouvait interrompu et les domaines nationaux usurpés par des particuliers, ont été aussi déclarées communes aux bureaux de charité par un arrêté du 9 fructidor an 9 (27 août 1801).

§ II. *De l'organisation, du renouvellement des attributions des bureaux de charité.*

Une loi du 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796) chargea le bureau central, dans les communes où il existe plusieurs municipalités, et l'administration municipale dans les autres, de former, par une nomination au scrutin, un bureau de charité ou plusieurs s'ils le jugeaient convenable.

Chacun de ces bureaux est composé de cinq membres; le maire en a la présidence; et en cas de partage sa voix doit être prépondérante.

Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices sont renouvelées chaque année par cinquième.

Lorsque l'administration n'a pas encore été soumise au renouvellement, la sortie des membres est déterminée pendant les quatre premières années par la voie du sort; mais ensuite c'est le cinquième des membres qui

se trouve le plus ancien en exercice qui doit être annuellement remplacé.

Les membres des administrations charitables sont nommés par les préfets, dans toutes les villes et communes dont les maires ne sont pas à la nomination du roi.

Pour toutes les villes dont le roi nomme les maires, ces membres sont nommés par le ministre de l'intérieur sur l'avis des préfets et d'après une liste de cinq candidats.

La révocation des administrateurs dont la nomination est déferée aux préfets, ne peut être prononcée que par le ministre de l'intérieur sur le compte qui lui en est rendu par les préfets.

Les candidats ne peuvent être pris que parmi les habitans qui ont leur domicile de droit dans l'arrondissement ; les membres sortans qui réunissent cette condition sont rééligibles, et peuvent faire partie de la liste de présentation.

Ne peuvent rester membres de cette administration ceux qui n'ont pas conservé leur domicile de droit dans l'arrondissement où elles sont établies.

Les vacances survenues dans le cours de chaque année, soit par changement de domicile, soit par mort, démission ou révocation, comptent pour le renouvellement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres des administrations charitables qui, dans les villes où elles siègent, remplissent dans les corps ou administrations supérieures des fonctions publiques à la nomination du roi.

Les fonctions des bureaux sont de diriger les travaux de charité, et de faire la répartition des secours à domicile.

Les membres de ces bureaux n'ont aucune rétribution, et ne touchent personnellement aucuns fonds ; ils nomment un receveur qui fait toutes les perceptions.

Les secours à domicile sont donnés en nature autant que possible.

§ III. *Du domicile de secours.*

Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

Pour acquérir le domicile de secours il faut un séjour d'un an dans une commune.

Le séjour ne compte que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

La municipalité peut refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passeport et d'un certificat qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

Jusqu'à l'âge de 21 ans tout citoyen peut réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance.

Après l'âge de vingt-un ans il est astreint à un séjour de six mois avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer aux formalités ci-dessus prescrites.

Nul ne peut exercer en même temps dans deux communes le droit de domicile de secours.

On est censé conserver son dernier domicile tant que le délai exigé pour le nouveau n'est pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

Ceux qui se marient dans une commune, et qui l'habitent pendant six mois, acquièrent le droit de domicile de secours.

Ceux qui ont resté deux ans dans la même commune, en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiennent le même droit.

Tout soldat qui a combattu un temps quelconque, avec des certificats honorables, jouit du droit de domicile de secours dans le lieu où il veut se fixer.

Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, reçoit les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin.

Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour requérir le domicile de secours, se trouve, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, est reçu, à tout âge, dans l'hospice le plus voisin.

Tout malade, domicilié de droit ou non, qui est sans ressource, est secouru ou à son domicile de fait ou dans l'hospice le plus voisin.

Les mendiants valides qui n'ont pas de domicile acquis hors la commune où ils sont nés sont obligés d'y retourner; faute de quoi ils y seront conduits par la gendarmerie, et condamnés à une détention de trois mois. (Art. 11 de la loi du 7 frimaire an v. (27 novembre 1796.)

§ IV. *Des ressources affectées aux bureaux de charité.*

Il est perçu un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans les spectacles, et sur la recette brute des bals, concerts, danses et fêtes publiques. Les représentations gratuites et à bénéfice sont exemptes des droits sur l'augmentation mise au prix ordinaire des billets.

Le produit de la recette est employé à secourir les indigens à domicile.

Les bureaux de charité déterminent le mode de recouvrement de ce droit.

Le préfet est chargé de répartir, d'après l'avis du sous-préfet le produit de ces droits entre les hospices et les bureaux de charité.

Chaque bureau de charité reçoit de plus les dons qui lui sont offerts ; ils sont déposés aux mains du receveur et enregistrés.

Les administrateurs des bureaux de charité sont autorisés à faire quêter dans les églises , et à confier la quête soit aux sœurs de charité , soit à des dames charitables.

Ils sont également autorisés à faire placer dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils , militaires , judiciaires , hospitaliers , et auprès des caisses publiques , des troncés destinés à recevoir les aumônes et les dons de la charité.

Tous les trois mois les bureaux de charité peuvent aussi faire procéder à des collectes.

Le produit des quêtes , des troncés et des collectes est réuni dans la caisse de ces institutions , et employé à leurs besoins conformément aux lois.

§ V. *De la distribution et de la division des secours.*

Les indigens se divisent en deux classes ; la première , des indigens à secourir temporairement ; la seconde , des indigens à secourir annuellement.

Les secours *annuels* et les secours *temporaires* doivent être donnés en nature.

Les secours annuels sont accordés à des gens que l'âge ou les infirmités mettent hors d'état de travailler pour vivre , ou qui ne peuvent subvenir par leur travail à l'entretien d'une nombreuse famille. Ces secours se composent de pain , soupe , viande , habits , linge , bois et argent , en ayant égard aux individus.

Les secours en maladie et la part dans les distributions extraordinaires qui peuvent avoir lieu dans le cours de l'année , et qui s'appliquent à tous les pauvres , ne

doivent rien diminuer sur la quotité du secours annuel auquel ont droit les indigens appelés à les recevoir.

Les *secours temporaires* sont distribués aux malades, aux blessés, aux femmes enceintes, aux nourrices qui sont au premier rang.

On s'appliquera surtout à donner du travail aux indigens valides. Il serait funeste de les dispenser du travail par des assistances indiscrètement accordées. Pour éviter cet inconvénient les bureaux se mettront en relation avec des manufacturiers et des maîtres artisans auxquels ils adresseront les indigens sans ouvrage. Quant aux enfans pauvres, il ne suffira pas de les faire instruire dans les écoles de charité; on aura auprès des écoles de l'un et de l'autre sexe des salles de réunion, des ateliers de travail où, sous la surveillance de sœurs de charité ou de maîtres bien choisis, on occupera les enfans, hors des heures d'école, aux ouvrages qui leur conviennent. On fournira des travaux d'aiguille aux filles; elles confectionneront le linge, les bas, une partie des vêtemens destinés à elles-mêmes ou aux indigens.

Les garçons seront occupés par des manufacturiers ou des maîtres artisans.

En accordant aux enfans, soit en nature, soit en argent, la totalité ou une partie du gain que leur travail procurera aux bureaux de charité, ils se rendront volontiers à l'atelier, travailleront avec ardeur, et contracteront ainsi l'habitude du travail.

Après le secours en travail on peut donner des secours, *soit en nature, soit en argent*. Les bois de lit ou lits de sangle et tous les objets de literie peuvent être matière de prêt. Donnés, ils périraient pour l'administration, et souvent seraient engagés ou vendus à vil prix par l'indigent; prêtés avec prudence, marqué de la marque du bureau, rapportés ou représentés à des

époques fixées, ils sont conservés et servent successivement aux besoins sans cesse renaissans des pauvres. Une somme d'argent proportionnée au besoin, prêtée à propos, peut prévenir ou réparer la ruine d'une famille entière, et l'empêcher de tomber pour toujours à la charge de l'administration des secours publics ; mais les fonds extraordinaires doivent être seuls employés à cet usage. Le bureau, après avoir fixé la somme totale qu'il ne pourrait dépasser, déterminerait aussi la limite de ces prêts individuels.

TITRE XIII.

DU CASERNEMENT ET DES LITS MILITAIRES.

Loi du 15 mai, ordon. du 5 août 1818.

§ 1^{er} *Le trésor en est chargé au moyen d'un abonnement par les villes.*

Les dépenses du casernement et des lits militaires ne peuvent, dans aucun cas, s'élever par chaque année au-dessus de sept francs par homme et de trois francs par cheval, pendant la durée de l'occupation, au moyen de quoi les réparations et loyers des casernes et de tous autres bâtimens et établissemens militaires, ainsi que l'entretien de la literie et l'occupation des lits militaires, sont à la charge du gouvernement.

§ II. *De la fixation et de la perception de l'abonnement.*

Dans les villes qui perçoivent des octrois les fonds

nécessaires au paiement de l'abonnement stipulé ci-dessus pour le casernement et les lits militaires, sont compris chaque année au budget des communes, sur le pied des fonds alloués, pour cet objet, dans le budget de l'exercice précédent. Si la dépense réelle de l'abonnement excède *la dépense allouée*, il y est pourvu par voie de rappel de cet excédent dans le budget de l'année suivante.

La régie des contributions indirectes est chargée d'opérer le prélèvement des fonds d'abonnement d'après le mode suivi pour le prélèvement du dixième de l'octroi.

Le prélèvement ne se fait néanmoins qu'à raison d'un quinzième par mois de la somme allouée au budget pour l'abonnement annuel.

Au commencement de chaque trimestre l'intendant militaire fait dresser par les sous-intendants, pour chacune des villes soumises au prélèvement dans sa division d'après les états de revue, le décompte du nombre effectif des journées d'occupation des hommes et des chevaux qui, pendant le trimestre précédent, ont été logés dans les bâtimens ou établissemens militaires.

Sont compris dans l'état de décompte pour le nombre effectif de leurs journées d'occupation, 1° tous les officiers et agens militaires de tous grades qui, en vertu des réglemens, ont droit au logement en nature, comme les officiers de garnison, soit qu'ils logent ou non dans les bâtimens militaires; 2° les chevaux des officiers des troupes de cavalerie ainsi que ceux du train d'artillerie, du train du génie et des équipages, et autres ayant droit à la ration de fourrage en nature.

Les sous-intendants militaires adressent à l'intendant de la division les revues qu'ils ont arrêtées pour constater le nombre des journées des hommes et des chevaux.

L'intendant dresse, à la suite du décompte des jour-

nées d'occupation, le décompte trimestriel de l'abonnement, à raison de sept francs pour trois cents soixante-cinq journées d'homme et trois francs pour trois cents soixante-cinq journées de cheval. Il transmet ces décomptes arrêtés par lui aux préfets des départemens de la division militaire, lesquels les communiquent aux maires des communes débitrices pour être admis ou contestés. Dans le premier cas la feuille de décompte, dûment visée par le préfet, est remise par ses soins pour servir aux mêmes fins qu'un rôle exécutoire.

Une autre expédition de la feuille des décomptes est transmise par l'intendant militaire au ministre de la guerre qui l'envoie au directeur général des contributions indirectes, pour qu'il fasse poursuivre au besoin le recouvrement des sommes dues sur les décomptes admis.

Dans le cas prévu de contestation par le maire, celui-ci s'adresse au préfet, qui transmet la réclamation au ministre de la guerre pour y être statué, s'il s'agit du nombre des journées d'occupation.

Quand la contestation porte sur le paiement même des décomptes, il y est statué comme pour le 10^e de l'octroi.

Le point de contestation une fois jugé par décision ministérielle, le paiement des décomptes, si la ville est en débet, sera poursuivi par la régie, sauf le recours de droit au roi, en conseil d'état, selon les réglemens.

Si par le résultat du décompte le 15^e du fonds alloué par le budget et prélevé par la régie sur chaque mois du trimestre précédent auquel le décompte appartient, est inférieur à la dépense effective du même trimestre, la somme qui reste due est prélevée par la régie, à raison d'un tiers, à la fin de chacun des mois du trimestre suivant.

Lorsque le montant total des décomptes des trois premiers trimestres démontre l'insuffisance du fonds alloué pour l'abonnement, la somme qui reste disponible sur ce même fonds est prélevée par tiers sur chaque mois du dernier trimestre de l'année.

Au moyen des dispositions qui précèdent toutes les dépenses que l'abonnement représente, et qui sont relatives au service principal et accessoire du casernement, rentrent à la charge et sous l'administration exclusive du département de la guerre.

En conséquence les villes demeurent libérées de toutes les charges quelconques qu'elles avaient à supporter pour les diverses parties de cet objet de service, sans exception de celles relatives aux champs de manœuvre et autres, en vertu des décrets, arrêtés et réglemens de 1810 et 1811; et des autres actes du gouvernement qui leur en ont fait l'application spéciale.

Le logement chez l'habitant des troupes autres que celles de passage n'étant qu'une *prestation individuelle* et non une charge communale, le département de la guerre fait pourvoir au paiement des indemnités fixées, pour cette prestation, par la loi du 23 mai 1792, si elles sont réclamées dans le délai de six mois fixé pour la production des titres de créance par l'article 3 d'un décret du 15 juin 1806, au nom des habitans, par le maire de la commune, qui devra joindre à l'appui de sa demande les certificats exigés par l'article 54 du règlement annexé à la loi, ainsi qu'un état de répartition dûment émargé de la signature de chaque partie prenante.

Le roi se réserve de statuer, d'après le rapport du ministre de l'intérieur, et les avis respectifs des ministres de la guerre et des finances, s'il y a lieu, sur les projets de loi ou d'ordonnances qui seront à proposer pour l'homologation des votes ou pour l'admission des de-

mandes des conseils municipaux tendant, 1° à convertir en *abonnement fixe*, et d'une fraction constante de l'octroi, le produit moyen de l'abonnement ci-dessus déterminé; 2° à obtenir des dégrèvements fondés sur des exceptions qui résulteraient soit d'événemens de force majeure légalement constatés, soit de l'excédant du montant annuel des décomptes de l'abonnement sur les charges que les communes sont en état de supporter sans lésion, d'après leurs revenus ou leurs ressources.

Le roi se réserve aussi d'admettre, sur le rapport du ministre de la guerre et d'après les avis des ministres de l'intérieur et des finances, le vote des conseils municipaux qui auront pour but de contribuer volontairement, et pour une somme déterminée, à la restauration ou à la construction d'un établissement militaire destiné à leur assurer une garnison habituelle dans l'assiette du casernement, soit que ces prestations volontaires se fassent sur leurs revenus ordinaires ou sur des recettes extraordinaires, dans le sens et suivant le mode des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818.

§ III. *Du régime et de la disposition des bâtimens.*

Les bâtimens, établissemens et terrains qui ont été cédés aux villes pour en jouir et disposer en toute propriété, et qui ont, en conséquence, été ou dû être rayés du tableau des établissemens et terrains militaires domaniaux, continuent de faire partie des propriétés des communes, qui peuvent en faire tel usage qu'elles jugent convenable.

Cependant les cessions absolues de bâtimens ou terrains qui faisaient l'objet d'un *bénéfice* et d'une *charge*

déterminés, ne sont maintenues qu'autant que la condition prescrite se trouve *entièrement* remplie: dans le cas contraire, les villes sont tenues d'exécuter cette condition, ou de renoncer à la propriété de l'immeuble à elles cédé.

Les bâtimens, établissemens et terrains cédés aux villes, à charge de conserver leur *destination* pour le service de la guerre, en vertu du décret du 23 avril 1810, et qui sont restés jusqu'à ce jour affectés à ce service, rentrent, pour leur conservation et police comme pour leurs dépenses, sous l'administration *directe et exclusive* du ministre de la guerre; mais les communes en conservent la *nue propriété* pour en être remises en possession et en avoir la libre jouissance, si par suite de leur *inutilité absolue* pour le service militaire, ils sont abandonnés par le département de la guerre.

§ IV. *Instruction.*

Ce ne sont point les dépenses du casernement qui doivent servir de règle pour la cotisation d'une ville sujette au prélèvement, mais les journées de présence dans cette ville, *quand elle a une garnison*, de tous les militaires qui (excepté ceux de la gendarmerie royale) font partie de cette garnison, soit qu'ils appartiennent à des corps royaux, ou de ligne ou de troupes légères, soit qu'ils résident dans la ville, *pour y exercer leurs fonctions*, ou comme attachés à un établissement général d'instruction ou autre ou pour cause de maladie ou d'emprisonnement, puisque dans ces différens cas les journées de présence attestent les consommations de ces militaires dans le lieu de leur garnison, et le profit que la ville en retire dans

une proportion plus forte pour l'officier que pour le soldat.

Pour ne point s'écarter de cette base les sous-intendants comprendront dans chacun des états à établir pour chaque ville percevant des octrois, toutes les journées quelconques de présence réelle des officiers en activité, avec ou sans troupe, des agens et employés militaires et des sous-officiers et soldats qui *forment la garnison* de cette ville. D'après la définition qu'on vient d'en donner dans le sens de la loi, la manière dont ils sont logés, ou la position dans laquelle ils se trouvent, ne doit donner lieu à aucune exception; c'est-à-dire qu'il faut toujours compter la journée de présence quand ils occupent un *bâtiment militaire domanial*, un *pavillon*, une *caserne* dont la ville n'a que la *nue propriété*, ou dont *elle aurait supporté* les frais de premier établissement; lorsqu'ils *se logent par eux-mêmes* ou qu'ils *sont répartis* par l'autorité municipale *chez l'habitant*; quand ils sont *en prison* ou malades dans un *hôpital* du lieu de garnison.

Par le même motif on devra porter sur les états les journées de présence dans la ville, des chevaux dont seraient pourvus réellement les militaires jouissant de l'indemnité représentative des fourrages, l'induction contraire que l'on tirerait de ces mots, *ayant droit à la ration de fourrages en nature*, n'étant pas fondée, en ce que l'idée qu'ils expriment doit s'entendre *du droit primitif*, dont l'indemnité représentative n'est que la conséquence.

Par une application des mêmes principes les sous-intendants ne comprendront dans les états qui doivent servir au décompte de l'abonnement aucune journée d'*absence* pour les hommes ni pour les chevaux, quelle qu'en soit la cause, et quand bien même cette absence

ne serait que momentanée, ou lors même que l'absent se trouverait dans une commune peu éloignée du lieu de la garnison ou résidence. Ils n'y comprendront point non plus les journées de séjour des hommes marchant isolément, à moins qu'étant hors d'état de continuer leur route, ils ne soient reçus à l'hôpital *interne*, parce que, cessant ainsi de faire partie des troupes de passage, ils augmentent accidentellement l'effectif de la garnison, et conséquemment le profit que la ville en retire.

On a vu par la définition donnée, selon l'intention de la loi, de la composition des garnisons, que, dans aucun cas, les militaires appartenant aux légions de la gendarmerie royale ne devaient figurer sur les états ou feuilles de décompte. Cette exception est motivée par les dépenses que les départemens supportent pour le logement de cette troupe. La même exception doit donc s'appliquer aux *gardes municipales ainsi qu'aux compagnies de pompiers*, bien qu'elles fassent le service de garnison, puisqu'elles sont entretenues aux frais des villes.

Si les villes sont passibles du prélèvement pour les troupes, autres que celles de passage, qui seraient logées chez les habitans, c'est parce que ceux-ci ont droit, vis-à-vis du département de la guerre, aux indemnités légales dont l'ordonnance détermine le mode de paiement pour cette *prestation purement individuelle*.

La *présence d'une garnison* proprement dite étant la cause principale de l'abonnement fixé par la loi, il ne peut y avoir lieu à la perception du prélèvement légal pour les *officiers et agens militaires à résidence fixe*, ni pour les *hommes malades ou emprisonnés*, pendant tout le temps qu'une ville d'octroi resterait sans garnison.

Il n'est pas nécessaire de distinguer par corps les hommes malades à l'hôpital ni ceux en prison; il suffira

de les désigner numériquement, en ayant soin, pour éviter les doubles emplois, quant aux militaires appartenans à des corps de la garnison, de ne point comprendre leurs journées d'hôpital ou de prison dans les journées de présence des hommes du même corps à la caserne ou chez l'habitant.

Les sous-intendans établiront le nombre des journées de présence des militaires aux *hospitaux* ou dans les *prisons internes* de la ville, d'après les états de traitement dans chaque hôpital, et d'après les relevés des registres d'écrou.

Le nombre des journées de présence, dans la ville, des officiers sans troupe, des agens et employés militaires, ainsi que des officiers de corps, sera établi d'après les documens que présenteront les revues qui les concernent, mais en faisant attention de porter toutes les journées effectives de chaque mois, et de ne pas prendre conséquemment pour base celles des décomptes de solde qui se font, pour ces militaires, à raison de 360 journées par an.

Pour établir le nombre des journées de présence des sous-officiers et soldats, les sous-intendans n'auront qu'à relever sur les feuilles d'appel les totaux des journées de station. Cependant, si des hommes avaient stationné hors de la commune, sans être considérés comme détachés, les sous-intendans se feront remettre par les conseils d'administration le relevé des journées des hommes dans cette position, pour en faire la déduction, afin qu'il n'y ait réellement dans l'état qu'ils auront à dresser que les journées de présence effective dans la ville.

Si un corps ou un détachement vient à quitter la ville dans le cours d'un trimestre, le sous-intendant fera établir, par le corps, un relevé des journées de station,

résultant des feuilles d'appel du trimestre courant, provisoirement arrêtées au jour du mouvement, et sous les déductions indiquées au précédent paragraphe. Il vérifiera, au moyen des contrôles de mutation qu'il a entre ses mains, l'exactitude dudit relevé.

Les préfets transmettront à l'intendant de la division, ainsi qu'aux sous-intendans employés dans leurs départemens respectifs, l'état des villes qui sont dans le cas d'être soumises au prélèvement comme percevant des octrois, soit qu'elles aient eu ou n'aient pas encore de fixation de lits, soit qu'elles renferment ou non des établissemens propres au logement et au service des troupes de garnison.

On fera observer, au sujet de l'article 11 concernant les dépenses volontaires de premier établissement, que, dans le cas prévu par cet article, la demande de la ville devra être adressée au ministre de la guerre par le préfet, afin que, s'il la juge admissible, elle puisse faire l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal prise sur un aperçu sommaire du projet, et qui en établisse les moyens d'exécution, selon ce qui est exprimé dans le même article.

Lorsque le projet aura reçu l'approbation définitive du ministre de la guerre sous le rapport militaire, et que son exécution, dûment concertée pour la dépense avec les ministres de l'intérieur et des finances, aura été autorisée par une ordonnance spéciale, la délivrance des à-comptes sur les travaux entrepris aux frais de la ville, restera assujettie, ainsi que le parfait paiement de ces travaux, aux règles de comptabilité de l'administration communale.

Il est entendu qu'une fois la dépense de premier établissement faite, le département de la guerre sera seul chargé des frais d'entretien et des réparations ulté-

rieures, la ville n'ayant plus à y subvenir que par le moyen de la rétribution légale dont elle restera passible envers le trésor, comme les autres villes de garnison, et dont le prélèvement devra même se faire pendant l'exécution des travaux, si la troupe occupe des établissemens provisoires.

TITRE XIV.

DES CENTIMES ADDITIONNELS.

Loi du 11 frim. an vii (1^{er} déc. 1798) ; loi du 25^e vent. an ix (16 mars 1800) ; loi du 23 sept. 1814 ; avis du cons. d'état du 28 fruct. an ix (15 sept. 1801) ; loi du 15 mai 1818.

Les recettes communales se composent, en partie, de la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle qu'il est jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses communales.

Les conseils municipaux déterminent le nombre de centimes qui seront perçus additionnellement aux contributions, pour les dépenses de l'année suivante, dans les limites établies par la loi.

Le maximum des centimes additionnels est limité à cinq.

La loi du 26 avril 1816, art. 28, et celle du 25 mars 1817, art. 44, contiennent des dispositions semblables.

La loi du 15 mai 1818, art. 31, accorde aux communes l'imposition de cinq centimes par addition au principal des contributions, pour subvenir à leurs dépenses ordinaires ; mais elle excepte toutefois de l'im-

position des cinq centimes additionnels les communes qui auront déclaré que cette contribution leur est inutile.

Les centimes additionnels sont employés, à raison d'un 12° par mois, cumulativement avec les autres revenus communaux, aux dépenses autorisées.

Les frais de perception des contributions directes sont compris dans les rôles, indépendamment des centimes additionnels spécialement destinés aux dépenses municipales.

Les traitemens fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers ainsi que les remises de percepteurs, sont imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

TITRE XV.

DES CHAPELLES DOMESTIQUES, DES ANNEXES ET ORATOIRES PARTICULIERS.

Décret du 30 sept. 1807; avis du cons. d'état du 7 déc. 1810; décr. du 22 déc. 1812; avis du cons. d'état du 13 nov. 1813.

§ 1^{er}. *De l'établissement des chapelles et des annexes.*

Dans les paroisses ou succursales trop étendues et lorsque la difficulté des communications l'exige, il peut être établi des chapelles.

Leur établissement doit être préalablement provoqué par une délibération du conseil municipal dûment au-

torisé à s'assembler à cet effet , et contenant l'engagement de doter le chapelain.

La somme proposée pour lui servir de traitement est énoncée dans la délibération ; et après que le roi a autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrête et rend exécutoire le rôle de répartition de cette somme.

Il peut également être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune , et sur l'obligation personnelle qu'ils souscrivent de payer le vicaire, laquelle est rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet , après l'érection de l'annexe.

Expéditions des délibérations, demandes , engagements, obligations sont adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain qui, après s'être concertés, adressent chacun leur avis sur l'érection de l'annexe au ministre de l'intérieur, qui en fait rapport au roi.

Les chapelles ou annexes dépendent des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont placées ; elles sont sous la surveillance des curés ou des desservans , et le prêtre qui y est attaché n'exerce qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

§ II. *Du concours aux frais du culte paroissial.*

Les communes dans lesquelles une chapelle est établie, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les autres frais du culte en vertu d'une délibération du conseil municipal, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial.

Les communes qui n'ont qu'une annexe où un prê-

tre va dire la messe, une fois la semaine seulement, pour la commodité de quelques habitans qui ont pourvu par une souscription à son paiement, doivent concourir tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale.

§ III. *Des oratoires particuliers, des chapelles et des oratoires domestiques.*

Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les collèges, et de chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les établissemens de fabriques et manufactures, sont accordées par le roi, en son conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes sont jointes les délibérations prises à cet effet par les administrateurs des établissemens publics et l'avis des maires et des préfets.

Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons peuvent également, et dans les mêmes formes, obtenir un oratoire particulier lorsqu'il s'y trouve un nombre suffisant d'élèves et qu'il y a d'autres motifs déterminans.

Les évêques ne consacrent de chapelles ou oratoires que sur la représentation de l'ordonnance du roi.

Aucune chapelle ou oratoire ne peut exister dans les villes que pour causes graves et pour la durée de la vie de la personne qui a obtenu la permission.

Les particuliers qui ont des chapelles à la campagne ne peuvent y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accorde la permission qu'au-

tant qu'il juge pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

§ IV. *Des pièces à fournir à l'appui des demandes en érection de chapelles.*

Toute demande en érection de chapelle doit être accompagnée 1° d'un certificat de l'ingénieur du département constatant la distance de la commune demandante à l'église paroissiale ou succursale, et les difficultés que l'état des lieux peut apporter aux communications dans le mauvais temps; 2° d'un certificat du directeur des contributions constatant le montant du principal des contributions foncière et mobilière des domiciliés catholiques de la commune réclamante, abstraction faite des accessoires desdites contributions; 3° et d'un état de la population certifié par le sous-préfet.

TITRE XVI.

DE LA CHASSE.

Loi du 11 août — 3 nov. 1789; loi du 30 avril 1790; décret du 11 juil. 1810; décret du 25 prair. an 13 (14 juin 1805); avis du cons. d'état. du 4 janv. 1806; décret du 4 mai 1812.

§ 1^{er}. *Du droit de chasse.*

Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est aboli.

Tout propriétaire a le droit de détruire et de faire

détruire , seulement sur ses possessions, toute espèce de gibiers, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique.

§ II. *Dispositions prohibitives.*

Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu et d'une indemnité de 10 livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échet.

L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à 30 livres et à 15 livres quand le terrain sera clos de murs et de haies, et à 40 liv. et à 20 livres dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation, sans entendre rien innover aux dispositions qui protègent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures et notamment celles des lieux qui forment leur domicile ou qui y sont attachés.

Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive ; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement.

Le contrevenant qui n'a pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois ; pour la seconde fois pendant huit jours, et pour la

troisième ou ultérieure contravention pendant trois mois.

Dans tous les cas les armes avec lesquelles la contravention aura été commise seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

Les pères et mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur-le-champ à la réquisition de la municipalité.

Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement à l'audience, par le tribunal correctionnel du lieu du délit, d'après les rapports des gardes champêtres, sauf l'appel.

Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

§ III. *De la chasse du propriétaire dans ses possessions.*

Il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser en tout temps dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui.

Pourra également tout propriétaire ou possesseur, autre qu'un simple usager, chasser ou faire chasser, dans les temps prohibés, sans chiens courans, dans ses bois et forêts.

Il est pareillement libre en tout temps au propriétaire possesseur, et même au fermier, de détruire le gibier

dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser, avec des armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans ses récoltes.

Le droit de chasse, que le propriétaire peut exercer, en toute saison, sur ses propriétés, avec des lacets ou des pièges, est assujéti à des formalités, lorsqu'il s'exerce avec des armes à feu. Le propriétaire doit alors observer lui-même les réglemens relatifs au port d'armes.

§ IV. *Des permis de port d'armes de chasse.*

L'administration de l'enregistrement est chargée de fournir les port-d'armes de chasse conformes à un modèle donné.

Le prix des permis de port d'armes est fixé à 15 fr., y compris les frais de papier, timbre et expédition.

Les receveurs d'arrondissement sont chargés de faire la perception de la taxe, et les permis sont délivrés sur la représentation de leur récépissé.

§ V. *De l'ouverture de la chasse.*

L'ouverture de la chasse sur les terres non closes est déterminée chaque année par un arrêté du préfet, qui fixe en même temps l'époque de sa clôture; ces arrêtés sont publiés par les maires, qui en surveillent l'exécution.

Il faut que les vendanges soient terminées dans toute l'étendue du territoire, pour qu'on puisse chasser dans les vignes.

§ VI. *De la chasse dans les bois communaux.*

Les maires des communes sont autorisés à affermer le droit de chasse dans les bois communaux, à la charge de faire approuver les conditions de la mise en ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur.

§ VII. *Des délits de chasse commis par des militaires.*

Les militaires qui commettent des délits ou contraventions pour fait de chasse, sont, en conformité du droit commun, justiciables des tribunaux correctionnels.

§ VIII. *De la chasse sans permis de port d'armes.*

Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse, est traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne peut être moindre de 30 francs, ni excéder 60 francs.

En cas de récidive, l'amende est de 61 francs au moins et de 200 francs au plus. Le tribunal peut, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à un mois.

Dans tous les cas, il y a lieu à la confiscation des armes; et, si elles n'ont pas été saisies, le délinquant est condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en est faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 francs.



TITRE XVII.

DES CHEMINS VICINAUX.

Loi du 28 sept. — 6 oct. 1791 ; arr. du 23 mess. an v (11 juil. 1797) ; arr. du 4 therm. an x (23 juil. 1802) ; loi du 9 vent. an xiii (28 fév. 1805) ; décr. du 4 août 1811 ; décr. du 6 oct. 1813 ; avis du cons. d'état du 8 nov. 1813 ; loi du 15 mai 1818 ; circulaires.

§ 1^{er}. *Principes généraux sur la matière.*

Les cultivateurs ou tous autres qui auraient dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, doivent être condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende au moins de 4 francs, et au plus de 24.

Les agens de l'administration ne peuvent fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts.

Sur la réclamation d'une commune ou sur celle des particuliers, le préfet, après avoir pris l'avis du sous-préfet, ordonne l'amélioration d'un mauvais chemin pour que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en détermine la largeur.

L'emplacement des chemins vicinaux reconnus inutiles doit être rendu à l'agriculture.

Les chemins vicinaux sont à la charge des communes. Les conseils municipaux émettent leur vœu sur le mode qu'ils jugent le plus convenable pour parvenir à leur



réparation ; ils proposent à cet effet l'organisation qui leur paraît préférable pour la prestation en nature.

L'administration publique fait rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixe, d'après cette reconnaissance, leur largeur suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il est nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

Nul ne peut planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée.

Les poursuites en contravention sont portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

Les dispositions qui précèdent et qui sont relatives aux travaux d'entretien et de réparation s'appliquent aux chemins vicinaux à la charge des communes qui traversent les fortifications et aux rues qui aboutissent aux remparts.

Le droit de fixer la largeur des chemins vicinaux appartient à l'administration publique, c'est-à-dire aux préfets, sauf le recours au ministre de l'intérieur et ensuite au conseil d'état. Les questions de propriété sont du ressort exclusif des tribunaux.

C'est aux préfets à prononcer sur l'utilité et la conservation des chemins vicinaux, sauf le recours au ministre de l'intérieur et ensuite au conseil d'état, sur le rapport de ce ministre, en cas de pourvoi, comme pour affaire d'administration.

§ II. *Développement des principes généraux.*

Les chemins vicinaux, reconnus comme tels, sont la propriété des communes qui demeurent exclusivement chargées de leur entretien.

L'état des chemins vicinaux est dressé par le maire, discuté en conseil municipal, publié par affiche, et arrêté définitivement par le préfet.

Si, pendant le temps de la publication, qui ne peut être moindre de quinze jours, des habitants ont réclamé contre le projet, soit pour raison d'envahissement de leurs terrains, soit contre la direction, la suppression ou le changement de certains chemins, soit enfin pour tout autre motif d'intérêt privé ou public, le conseil municipal, qui a dû recevoir leurs observations, en tient note dans le travail, et l'état n'est définitivement arrêté que d'après l'avis du conseil de préfecture qui prononce sur les questions de sa compétence.

Les propriétaires riverains dont le terrain serait nécessaire pour l'élargissement d'un chemin, d'après l'alignement donné par le préfet, ont droit à une indemnité qui est fixée à dire d'experts. En cas de refus ou d'opposition de leur part, il y a lieu à l'application de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations forcées pour cause d'utilité publique.

Les chemins vicinaux ne peuvent être un objet de luxe et de décoration. La nécessité et l'étendue des besoins du public doivent être la base des actes administratifs des préfets à cet égard.

Les chemins vicinaux compris dans l'état définitivement arrêté par le préfet, ainsi que les fossés qui en dépendent, sont réparés au moyen de prestation en nature, excepté en ce qui concerne les travaux d'art et

les constructions, telles que celles de ponts, ponceaux et aqueducs, dont les matériaux ne peuvent être fournis, ni l'exécution dirigée par voie de prestation.

Tous les habitans, les propriétaires domiciliés ou non, à l'exception des indigens, sont tenus de concourir à la prestation, chacun suivant l'intérêt qu'il peut y avoir, et à raison des contributions qu'il paie dans la commune.

La prestation est réglée d'après les devis des travaux, des fournitures et des transports nécessaires, qui doivent être évalués, *mais non point imposés d'autorité en argent*. La répartition, tant des travaux que des matériaux et de leur transport, est faite par le conseil municipal en journées de travail dont il a d'abord fixé le prix, de manière que chaque contribuable peut, à son choix, acquitter sa part contributive de journées soit en nature soit en argent.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet, d'après l'avis du sous-préfet, et lorsqu'il a été statué par le conseil de préfecture sur les réclamations en dégrèvement auxquels auraient donné lieu les propositions du conseil municipal.

Les habitans qui ont déclaré par écrit préférer le mode d'acquittement en argent, et ceux qui, pour cause d'absence ou de refus d'acquitter leur part contributive, auront été remplacés d'office, peuvent être poursuivis par voie de contraintes administratives ; mais il importe de ne point perdre de vue que l'objet direct et réel de cette sorte d'imposition est la prestation en nature, et que l'option entre les deux moyens de l'acquitter appartient aux contribuables, et non point à l'administration.

L'exécution des travaux de prestation proprement dits peut être soumise à la surveillance gratuite des

contribuables qui seraient les plus propres à l'exercer avec succès : ils y seraient intéressés par la remise de leur part contributive dans la prestation. Les ingénieurs, sans être spécialement chargés de cette mission, ne refuseraient point, dans leurs tournées, d'aider les administrations locales de leurs conseils, ni de fixer les idées des commissaires surveillans sur leur tâche.

Ainsi la surveillance et la direction des travaux de main d'œuvre ne devraient point, en général, occasionner de dépenses particulières. Quant aux travaux d'art, la dépense peut en être justifiée par des motifs d'utilité. Celle de la plantation des chemins qui en sont susceptibles ne saurait être révoquée en doute. On doit voir dans les arbres plantés sur les bords des chemins des guides utiles aux voyageurs, une barrière opposée aux anticipations des riverains. Le droit de planter sur le bord des chemins qui en sont susceptibles, est une suite des droits des communes à leur propriété.

Les travaux d'art et les fournitures de matériaux, s'ils n'ont pu être compris dans la prestation en nature, sont adjugés au rabais, et payés sur les fonds libres de la commune. A défaut de toute ressource, ou en cas d'insuffisance de la ressource actuelle, il peut y être pourvu par une imposition extraordinaire, moyennant l'autorisation du gouvernement.

TITRE XVIII.

DES CIMETIÈRES ET DES SÉPULTURES.

Décret du 23 prair. an xii (10 juin 1804); loi du 20 vent. an xi (11 mars 1803); code civil; décr. du 4 therm. an xiii (23 juil. 1805); décr. du 7 mars 1808.

§ 1^{er}. *Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.*

AUCUNE inhumation ne doit avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Il doit y avoir, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de vingt-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation: on y fera des plantations en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Les fosses seront distantes les unes des autres de trois

à quatre décimètres sur les côtés et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, leur ouverture pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années : en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

§ II. *De l'établissement des nouveaux cimetières.*

Les communes qui seront obligées, en vertu de ces dispositions, d'abandonner les cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront acquérir les terrains qui leur seront nécessaires en remplissant les formalités voulues par l'arrêté du 8 germinal an IX.

Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existans seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans.

A partir de cette époque les terrains qui auront servi de cimetières pourront être affermés par les communes, à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtimens, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

§ III. *Des concessions de terrains dans les cimetières.*

Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions

de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte ou séparée, pour y fonder leur sépulture et celles de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

Il n'est point dérogé par ces dispositions au droit qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Les maires peuvent également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans leur enceinte des monumens pour les fondateurs ou bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en ont déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu qu'elle soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

§ IV. *De la police des lieux de sépulture.*

Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en au-

tant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte.

Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes soit qu'ils appartiennent à des particuliers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

§ V. *Des pompes funèbres.*

Il est libre aux familles de régler la dépense des cérémonies usitées pour les convois, selon leurs moyens et leurs facultés; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture les cérémonies religieuses ne sont permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 8 germinal an x.

Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permet de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office soit sur la réquisition de la famille, commet un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter à l'église, déposer et inhumer les corps.

Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples,

tant pour leur assistance au convoi que pour les services requis par les familles, sont réglés par le gouvernement sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets. Il n'est rien alloué pour l'assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens.

Le mode le plus convenable pour le transport des corps est réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

Les fabriques des églises et les consistoires jouissent seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires peuvent faire exercer ou affermer ce droit d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés. •

L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au paiement des desservans : cet emploi sera réglé et réparti par le gouvernement d'après l'avis des évêques et des préfets.

Il est expressément défendu à toutes autres personnes d'exercer le droit susmentionné, sous telles peines qu'il appartiendra.

Les frais à payer, sur les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par le préfet.

Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoient, sauf l'approbation des préfets.

§ VI. *Des autorisations d'inhumation.*

Aucune inhumation ne doit être faite qu'en vertu d'une autorisation donnée par les maires sur papier libre; et ils ne doivent la donner qu'après avoir fait vérifier le décès, et avoir constaté s'il n'est pas l'effet d'une cause extraordinaire. Il est aussi, dans tous les cas, indispensable que les parens ou amis du décédé fassent inscrire sur les registres de l'état civil un acte de déclaration du décès.

Aucune inhumation ne doit être faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil, et avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police, et à moins que la décomposition rapide du cadavre ne force à abrégier ce délai.

Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises ou consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservans et pasteurs d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et des temples, qu'il ne leur apparaisse l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

§ VII. *Des constructions à proximité des lieux de sépulture.*

On ne peut sans autorisation élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières, transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens. Les bâtimens existans ne peuvent également être restaurés ni augmentés sans autorisation, et les puits peuvent, après une visite contradictoire d'experts, être comblés en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

TITRE XIX.

DES COMMISSAIRES DE POLICE.

Cod. des dél. du 3 brum. an iv (25 oct. 1795); arr. du 17 niv. an viii (9 janv. 1800); loi du 28 pluv. an viii (17 fév. 1800); cod. d'inst. crim.; arr. du 5 brum. an ix (26 nov. 1800); arr. du 23 fruct. an ix (10 sept. 1801); arr. du 17 germ. an xi (7 av. 1803); décr. du 22 mars 1813; circulaires.

§ I^{er}. *De leur nombre d'après la population.*

DANS toutes les communes dont la population ne s'élève pas à 5,000 habitans, les fonctions de commissaire de police sont exercées par le maire ou par son adjoint.

Dans celles dont la population est de 5 à 10,000 habitans, il y a un commissaire de police.

Ces commissaires sont nommés par le roi sur la présentation du ministre de l'intérieur.

Il y a un commissaire de police dans les villes de 5,000 à 10,000, habitans; dans celles dont la population excède 10,000, il y a un commissaire de police par 10,000 habitans d'excédant.

§ II. *Des attributions judiciaires des commissaires de police.*

Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maire, au défaut de ceux-ci les adjoints du maire, recherchent les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquelles ils ont concurrence et même prévention.

Ils reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes qui sont relatifs aux contraventions de police.

Ils consignent dans les procès-verbaux, qu'ils rédigent à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables.

Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou au défaut de celui-ci l'adjoint du maire le remplace, tant que dure l'empêchement.

Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, sont remplies par le commissaire du lieu où siège le tribunal : en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles sont remplies par le maire, qui peut se faire remplacer par son adjoint.

Les commissaires de police exercent , aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener.

Ils exercent la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail.

Ils sont chargés de rechercher les délits de cette nature , d'en recevoir les dénonciations ou la plainte, d'en dresser procès-verbal , d'en recueillir les preuves , de poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

Le commissaire qui a dressé le procès-verbal , reçu la dénonciation ou la plainte est chargé des fonctions de la partie publique.

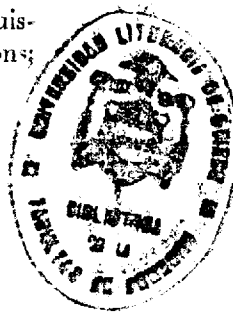
Les commissaires de police peuvent faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

Ils peuvent faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle les individus surpris en flagrant délit , arrêtés à la clameur publique , ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

§ III. *Des attributions administratives.*

Les commissaires de police, agens nécessaires des municipalités pour tout ce qui est objet de police , leur sont toujours immédiatement subordonnés dans l'exercice habituel et journalier de leurs fonctions; ils ne sont indépendans de l'autorité administrative que dans l'exercice des fonctions judiciaires qui leur sont déléguées par les lois.

Ils ne sont pas tenus de se faire accompagner d'huisiers ou d'appariteurs dans l'exercice de leurs fonctions;



ils ne doivent pas faire de proclamations pour rappeler les citoyens à l'observation des lois et des réglemens de police ; ils ont , comme toutes les autorités constituées, la faculté de requérir la force publique , lorsque le cas l'exige, en se conformant à ce qui est prescrit par les art. 291 et 292 de la constitution de l'an 8 ; ils peuvent être cités comme témoins dans une affaire dont ils ont commencé l'instruction comme officiers de police judiciaire ; ils ne peuvent suppléer le juge de paix qu'en cas d'absence.

On trouve au titre des *maires* les attributions des commissaires de police sous l'autorité immédiate des municipalités.

§ IV. *Des traitemens des commissaires de police.*

Le traitement des commissaires de police est à Paris de 4,000 fr. ; à Bordeaux, Lyon et Marseille de 2,400 francs.

Dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus ce traitement est de 1,800 fr. ; de 1,500 fr. dans les villes de 25,000 âmes jusqu'à 40,000 ; de 1,200 fr. dans celles de 15,000 âmes jusqu'à 25,000 ; de 1,000 fr. dans celles de 10 à 15,000 âmes ; de 800 fr. dans les villes au-dessous de 10,000 âmes.

Les commissaires de police sont payés de leurs traitemens à dater du jour de leur installation.

Dans les villes qui ont moins de 10,000 âmes de population le traitement n'est fixé définitivement que sur l'avis du préfet et après que le conseil municipal a émis son vœu.

Les conseils municipaux des villes au-dessus de 10,000 âmes peuvent néanmoins faire au gouvernement, sur

la fixation du traitement de leurs commissaires de police, telles observations qu'ils jugent convenables; et s'ils émettent une opinion à cet égard, il en est rendu compte au gouvernement par le ministre de l'intérieur.

§ V. *Des frais de bureau des commissaires de police.*

Il est accordé à ces commissaires une indemnité à titre de frais de bureau, laquelle est réglée d'après les bases suivantes, savoir : dans la ville de Paris à 2,000 fr., y compris toutes les indemnités que ces commissaires reçoivent, jusqu'à 1815, à titre de frais de bureau; dans les villes de 100,000 habitans à 800 fr.; de 40,000 et au-dessus à 600 fr.; de 25,000 à 40,000 à 450 fr.; de 15 à 25,000 à 350 fr.; de 10 à 15,000 à 250 fr.; au-dessous de 10,000 à 200 fr.

Cette indemnité est l'objet d'un crédit spécial au chapitre des dépenses ordinaires.

TITRE XX.

DES COMMUNES.

Loi du 10 juin 1793; loi du 10 vend. an iv (2 oct. 1795); avis du cons. d'état du 5 flor. an xiii (25 avril 1805); arr. du 3 vent. an x (22 fév. 1802); loi du 19 — 20 avril 1790; loi du 24 germ. an vi (13 avril 1798); ordon. du 8 juil. 1814.

§ 1^{er}. *Des communes et de leur division.*

UNE commune est une société de citoyens unis par des relations locales.

Les communes sont divisées en plusieurs classes et administrées, suivant leur population, par un maire, un ou plusieurs adjoints, un ou plusieurs commissaires de police. On doit consulter à cet égard le titre de l'organisation municipale.

§ II. *Des délits dont les communes sont civilement responsables.*

Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit contre les propriétés nationales ou privées, soit contre les personnes, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu.

Dans le cas où les habitans de la commune ont pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupemens et rassemblemens, cette commune est tenue de payer à l'état, une amende égale au montant de la réparation principale.

Si les attroupemens ou rassemblemens ont été formés d'habitans de plusieurs communes, toutes sont responsables des délits commis, et contribuables tant à la réparation et dommages-intérêts qu'au paiement de l'amende.

Les habitans de la commune ou des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'éleverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupemens, pourront exercer leur recours contre les auteurs ou complices des délits.

Dans le cas où les rassemblemens auraient été formés

d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir, et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurerait déchargée de toute responsabilité.

Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupe-
mens, un individu domicilié ou non sur une commune y a été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans sont tenus de lui payer, ou en cas de mort à sa veuve et enfans, des dommages-intérêts.

Lorsque des ponts ont été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abattis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité les fait réparer sans délai aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

Cette responsabilité de la commune n'a pas lieu dans le cas où elle justifie avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désigne les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

Lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiendront leurs voitures démontées, ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour transports et charrois, les habitans de la commune seront responsables des dommages-intérêts en résultant.

Si, dans une commune, des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer, au terme du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitans de cette commune sont tenus de dommages-intérêts.

§ III. *Des dommages-intérêts et réparation civile.*

Lorsque , par suite de rassemblemens ou attroupe-
mens , un citoyen aura été contraint de payer , lors-
qu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une com-
mune, tous les habitans de la commune seront tenus
de la restitution, en même nature, des objets pillés et
choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le
pied du double de leur valeur, au cours du jour où le
pillage aura été commis.

Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés ci-
dessus aura été commis sur une commune, les officiers
municipaux ou le maire seront tenus de le faire cons-
tater ordinairement dans les vingt-quatre heures, et
d'en adresser procès-verbal, dans trois jours au plus
tard, *au procureur du roi* près le tribunal civil du dé-
partement.

Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins
tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la
loi leur prescrit.

Le procureur du roi poursuivra la réparation et les
dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts seront fixés sur le vu des pro-
cès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait,
excès et délits.

Le tribunal civil du département réglera le montant
de la réparation et des dommages-intérêts dans les dix
jours au plus tard qui suivront l'envoi des procès-ver-
baux.

Les dommages-intérêts ne pourront jamais être
moindres que la valeur entière des objets pillés et choses
enlevées.

Le jugement du tribunal civil portant fixation des

dommages-intérêts sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, par le procureur du roi, au préfet, qui sera tenu de l'envoyer, sous trois jours, à la municipalité, ou au sous-préfet.

La municipalité ou le sous-préfet sera tenu de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département dans le délai de dix jours; à cet effet elle fera contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune.

La répartition et la perception, pour le remboursement des sommes avancées, seront faites sur tous les habitants de la commune par la municipalité ou par le sous-préfet, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant.

Dans le cas de réclamation de la part d'un ou de plusieurs contribuables, le préfet statuera sur la demande en réduction.

A défaut de paiement dans les dix jours le préfet requerra une force armée suffisante, et l'établira dans les communes contribuables, avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution.

Les frais de commissaire de département et de séjour de la force armée seront ajoutés au montant des contributions prononcées, et supportés par les communes contribuables.

Dans les dix jours du versement fait dans la caisse du département l'administration fera remettre aux parties intéressées le montant du paiement portant fixation de dommages-intérêts.

IV. *Du procès-verbal des officiers municipaux en cas de responsabilité.*

Lorsqu'une commune est dans le cas de la responsabilité le procès-verbal des officiers municipaux n'est pas absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité.

§ V. *Des communes dont une portion de territoire s'étend sur un département limitrophe.*

Les territoires des communes sont imposés aux contributions publiques par le département dans les arrondissemens communaux duquel se trouvent les chefs-lieux de ces communes.

Lorsqu'une commune a des portions de territoire situées dans la circonscription d'un département autre que celui où elle a son chef-lieu, l'autorité administrative, que peut exercer sur ces territoires le département dans les limites duquel ils se trouvent, ne consiste que dans la faculté d'exercer des actes de simple police répressive, tels que la dispersion des attroupemens, la surveillance du brigandage, la poursuite des prévenus à la clameur publique, et l'arrestation en cas de flagrant délit.

Les officiers de police des départemens respectifs peuvent en conséquence exercer concurremment, et pour cette seule attribution, leurs fonctions sur ces parties de territoire.

Toute assiette de contributions publiques et locales contraire aux dispositions ci-dessus est nulle et abusive, et tous maires et répartiteurs sont déclarés personnellement responsables sur leurs biens envers le trésor pu-

blic et les receveurs de deniers publics de toutes entraves apportées à la perception par l'effet d'une répartition contraire.

Tous les habitans d'une commune, sur quelque département que soit situé le territoire qu'ils habitent, sont citoyens du département où est situé le chef-lieu de leur commune, et doivent faire dans ce dernier leurs actes civils et exercer leurs droits politiques.

§ VI. *Des distractions et des réunions de communes.*

Les limites contestées entre communes sont réglées par les préfets.

Dans les départemens où il est distrait quelque commune ou partie de commune d'un canton pour la réunir à un autre canton du même département, le *conseil de préfecture* transporte, par un arrêté qu'il prend dans le plus bref délai, sur le canton auquel la réunion a été faite, le montant des contributions foncière, personnelle et mobilière que la commune ou partie de commune réunie aurait dû supporter dans le canton dont elle a été séparée, et dégrève d'autant ce dernier canton.

Les *conseils de préfecture* procèdent de même, dans le plus court délai, relativement aux distractions et réunions de territoire qui ont lieu de commune à commune dans le même canton : leurs arrêtés à cet égard ne sont exécutés qu'après le visa du préfet qui peut les rectifier.

Tout transport est fait en principal et centimes additionnels, et d'après la répartition existante.

§ VII. *De la reprise par les communes des anciens noms changés.*

Toutes les communes du royaume, à l'exception de celle de Boutbon-Vendée, qui ont changé l'ancien nom qu'elles avaient antérieurement à 1790 et qui ont conservé une nouvelle dénomination, doivent reprendre cet ancien nom.

TITRE XXI.

DE LA COMPTABILITÉ.

Loi du 11 frim. an VII (1^{er} déc. 1798) ; arr. du 4 therm. an X (25 juil. 1802) ; arr. du 16 therm. an VIII (4 août 1801) ; arr. du 10 flor. an X (30 avril 1802) ; décr. du 30 frim. an XIII (21 déc. 1804) ; loi du 3 frim. an VII (23 nov. 1798) ; décr. du 28 mes. an XIII (17 juil. 1805) ; décr. du 27 févr. 1811 ; ordon. du 28 janv. 1815 ; loi du 28 avr. 1816 ; loi du 15 mai 1818 ; loi du 25 mars 1817 ; loi du 17 juil. 1819 ; loi du 4 avril 1819 ; ordon. *idem*.

§ I^{er}. *Des recettes et des dépenses municipales.*

ELLES se composent des divers articles dont on trouve le détail au titre *des Budgets*.

II. *De la fixation des dépenses municipales.*

Dans chaque commune, le conseil municipal délibère, dans sa session du 1^{er} au 15 mai de chaque an-

née, sur les contributions en centimes additionnels qui peuvent être nécessaires pour subvenir aux besoins de la commune.

Le contingent de chaque commune dans les dépenses municipales, ainsi que le montant des centimes additionnels destinés à former le fonds de non-valeur sont ajoutés, par autant d'articles séparés, à son contingent dans le principal des contributions foncière et personnelle, et compris dans un seul et même mandement.

La somme reconnue nécessaire pour compléter le fonds des dépenses municipales est répartie uniformément sur tous les contribuables de la commune et au marc le franc de leur cote principale, sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le maximum de cinq.

§ III. *Du paiement des dépenses municipales.*

Les recettes municipales sont faites dans les communes rurales par le percepteur des contributions foncière et personnelle de la commune, et dans les communes urbaines par un receveur spécial, qui retient à cet effet, sur chaque cote par eux recouvrée et au fur et à mesure du recouvrement, les centimes additionnels destinés à pourvoir aux dépenses municipales.

Ces dépenses sont acquittées par eux sur les mandats du maire, et ce jusqu'à concurrence de l'état dûment arrêté, et dans la proportion des rentrées successives des centimes additionnels destinés à y pourvoir, et des autres revenus de la commune.

§ IV. *Des taxations des préposés aux recettes.*

Le percepteur de chaque commune jouit, sur le pro-

doit des centimes additionnels destinés aux dépenses municipales, d'une remise égale à celle dont il jouit sur les autres recettes. Cette remise fait partie des frais de perception à la charge de la commune. Il ne lui est alloué aucune remise pour les autres revenus communaux.

§ V. *Des comptes des deniers communaux.*

Le maire et le percepteur de chaque commune rendent respectivement au conseil municipal, et dans le courant de janvier de chaque année, le compte des recettes et dépenses communales faites pendant l'année précédente. Le sous-préfet arrête ces comptes dans le courant de février suivant. Les pièces à l'appui restent déposées dans ses archives.

Tous maires, percepteurs de communes, administrateurs civils ou de police, qui ne rendent pas leurs comptes dans les délais prescrits, doivent être dénoncés par le préfet au procureur du roi près le tribunal de première instance, et préalablement suspendus de leurs fonctions.

Ils seront condamnés à payer entre les mains du receveur du département, par forme de consignation et suivant le cas, le cinquième du montant présumé de leurs recettes, telles que les états en auront été arrêtés.

Les condamnés ne seront pas solidaires, et chacun d'eux ne sera tenu à fournir que sa quote-part à la consignation. Celle-ci a lieu sans préjudice des autres poursuites qui seraient nécessaires pour contraindre les administrateurs ou receveurs en retard. Le montant ne sera remboursé qu'après la remise et l'apurement du compte.

§ VI. *De l'audition et de l'examen des comptes.*

A leur séance ordinaire de chaque année, les conseils municipaux entendent le compte des deniers communaux que leur rend chaque receveur de commune, sans préjudice du compte d'administration à rendre par les maires.

Le compte avec les observations du conseil municipal et les pièces justificatives sont adressés au sous-préfet, qui les fait parvenir au préfet avec ses observations, dans le délai d'un mois.

Le préfet arrête tous les comptes, dans le délai de deux mois, et les renvoie aux maires avec toutes les pièces.

En cas que les préfets n'allouent pas tous les articles des comptes, ils prennent un arrêté d'après lequel les receveurs municipaux sont forcés en recette du montant des dépenses non allouées et sont tenus d'en réintégrer provisoirement le montant dans la caisse municipale, à l'effet de quoi il peut être décerné une contrainte.

Si les centimes municipaux ont été divertis, le maire fait faire toutes les saisies et actes conservatoires, dans la forme prescrite par les lois sur le recouvrement des contributions publiques et l'exercice des contraintes. Il envoie le procès-verbal et les pièces à l'appui au sous-préfet qui fait les dispositions convenables. Tous les frais faits à l'occasion du divertissement des centimes communaux sont à la charge des percepteurs.

Les préfets, après avoir pris l'avis des sous-préfets, peuvent traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'état, les percepteurs des contributions, pour faits relatifs à leurs fonctions.

§ VII. *Des recettes confiées aux percepteurs des contributions directes et de leurs cautionnements.*

Les percepteurs des contributions directes font la recette particulière de toutes les communes de leur arrondissement ayant au moins 20,000 fr. de revenu.

Ils jouissent sur cette recette, le produit de l'octroi compris, de laquelle on déduit toutefois le montant des centimes municipaux additionnels et le 10^e des patentes, d'une remise qui, sur la proposition du conseil municipal, et l'avis du sous-préfet, est réglée définitivement par le préfet.

Ces receveurs fournissent un cautionnement en numéraire du 12^e des revenus communaux dont ils font la recette. Ce cautionnement est versé au trésor qui en paie intérêt à ces receveurs. (Voy. *receveurs*.)

Dans tous les cas de vacances par mort, destitution, démission ou suppression, il est pourvu au remboursement du cautionnement par le trésor, s'il en est dépositaire, ou par le mont-de-piété du département dans la caisse duquel il pourrait aussi avoir été versé.

Le maximum de la remise des percepteurs des contributions directes chargés de la recette particulière des communes, a été réglé à cinq centimes par franc.

Il n'est exigé de cautionnement de la part des percepteurs chargés de la recette des revenus communaux que dans le cas où les revenus réunis des communes, formant un arrondissement de perception, s'éleveraient à une recette annuelle de 500 fr. au moins.

§ VIII. *De la vérification des caisses communales.*

Le ministre des finances fait vérifier par les inspec-

teurs-généraux et sous-inspecteurs des finances, les receveurs des communes dont les budgets sont soumis à l'approbation du roi, et même, au besoin, ceux des autres communes.

Les procès-verbaux de vérification sont dressés en quadruple expédition : l'une est déposée à la préfecture, la seconde est envoyée au ministre des finances, la troisième est remise au comptable vérifié, et la quatrième reste dans les mains de l'inspecteur.

Dans le cas de déficit, l'inspecteur prend de suite les mesures nécessaires pour le sûreté des deniers de la commune : si le déficit excède le montant du cautionnement, l'inspecteur décerne contrainte contre le receveur ; elle est exécutoire sur le visa du juge de paix sans autres formalités.

Le ministre des finances, examen fait du procès-verbal de vérification, et sur le rapport qui lui est adressé par l'inspecteur, peut ordonner son remplacement provisoire ou proposer son remplacement définitif.

Le ministre de l'intérieur peut provoquer, auprès du ministre des finances, des vérifications extraordinaires par les agens des finances, lorsqu'il a quelque motif de soupçonner la gestion d'un receveur.

Les paiemens faits par des receveurs de communes sans autorisation légale et hors les termes des budgets, sont considérés comme déficit, et emportent leur destitution.

Il y aura lieu à exception dans le cas seulement où le budget de l'année courante n'aurait pas été arrêté et remis au receveur, pourvu que les paiemens n'excèdent pas les sommes allouées au chapitre des dépenses ordinaires du budget de l'année précédente.

Il ne peut être accordé par la cour des comptes au-



cun délai aux receveurs des communes, pour faire régulariser les paiemens irréguliers-rejetés de leurs comptabilité ni pour justifier des non-valeurs qui ne leur ont point été allouées : en conséquence, les receveurs qui n'auront pas obtenu la régularisation de ces paiemens ou non-valeurs dans le termè prescrit pour la reddition de leurs comptes, seront tenus d'en réintégrer le montant dans leurs caisses, et à défaut ils y seront contraints.

Les vérifications ordonnées ci-dessus ne dispensent point les maires, les sous-préfets et les préfets de faire faire, dans les formes ordinaires, suivant l'exigence des cas, toutes les vérifications que prescrit une exacte surveillance.

§ IX. *Des dépenses maintenues, des prélèvements supprimés, du règlement des comptes par la cour.*

Le dixième des droits de pesage, mesurage, jaugeage, le dixième des revenus fonciers formant un fonds commun de subvention pour le culte, le 20° du revenu des communes destiné à l'entretien des compagnies de réserve, les prélèvements pour addition au traitement des préfets, *sont supprimés.*

Les dépenses annuelles pour bâtimens et occupations des lits militaires, dépôts de mendicité et enfans trouvés, allouées ou non allouées dans les budgets, continuent d'être à la charge des communes : elles sont payées régulièrement, par douzième, comme toutes autres dépenses communales ordinaires, et en proportion exacte des fonds successivement disponibles.

Les comptes des percepteurs qui touchent les revenus des communes, et qui ne doivent pas être soumis à

la cour des comptes, sont réglés par arrêté du préfet, séant en conseil de préfecture.

Les communes et les comptables pourront se pourvoir contre ces arrêtés, par-devant la cour des comptes. Dans ce cas, les comptabilités, objet de la contestation, lui seront renvoyées; elle les réglera et révisera définitivement, sauf décision préalable des ministres sur les questions de leur compétence.

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne peut être fait au profit du trésor aucun prélèvement sur les centimes ordinaires, extraordinaires ou facultatifs des communes ni sur les autres revenus, à l'exception : 1° du 10° du produit net des octrois ordonné par l'art. 153 de la loi du 28 avril 1816; 2° des dépenses du casernement et des lits militaires, qui ne pourront, dans aucun cas, s'élever, par chaque année, au-dessus de 7 fr. par homme et de 3 fr. par cheval, pendant la durée de l'occupation : au moyen de quoi les réparations et loyers des casernes et de tous autres bâtimens et établissemens militaires sont à la charge de l'état. (Voy. *Casernement et lits militaires.*)

Les communes doivent continuer de concourir à la dépense des enfans trouvés et des enfans abandonnés, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leurs revenus, soit au moyen d'une répartition qui sera proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur.

§ X. *Des comptes d'administration des maires, remplacés par des états sommaires.*

Ces comptes qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse au 8 (17 février 1800) le maire ordonnateur doit ren-

dre chaque année au conseil municipal, avaient pour objet de prouver que le maire n'a ordonné que des dépenses utiles, régulières et autorisées, conformément à ce principe posé par l'arrêté du 4 thermidor an 10 (23 juillet 1802) et rappelé depuis par un décret du 12 août 1806, savoir : *nulle dépense prévue ne peut être faite si le fonds n'a été alloué*. Les comptes d'administration sont actuellement remplacés par de simples états sommaires qui doivent être rédigés avec beaucoup d'exactitude; mais ils ne sont considérés que comme des pièces justificatives des renseignements joints aux budgets. Ils n'ont d'autre objet que d'établir la réalité, soit des augmentations de recettes, soit des économies sur les dépenses, et ne sont dès-lors susceptibles d'aucune liquidation ou apurement.

Il n'y a désormais d'autre révision des dépenses communales que celle dont la cour des comptes est chargée. Cette révision est suffisante puisque la cour rejette toutes les dépenses illégales, toutes les pièces irrégulières, et communique ses arrêts au ministre de l'intérieur.

§ XI. *Du remplacement de la contribution personnelle et mobilière.*

Le remplacement du montant de la contribution personnelle et mobilière des villes ayant un octroi, peut être opéré par une perception sur les consommations, d'après la demande qui en serait faite aux préfets par les conseils municipaux.

Le mode de perception, pour remplacement, sera réglé par des ordonnances du roi.

§ XII. *Des inscriptions départementales.*

Les préfets ont dû s'occuper, de concert avec les receveurs généraux des départemens ainsi qu'avec les administrateurs et les receveurs comptables des communes et des établissemens publics, de réaliser l'échange et la conversion de toutes leurs inscriptions au grand livre en inscriptions départementales.

L'emploi en achat d'inscriptions départementales des capitaux susceptibles d'y être employés n'a pas besoin d'être autorisé : il l'est de droit par la règle générale établie de tout temps. Le principe en est d'ailleurs consacré par un avis du conseil d'état du 22 novembre 1808.

Les receveurs généraux font faire au profit des communes ou des établissemens propriétaires des fonds versés dans leurs mains, les acquisitions de rentes requises, sans autres frais que ceux de courtage.

TITRE XXII.

DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Loi du 28 pluv. an VIII (17 fév. 1800) ; arr. du 4 therm. an X (23 juil. 1802) ; circulaires.

§ 1^{er}. *De l'organisation des conseils municipaux.*

Il y a un conseil municipal dans chaque commune où il y a un maire et un adjoint.

Le nombre des membres de ce conseil est de dix dans

les lieux où la population n'excède pas 2500 habitans ; de vingt dans ceux où elle n'excède pas 5000 ; de trente dans ceux où la population est plus nombreuse.

Dans les communes dont la population est au-dessous de 5000 habitans les préfets nomment les membres des conseils municipaux, et peuvent les suspendre de leurs fonctions.

Dans les villes de 5000 âmes et au-dessus l'assemblée de canton présente, pour chacune des places, deux citoyens pris sur la liste des cent plus imposés du canton.

Le renouvellement des conseils municipaux, qui devait avoir lieu par moitié en 1823, aura lieu en 1821, 1831, et ainsi de suite de dix ans en dix ans.

Pour être membre du conseil municipal d'une commune il faut avoir au moins 21 ans, et y être domicilié.

Les assemblées cantonales doivent choisir les candidats pour les conseils municipaux sur les listes des cent plus imposés des communes respectives. Ces listes, imprimées, doivent être mises par les préfets sous les yeux de ces assemblées.

Les membres sortant des conseils municipaux étant rééligibles, les assemblées cantonales ont également besoin de connaître ceux qui devront sortir par l'effet du renouvellement et ceux qui continueront de rester en fonctions. Les préfets doivent donc avoir soin que la liste des uns et des autres soit affichée dans le lieu de réunion de chaque assemblée sectionnaire. Ils chargeront en même temps le président de prévenir l'assemblée que les membres sortans peuvent être réélus.

Les habitans des communes rurales, étrangers à la ville pour laquelle se font les présentations de candidats, doivent être appelés aux assemblées, puisque ce sont les cantons entiers qui sont convoqués.

Les conseils municipaux des communes dont la population est inférieure à 5000 âmes doivent aussi être renouvelés par moitié, d'après le mode suivi pour les villes dont les conseils sont nommés par le roi, quoique les membres de ces conseils soient nommés par les préfets sans le concours des assemblées cantonales.

Les membres des conseils municipaux prêtent serment, lors de leur première assemblée, entre les mains du maire, qui en envoie le procès-verbal au sous-préfet, pour être transmis par extrait au préfet du département.

Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens. Ce principe s'applique aux conseils municipaux.

§ II. *De leurs attributions d'après l'arrêté du 25 juillet 1802 (4 thermidor an X).*

Les conseils municipaux déterminent le nombre des centimes qui seront perçus additionnellement aux contributions pour les dépenses de l'année suivante, dans les limites établies par la loi (cinq centimes).

Les conseils municipaux ne peuvent demander ni obtenir aucune imposition extraordinaire pour les dépenses ordinaires des communes.

Les chemins vicinaux sont à la charge des communes. Les conseils municipaux émettent leur vœu sur le mode

qu'ils jugent le plus convenable pour parvenir à leur réparation. Ils proposent à cet effet l'organisation qui leur paraît devoir être préférée pour la prestation en nature.

Les conseils municipaux indiquent les moyens d'accroître les revenus ordinaires de la commune : 1° par la location des places aux halles appartenant aux communes, et aux foires et marchés ; 2° par l'établissement d'un poids public ; 3° par l'octroi....

En aucun cas la fixation de la dépense présumée des communes ne peut excéder le montant du revenu aussi présumé.

Tous les centimes perçus, tous les revenus appartenant à une commune sont toujours exclusivement employés pour l'utilité de cette commune, de l'avis de son conseil municipal. Lorsqu'il y a un excédant à la fin de l'année, cet excédant est employé aux améliorations, réparations et embellissemens, d'après l'avis du conseil municipal, celui du sous-préfet et la décision du préfet.

Le budget est adressé par le maire, en double expédition, au sous-préfet. Ce budget est divisé par chapitres suivant la nature des recettes et des dépenses. (*Voy. Budgets.*)

Le sous-préfet examine le budget et le fait passer, dans la quinzaine au plus tard, au préfet avec son avis.

Le préfet règle et arrête définitivement le budget, par chapitre, et l'adresse à chaque maire dans la quinzaine suivante. Le receveur municipal ne peut payer une somme plus forte que celle portée au chapitre, à peine de responsabilité personnelle; à l'effet de quoi il lui est remis une expédition en forme du budget tel qu'il a été arrêté définitivement.

Le préfet prend dans la quinzaine toutes les mesures nécessaires, suivant les lois, pour procurer aux com-

munes les augmentations de revenus dont les moyens ont été approuvés par lui sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet.

Lorsqu'il y a des dépenses communes à plusieurs municipalités, le sous - préfet détermine, sur l'avis des conseils municipaux, la proportion dans laquelle chaque commune supporte la dépense.

Sur la décision du sous-préfet appuyée par le préfet, le conseil municipal est obligé de porter dans l'état des dépenses annuelles de sa commune la part à laquelle elle a été assujettie.

Le sous-préfet veille à ce que les dépenses communes à plusieurs municipalités soient acquittées par chacune d'elles, pour la part à laquelle elles sont tenues, de manière que le service, dont ces dépenses sont le prix, ne puisse jamais être interrompu.

Les dépenses communes à plusieurs municipalités sont celles d'un maître d'école, d'un garde champêtre, d'un messenger, qui font le service de plusieurs communes; les digues et chaussées à réparer, une rivière, un canal à purger, des chemins vicinaux, des ponts à mettre en état, des ateliers de charité, des maisons de secours.

Les comptes des maires devant être présentés aux conseils municipaux pour y être débattus avant d'être arrêtés par le sous-préfet, et ces conseils ne s'assemblant de droit que le 1^{er} mai de chaque année, c'est à cette époque que tous les maires doivent rendre compte de l'administration des revenus de leurs communes respectives; mais comme la loi autorise la convocation extraordinaire des conseils municipaux, et qu'il est d'une bonne administration de faire rendre compte sans délai à tous les fonctionnaires qui cessent d'exercer, chaque

démission ou révocation de maire doit être suivie immédiatement d'une convocation du conseil municipal, pour recevoir et débattre, s'il y a lieu, les comptes que doit ce fonctionnaire à l'époque de sa sortie de fonctions.

Les délibérations des conseils municipaux sur les besoins des communes ne sont pas définitives. La loi dit qu'ils *délibèrent*, mais non qu'ils *règlent*. C'est aux préfets à statuer définitivement sur l'exécution des délibérations des conseils municipaux qu'ils peuvent infirmer dans le cas où ils les en jugeraient susceptibles.

(Voir le titre de l'*organisation municipale*.)

TITRE XXII.

DES CONTRIBUTIONS ASSISES SUR LES BIENS COMMUNAUX.

Loi du 6 germ. an xi (27 mars 1803); circulaires.

LES fermiers et locataires des biens communaux mis en ferme ou donnés à bail, comme les biens ruraux, terres, prés et bois, ou les moulins, usines ou maisons d'habitation, sont tenus de payer, à la décharge des communes, et en déduction du prix du bail, le montant des impositions de tout genre assises sur ces propriétés.

Lorsqu'une commune possède des domaines utiles dont chaque habitant profite également, et qui ne sont pas susceptibles d'être affermés comme des bois, pa-

cages et marais communaux , ou des bâtimens servant à l'usage commun, et qu'elle n'a pas de revenus suffisans pour payer la contribution due à raison desdits domaines, cette contribution est répartie, en centimes additionnels, sur les contributions foncière et mobilière de tous les habitans.

Lorsque tous les habitans n'ont pas un droit égal à la jouissance du bien communal, la répartition de la contribution assise sur ce bien est faite par le maire de la commune, avec l'autorisation du préfet, au prorata de la part qui appartient à chacun.

Lorsqu'une partie seulement des habitans a droit à la jouissance, la répartition de la contribution n'a lieu qu'entre eux, et toujours proportionnellement à leur jouissance respective.

Le rôle de la contribution proportionnelle est arrêté par le maire. Si ce rôle n'excite aucune réclamation, il devient exécutoire en vertu d'un arrêté du préfet. A cet effet ce fonctionnaire prescrit un terme pour la distribution du rôle et pour les réclamations que les parties intéressées peuvent élever, et passé lequel aucune réclamation n'est admise. Si ce rôle donne lieu à des difficultés, il est soumis au conseil municipal, discuté et arrêté, ensuite rendu exécutoire par le préfet.

L'imposition des centimes additionnels ne doit pas excéder le montant des contributions qu'ils doivent acquitter; tout ce qui excéderait cette juste proportion serait réputé concussion et poursuivi comme tel. (Voy. *Impositions extraordinaires.*)

TITRE XXIV.

DE LA CORRESPONDANCE.

Arr. du 27 prair. an VIII (15 juin 1799); arr. du 27 brum. an VI (17 nov. 1797); arr. du 27 prair. an VIII (16 juin 1800); décis. du min. des finan. ; avis du cons. d'état du 26 août 1806.

SUIVANT l'ordre hiérarchique, les maires doivent d'abord, si ce n'est dans le cas de réclamations contre la décision du préfet, s'adresser aux autorités administratives locales. Ce mode, le seul qui soit conforme aux principes, présente d'ailleurs l'avantage d'éviter à l'administration supérieure une correspondance souvent inutile.

Quand les maires écrivent par la voie de la poste, au préfet ou au sous-préfet, ils doivent mettre leurs lettres ou paquets sous bandes croisées et non sous enveloppes cachetées, et apposer leur signature et leur qualité dans un lieu apparent.

Les fonctionnaires publics peuvent, pour les affaires relatives à leurs attributions, correspondre entre eux autant que les lois le permettent, sans être tenus de payer d'avance le port des lettres, dépêches et paquets; mais ils doivent apposer leur signature sur l'adresse au-dessous de la désignation de leurs fonctions, et signer un état sommaire de ces ports, qui est remis au préposé des postes. Chaque fonctionnaire paie d'ailleurs le port des lettres qu'il reçoit; mais le remboursement en est effectué aux administrations locales sur les centimes additionnels.

Le Bulletin des Lois et la correspondance y relative jouissent d'une franchise illimitée, mais sous bandes.

Les mandemens imprimés que les archevêques et évêques adressent aux préfets, sous-préfets, maires, et aux fonctionnaires ecclésiastiques de leurs diocèses, doivent leur parvenir franc de port lorsqu'ils ont été mis sous bandes. Ils sont en outre exempts de la formalité du timbre.

Les magistrats de l'ordre judiciaire ont le droit de correspondre directement, en matière de délits de police, avec les maires et commissaires de police. Si les municipaux, comme administrateurs, ne sont comptables de leurs faits qu'à l'administration supérieure, ils sont, comme officiers de police, sous la surveillance et l'autorité immédiate des magistrats des cours de justice criminelle.

TITRE XXV.

DES COURS D'EAU.

Arr. du 19 vent. an vi (9 mars 1798) ; circulaires.

§ 1^{er}. *Des établissemens sur les cours d'eau.*

LES administrations municipales doivent veiller, avec la plus sévère exactitude, à ce qu'il ne soit établi aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue, ou autre obstacle quelconque, au libre cours des

eaux, dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchemens généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission du préfet, qui ne peut l'accorder que de l'autorisation expresse du gouvernement.

Il est également défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre, dans les canaux de dessèchement, d'irrigation ou de navigation appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des préfets.

Toute personne qui désire établir un pont, une chaussée permanente ou mobile, une écluse ou usine, un batardeau, moulin, digue ou tout autre obstacle quelconque au libre cours des eaux, dans les rivières navigables ou flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchemens généraux, doit présenter sa demande motivée et circonstanciée au préfet du département où l'établissement est projeté. Le préfet, après avoir examiné la pétition, en ordonne le renvoi au maire de la commune, à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et à l'inspecteur de la navigation partout où il y en a d'établi.

Le maire examine les convenances locales et l'intérêt des propriétaires riverains, et afin d'obtenir à cet égard tous les renseignemens, et de mettre les intéressés en état de former leurs réclamations, il fait afficher la pétition à la porte principale de la maison commune. Cette affiche y demeure apposée pendant vingt jours, avec une invitation aux habitans qui auraient des observations à proposer, de les faire à la mairie dans ces vingt jours, ou au plus tard dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai de l'affiche.

Le maire y ajoute ensuite ses observations ; et indépendamment de la précaution ci-dessus indiquée, il ne

néglige aucune des connaissances qu'il peut acquérir par lui-même, soit par son transport sur les lieux, soit par la réunion des propriétaires d'héritages riverains et de ceux des usines inférieures et supérieures, soit enfin par le concours des ingénieurs et inspecteurs, s'ils peuvent être réunis au maire par le sous-préfet.

Si l'ingénieur opère séparément, afin de le faire en plus grande connaissance de cause, il attend l'expiration des délais indiqués et la formation des observations du maire, qui lui sont remises avec toutes les pièces par le sous-préfet auquel le maire les a adressées. Il examine par les règles de l'art les inconvénients ou les avantages de l'établissement, et pèse sous ce rapport la valeur des objections qui ont pu être faites. Lorsqu'il n'y a pas d'inspecteur de la navigation dans l'arrondissement, l'ingénieur s'aide des observations des mariniers instruits, sur l'effet que peut produire, quant à l'action des eaux, l'établissement projeté, et prescrit la manière dont cet établissement doit se faire, ainsi que l'étendue et la proportion des vannes, écluses, déversoirs, etc.; il fait du tout un plan qu'il joint à son rapport. La formation du plan a lieu aux frais de la partie requérante.

L'inspecteur de la navigation se concerta, autant que possible, avec l'ingénieur ordinaire, qui dans tous les cas doit lui donner communication des pièces. Il examine l'objet sous le rapport de la navigation. Il peut faire son rapport de la navigation séparément: cependant, lorsque l'ingénieur et l'inspecteur sont d'accord, rien n'empêche que la rédaction ne soit commune; dans ce cas il est formé une double minute dont l'une reste entre les mains de l'inspecteur et l'autre en celles de l'ingénieur. Toutes ces pièces sont remises au sous-préfet, qui les adresse au préfet avec son avis.

L'ingénieur en chef donne son avis sur le rapport de l'ingénieur ordinaire.

Quant à l'inspecteur de la navigation , soit qu'il opère seul ou divisément, il doit toujours adresser une expédition de son rapport au bureau de la navigation , indépendamment de celle qu'il remet pour le préfet.

Aussitôt la clôture des visites et rapports toutes les pièces sont remises au préfet pour former son arrêté motivé, lequel, par une disposition expresse, porte sur séance d'exécution, jusqu'à la sanction du gouvernement.

Tous les arrêtés d'autorisation des préfets devront contenir 1° l'obligation expresse aux ingénieurs de surveiller immédiatement l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis ; 2° celle au concessionnaire de faire à ses frais, après les travaux achevés, constater leur état par un rapport de l'ingénieur, dont une expédition sera déposée aux archives de la préfecture et l'autre adressée au ministre de l'intérieur ; 3° d'insérer la clause expresse que, dans aucun temps ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité, dommage ni dédommagemens par les concessionnaires ou ceux qui les représenteront, par suite des dispositions que le gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie sur les cours d'eau où seront situés les établissemens.

L'arrêté du préfet étant dressé sera envoyé au ministre de l'intérieur pour, d'après l'examen, être homologué, s'il y a lieu. Faute par le requérant de se conformer exactement à l'arrêté de concession qu'il aura obtenu, l'autorisation sera révoquée, et les lieux remis au même état où ils étaient auparavant, et à ses frais. Il en est usé de même dans le cas où le concessionnaire,

après avoir exécuté fidèlement les conditions qui lui auraient été imposées , viendrait par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau , ou à changer l'état des lieux , sans s'y être fait autoriser.

Les mêmes règles que celles ci-dessus prescrites pour les établissemens nouveaux auront lieu toutes les fois qu'on voudra changer de place les anciens , ou y faire quelque innovation importante. On observera de plus, à l'égard de ceux-ci, d'examiner les titres de jouissance pour connaître si ces titres se trouvent avoir été confirmés d'après la discussion qui doit en être faite.

§ II. *Du curément des canaux et rivières non navigables.*

Il est pourvu au curage des canaux et rivières non navigables , et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent , de la manière prescrite par les anciens réglemens ou d'après les usages locaux.

Lorsque l'application des réglemens ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouve des difficultés , ou lorsque des changemens survenus exigent des dispositions nouvelles , il y est pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique , rendu sur la proposition du préfet du département , de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien , réparation ou reconstruction seront dressés sous la surveillance du préfet , rendus exécutoires par lui , et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

Toutes les contestations relatives au recouvrement

de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement qui décidera en conseil d'état.

TITRE XXVI.

DES CULTES.

Loi du 7 vend. an iv (29 sept. 1795); loi du 8 germ. an x (8 avril 1802); arr. du 18 germ. an xi (8 avril 1803); déc. du 5 mai 1806; déc. du 11 prair. an xii (31 mai 1804); déc. du 5 niv. an xiii (26 déc. 1804); déc. du 5 mai 1814; ord. du 5 juin 1816; ord. du 25 août 1819; circulaires.

§ I^{er}. *De la police des cultes.*

TOUT rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

Ceux qui outragent les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompent par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, sont condamnés à une amende qui ne peut excéder 500 fr. ni être moindre de 50 fr. par individu, et à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans, ni être moindre d'un mois, sans préjudice des peines portées par le code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.

Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens : la con-

travention serait punie de 100 à 500 fr. d'amende, avec emprisonnement depuis un mois jusqu'à deux ans.

Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, et qui fait mention dans lesdits actes des cérémonies religieuses, ou qui exige la preuve qu'elles ont été observées, est également condamné aux peines ci-dessus.

§ II. *Articles organiques du culte catholique.*

La religion catholique, apostolique et romaine est librement exercée en France; son culte est public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement juge nécessaires pour la tranquillité publique.

Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne peuvent être reçus, publiés imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement.

Toutes les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens.

Il y a recours au conseil d'état dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Il y a pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et réglemens garantissent à ses ministres.

Le recours compète à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il est exercé d'office par les préfets.

Le culte catholique est exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Les évêques ne peuvent ordonner aucun ecclésiasti-

que s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 500 fr., s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les curés ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siège. Il est dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en est délivrée.

Ils sont mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désigne.

Ils sont tenus de résider dans leurs paroisses. Il n'y a qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

Aucun curé ne peut ordonner de prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne peut être établie sans la permission du gouvernement.

Les ecclésiastiques usent, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre : ils ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Tous les ecclésiastiques sont habillés à la française et en noir. Les évêques peuvent joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne peuvent être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Aucune cérémonie religieuse n'a lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

Le même temple ne peut être consacré qu'au même culte.

Il y a dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

L'évêque se concerta avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches ; on ne peut les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

Lorsque le gouvernement ordonne des prières publiques, les évêques se concertent avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure, et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Les curés ne font au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui sont ordonnées par le gouvernement.

Ils ne donnent la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche.

§ III. *De la circonscription des paroisses.*

Il y a au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il est en outre établi autant de succursales que le besoin peut l'exiger.

Les curés sont distribués en deux classes. Le traite-

ment des curés de la première classe est porté à 1,500 fr.; celui des curés de la deuxième classe à 1,000 fr.

Les pensions dont ils jouissent, en exécution des lois de l'assemblée constituante, sont précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes peuvent, sur leurs biens ruraux ou leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement si les circonstances l'exigent.

Les vicaires et desservans sont choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante.

Le traitement des vicaires est de 500 fr. au plus et de 300 fr. au moins.

Les presbytères et les jardins attenans non aliénés sont rendus aux curés et aux desservans des succursales; à défaut de ces presbytères les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne peuvent consister qu'en rentes constituées sur l'état : elles sont acceptées par l'évêque diocésain, et ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne peuvent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, sont mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département.

Il est établi des fabriques pour veiller à l'entretien et

à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Dans les paroisses où il n'y a point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concerta avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

§ IV. *Des communions protestantes.*

Nul ne peut exercer les fonctions du culte s'il n'est français.

Les églises protestantes ni leurs ministres ne peuvent avoir de relations avec aucune puissance ni autorité étrangères.

Les églises réformées de France ont des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

Il y a une église consistoriale pour six mille âmes de la même communion.

Cinq églises consistoriales forment l'arrondissement d'un synode.

Aucune église ne peut s'étendre d'un département dans un autre.

Chaque synode est formé du pasteur ou d'un des pasteurs et d'un ancien ou notable de chaque église.

Les synodes veillent sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émanent d'eux, de quelque nature qu'elles soient, sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Les synodes ne peuvent s'assembler que lorsqu'on en a rapporté l'autorisation du gouvernement.

§ V. *Des dépenses du culte.*

Les frais d'entretien des cathédrales et des maisons épiscopales sont, quant aux grosses réparations, à la

charge des départemens dont se compose le diocèse. Les menues réparations sont à la charge des communes métropolitaines, et, en cas d'insuffisance des revenus de ces communes, elles sont acquittées comme les grosses réparations.

Celles de toute espèce à faire aux paroisses et succursales sont exclusivement à la charge des communes où les édifices sont situés.

Les frais d'achat des ornemens, décorations et objets indispensables à l'exercice du culte métropolitain, sont à la charge de la commune chef-lieu, et en cas d'impuissance à celle des départemens du diocèse.

Les frais dus par plusieurs départemens doivent être payés entre eux par égale portion.

Il n'en est pas de même du mobilier personnel : si les communes payaient quelque somme pour cet objet, il faudrait les admettre comme créancières privilégiées dans les successions des ministres du culte. On sent qu'il en résulterait souvent du scandale, des procès et des pertes pour les communes.

Les frais d'achat d'ornemens et ustensiles pour les églises et succursales sont supportés par les communes, et déterminés par les conseils municipaux, dont les délibérations sont approuvées par les préfets, sous l'avis des sous-préfets. Quand les évêques veulent user de la faculté que la loi leur accorde d'organiser des chapitres et des séminaires, les ecclésiastiques qui en sont membres peuvent être considérés comme salariés par les pensions dont ils jouissent en vertu des lois de l'assemblée constituante.

Le produit des oblations ajoute à leurs rétributions; les prix des pensions des élèves dans les séminaires doivent être réglés de manière à défrayer ces maisons; enfin

les communes peuvent assigner, sur le produit de leurs octrois municipaux, des supplémens au traitement fixe des archevêques et évêques, en faisant à ceux-ci la condition de subvenir aux dépenses dont il s'agit.

La métropole du diocèse étant, de toutes les villes comprises dans le territoire diocésain, celle qui profite le plus du séjour de l'évêque, c'est à elle à payer, sur le produit de ses octrois ou de ses biens, le supplément de traitement accordé à l'archevêque ou à l'évêque.

Chaque commune pourvoit de même à l'insuffisance du traitement de son curé. Quant aux vicaires, le maximum de leur traitement sur les communes ne doit pas excéder 500 fr.

Les supplémens de traitement accordés aux desservans ne doivent pas excéder la moitié du traitement qui leur est assigné sur les fonds de l'état.

Le gouvernement autorise les échanges de terrain ou édifices, ainsi que les acquisitions et constructions nécessaires pour procurer un logement et un jardin aux curés et aux desservans des succursales.

Les administrations municipales ne délivreront aux ecclésiastiques aucune expédition des délibérations qui concernent les traitemens ou supplémens de traitement affectés à leurs fonctions, et non à leurs personnes. Elles ne sont point soumises à l'enregistrement tant qu'elles restent consignées sur les registres d'administration temporelle et extérieure, sans qu'il en soit fait usage administratif ou judiciaire.

Les conseils municipaux délibèrent, 1° sur les augmentations de traitement à accorder sur les revenus de la commune aux curés, vicaires et desservans; 2° sur les frais d'ameublement des maisons curiales; 3° sur les frais d'achat et d'entretien de tous les objets nécessaires

au service du culte dans les églises paroissiales et succursales.

Les conseils municipaux indiquent le mode qu'ils jugent le plus convenable pour les sommes à fournir par la commune pour subvenir aux dépenses désignées en l'article précédent.

§ VI. *Des dépenses du culte protestant.*

Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparation et entretien des temples et ceux du culte protestant, sont également à la charge des communes lorsque la nécessité de venir au secours des églises est constatée.

(Voir au mot *fabriques* les charges des communes relativement au culte.)

§ VII. *Des succursales, et du paiement des desservans.*

Un décret du 11 prairial an 12 (51 mai 1804) prescrivit des mesures pour procéder à une nouvelle circonscription des succursales dont les desservans seraient payés par trimestre. L'état de ces succursales par diocèses et départemens se trouve à la suite d'un autre décret du 5 nivôse an 13 (26 décembre 1804). Ce dernier porte : « 1° que le paiement des desservans et vicaires des autres succursales demeure à la charge des communes de leurs arrondissemens ; 2° que , sur la demande des évêques, les préfets régleront la quotité de ce paiement, et détermineront les moyens de l'assurer, soit par

les revenus communaux et les octrois, soit par la voie de souscription, abonnemens et prestation volontaires, ou de toute autre manière convenable; 3° qu'ils régleront de même les traitemens des vicaires des succursales comprises au premier article du décret, et les augmentations que les communes seront dans le cas de faire au traitement de leurs desservans.

Le nombre des succursales a été encore augmenté par un décret du 30 septembre 1807, qui a porté de 24 à 30,000 l'état des succursales à la charge du trésor public, tel qu'il avait été fixé par le décret du 5 nivôse an 13 (26 décembre 1804).

§ VIII. *Des desservans chargés du service de deux succursales.*

Il est accordé une indemnité, à titre de supplément, aux desservans que leur évêque aurait chargés provisoirement du service de deux succursales. Le ministre de l'intérieur ordonnance sur les crédits qui lui sont ouverts pour le traitement des curés ou desservans de succursales, une indemnité de 150 francs par an en faveur de chaque desservant que son évêque a chargé provisoirement du service de deux succursales, à défaut de desservant en exercice dans l'une d'elles, et de prêtres qui puissent y exercer le culte.

Cette indemnité, payée en supplément de traitement ordinaire, dure autant que le double exercice, et est acquittée suivant les formes et les règles observées pour le traitement des desservans.

§ IX. *Des augmentations de traitement accordées aux ministres du culte et de l'érection de nouvelles succursales.*

Le roi voulant soulager la classe la plus nombreuse et la moins aisée des ministres de la religion, et encourager ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, a affecté, par une ordonnance du 5 juin 1816, sur l'augmentation de cinq millions accordés au clergé pour cet exercice, 3, 900,000 francs pour payer, chaque année, mille bourses de plus dans les séminaires, pour assurer un traitement de 200 francs aux vicaires de paroisses des petites communes, pour augmenter de 100 francs celui des desservans et des curés de 2^e classe, et pour distribuer d'autres secours annuels aux ecclésiastiques âgés et infirmes. L'emploi du surplus des fonds alloués a été réglé postérieurement par une ordonnance du 9 avril 1817, qui porte, à compter du 1^{er} janvier de la même année, le traitement des desservans à sept cents francs; augmente de cent francs ceux des desservans septuagénaires et des curés de canton du même âge non pensionnés; porte de deux cents à deux cent cinquante francs le traitement des vicaires autres que ceux des villes de grande population; assure des secours annuels aux desservans que l'âge et les infirmités forcent à abandonner leurs fonctions.

Une ordonnance du 25 août 1819 a érigé cinq cents succursales nouvelles en faveur des diocèses où le nombre des succursales établies n'est plus proportionné aux besoins des localités.

Une ordonnance spéciale désigne pour chaque diocèse les communes dans lesquelles les succursales nouvelles sont érigées d'après les demandes des con-

seils municipaux, la proposition des évêques et l'avis des préfets.

Les vicaires actuellement établis ou à établir dans les cures ou succursales trop étendues, pourront être placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial, et y recevoir l'indemnité de deux cent cinquante francs, accordée par l'ordonnance du 9 avril 1817, pourvu toutefois que cette commune ait pris, suivant les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église et d'assurer au vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 décembre 1809.

Les communes dont les églises seront ainsi desservies jouiront de l'exemption portée à l'article 1^{er} de l'avis approuvé le 14 décembre 1810.

Dans les diocèses où le nombre des ecclésiastiques n'est point suffisant pour que toutes les succursales soient pourvues de pasteurs, il pourra être mis à la disposition de l'archevêque ou évêque, et sur sa demande, une somme qui n'excédera point le dixième des traitemens attachés aux succursales vacantes : cette somme sera employée à défrayer un nombre proportionné de prêtres nés ou incorporés dans le diocèse, et désignés par l'archevêque ou évêque pour aller, aux époques convenables, porter successivement les secours de la religion dans les succursales dépourvues de pasteurs. (*Voyez Chapelles domestiques, annexes et oratoires particuliers, fabriques, impositions extraordinaires.*)

TITRE XXVII.

DES DÉPÔTS DE SÛRETÉ ET DES PRISONS COMMUNES DE POLICE MUNICIPALE.

Circulaires.

Le nombre des dépôts de sûreté se trouve fixé par celui des justices de paix.

Les prisonniers dans le cas d'y être détenus sont, 1° les habitans des diverses communes du canton, et tous autres individus arrêtés pour de légers délits qui les rendent justiciables des tribunaux de simple police; 2° et passagèrement les condamnés criminellement que l'on transfère d'un département dans un autre.

Les prévenus, les accusés ont droit à la ration de pain et de soupe.

Les condamnés, soit correctionnellement, soit criminellement, que l'on transfère d'un département dans un autre, ont droit à la même ration.

La dépense des fournitures faites aux détenus dans les dépôts de sûreté et dans les prisons communes de police municipale, est imputable sur les centimes additionnels affectés aux dépenses municipales, et plus particulièrement sur les produits des amendes de police. La répartition de cette dépense est faite, pour les dépôts de sûreté, entre les communes qui composent le canton, par le sous-préfet, sauf l'approbation du préfet. Les fournitures faites aux condamnés criminellement, détenus passagè-

rement dans les dépôts de sûreté, sont acquittées sur les fonds affectés aux dépenses variables des départemens.

A l'égard des militaires et jeunes soldats non condamnés, qui peuvent se trouver détenus momentanément dans les dépôts de sûreté, lorsqu'ils sont reconduits à leur corps ou devant une commission militaire, la dépense qu'occasionne leur détention momentanée doit être portée sur des états séparés, qui sont envoyés au ministre de la guerre pour être ordonnancés par lui.

Les frais de premier établissement des dépôts de sûreté, les gages des concierges ou geôliers, les loyers et les réparations, spécialement celles qui proviennent du fait des prisonniers, doivent être indistinctement à la charge de toutes les communes qui forment l'arrondissement de la justice de paix.

Si la position topographique de quelques communes nécessite la conservation de certains dépôts dits aussi de sûreté, qui ont été spécialement établis pour servir à la détention momentanée des condamnés aux travaux forcés, transférés par la gendarmerie d'un département dans un autre, les frais relatifs à ces établissemens seront acquittés sur les fonds affectés aux dépenses variables des départemens.

TITRE XXVIII.

DES DETTES DES COMMUNES.

Loi du 24 août 1793 ; avis du conseil d'état du 6 mars 1810 ; *idem* du 26 mai 1813 ; circulaires.

§ I. *Des dettes déclarées nationales par la loi du 24 août 1793.*

Toutes les dettes des communes, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée jusques et comprise le 10 août 1793, ont été déclarées *dettes nationales*.

Toutes les créances dues aux communes, à quelque titre que ce fût, ont été déclarées éteintes et supprimées dès le même jour au profit de la nation, et rayées des états de la dette publique.

Tout l'actif des communes dont le gouvernement se chargea d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux dont le partage fut décrété et les objets destinés pour les établissemens publics, fut déclaré, dès le même jour, propriété de la nation jusqu'à concurrence du montant des dettes des communes.

Les meubles ou immeubles provenant des communes furent régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux. La régie de l'enregistrement poursuivit la rentrée de toutes les créances appartenant aux communes.

Les biens des communes réunies au domaine, en vertu de la loi du 24 août 1793, ne sont pas compris dans la

loi du 21 prairial an 5 (21 mai 1797), portant défense aux communes de vendre leurs biens sans une loi particulière.

Le trésor public ne pourrait réclamer le capital et les intérêts d'une somme par lui payée pour une commune que dans le seul cas où cette commune aurait conservé, malgré la loi du 24 août 1795, une partie de ses propriétés qui pût être employée à l'acquittement de la dette dont ses communaux mêmes étaient déchargés.

Lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte contre le receveur, ni à citation devant les tribunaux, ni à saisie-arrêt entre les mains du receveur de la commune, puisque le receveur ne peut rien payer qu'en vertu d'une autorisation au budget annuel; mais cette administration doit se pourvoir par-devant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a eu, la somme réclamée contre la commune, afin que le paiement fait par le receveur soit autorisé.

L'administration des domaines n'est fondée à répéter sur aucune commune le montant des dettes pour elles acquittées par le trésor, d'après la liquidation qui en aurait été faite par le conseil général de liquidation.

§ II. De la liquidation des dettes des communes.

Les préfets examinent et liquident définitivement, d'après l'avis des sous-préfets, s'il y a lieu, toutes les dettes communales postérieures au 10 août 1795, et reconnues par les conseils municipaux. Ils en font opérer le paiement soit par une allocation dans le plus prochain budget, soit successivement, lorsque les revenus ordinaires ou extraordinaires de la commune lui permettent de se libérer.

La décision sur toute dette que le conseil municipal n'aurait point reconnue, ou dont la liquidation présenterait des difficultés, ou qui ne serait point appuyée sur le texte des lois ou décrets, sera référée au ministre de l'intérieur.

Elle le sera également si le capital excède 5000 fr., ou si la commune est débitrice envers l'État, les hospices, fabriques ou établissemens d'instruction publique.

Toute liquidation de dette au paiement de laquelle une commune ne pourrait satisfaire que par des moyens qui exigent l'intervention du ministre ou du roi, ne sera que provisoire et devra être soumise au gouvernement avec l'énonciation des ressources et du mode de paiement.

Les préfets ne peuvent faire payer les dettes d'aucune commune dont le revenu ordinaire est de 20,000 fr. et au-dessus.

Ils ne peuvent s'occuper non plus des dettes relatives aux dépenses arriérées des anciennes administrations de canton : dans ces dettes sont comprises celles qui ont été contractées pendant le même temps pour papier timbré des registres de l'état civil.

On ne doit pas présenter comme dettes des communes les traitemens ou supplémens de traitement ou les indemnités de logement aux curés, desservans ou vicaires ; d'après les décrets existans alors sur cette matière les communes n'ont pu prendre d'engagement légal envers ces ecclésiastiques qu'autant qu'elles avaient dans leurs revenus annuels les moyens d'y satisfaire ; à défaut de ressources il y devait être pourvu par des cotisations volontaires. (Voy. au mot *budgets* le chap. VII, de l'*arriéré*, pour les dettes consenties en 1815, 1814 et 1815, et causées par les levées extraordinaires de troupes ou les charges de l'invasion.)

§ III. *De la compétence des autorités administratives et judiciaires en matière de dettes communales.*

Les créanciers des communes ne peuvent se pourvoir que par voie administrative, et les tribunaux ne sont nullement compétens pour connaître des actions qu'ils intentent. Cette doctrine ne doit cependant pas être prise à la lettre; l'administration n'a pas le droit de prononcer sur des intérêts mobiliers ou immobiliers contentieux. Un créancier ne peut poursuivre la commune sans y avoir été autorisé par le conseil de préfecture : (Voy. *Actions judiciaires*). Or cette autorisation ne peut être donnée si la créance est reconnue, parce que le préfet doit prendre des mesures pour la faire payer; mais, si cette créance est contestée en tout ou en partie, l'autorisation de poursuivre doit être donnée, parce qu'aux tribunaux appartient le droit de prononcer sur cette contestation. La légitimité de la créance une fois établie, l'autorité judiciaire a rempli l'objet de sa compétence; les poursuites doivent cesser : c'est à l'autorité administrative seule de fixer alors le mode et l'époque du paiement. Dans le cas où les tribunaux excéderaient ces limites de leur compétence, les préfets doivent revendiquer ces contestations comme appartenant à l'ordre administratif.

TITRE XXIX.

DES EAUX MINÉRALES.

Arr. du 23 vendémiaire an v (14 octobre 1797); arr. du 29 flor. an vii (18 mai 1799); arr. du 3 flor. an viii (23 avril 1799); arr. du 6 niv. an xi (25 février 1803).

§ 1^{er}. *Des autorités chargées de l'administration et de la police des eaux.*

Les maires connaissent, sous l'autorité des préfets, de l'administration et police des eaux minérales situées dans leurs arrondissemens respectifs.

Les médecins - inspecteurs attachés au service des eaux sont nommés par le roi sur la présentation du ministre de l'intérieur.

§ II. *Des attributions des médecins-inspecteurs.*

Ils adressent chaque année au préfet, qui en rend compte au ministère de l'intérieur, l'analyse des maladies qui se sont présentées aux eaux, les traitemens qu'elles ont subis, et le résultat qui en a été obtenu. Ils font également part de l'état dans lequel se trouvent les sources et fontaines auxquelles ils sont attachés, et nomment, sous l'approbation du maire, les baigneurs et autres personnes nécessaires au service.

Ces officiers veillent avec soi à la propriété et conservation des sources et fontaines, et donnent leurs avis

et observations sur les réparations, changemens et améliorations qu'ils jugent utiles et nécessaires. Aucune réparation, changement ou amélioration ne peuvent avoir lieu sans l'approbation du préfet, qui en rend compte au ministre de l'intérieur.

Les malades qui se proposent de faire usage des eaux minérales, soit sous la forme de bains, soit sous celle de douches, préviennent les inspecteurs des eaux, afin qu'ils puissent indiquer à chacun des malades l'heure à laquelle ces remèdes pourront leur être administrés, et veiller à ce qu'ils soient servis avec la plus grande exactitude.

Les douches et autres opérations, propres à favoriser le succès des eaux, sont dirigées par les inspecteurs, et, en cas d'absence, maladie ou autres cas imprévus, par les inspecteurs adjoints. Peuvent néanmoins être admis au traitement les médecins ordinaires des malades, lorsque les malades en témoignent le désir.

Les plaintes et réclamations qui s'élèvent relativement au service sont portées par-devant le maire, sauf le recours à l'autorité supérieure.

Les dépenses et frais de route des indigens qui se présentent pour recevoir gratuitement le secours des eaux minérales, sont à la charge des communes qui les ont adressés, comme objet de dépenses communales; à l'effet de quoi elles prennent les mesures convenables pour y pourvoir.

§ III. *Du débit, de la vente et de la distribution des eaux.*

Les débit, vente et distribution des eaux hors la source n'ont lieu que dans les bureaux de distribution

établis sous l'approbation du ministre de l'intérieur, à l'effet de quoi sont exécutés, en ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, la déclaration du 25 avril 1772 ; les arrêts du conseil d'état des 1^{er} avril 1774 et 12 mai 1775 ; la déclaration du 26 mai 1780, et enfin l'arrêt du conseil d'état du 5 mai 1781.

Les bureaux de distribution sont sujets à l'inspection de deux commissaires choisis parmi les gens de l'art par les administrations municipales. Les directeurs se conforment pour la vente des eaux aux tarifs qui en sont déterminés.

Tout particulier, peut faire venir, par la voie qui lui convient le mieux, toute espèce d'eaux minérales dont il a besoin pour sa santé, en certifiant à l'inspecteur de l'eau minérale, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêt du conseil d'état du 5 mai 1781, que la quantité demandée est pour son usage.

Les eaux destinées à quelque envoi, soit pour les bureaux de distribution, soit pour des particuliers qui en ont demandé pour leur service personnel, ne peuvent être puisées à leur source qu'en présence des officiers de santé attachés à ces établissemens. Ils indiquent l'heure la plus convenable et certifient par écrit leur présence.

Immédiatement après que les bouteilles ont été remplies à la source, elles sont exactement bouchées. L'officier de santé veille à ce qu'on y appose l'empreinte d'un cachet, dans l'exergue duquel est inscrit le nom de la source.

L'officier de santé instruit de chaque envoi l'administration du canton où se trouvent les eaux, et lui envoie une facture exacte, indiquant le nombre et la forme des bouteilles, avec la date de l'année, du mois et du jour où les eaux ont été puisées, avec les noms et demeure de la personne à laquelle l'envoi est destiné : le tout est par

lui signé et certifié. Copie de cette facture, certifiée par l'administration, est pareillement adressée par l'officier de santé, avec l'empreinte du cachet et le certificat de présence, aux personnes qui ont demandé les eaux, le tout pour leur assurer la fidélité des objets expédiés à leur adresse.

Les directeurs attachés aux bureaux de distribution, lorsqu'ils ont reçu des caisses d'eaux minérales, en préviennent les administrations municipales, qui chargent aussitôt les commissaires de procéder à leur examen : les caisses ne peuvent être ouvertes qu'en présence de ces commissaires.

Les fonctions des commissaires sont de constater l'état des eaux minérales arrivées au bureau, et de vérifier les certificats et factures relatifs à leur envoi. Ils examinent également les eaux de même nature qui resteraient encore au bureau pour s'assurer si elles sont en état d'être livrées au public. Dans le cas où elles seraient altérées, ils en rendent compte à l'autorité qui les a nommés, laquelle prend les mesures convenables en pareil cas ; indépendamment ils font un recensement général desdites eaux tous les ans.

Le directeur de chaque bureau de distribution tient un compte exact des bouteilles d'eaux minérales qu'il a reçues, de celles qu'il a vendues et de celles qui sont encore au dépôt, et qui ont été jugées en assez bon état pour être livrées au public. Il arrête chaque mois ledit compte avec les commissaires qui le justifient et le paraphent. Il en est fait deux copies, l'une desquelles est remise à l'administration municipale, et l'autre reste au bureau de distribution.

Tout propriétaire qui découvre dans son terrain une source d'eau minérale, est tenu d'en instruire le gouvernement, pour qu'il en fasse faire l'examen ; et

d'après le rapport des commissaires nommés à cet effet, la distribution en est permise ou prohibée, suivant le jugement qui en a été porté.

§ IV. *Disposition générale.*

Les règles de police qui précèdent, et qui sont consacrées par les arrêtés des 23 vendémiaire an 6 (14 octobre 1797), et 29 floréal an 7 (18 mai 1799), s'appliquent à l'exploitation de toutes les sources minérales, soit qu'elles appartiennent à l'état, à des communes ou à des particuliers.

§ V. *De la division des sources et du traitement des inspecteurs.*

Les sources d'eaux minérales sont, quant à leurs produits, divisées en trois classes : *première classe*, celles dont le produit de la location excède 3,000 fr. ; *seconde classe*, celles dont la location excède 2,000 fr. ; celles dont l'adjudication est au-dessous de 2,000 fr. sont comprises dans la *troisième classe*.

Les médecins chargés de l'inspection des eaux de première classe ont pour appointement mille francs ; ceux de seconde classe huit cents francs. Quant aux inspecteurs des eaux de troisième classe, ils ont la moitié du prix du bail, sans que, dans aucun cas, leur traitement puisse excéder la somme de six cents francs. Ils sont tenus de donner leurs conseils et leurs soins aux indigens admis aux eaux.

VI. Des baux à ferme des eaux minérales et de l'emploi des produits.

Les baux à ferme des eaux minérales, bains et établissemens en dépendant, dont les communes sont ou seront reconnues propriétaires, sont adjugés, devant le sous-préfet de l'arrondissement, en présence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les eaux sont situées.

En exécution de l'art. 2 de la loi du 11 février 1791, les adjudications ne peuvent avoir lieu que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790.

Le cahier des charges en est dressé par le sous-préfet, sur l'avis et la proposition du conseil municipal et approuvé par le préfet du département.

Les réparations à faire aux sources sont autorisées par les préfets dans les formes prescrites par l'art. 2 de l'arrêté du 29 floréal an 7 (18 mai 1799), et par l'art. 6 de l'arrêté du 3 floréal de l'année suivante (23 avril 1800), après avoir pris l'avis du conseil municipal et du sous-préfet de l'arrondissement.

Sont exécutées en ce qui concerne les constructions et améliorations dont les sources communales sont susceptibles, les dispositions de l'art. 7 de l'arrêté du 5 floréal an 8 (23 avril 1800); et à l'égard du prix des eaux les dispositions de l'art. 4 du même arrêté.

Les produits des baux sont spécialement réservés pour l'entretien, les réparations et améliorations des sources, bains et établissemens en dépendant, ainsi que pour le paiement des officiers de santé chargés de leur inspection. L'excédant des produits est versé dans les caisses municipales, pour en être disposé suivant le

réglement du 4 thermidor an 10 (23 juillet 1802), sur l'administration des revenus municipaux.

§ VII. *Des contestations sur le droit de propriété, et des sources appartenant aux particuliers.*

Les droits de propriété des communes sur les sources minérales sont discutés et réglés, en cas de contestation des communes avec l'état, pardevant les conseils de préfecture, le directeur des domaines entendu, et sauf la confirmation du gouvernement.

Quant aux sources exploitées par les particuliers qui en sont propriétaires, ils sont tenus de se conformer aux règles de police des eaux minérales, et de pourvoir, sur le produit de ces eaux, au paiement du traitement de l'officier de santé que le gouvernement juge nécessaire de commettre pour leur inspection; ils sont pareillement tenus de faire approuver par le préfet le tarif du prix de leurs eaux, sauf le recours au gouvernement en cas de contestation.

TITRE XXX. :

DES ÉGLISES.

Avis du cons. d'état du 2 pluv. an XIII (23 janv. 1805); déc. du 13 ther. an XIII (1^{er} août 1805); avis du cons. d'état du 4 juin 1809; déc. du 18 mai 1806.

Les églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales.

Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, après déduction des sommes que les fabriques auraient dépensées pour établir ces bancs et chaises, doit être prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

Les seuls fonctionnaires civils et militaires ont le droit d'avoir dans l'église une place distinguée : on ne peut donc aliéner aucune portion de l'église dont la destination rend la jouissance en commun nécessaire ; on ne peut non plus concéder à personne le droit exclusif d'y avoir une tribune.

Les églises sont ouvertes gratuitement au public ; en conséquence il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises, et à leur entrée, de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Les fabriques peuvent louer des bancs et des chaises suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

Le tarif du prix des chaises est arrêté par l'évêque et le préfet, et cette taxation est toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui ont lieu dans l'église.

Dans toutes les églises les curés, desservans et vicaires font gratuitement le service exigé pour les morts indigens : l'indigence est constatée par un certificat de la municipalité.

Si l'église est tendue pour un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

Les fabriques font par elles-mêmes, ou font faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église,

et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existans.

Elles dressent, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils sont communiqués aux conseils municipaux et aux préfets pour y donner leur avis, et sont soumis par le ministre de l'intérieur, pour chaque ville, à l'approbation du roi.

Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode du transport des corps est réglé par les préfets, et les conseils municipaux. Le transport des indigens se fait gratuitement.

Toute autre transport est assujéti à une taxe fixe. Il est interdit d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église.

Il est défendu d'établir aucun dépositaire dans l'enceinte des villes. (*Voy. Fabriques et le titre XVIII.*)

TITRE XXXI.

DES ENFANS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS.

(Loi du 27 frim. an v (17 déc. 1796); arr. du 30 vent. an v (20 mars 1797); loi du 15 pluv. an xiii (4 fév. 1805); déc. du 19 juin 1811; Loi de fin. de 1818 et 1819; Code pénal, Code civil.

§ 1^{er}. *Des enfans confiés à la charité publique.*

Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique sont, 1^o les enfans trouvés; 2^o les enfans abandonnés; 3^o les orphelins pauvres.

§ II. *Des enfans trouvés.*

Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Les enfans nés dans les hospices de femmes admises à y faire leurs couches sont assimilés aux *enfans trouvés* si la mère est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger.

Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfans trouvés il y aura un tour où ils devront être déposés.

On a blâmé l'institution des tours. Si leur établissement offre plus de facilités à l'abandon, il prévient le crime d'infanticide, le transport des enfans dans des hospices dépôts éloignés, et la mortalité qui en est souvent le résultat. L'institution des tours est donc dans l'intérêt exclusif des enfans; mais on n'en doit pas conclure qu'elle dispense de poursuivre la répression du délit d'exposition et d'abandon. On peut consulter à cet égard les dispositions du Code pénal précitées, et l'article 23 ci-après.

Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfans trouvés pourront être reçus; des registres constatent, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décrivent les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire connaître.

L'admission des enfans trouvés ne doit avoir lieu que de la manière suivante : 1° par leur exposition au tour; 2° au moyen de leur apport à l'hospice, immédiatement après leur naissance, par l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement; 3° sur l'abandon de l'enfant de la part de sa mère, si, admise pour y faire ses couches, elle est reconnue dans l'impossibilité de l'élever; 4° sur la remise du procès-verbal dressé par

L'officier de l'état civil pour les enfans exposés dans tout autre lieu que l'hospice.

A l'arrivée d'un enfant, le préposé à la tenue du registre des entrées doit l'inscrire sur ce registre avec mention des circonstances de l'exposition ou de l'apport à l'hospice. Il doit nommer l'enfant s'il ne l'a déjà été par l'officier de l'état civil, ou si en l'exposant ou l'apportant on n'a pas déposé avec lui des papiers indiquant les noms. Ils doivent être tels que s'il n'y en a que deux le premier soit considéré comme nom de baptême, et l'autre devienne pour l'enfant qui le reçoit un nom transmissible à ses propres descendans. Pour le choix du nom de baptême on suivra les usages et les règles ordinaires. Quant au nom de famille, il faut avoir soin de ne pas donner le même à plusieurs enfans, et éviter de les appeler de noms connus pour appartenir à des familles existantes. On cherchera ces noms soit dans l'histoire, soit dans des circonstances particulières à l'enfant, comme sa conformation, ses traits, son teint, le pays, le lieu où il a été trouvé, en rejetant toutefois les dénominations ridicules, indécentes ou propres à rappeler que ceux à qui elles s'appliquent sont des enfans trouvés. Le préposé adresse dans les vingt-quatre heures de l'inscription d'un enfant un extrait du registre en ce qui le concerne, à l'officier de l'état civil, pour être immédiatement transcrit sur le registre des actes de naissance. Dans un grand nombre d'hospices il est suspendu au cou de chaque enfant, après son inscription, au moyen d'un cordon de soie qu'on ne peut enlever qu'en le coupant, une plaque en plomb sur laquelle est marqué le numéro d'ordre du registre. A l'hospice de la Maternité de Paris on attache au bras de l'enfant un parchemin cousu entre deux rubans, sur lequel est aussi inscrit le numéro du registre d'inscrip-

tion , avec une encre que les lavages n'effacent jamais. Il est à désirer que ces précautions soient prises généralement comme tendant à prévenir les substitutions.

§ III. *Des enfans abandonnés et des orphelins.*

Les enfans abandonnés sont ceux qui , nés de pères ou de mères connus , et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge , en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus , ou sans qu'on puisse recourir à eux.

On ne doit comprendre au rang des *enfans abandonnés* , assimilés pour leur régime et le mode de paiement de leur dépense aux enfans trouvés , que les enfans délaissés dont les pères et mères sont émigrés , disparus , détenus ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle. L'indigence ou la mort naturelle des pères et mères ne sont pas des circonstances qui puissent faire admettre leurs enfans parmi les enfans abandonnés. Ils ne peuvent être classés que parmi les orphelins pauvres et les enfans de familles indigentes.

Les enfans abandonnés ne doivent être admis dans les hospices 1° que d'après l'acte de notoriété du juge de paix ou du maire , constatant l'absence de leurs pères et mères ; 2° sur l'expédition des jugemens correctionnels ou criminels qui les privent de l'assistance de leurs parens. Aucun enfant abandonné ne peut être admis s'il a atteint l'âge de douze ans. Il doit être tenu , pour l'inscription des enfans abandonnés , un registre analogue au registre des enfans trouvés. Dans le cas où des parens , après avoir abandonné leur enfant momentanément et à dessein de le faire admettre frauduleusement dans un hospice , reparaitraient ensuite dans la commune , le maire doit en informer le sous-préfet , qui ordonnera la remise de l'enfant aux parens ; et ceux-ci seront tenus

au remboursement des frais occasionnés par l'enfant à l'hospice. Les causes du prodigieux accroissement des enfans trouvés et abandonnés depuis quelques années proviennent certainement en partie des abus qui ont lieu dans les admissions. Pour les détruire et en prévenir le retour les commissions administratives des hospices pourraient faire vérifier tous les trois mois, soit par les contrôleurs des hospices, soit par des commissaires spéciaux, les titres d'admission des enfans compris au nombre des enfans trouvés et des enfans abandonnés. Les enfans que l'on reconnaîtrait avoir été reçus contre les règles et les principes ci-dessus seraient rendus à leurs familles ou aux personnes qui en étaient chargées.

Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni pères ni mères, n'ont aucun moyens d'existence.

Dans aucun cas les orphelins pauvres et les enfans de familles indigentes ne doivent être compris au nombre des enfans trouvés. Il doit être pourvu à leur existence et à leur entretien directement et exclusivement par les hospices du lieu de leur résidence, autant que la dotation et la destination de ces hospices le comportent.

§ IV. *De l'éducation des enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.*

Les enfans trouvés nouveaux-nés sont mis en nourrice aussitôt que faire se peut. Jusque là ils sont nourris au biberon ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils sont également mis en nourrice ou sevrage.

Les enfans nouveaux-nés doivent être baptisés avant leur départ pour la campagne. Ils doivent aussi être vaccinés dès leur admission à l'hospice, à moins que

l'état de leur santé ou leur prompt départ pour la campagne ne s'y oppose. Alors les nourrices les font vacciner dans les trois mois qui suivent la remise qui leur en a été faite, et justifient d'un certificat de vaccination pour être payées du premier trimestre des mois de nourrice. On doit exiger des personnes qui viennent prendre des enfans dans les hospices un certificat du maire de leur commune, constatant qu'elles sont de bonne vie mœurs, et qu'elles sont en état d'élever et soigner les enfans. Il importe que les nourrices soient visitées à leur arrivée par les officiers de l'hospice, pour constater leur santé, l'âge de leur lait et sa qualité. Ce n'est que dans le cas où elles sont reconnues saines et propres à allaiter avec succès que les enfans doivent leur être remis. Au départ de la nourrice il doit être fait mention sur le registre matricule de la mise de l'enfant en nourrice. Le plomb suspendu au cou de l'enfant doit lui être laissé, et il doit être délivré à la nourrice une carte contenant le nom de l'enfant, son âge, le numéro du registre matricule, le folio du registre des paiemens, le nom de la nourrice, sa demeure, et la date de la remise du nourrisson. Cette carte doit aussi présenter des blancs sur lesquels s'inscrivent successivement les paiemens faits à la nourrice, les vêtures qui lui sont remises, le décès de l'enfant s'il vient à avoir lieu. Dans quelques villes du premier ordre, où le nombre très-considérable des enfans trouvés à la charge des hospices oblige à s'assurer d'un grand nombre de nourrices, et à se les procurer dans un rayon fort étendu, on a établi, sous le nom de *meneurs*, des agens chargés d'engager des nourrices pour le compte des hospices, de les y conduire, de les ramener à leur domicile, de les payer tous les trois mois; mais, ces meneurs n'étant nécessaires que dans très-peu de villes, il paraît

inutile d'indiquer ici les règles auxquelles ils sont assujettis.

Les enfans reçoivent une layette ; ils restent en nourrice jusqu'à l'âge de six ans.

Il doit être remis à chaque nourrice une layette au moment où on lui confie un enfant nouveau-né. Les vêtures qui suivent les layettes sont données aux enfans d'année en année jusqu'à six ans révolus. Il appartient aux préfets de régler, suivant les usages des localités et les produits des fabriques du pays, la composition des layettes et vêtures.

La vêture éprouve quelques changemens pour les enfans depuis le premier âge jusqu'à la sixième année.

Le prix commun de la layette à Paris est de 23 à 24 francs ; celui du demi-maillot de 17 à 18 ; celui de la première vêture de 22 à 23 francs ; le prix des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième vêtures sont de 12 à 13 francs.

Chaque nourrice est responsable des layettes et vêtures qui lui ont été données, et elle est tenue d'en faire la remise dans le cas où l'enfant viendrait à décéder avant l'expiration de la deuxième année qui suit la réception de chaque layette ou vêture, et dans le cas où l'enfant serait retiré avant l'expiration de ce terme. A défaut de cette remise il doit être fait retenue aux nourrices des salaires qui leur sont dus, jusqu'à la concurrence des layettes et vêtures qu'elles auraient dû restituer ; et dans le cas où le montant de ces salaires serait insuffisant, les nourrices doivent être tenues de compléter la valeur des layettes et vêtures.

A six ans tous les enfans sont, autant que faire se peut, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroît chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfans mâles en état

de servir sont mis à la disposition du ministre de la marine.

Ce décroissement de la pension est prescrit par les réglemens, notamment par celui du 5o ventôse an 5. Il doit être progressif depuis sept ans jusqu'à douze. Malgré l'action que l'article précité donne au ministre de la marine sur les enfans de cet âge, S. E. n'a jamais arrêté de règlement qui tendît à l'organiser. L'état des armemens et le grand nombre de marins qui se trouvent depuis long-temps sans activité ne permettent pas d'appeler au service des individus qui y sont étrangers.

Les enfans qui ne peuvent être mis en pension, les estropiés, les infirmes sont élevés dans l'hospice; ils sont occupés dans des ateliers à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

La dépense de cette classe d'enfans est à la charge exclusive des hospices qui ne participent point pour eux à la répartition des fonds alloués dans les budgets départementaux pour les mois de nourrice et pensions. La dépense de ces mêmes enfans doit se confondre dans la masse des dépenses intérieures des hospices.

§ V. *Des dépenses des enfans trouvés, abandonnés et orphelins.*

Les hospices désignés pour recevoir les enfans trouvés sont chargés de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfans.

En imposant aux hôpitaux l'obligation de pourvoir à la dépense des layettes et vêtures, on a considéré que les biens dont ils jouissent ne sont pas exclusivement la propriété des pauvres que l'on est dans l'usage d'y



recevoir; que ces biens ont également pour objet les *enfants trouvés*, qu'on ne peut séparer de la *classe des pauvres*, et qu'en général il est assez constant que parmi les biens dont se compose la dotation primitive des hôpitaux, il y en a une partie qui appartient au service des *enfants trouvés*. Ainsi l'obligation de pourvoir à la dépense des layettes et vêtements est une compensation des droits de ces enfants dans la dotation des hospices. Au reste les villes doivent calculer les allocations qu'elles font aux hospices sur leurs octrois en proportion des besoins du service intérieur et de celui des layettes et vêtements. On ne doit pas perdre de vue le double objet de l'institution de l'octroi, le service municipal et de bienfaisance.

La dépense des mois de nourrice et pensions des *enfants trouvés* continue à être classée au rang de celles auxquelles il doit être pourvu sur le produit des centimes affectés aux dépenses variables, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leurs revenus, soit au moyen d'une répartition proposée par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur.

Le paiement des mois de nourrice et pensions ne doit avoir lieu que sur la représentation 1° de la carte donnée à la personne chargée de l'enfant lorsque la remise lui en a été faite; 2° d'un certificat de vie de l'enfant. Le certificat de vie doit être délivré par le maire de la commune où l'enfant se trouve en nourrice ou pension, et constater que le maire a vu l'enfant dont il certifie l'existence. Il doit être donné sur papier libre et sans frais, et le sceau de la mairie doit y être apposé sous peine de rejet. Si l'enfant n'a pas été vacciné avant d'être mis en nourrice ou pension, il est utile d'exiger pour le trimestre un certificat, dûment légalisé par le maire, constatant que

l'enfant a été vacciné, et il sera fait mention de ce certificat sur le registre de paiement. Lorsqu'un enfant pour lequel on réclame le paiement de mois de nourrice ou pension échus, est décédé dans le cours du trimestre, les personnes qui en étaient chargées doivent rapporter une expédition de l'acte de décès. Cette expédition doit être délivrée sans frais et sur papier libre par l'officier de l'état civil, qui mentionnera, conformément à la loi du 13 brumaire an 7, qu'il est destiné à l'administration de l'hospice auquel l'enfant appartenait. Sur le vu de l'acte de décès et la remise de la carte relative à l'enfant, l'administration de l'hospice fait établir le décompte de ce qui est dû pour les mois de nourrice ou pensions.

L'indemnité de 18 francs, payable par tiers et par trimestre pour les neuf premiers mois de la vie des enfans, celle de 50 francs pour les enfans préservés d'accidens provenant du défaut de soins jusqu'à l'âge de douze ans, l'indemnité de pareille somme pour l'habillement dit *de première communion* des enfans de douze ans, sont payées sur la présentation des certificats voulus par l'arrêté du 30 ventôse an V (20 mars 1797), et imputables sur les fonds destinés au paiement des mois de nourrice et pensions.

Pour assurer la régularité des paiemens il paraît convenable que l'administration de chaque hospice arrête, le dernier jour de chaque trimestre, les états de paiemens à faire pour les mois de nourrice et pensions du trimestre échu. Ces états doivent être distincts pour les enfans trouvés et les enfans abandonnés : ils doivent contenir des colonnes où puissent être portées les indemnités à payer en vertu de l'arrêté précité du 20 mars 1797. Le receveur émarge les paiemens qu'il a effectués. Un mois après l'expiration de chaque trimestre le receveur arrête les états, certifie les émargemens par lui faits et

note les parties prenantes qui ne se sont pas présentées. Les commissions administratives font dresser, d'après ces états de paiement, des tableaux de la dépense effectuée pour les enfans trouvés et les enfans abandonnés, et sur ces tableaux, transmis au préfet tous les trois mois par l'intermédiaire des sous-préfets, qui les vérifient et certifient, le préfet ordonnance jusqu'à due concurrence le montant de ces états sur les fonds alloués pour le service des enfans trouvés. Indépendamment de ces états trimestriels les administrations des hospices doivent adresser aux préfets, dans les deux mois qui suivent l'expiration de chaque année, un état général du mouvement et des dépenses des enfans trouvés et abandonnés qui ont été à leur charge pendant l'année écoulée. Le préfet forme de ces états, pour tout son département, un tableau qu'il adresse au ministre de l'intérieur avant l'expiration du premier trimestre

Les dépenses des enfans trouvés et abandonnés se divisent en deux classes, qu'on peut distinguer sous le nom de dépenses *intérieures* et dépenses *extérieures*.

Les dépenses *intérieures* se composent des layettes et vêtures à fournir aux enfans trouvés ou abandonnés, et des frais d'entretien dans les hospices, soit avant leur départ pour la campagne, ou avant leur mise en apprentissage, soit lorsque, n'ayant pu rester en nourrice ou en apprentissage, ils reviennent dans les hospices. Les dépenses de cette nature sont, comme on l'a vu plus haut, à la charge des hospices appelés à recueillir les enfans; dans le cas cependant où ces hospices se trouveraient dans l'impossibilité de pourvoir à la totalité de cette dépense, la portion qu'ils ne pourraient acquitter devrait être répartie entre les autres hospices du département en proportion de leurs ressources et de leurs besoins, attendu qu'en centralisant les enfans trouvés et aban-

donnés dans un hospice de l'arrondissement, on n'a pas pour objet de les dispenser d'une dépense, mais de prévenir plus aisément l'abus des admissions. La répartition réglée par le préfet est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, et les sommes à fournir par chaque hospice sont comprises dans son budget pour servir au règlement des allocations à accorder sur l'octroi.

Les mois de nourrice et pensions des enfans abandonnés forment les dépenses *extérieures*. On y a toujours compris en outre les indemnités à accorder en vertu de l'arrêté du gouvernement du 30 ventôse an 5, pour les neuf premiers mois de la vie des enfans et lorsqu'ils ont atteint leur douzième année. On doit y comprendre également les indemnités à accorder pour la revue et l'inspection des enfans.

Les mois de nourrice et les pensions ne peuvent être payés que sur des certificats des maires des communes où sont les enfans. Les maires attestent chaque mois les avoir vus.

§ VI. *Des revues annuelles.*

Les commissions administratives des hospices font visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

Les revues fréquentes des enfans placés en nourrice ou en pension sont évidemment nécessaires pour s'assurer si les enfans sont traités avec les soins dus à leur âge et à la protection que l'état leur accorde, et si les nourrices et autres personnes auxquelles ils sont confiés ne commettent à leur égard aucun abus. Dans quelques départemens on a proposé d'assigner un lieu où se rendraient, à une époque déterminée, toutes les nourrices

d'un arrondissement pour être soumises, avec leurs nourrissons, à la visite d'un commissaire spécial délégué par les commissions administratives ; mais si l'on suivait ce mode le transport des enfans pourrait avoir pour eux des inconvéniens et même des dangers ; on manquerait d'ailleurs presque entièrement le but que l'on doit avoir en vue, puisque les nourrices, préparées d'avance à la visite, soigneraient pour ce moment la tenue de leurs nourrissons, et couvriraient facilement la plupart des abus qu'elles auraient pu commettre. Pour que la visite des enfans soit réellement utile, et qu'elle ait l'effet de prévenir les négligences et réprimer les abus, il est indispensable qu'elle soit imprévue, et ce but ne peut être rempli que par des tournées faites à des époques indéterminées dans toutes les communes où se trouvent placés les enfans. On pense que ces tournées pourraient être confiées soit aux médecins des épidémies de l'arrondissement, soit aux médecins et chirurgiens vaccinateurs des cantons dans les départemens où il en a été établi. La commission administrative de l'hospice servant de dépôt pour les enfans trouvés se concerterait avec le sous-préfet pour fixer, en les variant chaque année, les époques de ces tournées. Elle lui transmettrait préalablement à chaque tournée un état nominatif de tous les enfans placés en nourrice ou en pension. On formerait un seul tableau si la tournée était confiée à un seul médecin pour tout l'arrondissement ; on le diviserait en autant d'états que de cantons si la visite était confiée à des médecins cantonnaux. Dans tous les cas l'état contiendrait les noms et prénoms de l'enfant, son âge et son sexe, le numéro de l'inscription sur les registres de l'hospice. Une colonne y serait réservée pour les observations du médecin ou chirurgien visiteur. Les enfans qui résident dans un autre arrondissement que celui de l'hospice

auquel ils appartiennent seraient inspectés par les médecins de l'arrondissement de leur résidence. A cet effet les commissions administratives se transmettraient réciproquement la liste des enfans qui seraient dans ce cas avec les renseignemens indiqués plus haut. Le médecin ou chirurgien chargé de la revue inspecterait les enfans sous le rapport de leur santé, de celle des nourrices, de la tenue des uns et des autres, du travail des enfans, de l'instruction morale et religieuse qui leur est donnée, de leur nourriture et de leurs vêtemens, et de toutes les circonstances qui peuvent intéresser leur conservation. Il noterait ses observations sur ces différens objets en regard du nom de chaque enfant. Le médecin ou chirurgien inspecteur tiendrait également note des déclarations, observations ou réclamations qui lui seraient faites, soit par la nourrice, soit par l'enfant s'il est en âge d'être interrogé. Il aurait aussi à reconnaître l'identité des enfans qui lui seraient présentés, et à s'assurer si, par une substitution frauduleuse, les nourrices ne jouissent pas, pour leurs propres enfans ou pour d'autres, de l'indemnité qui n'est due qu'à ceux qui sont confiés à la charité publique. Le tableau de la revue de chaque médecin serait certifié par lui et transmis au sous-préfet, qui le remettrait à la commission administrative de l'hospice en appelant son attention sur les observations qu'il pourrait contenir, ou en ordonnant telles mesures que ces observations nécessiteraient.

Les indemnités à accorder aux médecins ou chirurgiens inspecteurs pour leurs frais de tournée, seraient réglées par le préfet sur la proposition du sous-préfet, et le montant pourrait en être acquitté sur les fonds affectés au paiement des mois de nourrice et pensions, comme dépense accessoire de ce service.

§ VII. *De la tutelle et de la seconde éducation des enfans trouvés et abandonnés.*

Les enfans trouvés et les enfans abandonnés seront sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux réglemens existans. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

L'exercice de la tutelle a été déterminé par une loi du 15 pluviôse an 13 (4 février 1805). L'administrateur tuteur est chargé de la tutelle de tous les enfans à la charge de l'hospice ; il doit l'exercer conformément à ce qui est prescrit par le Code civil, et jouir pendant sa durée de toute l'autorité attachée à la puissance paternelle par le même Code. Les fonctions du conseil de famille doivent être remplies par la commission administrative, qui nomme alors le subrogé tuteur, s'il y a lieu, sans que l'assistance du juge de paix soit nécessaire. Le secrétaire de la commission administrative remplit dans ce conseil de famille les fonctions de greffier. Les actes du conseil relatifs à la tutelle doivent être soumis aux droits de timbre et d'enregistrement, de la même manière que ceux des conseils de famille formés en vertu de la section 4, chapitre 2 du titre 10 du Code civil, mais avec les modifications de droit prescrites par la loi du 7 pluviôse an 12 (28 janvier 1804) en faveur des hospices. L'art. 361 du Code civil, relatif à la *tutelle officieuse*, porte que tout individu âgé de plus de 50 ans et sans enfans ni descendans légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son *tuteur officieux* en obtenant le consentement, si l'enfant n'a point de parens connus,

des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

Lesdits enfans, élevés à la charge de l'état, sont entièrement à sa disposition ; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

Les enfans ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'état n'a pas autrement disposé, sont mis en apprentissage, les garçons chez des laboureurs ou des artisans, les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques ou manufactures.

Les contrats d'apprentissage ne stipulent aucune somme en faveur ni du maître ni de l'apprenti ; mais ils garantissent au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

C'était beaucoup sans doute que de donner des soins paternels aux premières années des enfans ; mais il fallait encore envisager le moment où, sortant des hospices pour se répandre dans la société, ces êtres infortunés devaient porter en eux des moyens suffisans pour assurer leur existence et servir leur pays.

Indépendamment du travail qui peut s'exécuter dans les hospices, les ateliers particuliers réclament les secours de ces enfans. Voici quelles sont les règles de leur mise en apprentissage. Les préfets sont autorisés à placer dans les divers ateliers et fabriques tous les enfans abandonnés qui ont l'âge et les forces nécessaires pour entrer en apprentissage. La remise des enfans a lieu d'après un traité avec les compagnies ou les propriétaires d'ateliers. Ce traité doit fixer 1° le nombre des enfans qui seront réunis ; 2° jusqu'à quel âge ces enfans resteront dans les établissemens ; 3° les réglemens nécessaires

pour le maintien des bonnes mœurs, pour la police et la discipline intérieures; 4° le genre, l'ordre et la gradualité du travail, qui doivent être tels qu'à l'âge qui sera fixé, d'après la différence des sexes, les enfans soient assurés de trouver des moyens d'existence dans l'industrie que l'instruction ou la pratique leur auront donnée. Au moment de l'entrée des enfans dans les ateliers ou manufactures, les compagnies ou propriétaires d'ateliers fourniront aux administrateurs des hospices une reconnaissance qui énoncera la mention faite sur un registre de la date de la remise des enfans, de leur nombre, de leurs noms, prénoms, âge et sexe. Ce registre, sur papier timbré, sera visé, coté et paraphé à chaque page par le maire ou un adjoint. En cas de mort ou d'évasion d'aucun des enfans, sur le champ et à la réquisition des compagnies et propriétaires, il en sera dressé procès-verbal par le maire. L'extrait en forme sera remis aux administrateurs de l'hospice, duquel les enfans auront été extraits. Le procès-verbal, constatant la mort ou l'évasion, sera mentionné sur le registre de l'administration de l'hospice, et sur celui des compagnies ou des propriétaires de manufactures. Les enfans mis à la disposition des particuliers ne cesseront pas d'être sous la surveillance de l'autorité civile, qui s'assurera 1° si les conditions du traité sont observées; 2° si le travail n'est pas forcé ou disproportionné à l'âge; 3° si la nourriture est saine et suffisante; 4° si les mœurs sont respectées; 5° si l'instruction est convenable.

Les maires de quelques communes ont demandé s'ils devaient refuser des passeports aux enfans trouvés, abandonnés et orphelins, pour aller exercer dans les villes du royaume la profession qu'ils ont apprise. Leurs doutes à cet égard provenaient de ce qu'à différentes époques des enfans des hospices avaient été appelés par

le dernier gouvernement pour être incorporés dans le régiment des pupilles de l'ex-garde. La dissolution de ce corps a dû rendre à l'agriculture, aux arts et aux manufactures cette classe de pauvres.

L'appel à l'armée fait cesser les obligations de l'apprenti.

Cette disposition s'applique aujourd'hui aux enfans trouvés qui, en raison de leur âge, seront atteints par la loi sur le recrutement de l'armée.

Ceux des enfans qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice ; des ateliers seront établis pour les occuper.

§ VIII. *De la reconnaissance et de la réclamation des enfans trouvés et abandonnés.*

Il n'est rien dérogé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfans trouvés et des enfans abandonnés ; mais, avant d'exercer aucun droit, les parens devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices ; et, dans aucun cas, un enfant dont l'état aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui auront été imposées.

Les préfets ont la faculté de prononcer sur les remises gratuites des enfans réclamés. C'est ici le lieu de faire observer que les renseignemens à donner sur leurs enfans aux parens qui en demandent, doivent se borner à les instruire de leur existence ou de leur décès. En ne s'écartant point de cette règle et en apportant une juste sévérité dans l'examen des demandes en remises gratuites, on prévient l'exposition et l'abandon d'un grand nombre d'enfans.

On a demandé si préalablement à la remise d'un enfant réclamé par ses auteurs, ceux-ci devaient obtenir du tribunal un jugement qui établirait leur qualité et l'état civil de l'enfant. La qualité des auteurs se trouve suffisamment établie et prouvée par les indices d'identité qu'ils fournissent à l'appui de leur réclamation. Quant à l'état civil de l'enfant il est assuré par la transcription sur les registres de l'état civil du procès-verbal d'exposition, conformément à l'art. 58 du Code civil. En supposant même que cette formalité eût été négligée, la réclamation et la reconnaissance de l'enfant par ses auteurs assureraient suffisamment ses droits, dans le cas où ils lui seraient contestés. Le recours à un jugement du tribunal pourrait, s'il était ordonné par les lois, devenir un frein à l'exposition; mais il aurait l'inconvénient d'encombrer les hospices en empêchant les réclamations par une fausse honte. L'art. 77 de la loi sur les finances, du 15 mai 1818, porte que les actes de reconnaissance d'enfans naturels appartenant à des parens notoirement indigens; seront enregistrés *gratis*.

§ IX. *Dispositions générales des Codes.*

D'après l'art. 58 du Code civil, celui qui trouve un enfant nouveau né est tenu de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres objets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé.

Le Code pénal indique, depuis l'art. 345 jusqu'à l'article 353, les peines applicables aux crimes et délits commis contre les enfans.

TITRE XXXII.

DE L'ÉTAT CIVIL (1).

Loi du 22 frim. an VII (12 déc. 1798); loi du 20 sept. 1792; arr. du 23 vend. an IX (15 oct. 1800); avis du cons. d'état du 5^e jour comp. an XIII (21 sept. 1805); déc. du 4 juil. 1806; avis du cons. d'état du 23 avril 1808; Code pénal; Code civil; déc. du 12 juillet 1807; avis du cons. d'état du 18 août 1807; ord. du 18 août 1819.

§ I^{er}. *Des relevés des actes de décès.*

Les maires doivent faire, tous les trois mois, le relevé des actes de décès, et envoyer ce relevé, fait sur papier libre ou non timbré, dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, au receveur de l'enregistrement de l'arrondissement, à peine d'une amende de 50 fr. pour chaque mois de retard; ils en retirent récépissé aussi sur papier non timbré.

§ II. *Des tables annuelles et décennales.*

Les tables alphabétiques des actes de l'état civil sont faites annuellement, et refondues tous les dix ans, pour n'en faire qu'une seule par commune.

(1) On trouve dans le Code civil, depuis l'art. 34 jusqu'à l'art. 105 inclusivement, les dispositions générales relatives aux actes de l'état civil; aux actes de naissance, de mariage et de décès; aux actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume; à la rectification des actes de l'état civil; et, aux titres IV et VI, ce qui concerne le mariage et sa dissolution. Le Code civil se trouvant entre les mains de tous les maires, nous croyons pouvoir les y renvoyer pour ne nous occuper ici que de la partie administrative de l'état civil.

Les tables annuelles sont faites par les officiers de l'état civil, dans le mois qui suit la clôture du registre de l'année précédente : elles sont annexées à chacun des doubles registres ; et, à cet effet, les procureurs du roi veillent à ce qu'une double expédition soit adressée par les maires au greffe du tribunal, dans les trois mois de délai.

Les tables décennales sont faites dans les six premiers mois de la onzième année par les greffiers des tribunaux de première instance.

Les tables annuelles et décennales sont faites sur papier timbré, et certifiées par les dépositaires respectifs.

Les tables décennales sont faites en triple expédition pour chaque commune ; l'une reste au greffe, la seconde est adressée au préfet du département, et la troisième à chaque mairie du ressort du tribunal.

Les expéditions faites pour la préfecture sont payées aux greffiers des tribunaux sur les fonds destinés aux dépenses administratives du département, à raison d'un centime par nom, non compris le timbre. Chaque feuille contient quatre-vingt-seize noms ou lignes.

Les expéditions destinées aux communes sont payées par chacune d'elles, et sont conformes aux autres.

Pour l'expédition de celle qui doit rester au tribunal il n'est remboursé au greffier, à titre de frais judiciaires, que le prix du papier timbré.

Il est fait des tables distinctives, mais à la suite les unes des autres, des actes de naissance, de mariage, de séparation de corps et de décès, soit annuelles, soit décennales.

§ III. *Du mariage des militaires dans le royaume.*

Les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire du royaume, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier

de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'art. 74 du Code civil, et après avoir rempli les formalités prescrites par les art. 166, 167 et 168.

§ IV. Des enfans présentés sans vie aux officiers de l'état civil.

Quand le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, est présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprime pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il reçoit de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualité et demeure des père et mère de l'enfant, et la désignation de l'an, du jour et de l'heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

§ V. De la délivrance des actes réformés.

Les officiers de l'état civil doivent, en exécution de l'art. 101 du Code civil, inscrire en marge des registres les jugemens de rectification des actes réformés, et délivrer ces actes aux parties, avec mention de la rectification.

§ VI. Dispositions du Code pénal contre les crimes et délits relatifs à l'état civil.

Les officiers de l'état civil qui auraient inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes sont punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne s'est point assuré de ce consentement, il est puni d'une amende de 16 à 300 fr., et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus. La même amende a lieu, quand l'officier de l'état civil a reçu, avant le temps prescrit par l'art. 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

Ces peines sont appliquées, lors même que la nullité des actes n'aurait pas été demandée ou aurait été convertie.

Celui qui, étant engagé dans les liens du mariage, en aurait contracté un autre avant la dissolution du précédent, serait puni de la peine des travaux forcés à temps, et l'officier public qui aurait prêté son ministère à ce mariage serait condamné à la même peine.

§ VII. *De la délivrance des extraits des registres de l'état civil.*

Toute personne est autorisée à se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres, qui, légalisés par le président du tribunal de première instance ou par un autre juge, font foi jusqu'à inscription de faux.

Ces extraits peuvent être délivrés par les maires ou par le greffier du tribunal où sont déposés les registres des années antérieures, et ils sont légalisés par le président du tribunal de première instance.

§ VIII. *De la perception des droits relatifs aux extraits délivrés.*

Il doit être perçu par les officiers de l'état civil pour

chaque expédition d'un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage » f. 30 c.

Plus, pour le remboursement du droit de timbre, et le dixième en sus pour la taxe de guerre,

» 83

 1 f. 13 c.

Pour celle des actes de mariage, d'adoption et de séparation de corps,

» f. 60 c.

Plus, le droit de timbre et la taxe de guerre,

» 83

 1 f. 43 c.

Il est défendu d'exiger, dans les communes rurales, d'autres taxes et droits, à peine de concussion. Il n'est rien dû pour la confection des actes et leur inscription dans les registres.

§ IX. De la délivrance des premières et ultérieures expéditions.

Toutes les premières expéditions des décisions des municipalités doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement. Les secondes ou ultérieures expéditions des décisions, ou les expéditions de titres, pièces ou renseignemens doivent être payées à raison de 75 c. du rôle.

Ces produits sont portés au budget.

§ X. Des modèles de procès-verbal à imprimer en tête des registres.

On doit faire imprimer, en tête des registres de l'état civil, un procès-verbal conforme au modèle envoyé par le ministre de l'intérieur, et destiné à faire constater

par le président du tribunal de première instance, le nombre de feuillets dont chacun de ces registres est composé. Cette dépense est acquittée de même que le papier timbré des registres.

§ XI. *De la clôture des anciens et de l'ouverture de nouveaux registres en cas d'apport au greffe des cours et tribunaux.*

Lorsque des cours ou tribunaux ordonnent l'apport au greffe des registres courans de l'état civil, les officiers de l'état civil, sur la notification qui leur en est faite, se procurent, dans la quinzaine au plus tard, de nouveaux registres.

Aussitôt qu'ils en sont munis ils closent et arrêtent les registres dont l'apport a été ordonné, et ils y mentionnent la cause pour laquelle ils sont clos avant la fin de l'année.

Les cours et tribunaux comprennent les frais des nouveaux registres dans la liquidation des frais et dépens auxquels doit être condamnée la partie qui succombe.

En cas d'insolvabilité du condamné la dépense faite pour ces nouveaux registres est remboursée par la régie du domaine et de l'enregistrement.

TITRE XXXIII.

DES FABRIQUES DES ÉGLISES.

Loi du 24 août 1793; loi du 13 brum. an II (3 nov. 1793); loi du 18 germ. an X (8 avril 1802); arr. du 7 therm. an XI (26 juil. 1803); déc. du 18 niv. an XII (9 janv. 1804); déc. du 15 vent. an XIII (6 mars 1805); déc. du 8 mess. an XIII (16 août 1803); déc. du 22 fruct. an XIII (9 sept. 1805); déc. du 30 mai 1806; déc. du 31 juil. 1806; déc. du 11 mai 1807; avis du cons. d'état du 30 nov. 1810; déc. du 30 déc. 1809; déc. du 6 nov. 1813.

§ 1^{er}. *De la restitution aux fabriques des biens non aliénés.*

La loi du 24 août 1793 avait déclaré les intérêts et rentes dus aux fabriques éteints et supprimés au profit de l'état; et celle du 15 brumaire an 2 (3 novembre 1793) portait que tout l'actif affecté, à quelque titre que ce fût, aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales, particulières et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, faisait partie des propriétés nationales; mais le rétablissement des fabriques ayant été ordonné par l'article 76 de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), avec la charge de veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes, le gouvernement a arrêté, le 7 thermidor an II (26 juillet 1803), les dispositions suivantes :

Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

Les biens de fabrique des églises supprimées sont

réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

Les différens biens, rentes et fondations chargés de messes, anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an II, et à ce titre ils sont rendus à leur première destination.

En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an II les biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des métropoles et des cathédrales des anciens diocèses, ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux, appartiennent aux fabriques des métropoles et cathédrales, et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux biens, et payables quant aux rentes.

Les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales appartiennent aux fabriques des cures et succursales, dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens et payables les rentes.

En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an II (26 juillet 1803) les biens non aliénés et les rentes non transférées, provenant de confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiennent aux fabriques.

Les biens et rentes de cette espèce qui proviendraient de confréries établies dans les églises actuellement supprimées, sont réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

Les biens et revenus rendus aux fabriques par les décret et décision des 7 thermidor an II (26 juillet 1803) et 18 nivôse an 12 (9 janvier 1804), soit qu'ils soient ou non chargés de fondations pour messes, obits ou autres services religieux, sont administrés et perçus par les administrateurs desdites fabriques. Ils paient aux

curés desservans ou vicaires, selon le règlement du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu, conformément au titre.

Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, ont été supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés. Ils peuvent être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux.

Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

Les ministres de l'intérieur, des cultes et des finances ayant proposé diverses questions relatives aux biens et rentes sur lesquelles les hospices et les fabriques pourraient prétendre droit, le conseil d'état les a résolues dans sa séance du 30 avril 1807.

Les créanciers des anciennes fabriques des paroisses et chapitres compris dans la loi du 3 brumaire an 2, ne pouvaient exercer de poursuites contre les nouvelles fabriques des paroisses ou chapitres, sauf à ces créanciers à suivre, à la liquidation générale de la dette publique, les réclamations de leurs droits : depuis sa suppression ils ont dû se pourvoir auprès du ministre des finances.

Les maisons vicariales non aliénées, ni concédées pour un service public et actuellement disponibles, font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunies à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont situées. Elles pourront être échangées, louées ou aliénées au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux, en se conformant aux dispositions prescrites par le décret du 50 mai 1806.

§ II. *De l'administration générale des fabriques.*

Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 28 germinal 10 (8 avril 1802) a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentés et perceptions autorisés par les lois et réglemens, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

1°. *Du conseil.*

Dans les paroisses où la population sera de 5000 âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf marguilliers de fabrique; dans toutes les autres paroisses il devra l'être de cinq : ils seront pris parmi les notables; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

De plus, seront de droit membres du conseil,

1° Le curé ou desservant qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires;

2° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale : il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints; si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou à défaut un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche et le curé ou desservant à la droite du président.

Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou suc-

curiales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit en l'article précédent.

Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet. Dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux.

Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans; savoir, à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

Les conseillers qui devront remplacer les membres sortans seront élus par les membres restans.

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

Les membres sortans pourront être réélus.

Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présens à l'assemblée, et tous les membres présens signeront la délibération qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

2°. *Des séances du conseil.*

Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère.

L'avertissement de chacune de ses séances sera publié le dimanche précédent au prône de la grand'messe.

Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou quelque dépense imprévue l'exigera.

3°. *Des fonctions du conseil.*

Aussitôt que le conseil aura été formé il choisira au scrutin parmi ses membres ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau ; à l'avenir, dans celles de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguillier, il fera également au scrutin élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

Seront soumis à la délibération du conseil, 1° le budget de la fabrique ; 2° le compte annuel de son trésorier ; 3° l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ; 4° toutes les dépenses extraordinaires au-delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes ; et de 100 francs dans les paroisses d'une plus

grande population; 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

4°. *Du bureau des marguilliers.*

Le bureau des marguilliers se composera 1° du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit; 2° de trois membres du conseil de fabrique. Le curé ou desservant aura la première place et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

Ne pourront être en même temps membres du bureau les parens ou alliés jusques et compris le degré d'oncle et de neveu.

Au premier dimanche d'avril de chaque année l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

Dés trois marguilliers qui seront, pour la première fois, nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

Dans la suite ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois. En cas de partage le président aura voix prépondérante. Toutes les délibérations seront signées par les membres présents,

Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église; ce sera le banc de l'œuvre : il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura dans ce banc la première place toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

5°. *Des séances du bureau des marguilliers.*

Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

Dans les cas extraordinaires le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant. ♦

6°. *Des fonctions du bureau.*

Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au com-

mencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera rendu compte aussi à la fin de chaque trimestre par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornemens, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

Le curé ou desservant se conformera aux réglemens de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges précises, imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfans de chœur.

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels empor-

tant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

La nomination ou la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

Sera tenu le trésorier de présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau, signé de lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédens : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau déterminera dans la même séance la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

Toute la dépense de l'église et les frais de la sacristie seront faits par le trésorier; et en conséquence il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou tout autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

7°. *Des revenus de la fabrique.*

Les revenus de chaque fabrique se forment, 1°. du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des

biens des confréries et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par le gouvernement ; 2°. du produit des biens , rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être autorisées à accepter ; 3°. du produit des biens et rentes cédés au domaine , dont elles auraient été envoyées en possession ; 4°. du produit spontané des terrains servant de cimetière ; 5°. du prix de la location des chaises ; 6°. de la concession des bancs placés dans l'église ; 7°. des quêtes faites pour les frais du culte ; 8°. de ce qui sera trouvé dans les troncés placés pour le même objet ; 9°. des oblations faites à la fabrique ; 10°. des droits que , suivant les réglemens épiscopaux approuvés , les fabriques perçoivent , et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ; 11°. du supplément donné par la commune , le cas échéant.

8°. *Des charges en général.*

Les charges de la fabrique sont , 1°. de fournir aux frais nécessaires du culte ; savoir , les ornemens , les vases sacrés , le linge , le luminaire , le pain , le vin , l'encens , le paiement des vicaires , des sacristains , chantres , organistes , sonneurs , suisses , bedeaux et autres employés au service de l'église , selon la convenance et les besoins des lieux ; 2°. de payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent , du carême et autres solennités ; 3°. de pourvoir à la décoration et autres dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ; 4°. de veiller à l'entretien des églises , presbytères et cimetières , et , en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique , de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et constructions , comme il est réglé au n° 3 du § II.

9°. *De l'établissement et du paiement des vicaires.*

Le nombre de prêtres et de vicaires habitué à chaque église sera fixé par l'évêque après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire reconnu par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet, et il sera procédé ainsi qu'il est pratiqué à l'égard des autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques.

Le traitement des vicaires sera de 500 fr. au plus, et de 300 fr. au moins.

10°. *Des réparations.*

Les marguilliers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtimens avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. Ils pourvoient sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée plus haut, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'éleveraient pas à plus de 100 fr. dans les communes au-dessous de 1000 âmes, et de 200 fr. dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le

revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais, ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisans pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendante à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites par le présent règlement. Cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayant-cause, seront tenus des dites réparations locatives et dégradations.

11°. *Du budget de la fabrique.*

Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornemens, meubles et ustensiles d'églises.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet du budget général. Le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant :

1.° les frais ordinaires de la célébration du culte; 2.° les frais de réparation des ornemens, meubles et ustensiles d'église; 3.° les gages des officiers et serviteurs de l'église; 4.° les frais de réparations locatives.

La portion de revenus qui restera, après cette dépense acquittée, servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du mois d'avril de chaque année; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

Si les revenus sont insuffisans pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtimens, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir.

12.°. *De la régie des biens de la fabrique.*

Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clés, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

Seront déposés dans cette caisse tous les deniers

appartenans à la fabrique ainsi que les clés des troncs des églises.

Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre par le bureau pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse, comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documens concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolemens dont il est mention aux deux articles qui suivent.

Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un des ornemens, linge, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et, en général, de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignemens, avec mention des biens contenus dans chaque titre du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle ces biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait tous les ans un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changemens. Ces inventaires ou récolemens seront signés par le curé ou desservant et par le président du bureau.

Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier :

1° Les actes de fondation et généralement tous les titres de propriété; 2° les baux à ferme ou loyer.

La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire; et si c'est pour un procès le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé ainsi que la décharge, au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs, ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique, sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera envoyé au ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter: l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

Les maisons et biens ruraux appartenans à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des

marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux.

Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés ni même loués pour un terme plus long que neuf ans sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du roi.

Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'état, approuvé le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme serait insuffisante elle restera en caisse si on prévoit que dans les six mois suivans il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi; sinon le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

Le prix des chaises sera réglé pour les différens offices par délibération du bureau approuvée par le conseil; cette délibération sera affichée dans l'église.

Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches, de huitaine en huitaine; les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant en présence des marguilliers, de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, *sauf l'exception ci-après.*

La demande de concession sera présentée au bureau, qui, préalablement, la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être cette évaluation comprise dans les affiches et publications.

Après ces formalités remplies le bureau fera son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, la délibération sera un titre suffisant.

S'il s'agit d'une concession par bail pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir l'autorisation du roi dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, l'autorisation du roi sera nécessaire, lorsqu'elle

s'élevera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et le ministre de l'intérieur.

Nul cénotaphe, nulle inscription, nul monument funèbre ou autre, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain, et la permission du ministre de l'intérieur.

Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, au fur et à mesure de la rentrée, sera inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterremens et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès ni y défendre sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous actes

conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires.

Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

13°. *Des comptes.*

Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recette et l'autre de dépense.

Le chapitre de recette sera divisé en trois sections; la première pour la recette ordinaire; la deuxième pour la recette extraordinaire; et la troisième pour la partie des recouvrements ordinaires et extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il fera mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre-nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus,

ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée si elle est connue.

Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire s'il y a lieu.

Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récipissé de l'un deux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera pour cet effet prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister en son nom au compte annuel ; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique, et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Dans tous les cas les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires-généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

Lorsque le compte sera arrêté le reliquat sera remis

au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera dans la même séance dressé sur le registre des délibérations acte de ces remises, et copie en sera délivrée en bonne forme au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre, et à son défaut le procureur *du roi*, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement au profit de la fabrique la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

Il sera pourvu dans chaque paroisse à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

14°. *Des charges des communes relativement au culte.*

Les charges des communes relativement au culte sont :

- 1°. De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges ordinaires ;
- 2°. De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère un logement ; ou à défaut de presbytère et de logement une indemnité pécuniaire ;
- 3°. De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Dans le cas où les communes seront obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux derniers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différens, il pourra en être référé soit par l'un ou par l'autre, au ministre de l'intérieur.

S'il s'agit de réparations de bâtimens, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisans pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendante à ce qu'il y soit pourvu par la commune. Cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus prompte-

ment qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs.

Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera.

Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet, et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre de l'intérieur, pour être, sur son rapport, statué en conseil d'état ce qu'il appartiendra.

S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions constatées, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux; et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de

quelle somme, sauf l'approbation du roi pour les communes dont les revenus excèdent 20,000 fr.

Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué et délibérera séparément.

Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée, pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

Voyez *Impositions extraordinaires*.

§ III. *De l'administration des titulaires des cures.*

Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservans possèdent, à ce titre, des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

Sont déposés dans une caisse ou armoire à trois clés de la fabrique, tous papiers, titres et documens concernant ces biens

Sont aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par le règlement des fabriques.

En cas de décès du titulaire d'une cure, les scellés sont levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

Il est aussi fait à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instrumens aratoires, de tous les ustensiles et meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

Le trésorier de la fabrique poursuit les héritiers pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre.

Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

Dans le cas où le trésorier a négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entre en possession, celui-ci est tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations. Cette sommation est dénoncée au titulaire par le procureur du roi, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites aux risques des paroissiens. (Voyez pour les legs et donations faits aux fabriques, le titre *Legs et donations.*)

TITRE XXXIV.

DES FOIRES , HALLES . ET MARCHÉS.

Loi du 24 août 1790 ; loi des 8 oct. et 28 déc. 1791 ; loi du 4 ther. an III (22 juil. 1795) ; arr. du 7 brum. an IX (29 oct. 1800) ; loi des 15 et 28 mars 1790 ; avis du cons. d'état du 4 août 1807 ; déc. du 4 mai 1812 ; circulaires.

§ 1^{er}. *De la police des foires, halles et marchés.*

La police des lieux où se tiennent les foires et marchés appartient aux maires et aux officiers de police.

Celui qui achète des bestiaux hors des foires et marchés est tenu de les restituer gratuitement au proprié-

taire dans l'état où ils se trouvent, dans le cas où ils ont été volés.

L'enceinte des marchés, halles et ports doit être désignée d'une manière apparente par l'autorité municipale avec l'approbation du sous-préfet.

§ II. *Des droits de hallage supprimés.*

Les droits de hallage dont jouissaient les seigneurs sont supprimés sans indemnité; mais les bâtimens et halles continuent d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux.

La loi du 28 mars 1790 n'a prononcé la suppression que des droits féodaux et de ceux de hallage qui étaient perçus à raison de l'apport et du dépôt des marchandises dans les halles; mais elle a maintenu ceux qui, dans l'origine, ont été établis pour les frais de construction des bâtimens. Les rentes pour concession de bancs sous les halles ne sont donc pas féodales par elles-mêmes. La question de savoir si elles sont dues dans les cas particuliers est du ressort des tribunaux, qui doivent juger sur le vu des titres et le dire des parties.

§ III. *De la perception des droits.*

Les préfets adressent au ministre de l'intérieur les demandes des communes en perception de droits de hallage. Le droit de place devant être entièrement distinct de celui de l'octroi, n'est établi qu'à raison du mètre de terrain que les marchands veulent occuper, et non à raison de la marchandise qu'ils étalent. Pour la fixation des droits, les préfets produisent la délibération du conseil municipal, le tarif des droits à percevoir, le budget de la commune, et leur avis. Les droits

peuvent au surplus être mis en forme ou perçus sous la ferme de régie, suivant les circonstances locales.

§ IV. *De la police du commerce des grains et farines.*

La libre circulation des grains et farines doit être protégée dans tous les départemens du royaume. Les autorités civiles et militaires doivent y tenir la main, et tous les officiers de police et de justice réprimer toutes oppositions, les constater et en poursuivre ou faire poursuivre les auteurs.

Tout individu commerçant, commissionnaire ou autre qui fait des achats de grains et farines au marché, pour en approvisionner les départemens qui ont des besoins, est tenu de le faire publiquement, et après en avoir fait la déclaration au préfet ou au sous-préfet.

Il est défendu à qui que ce soit de faire aucun achat ou approvisionnement de grains ou farines pour les garder, les emmagasiner et en faire un objet de spéculation.

Tous les grains et farines doivent être portés aux marchés qui sont ou seront établis à cet effet. Il est défendu d'en vendre ou acheter ailleurs que dans lesdits marchés.

Les habitans et boulangers peuvent seuls acheter des grains, pendant la première heure, pour leur consommation.

Les commissionnaires ou commerçans ne peuvent acheter qu'après la première heure.

TITRE XXXV.

DES GARDES CHAMPÊTRES.

Loi du 6 oct. 1791 ; loi du 20 mess. an III (8 juil. 1795) ; loi du 25 fruc. an IX (12 sep. 1801) ; loi du 9 flor. an XI (29 avril 1802) ; déc. du 23 fruc. an XIII (10 sep. 1805) ; loi du 28 flor. an X (18 mai 1802) ; déc. du 11 juin 1806 ; Code d'inst. crim. ; circulaires.

§ 1^{er}. *De leur établissement.*

Il y a au moins un garde champêtre par commune, et la municipalité juge de la nécessité d'y en établir davantage.

Tout propriétaire a le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre ; ce droit ne l'exempte pas de contribuer au traitement du garde de la commune.

La police rurale est exercée par le juge de paix. Le juge de paix prononce sans délai contre les prévenus, et juge d'après les dispositions de la loi du 28 septembre 1791. La peine est pécuniaire, et ne peut être moindre de la valeur de cinq journées de travail, outre la restitution de la valeur du dégât ou du vol qui aura été fait, sans préjudice des peines portées par le Code pénal, lorsque la nature du fait y donne lieu. (Voyez *Police rurale.*)

La conservation des récoltes est mise sous la surveillance et la garde de tous les bons citoyens.

§ II. *De la nomination des gardes.*

Lorsqu'il y a à nommer un garde champêtre, le maire le choisit parmi les individus de la commune ou des communes les plus voisines compris dans l'état des vétérans nationaux et anciens militaires de l'arrondissement, dont le sous-préfet lui a donné connaissance sur sa demande; il soumet son choix à l'approbation du conseil municipal.

Après cette approbation, le sous-préfet donne une commission de garde champêtre au vétéran ou ancien militaire, lequel se rend dans la commune qui l'a nommée: il se présente au maire qui vise sa commission et le fait connaître en qualité de garde champêtre.

Ces dispositions ne sont point applicables aux communes dans lesquelles les salaires du garde n'équivaudraient pas à 180 fr. par an.

§ III. *De la réunion des fonctions de garde champêtre et de garde forestier.*

Lorsque le propriétaire d'un bois tient à ses gages un garde forestier, ce propriétaire doit être dispensé de contribuer au salaire du garde champêtre de la commune, considéré comme garde forestier.

Lorsque les mêmes gardes sont préposés à la garde des champs et à celle des bois, leur traitement doit être divisé en deux parties, et acquitté, pour celle relative à la garde des champs, par la commune, ou, en cas d'insuffisance de ses revenus, par les moyens indiqués au § V; et pour l'autre, qui concerne la garde des bois, sur le produit de la vente annuelle des bois communaux, et à défaut par la commune. On aura soin de ne comprendre, dans le rôle de répartition, les

propriétaires de bois qui ont des gardes forestiers particuliers, qu'à raison de la part de jouissance qu'ils ont dans les bois communaux, si comme habitans ou propriétaires de maisons ils sont appelés à cette jouissance.

§ IV. *De la prestation de serment.*

Les gardes champêtres, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, prêtent serment entre les mains du juge de paix de leur canton.

Les gardes forestiers du domaine, des communes, des particuliers, prêtent serment, en la même qualité, devant le tribunal civil de leur arrondissement.

Dans quelques lieux l'autorité administrative a reçu ces sermens. Il résulte de cette contravention que les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers ne pourraient faire foi en justice, et que le trésor se trouverait privé des droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont soumis les actes de prestation de serment devant l'autorité judiciaire, attendu que l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818 en a affranchi tous actes administratifs non dénommés en l'art. 78. Les préfets doivent prévenir ce genre de contravention.

§ V. *Du mode de paiement des gardes champêtres.*

Dans toutes les communes où le salaire des gardes champêtres ne peut être acquitté sur les revenus des communes, en y comprenant le produit des amendes, et lorsque les habitans ne consentent pas à former ce traitement ou le complément du traitement de ces gardes par une souscription volontaire, la somme qui manque est répartie sur les propriétaires ou exploitans de fonds non clos au centime le franc de la contribution foncière de chacun d'eux, en conformité de

l'art. 5, section 7, de la loi du 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.

La dépense du garde champêtre est portée au budget de la commune. Si les revenus communaux et le produit des amendes de police rurale ne suffisent pas pour acquitter les fonds alloués au budget pour cette dépense, le maire a recours aux cotisations volontaires. Le rôle basé sur le principal de la contribution foncière est par lui présenté à l'acquiescement des contribuables par voie d'émargement, et remis ensuite au garde pour en suivre le recouvrement. Si le succès ne répond point aux efforts du maire, il convoque le conseil municipal et les plus forts contribuables, pour consentir une imposition extraordinaire (*voyez ce titre*). S'ils s'y refusent, le préfet en rend compte pour être statué sur la suppression du garde ou être pris telle autre mesure convenable. Les impositions votées pour les gardes-champêtres continuent d'être réparties au moyen de rôles particuliers, après avoir été légalement autorisées. Les propriétés closes de la manière indiquée par la loi du 6 octobre 1791, n'en restent pas moins soumises à la surveillance du garde champêtre, et dès lors au paiement du salaire des gardes : c'est sur l'exploitant que le recouvrement en doit être poursuivi, sauf son recours, s'il y a lieu, contre qui il appartiendra.

§ VI. De l'affirmation des procès-verbaux.

L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres est reçue par les juges de paix. Les suppléans peuvent néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résident, lorsqu'elle n'est pas celui de la résidence du juge de paix.

Les maires, et à défaut des maires leurs adjoints, peuvent recevoir cette affirmation, soit par rapport aux

délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléans, quand ceux-ci sont absens.

Il est arrivé que des maires, et, à leur défaut, leurs adjoints, se sont refusés à recevoir l'affirmation des procès-verbaux qui leur étaient présentés par les gardes champêtres et forestiers, dans les cas énoncés ci-dessus. Il en est résulté que ces procès-verbaux ont été annulés, parce qu'ils n'étaient pas revêtus de la forme exigée par la loi pour les rendre authentiques, et que l'impunité des délinquans les a enhardis à de nouveaux délits. La réception de l'affirmation n'est pas facultative. Les maires des communes ou leurs adjoints ne peuvent se dispenser de la constater, même ceux des communes de la résidence du juge de paix et de ses suppléans, en l'absence de ces magistrats.

§ VII. *Des rapports entre les gardes champêtres et la gendarmerie.*

Les gardes champêtres doivent se présenter, dans les huit jours de leur installation, à l'officier ou sous-officier de la gendarmerie du canton dans lequel est située la commune à laquelle ils sont attachés. Cet officier ou sous-officier inscrit leur nom, leur âge, leur domicile, sur un registre à ce destiné.

Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assurent, lors de leurs tournées, de l'exactitude des gardes champêtres à remplir leurs fonctions, et ils en rendent compte aux sous-préfets.

Les sous-officiers de gendarmerie peuvent, pour tous les objets importants et urgens, mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton, et les officiers ceux

d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique ; mais ils sont tenus de donner avis de leur réquisition aux maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

Les gardes champêtres qui arrêtent des déserteurs des hommes évadés des galères, des malfaiteurs ou autres individus, reçoivent la gratification accordée par les lois à la gendarmerie.

§ VIII. *Des gardes-champêtres comme officiers de police judiciaire.*

Les gardes champêtres et les gardes forestiers considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dressent des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils ont pu en recueillir.

Ils suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées, et les mettent en séquestre ; ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint, et le procès-verbal qui doit en être dressé est signé par celui en présence duquel il a été fait.

Ils arrêtent et conduisent devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils ont surpris en fla-

grant délit ou qui est dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Ils se font donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne peut s'y refuser.

Les gardes-champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance des procureurs du roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

Les gardes forestiers de l'administration des communes et des établissemens publics remettent leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai de trois jours au plus tard.

L'officier qui a reçu l'affirmation est tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur du roi.

Le conservateur, inspecteur, ou sous-inspecteur, fait citer les prévenus ou les personnes civilement responsables, devant le tribunal correctionnel.

Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, sont, lorsqu'il s'agit de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé ci-dessus, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix ou aux maires dans les communes où il n'y a point de commissaire de police ; et lorsqu'il s'agit d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise est faite au procureur du roi.

TITRE XXXVI.

DE LA GARDE NATIONALE.

Loi du 14 oct. 1791 ; déc. du 8 vend. an xiv (24 sep. 1805) ; déc. du 12 nov. 1806 ; déc. du 5 avril 1813 ; ord. du 17 juil. 1816 ; ord. du 30 sep. 1818 ; circulaires.

§ I^{er}. *Principes généraux.*

Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales sont de rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux lois.

Les gardes nationales légalement requises dissipent toutes émeutes populaires et attroupe mens séditieux, saisissent et livrent à la justice les coupables d'excès et violences, pris en flagrant délit ou à la clameur publique ; ils emploient la force des armes, dans le cas où ils en sont spécialement requis par les officiers civils.

En cas d'invasion ou d'alarme subite dans une commune, les citoyens marchent par compagnie, peloton, section ou escouade, tels qu'ils ont été primitivement formés, sous les ordres de leurs capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, sergens, caporaux ou anciens, sur la première réquisition qui leur en est faite par le corps municipal.

§ II. *De l'organisation des légions, bataillons et compagnies.*

L'organisation de la garde nationale peut ne comprendre qu'un département, qu'un arrondissement, qu'un canton ou même une seule ville.

L'ordonnance d'organisation fixe le nombre de bataillons à organiser.

Quand il s'agit de la formation de plusieurs bataillons, ils sont formés en légions.

Chaque bataillon est divisé en dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs, et huit de fusiliers.

Chaque compagnie est divisée en deux pelotons, chaque peloton en deux sections, et chaque section en deux escouades.

Il y a dans chaque légion un chef et un adjudant-major.

Par chaque bataillon, un commandant et un adjudant.

Par chaque compagnie, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, huit caporaux et un tambour.

Chaque peloton est commandé par un officier, chaque section par un sergent, chaque escouade par un caporal.

Lorsqu'on organise une légion, le chef de légion, l'adjudant-major, les commandans des bataillons, et les capitaines des grenadiers et chasseurs, font partie du conseil.

Lorsqu'on organise un bataillon, le chef de bataillon et tous les capitaines des compagnies font partie du conseil.

Le préfet se transporte dans le chef-lieu de l'arrondissement pour l'organisation.

Le conseil forme les compagnies sur les listes d'habitans qui sont fournies par les maires des communes; il commence par celles des grenadiers et chasseurs.

Les grenadiers sont pris parmi les hommes ayant au

dessus de 1 mètre 68 centimètres (5 pieds 2 pouces), et les chasseurs parmi ceux au-dessous de cette taille.

Les sous-officiers sont nommés, savoir : les sergens par les chefs de bataillon, sur la présentation du capitaine, sauf l'approbation du chef de la légion, ou, à son défaut, du préfet; et les caporaux par le capitaine, sauf l'approbation du chef de la légion.

Lorsque les individus composant la garde nationale sont requis pour un service militaire, ils sont payés, reçoivent en route l'étape et le logement comme les troupes de ligne, et sont en tout traités comme elles, suivant leur arme et leur grade.

§ III. *Des dépenses et des recettes communales de la garde nationale.*

Les dépenses de la garde nationale sont, 1° la solde des adjudans de légion et de bataillon; 2° la solde des tambours; 3° l'entretien des armes; 4° l'achat des drapeaux; 5° les frais de registres, papier, contrôles et billets de garde.

Le préfet de chaque département règle le mode d'ordonnance et de comptabilité des dépenses.

Les dépenses des gardes nationales, qui peuvent entrer dans les budgets des communes, comprennent la solde des tambours, l'entretien des armes dans certains cas, le chauffage, l'éclairage et l'entretien des postes habituellement entretenus aux frais des municipalités; les frais de registres, papier, contrôles et billets de garde nécessaires pour le service de la garde communale (tous ces frais sont annuels).

L'achat des drapeaux et des caisses; le renouvellement de l'habillement et de l'équipement des tambours (ces dépenses n'ont pas lieu tous les ans).

La solde des tambours des compagnies de grenadiers et de chasseurs est fixée à 146 fr. 40 c. par an. La solde des tambours-majors ou tambours-maîtres peut être double de celle des tambours.

L'entretien des armés doit s'entendre seulement de la réparation des fusils que l'on confie, pendant le temps du service, aux gardes nationaux des compagnies non habillées.

Lorsque les municipalités jugent convenable de porter dans leurs budgets une somme quelconque pour les adjudans de légion, cette somme y est comprise sous le titre *d'indemnité annuelle*, et non comme *traitement fixe*; elle ne doit pas excéder 1200 fr. pour chaque adjudant-major de légion et 800 fr. pour chaque adjudant de bataillon, y compris tous frais de bureau.

Les ressources applicables aux dépenses municipales de la garde nationale consistent : 1° dans les offres que fait quelquefois cette garde; 2° dans le produit des indemnités pour dispense de service accordée aux personnes âgées de plus de 50 ans; 3° dans celui des amendes; 4° enfin, en cas d'insuffisance de ces premiers produits, dans les revenus communaux.

Par conséquent, on ne doit former ni masse ni caisse de la garde nationale, par voie de contributions, cotisations, souscriptions ou de toute autre manière.

§ IV. *Dispositions fondamentales.*

La garde nationale ne peut être organisée ni mise en activité, recevoir une organisation nouvelle ou définitive, que dans les lieux où le roi juge à propos de l'ordonner.

Des ordonnances désignent les départemens, arron-

dissemens, cantons ou communes, dans lesquels la garde nationale doit être organisée, les cadres qu'elle doit y former, et l'époque du service.

Tous les Français de 20 à 60 ans, imposés ou fils d'imposés aux rôles des contributions directes, sont soumis au service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile. Toutefois les personnes âgées de plus de 50 ans ne peuvent être commandées que pour le service sédentaire.

Dans chaque commune où la garde nationale est organisée, il y a un commandant de la garde communale qui en a le commandement immédiat, tant qu'elle reste dans l'état sédentaire sur le territoire et pour le service de la commune.

Le commandant de la garde nationale communale fait exécuter les réquisitions de service extraordinaire qui lui sont adressées par le maire, et dirige, sous l'autorité administrative de ce magistrat, le service ordinaire de ladite garde.

Tous les officiers des gardes nationales sont nommés par le roi; la durée de leurs fonctions est de cinq années.

Il ne peut y avoir aucun grade sans emploi.

Les différens corps de la garde nationale ne peuvent, sous aucun prétexte, correspondre entre eux ni se réunir pour voter des adresses ou prendre aucune délibération.

Les commandans des différens corps de la garde nationale ne doivent faire d'ordre du jour que pour ce qui est relatif au service ordinaire; aucun ordre du jour ne peut être imprimé s'il ne porte l'approbation du préfet.

Ces commandans ne peuvent, dans aucun cas, faire ni proclamation ni adresse.

Les gardes nationales ne peuvent passer du service sédentaire au service d'activité militaire que par ordre du roi, si ce n'est dans le cas de révolte ou d'invasion.

La garde nationale sédentaire ne peut être requise pour un service d'activité militaire que lorsqu'il y a insuffisance de la gendarmerie, des troupes de ligne et autres corps soldés.

Les gardes nationales ne peuvent ni prendre les armes ni s'assembler sans l'ordre des chefs, qui ne peuvent le donner que sur une réquisition ou autorisation écrite, émanée de l'autorité administrative.

Nul ne peut avoir un commandement actif dans les armées de terre ou de mer ou autre corps soldé, et un commandement dans la garde nationale.

Cette disposition ne s'applique point au cas où la garde nationale passe de droit sous l'autorité des commandans militaires.

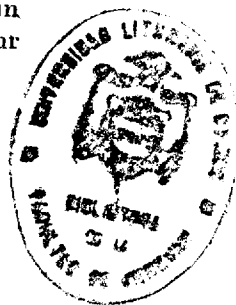
§ V. *Formation des listes et contrôlés.*

Les citoyens soumis au service de la garde nationale sont inscrits sur des listes ou registres matricules par des conseils de recensement.

Les conseils sont, dans les grandes communes, composés du maire qui en a la présidence, et de quatre à six notables nommés par le préfet et choisis parmi les membres du conseil municipal.

Dans les petites communes, le préfet peut ne former qu'un conseil de recensement pour plusieurs d'entre elles : les maires en font partie de droit ; le préfet désigne parmi eux le président.

Les maires remettent au conseil de recensement un état nominatif de tous les citoyens domiciliés dans leur



commune. Cet état contient leurs noms, prénoms, âge, demeure, profession, et mentionne s'ils sont imposés ou fils d'imposés à un rôle de contributions directes. *Le conseil, sur le vu de cet état, et d'après les autres renseignemens qu'il s'est procurés, forme, par commune, les registres matricules de la garde nationale.*

Les listes sont divisées en deux chapitres : l'un forme le contrôle ordinaire, et l'autre le contrôle de réserve.

Le contrôle ordinaire comprend tous les citoyens que le conseil juge pouvoir concourir au service habituel.

Le contrôle de réserve comprend tous les citoyens pour qui ce service serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans des circonstances extraordinaires.

Les cadres ne sont formés que sur les contrôles ordinaires. Les citoyens inscrits au rôle de réserve sont répartis à la suite de ces cadres pour y être incorporés au besoin.

Ne sont inscrits sur aucun desdits rôles, 1° les ecclésiastiques; 2° les ministres des différens cultes; 3° les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui sont à la disposition des ministres de la guerre et de la marine; les administrateurs ou agens commissionnés du service de terre ou de mer, également en activité de service; 4° les officiers, sous-officiers et soldats des corps soldés; 5° les préposés des douanes en service actif.

Ne peuvent être inscrits sur aucun des contrôles les concierges des maisons d'arrêt, les géôliers, guichetiers et autres agens subalternes de justice et de police; les domestiques ou serviteurs à gages attachés au service de la maison ou à la personne du maître.

§ VI. *Des exemptions et dispenses.*

Sont incompatibles avec le service de la garde nationale les fonctions des magistrats investis du droit de la requérir, tels que les préfets, sous-préfets, maires et adjoints; les présidens, juges d'instruction des cours et tribunaux; les procureurs du roi et leurs substituts, les juges de paix et leurs suppléans; les commissaires de police.

Peuvent se dispenser du service personnel les individus au-dessus de cinquante ans; mais, en ce cas, ils sont soumis à une indemnité, si, d'après leur fortune, ils sont jugés pouvoir la supporter.

Sont dispensées de tout service les personnes qu'une infirmité mettrait hors d'état de faire ce service, sans néanmoins que ces personnes puissent être assujetties à l'indemnité.

§ VII. *Dispositions générales.*

Dans le service ordinaire, les remplacements ou échanges de tour de service ne peuvent avoir lieu qu'entre des gardes nationaux de la même compagnie ou entre proches parens; savoir le père pour le fils, le frère pour le frère, l'oncle pour le neveu, et réciproquement.

Les opérations des conseils de recensement doivent être revêtues de l'approbation du préfet, et peuvent être modifiées par lui, sur l'avis des sous-préfets et des maires.

Les sous-préfets prononcent, sauf le recours au préfet, et après avoir pris l'avis des maires, sur toutes les réclamations individuelles auxquelles les opérations des conseils de recensement auraient donné lieu. En cas de recours, le préfet statue en conseil de préfecture.

Les préfets, en conseil de préfecture, règlent chaque année le taux de l'indemnité de service.

Cette indemnité est perçue par le receveur municipal sur l'extrait du rôle des dispenses; les sommes perçues restent dans la caisse du receveur pour y former un fonds spécial affecté aux dépenses de la garde nationale, et dont l'emploi est réglé par le préfet.

Les fautes ou délits des gardes nationaux, à raison du service, sont jugés par un conseil de discipline.

Les peines sont, selon la gravité des cas, les arrêts, qui ne peuvent excéder cinq jours; l'amende, qui ne peut excéder 50 fr.; la détention, qui ne peut excéder trois jours.

La peine de la détention peut être commuée, à la demande du prévenu, en une amende plus ou moins forte, mais qui ne peut excéder 20 francs par jour de détention. Les conseils de discipline peuvent néanmoins, suivant la gravité des cas, prononcer la détention sans commutation.

§ VIII. *Des attributions des maires.*

L'organisation, la direction et l'inspection de la garde nationale sont confiées aux maires, sous-préfets et préfets, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Sont et demeurent supprimés tous les emplois d'officiers, supérieurs à celui de commandant de gardes nationales de commune et de canton, lesquelles rentrent sous les ordres immédiats de l'autorité civile.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, les gardes nationales des diverses communes sont formées en garde cantonnale, sous le commandant de la garde nationale du chef-lieu de canton, en vertu des ordres du sous-préfet; mais les cadres communaux et leurs chefs restent, pour le service habituel, sous les ordres des maires.

Hors des villes, les gardes nationales des divers cantons ne peuvent être réunies que par détachement, et en vertu d'une réquisition faite par le préfet, dans les cas prévus et avec les formalités prescrites par les lois sur l'emploi de la force publique.

TITRE XXXVII.

DES IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Loi du 25 mars 1817 ; loi du 15 mai 1818 ; circulaires.

§ I^{er}. *Des deux espèces d'impositions extraordinaires.*

DEUX espèces d'impositions peuvent être levées extraordinairement au profit des communes, lorsque les revenus et les cinq centimes additionnels ordinaires sont épuisés.

Les unes, annuelles et permanentes, sont affectées à des dépenses autorisées par des lois ou réglemens généraux ; les autres, spéciales et temporaires, sont autorisées particulièrement.

Les impositions extraordinaires, annuelles ou permanentes, ont pour objet le paiement des dépenses du culte paroissial ou des gardes champêtres et forestiers.

Les impositions extraordinaires, spéciales et temporaires, ont pour objet des dépenses hors du budget, relatives à des constructions, reconstructions, et autres travaux d'utilité communale.

Les impositions annuelles ayant été une fois votées suivant les règles prescrites, il n'est pas nécessaire que, chaque année, l'autorisation soit renouvelée.

Les préfets en font dresser les rôles, les rendent exécutoires, et les font mettre en recouvrement.

Lorsque tous les rôles de l'année sont terminés, ils en adressent au ministre de l'intérieur un état sommaire qu'il soumet à l'approbation du roi.

Aucune imposition extraordinaire spéciale ne peut être levée qu'en vertu d'une ordonnance du roi. Les autorisations données comprennent quelquefois plusieurs années; il n'est pas nécessaire que, chaque année, elles soient ou renouvelées ou représentées à la sanction royale.

§ II. *Du mode de répartition des dépenses communes à plusieurs municipalités.*

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités d'un département et dans leur intérêt, la répartition en est faite d'après les délibérations des conseils municipaux approuvées par le préfet, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, par une ordonnance du roi.

§ III. *Du vote des impositions extraordinaires.*

Dans le cas où les cinq centimes additionnels imposés pour les dépenses des communes étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoque le conseil municipal et les plus forts contribuables au rôle de la commune, en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus

municipaux et des cinq centimes ordinaires pour y pourvoir.

Lorsque les plus forts contribuables sont absens, ils sont remplacés en nombre égal par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.

Le conseil municipal, auquel ont été adjoints les plus forts contribuables, vote sur les centimes extraordinaires proposés. Dans le cas où ils sont consentis, la délibération est adressée au préfet qui, après l'avoir revêtue de son autorisation, la transmet au ministre de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du roi.

§ IV. *Du recouvrement et des dépenses y relatives.*

Pour éviter les surcharges qui retarderaient les rentrées du trésor et augmenteraient les non-valeurs, les préfets pourront suspendre le recouvrement des impositions extraordinaires spécialement autorisées pour plusieurs années, sauf à donner dans un moment plus favorable le complément d'exécution aux ordonnances d'autorisation.

Les frais de confection des rôles spéciaux des impositions communales, tant annuelles qu'extraordinaires, sont réglés par les préfets aux simples déboursés. Les frais de perception sont alloués d'après le taux des remises des contributions ordinaires. Les rôles sont exclusivement dressés par les soins des directeurs des contributions directes, sur arrêtés sommaires, dans lesquels les préfets établissent le total de la somme à imposer, y compris le principal, les frais de confection des rôles, les remises et la somme destinée aux non-valeurs.

Les rôles rendus exécutoires sont remis aux direc-

teurs des contributions chargés de les confier aux percepteurs, qui, seuls, ont qualité pour percevoir.

Les impositions communales, tant ordinaires qu'extraordinaires, figurent aux budgets communaux, tant en recette qu'en dépense, au chapitre des recettes et des dépenses extraordinaires. Il en est justifié suivant les réglemens.

§ V. *Solutions diverses concernant les impositions extraordinaires.*

L'adjonction des plus forts contribuables au conseil municipal a lieu pour les impositions annuelles et permanentes, comme pour les impositions spéciales et temporaires.

Les prestations en nature pour la restauration et l'entretien des chemins vicinaux, lorsque les ressources ordinaires des communes ne peuvent faire face aux travaux, sont soumises aux mêmes règles et délibérées de la même manière. La valeur estimative de ces prestations ainsi que les dépenses des travaux d'art sont portées dans les budgets communaux.

Les budgets continuent à être délibérés et réglés par les conseils municipaux, et ils ne peuvent être soumis à de nouvelles discussions de la part des contribuables adjoints.

Quelle que soit la nature des besoins, la quotité de centimes que les communes seront autorisées à s'imposer par addition au principal de leur contribution n'excédera point, pour chaque année, 20 centimes sur chaque nature de contribution.

Les impositions communales ordinaires et extraordinaires, permanentes ou spéciales, sont réunies aux contributions directes à percevoir au profit du trésor,

au moyen d'un rôle unique. Toutes les propositions d'impositions doivent donc être approuvées avant la confection des rôles des contributions de l'état. A cet effet, les dépenses qui peuvent donner lieu à des impositions extraordinaires seront votées et délibérées dans les formes voulues, immédiatement après le règlement du budget.

Il entre dans l'esprit de la loi de faire concourir les domiciliés et les non-résidans aux délibérations des conseils municipaux, en matière d'impositions locales; mais on peut restreindre l'appel à ceux qui se trouvent momentanément sur les lieux, après avoir donné à la convocation la plus grande publicité.

La présence des deux tiers d'un conseil municipal suffit pour valider les délibérations. Il en est de même pour les délibérations prises dans une assemblée composée des deux tiers des membres du conseil et des deux tiers des plus forts contribuables convoqués.

Lorsque les contribuables légalement convoqués ne se présentent point à l'assemblée, ou lorsque le nombre de ceux qui répondent à la convocation n'égale pas les deux tiers des contribuables convoqués, la délibération est ajournée : il est fait une convocation nouvelle, et les plus forts imposés sont choisis parmi les contribuables présents.

Le maire chargé de la convocation dresse la liste des plus forts imposés, de concert avec le percepteur des contributions. Cette liste est toutefois soumise à l'approbation du préfet.

La convocation et la réunion des plus forts contribuables aux conseils municipaux n'empêchent pas de produire l'information de *commodo vel incommodo*, dans les cas où elle est exigée par la loi. Elle précède même

la réunion du conseil municipal puisqu'elle peut servir à l'éclairer. On procède à l'information par voie administrative et sans frais, par le ministère d'un commissaire nommé par le préfet, pour recevoir dans les lieux et aux jours indiqués par affiches et publications, les dires et les déclarations de ceux qui se présentent.

Dans les cas où le conseil municipal et les plus forts contribuables refusent de consentir l'imposition sur laquelle ils sont appelés à délibérer, les motifs du refus sont consignés exactement dans les délibérations. Elles sont remises par le maire au sous-préfet qui les transmet au préfet, pour être envoyées, avec les avis respectifs, au ministre de l'intérieur, et le gouvernement prend telle détermination qu'il juge convenable.

Les règles ci-dessus établies ne sont point applicables aux contributions relatives aux travaux à faire pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art.

Les propriétaires forains ne peuvent être exemptés des contributions extraordinaires votées par les communes pour subvenir aux dépenses ordinaires du culte et à l'augmentation du traitement des curés et desservans.

L'état collectif des impositions permanentes et de nature à se renouveler chaque année doit être justifié par les délibérations. Les préfets doivent, en outre, certifier au pied de l'état collectif que les impositions proposées ont été votées dans les formes prescrites. Quant aux impositions de nature à être portées au rôle unique des contributions, aucune imposition ne doit y être inscrite qu'après avoir été légalement approuvée.

TITRE XXXVIII.

DES INCOMPATIBILITÉS.

Loi du 24 vend. an III (15 oct. 1794); loi du 25 vent. an XI
(16 mars 1803).

LES membres des tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les greffiers des tribunaux ne peuvent être officiers municipaux.

Ils ne peuvent non plus remplir des fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

Cette incompatibilité cesse néanmoins pour les assesseurs des juges de paix, quant aux places d'officiers municipaux, dans les communes dont la population est au-dessous de 4000 âmes.

Aucun citoyen ne peut exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.

En conséquence, les membres des administrations de département et d'arrondissement, ceux des municipalités, ne peuvent cumuler des fonctions diverses dans l'une ou l'autre de ces administrations.

Ils ne peuvent non plus être receveurs d'arrondissement ou du droit d'enregistrement, membres des administrations forestières, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir d'autres fonctions publiques sujettes à comptabilité.

Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de préposé à la recette des contributions directes et indirectes.

Les receveurs des communes et des établissemens de charité étant soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité, il en résulte que les dispositions des lois précitées sont applicables aux receveurs des communes et des établissemens de charité.

TITRE XXXIX.

DÈS INSENSÉS.

Lois des 24 août 1790, 22 juillet 1791; loi du 8 germinal an xi (28 mars 1803); déc. du 6 nov. 1815; déc. du 27 juil. 1818; Code civil; circulaires.

§ 1^{er}. *De l'interdiction.*

LE soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui peuvent être occasionnés par les fous furieux laissés en liberté, est un des objets de police confiés à la vigilance de l'administration municipale par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, et par l'art. 475 du Code pénal. Lorsqu'un maire est informé qu'il existe dans sa commune un individu tombé dans un tel état de démence ou de fureur, qu'il ne puisse user de sa liberté sans commettre de désordre, ce maire doit d'abord notifier aux parens d'avoir à veiller sur lui, de l'empêcher de divaguer, et de provoquer son interdic-

tion dans les formes prescrites par la loi du 8 germinal an 11 (28 mars 1803), et conformément aux dispositions des art. 489 et suivans du Code civil. Le maire doit en même temps faire connaître aux parens qu'ils sont responsables des dommages qui seraient occasionnés par l'insensé, et que la loi du 22^e juillet 1791 prononce contre eux, outre l'amende, la peine de la détention.

Si la famille de l'aliéné se conforme à cet avis, et si le tribunal prononce son interdiction, elle devra faire garder à vue l'interdit et pourvoir à ses besoins; et si elle ne peut le garder, elle devra demander qu'il soit détenu dans un hospice spécial, à la charge par elle d'en payer les frais, ou de demander qu'il y soit pourvu, d'après la décision ministérielle du 6 novembre 1815, qu'on trouvera ci-après.

Dans le cas où les parens de l'aliéné ne se conformeront point à l'avis du maire, celui-ci le fera déposer en lieu de sûreté; mais la mesure prise alors par le maire est essentiellement provisoire. Ce fonctionnaire public ne peut se dispenser d'en instruire, dans les vingt-quatre heures, le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement, pour qu'il provoque d'office l'interdiction de l'aliéné, que ni l'époux ni les parens n'auront demandée. L'interdiction prononcée, le maire devra se faire délivrer une expédition du jugement du tribunal, et l'envoyer au sous-préfet qui la fera parvenir au préfet. Si la demande en interdiction est rejetée, l'individu arrêté provisoirement sera remis aussitôt en liberté. Les frais de l'instruction de la procédure provoquée d'office par le procureur du roi doivent être acquittés comme frais de justice. Les actes de la procédure sont dans le même cas, et il n'y a pas lieu

d'allouer de taxe aux parens appelés comme témoins, aux termes d'une décision du ministre de la justice du 15 janvier 1809.

Il résulte de ces dispositions qu'il n'y a de démence reconnue que celle régulièrement constatée par une procédure; que le jugement d'interdiction qui en est la suite constitue l'individu en tutelle; que cette interdiction a non-seulement pour objet de mettre sa fortune, s'il en a, sous la main d'un curateur, mais encore de permettre à sa famille, ou, à son défaut, à l'autorité administrative, de le faire détenir en lieu sûr; qu'ainsi aucun individu ne peut être détenu pour cause de démence, soit dans une maison de force, soit dans un hospice, qu'en vertu d'un jugement d'interdiction provoqué par la famille de l'insensé ou par l'administration. Toute mesure contraire à cette marche serait arbitraire et attentatoire à la liberté personnelle, comme aux droits civils de l'individu qu'on ferait détenir. Les lois qui ont déterminé les conséquences de l'aliénation ont pris soin qu'on ne pût arbitrairement supposer qu'un individu en est atteint; elles ont voulu que sa situation fût établie par des preuves positives, avec des formes précises et rigoureuses.

Quelquefois les aliénés mineurs sont admis provisoirement dans des établissemens publics, mais leur réclusion ne peut devenir définitive, parce que les tribunaux se refusent à prononcer l'interdiction d'un mineur. Dans ce cas, les droits de la puissance paternelle et l'obligation imposée à l'autorité municipale, suffisent pour la réclusion provisoire, sauf à provoquer l'interdiction de l'aliéné à sa majorité, en cas d'incurabilité.

§ II. *Des aliénés envoyés à Paris.*

Les aliénés étrangers au département de la Seine, qui seront à l'avenir ou qui ont déjà été amenés par leurs familles, ou envoyés par les préfets à Paris, ne seront ou ne continueront à être entretenus dans les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière qu'au moyen du paiement d'un prix de journée d'un franc vingt-cinq centimes.

Les pensions, résultant du prix de journée fixé par l'article précédent, seront à la charge des familles des aliénés, à moins que celles-ci ne se trouvent dans l'impossibilité reconnue d'y pourvoir.

En conséquence, les familles qui ne seraient point dans le cas de payer, pour les aliénés admis ou à admettre dans les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière, la pension fixée, s'adresseront aux préfets de leurs départemens, qui se feront rendre compte de leur situation, et décideront s'il y a lieu de les décharger du paiement de la pension.

Les pensions des aliénés, dont les familles auront été reconnues hors d'état de subvenir à leur entretien, seront payées par la commune ou par le département auquel les aliénés appartiennent.

Elles seront mises à la charge de la commune si la commune présente des ressources suffisantes; et dans le cas contraire elles seront imputées soit sur les fonds spéciaux compris au budget départemental pour le traitement des aliénés, soit sur les fonds affectés aux dépenses imprévues du département.

L'administration des hospices de Paris fera dresser, à l'expiration de chaque trimestre, l'état des pensions dues, soit par les familles, soit par les communes, soit par les départemens, pour les aliénés qui se trouveront dans les cas prévus par les articles précédens, et elle

réclamera auprès des familles et auprès des préfets le paiement des sommes dues.

Dans le cas où le non paiement de la pension d'un aliéné se prolongerait au-delà d'une année sans motifs valables, l'administration des hospices, après en avoir donné un avertissement préalable, pourra renvoyer l'aliéné soit à sa famille, soit à sa commune, soit au département à la charge duquel il aura été admis.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux aliénés envoyés par les préfets à Paris, ou par leurs familles depuis leur aliénation; mais ce n'est point parce qu'un individu est né dans un département autre que celui de la Seine que l'administration des hospices de Paris peut se soustraire à pourvoir à son entretien, si d'ailleurs il est domicilié dans le département de la Seine, ou si même, sans y être domicilié, il n'a été atteint d'aliénation mentale que depuis son séjour dans ce département.

§ III. *De la dépense des aliénés.*

Les préfets peuvent faire acquitter, sans recourir à l'autorisation du ministre, soit sur les fonds des dépenses imprévues, soit sur les fonds spéciaux qui seraient compris aux budgets de leurs départemens pour les insensés, 1° les frais de transport des aliénés; 2° les frais de traitement dans les hospices des aliénés, dont la pension ne peut être supportée ni par leurs familles, ni par les communes auxquelles ils appartiennent. Les préfets doivent avoir soin seulement de régler ces dépenses avec toute l'économie désirable, d'en rendre compte chaque année aux conseils généraux de leurs départemens, et de ne point dépasser, dans les paiemens qu'ils autorise-

ront, le montant des crédits qui leur seront ouverts pour cette sorte de dépense.

§ IV. *Des améliorations à introduire.*

Il est des départemens où les aliénés sont disséminés dans plusieurs hospices et même dans les prisons : on examinera s'il est possible de les réunir à peu de frais dans un seul établissement, où leur traitement pourrait être plus facilement surveillé.

Dans plusieurs établissemens les cellules ou loges destinées aux furieux sont petites, humides et mal aérées. Les loges souterraines doivent être entièrement abandonnées. Lorsque le sol des cellules est au-dessous du niveau des terrains environnans, on peut à peu de frais l'exhausser et le faire garnir de dalles et de planches, pour que les aliénés n'aient jamais les pieds sur la terre nue et souvent humide.

Les portes des loges n'ont quelquefois que quatre à cinq pieds de hauteur, et dans quelques endroits les cellules n'ont d'autre ouverture que la porte. Si la chose est possible il faut donner aux portes plus d'ouverture, et pratiquer dans les loges une fenêtre placée en face de la porte ; elle rendrait le renouvellement de l'air plus facile.

On ne doit pas négliger, si on le peut, de rendre la cour dont les aliénés jouissent un peu plus grande en supprimant le mur de clôture qui sépare quelquefois leur promenoir d'une autre cour ou jardin.

Les aliénés, même les plus furieux, ne doivent jamais être laissés couchés sur la terre ou sur le pavé ; il faut leur procurer de fortes couchettes scellées dans le mur.

L'état déplorable de quelques-uns d'entre eux peut ne pas permettre de garnir leurs lits comme ceux des

autres malades, mais il faut au moins renouveler la paille, qui doit leur être donnée aussi souvent qu'elle est salie.

On diminuerait peut-être la dépense des administrations charitables en autorisant, en sollicitant même les parens qui sont en état de le faire, à fournir aux aliénés le lit, les garnitures de lit et les vêtemens dont ils ont besoin.

La distribution des alimens doit être renouvelée plusieurs fois le jour : il est à désirer qu'on donne aux aliénés le régime des hôpitaux ou des infirmeries. La distribution des alimens doit être réglée chaque jour d'après les cahiers de visite des médecins. Si l'on ne peut pratiquer une fontaine à portée des aliénés, il faut que l'infirmier chargé de les soigner ait toujours à sa disposition une tisane commune pour qu'elle puisse en tout temps éteindre leur soif.

On attribue généralement au défaut d'un nombre suffisant de serviteurs une partie des maux dont gémissent les aliénés : il doit ordinairement y avoir au moins un serviteur pour quinze malades ; dans le quartier des furieux, quelque peu considérable qu'il soit, il faut au moins deux serviteurs ; ils doivent être vêtus décemment et n'être jamais armés de bâtons, de nerfs de bœuf, de trousseaux de clés, ni accompagnés de chiens. Ils doivent être surveillés sévèrement par le médecin et les administrateurs de l'établissement.

S'il est des établissemens d'aliénés auxquels ne soit point attaché un médecin chargé de visiter ces malheureux au moins une fois par jour, on ne saurait trop se hâter d'en nommer un. Le médecin chargé du service des aliénés doit les visiter non-seulement lorsqu'ils sont atteints de maladies accidentelles et graves, mais aussi dans la vue de traiter leur maladie mentale. Le mé-

médecin fera la visite tous les matins, assisté d'un élève qui tiendra le cahier, et qui écrira les prescriptions alimentaires et pharmaceutiques. Cet élève, résidant dans l'établissement, surveillera les distributions des alimens, des médicamens et la conduite des serviteurs. Le médecin éclairera l'administration sur toutes les améliorations locales qui pourront être faites sans excéder les ressources de l'établissement, et il serait bon de l'investir d'une grande autorité pour tout ce qui est relatif au service et au bien-être des malheureux confiés à ses soins. On aime à croire que, dans beaucoup de départemens, il se trouvera des médecins instruits qui brigueront de remplir gratuitement ces honorables fonctions.

L'exemple des hospices de Paris, où plus de deux mille aliénés sont contenus sans fers et sans qu'on exerce envers eux de mauvais traitemens, doit faire abandonner partout ces moyens de répression : partout la camisole ou gilet de force doit être substituée aux chaînes, aux colliers dont on pourrait encore faire usage dans quelques établissemens. La crainte d'une augmentation de dépense doit céder à l'idée d'avilir des malheureux avec des chaînes qui les irritent, les humilient et leur fournissent des moyens de destruction et d'évasion.

C'est au médecin seul à prescrire la réclusion, l'usage du gilet de force, et à autoriser la visite des parens. Nul ne doit pénétrer dans le quartier des aliénés s'il n'est conduit par le médecin ou s'il n'a une permission de lui ou de l'autorité supérieure.

Enfin il convient que les administrateurs des établissemens d'aliénés se concertent pour que l'un d'eux visite au moins une fois par semaine le quartier des insensés, et se fasse rendre compte de tous les détails relatifs à leur service.

TITRE XL.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Déc. du 17 mars 1808 ; ord. du 29 fév. 1816 ; arr. du 19 vend. an xii (12 oct. 1803) ; déc. du 4 juin 1809 ; déc. du 17 sept. 1808 ; déc. du 15 nov. 1811 ; déc. du 17 nov. 1808 ; ordon. du 17 fév. 1815 ; ord. du 15 août 1815 ; loi du 28 avril 1816 ; ord. du 25 déc. 1819.

§ 1^{er}. *Du système d'instruction publique.*

L'enseignement public est confié exclusivement à l'université.

Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'université et sans l'autorisation de la commission royale de l'instruction publique.

Nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement sans être membre de l'université et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse ; ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs ; ils sont seulement tenus de se conformer aux réglemens pour les séminaires approuvés par le roi.

L'université est composée d'autant d'académies qu'il y a de cours royales.

Les écoles appartenant à chaque académie sont placées dans l'ordre suivant : 1^o les facultés pour les sciences approfondies et la collation des grades ; 2^o les collèges royaux pour les langues anciennes, l'histoire,

la rhétorique, la logique et les élémens des sciences mathématiques et physiques; 3° les collèges, écoles secondaires communales, pour les élémens des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences; 4° les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des collèges; 5° les pensions appartenant à des maîtres particuliers et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions; 6° les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire et les premières notions du calcul.

Il y a dans l'université cinq ordres de facultés; savoir, 1° des facultés de théologie; 2° des facultés de droit; 3° des facultés de médecine; 4° des facultés des sciences mathématiques et physiques; 5° des facultés des lettres.

Il est prélevé au profit de l'université, et dans toutes les écoles, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction : ce prélèvement se fait par le chef de chaque école, qui en compte tous les trois mois au moins au trésorier de l'université.

Les archevêques et évêques ont seuls le droit d'établir et de diriger les écoles ecclésiastiques dites *petits séminaires*.

Il n'y a qu'un petit séminaire par département, à moins que, sur la demande de l'évêque diocésain, et d'après le rapport du ministre de l'intérieur, le roi ne juge convenable d'en établir un second.

Les élèves des petits séminaires prennent l'habit ecclésiastique après deux années d'études. Les chefs des petits séminaires ne peuvent recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun élève externe.

§ II. *De l'instruction primaire.*

Il est formé dans chaque canton, par les soins des préfets, un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire.

Sont membres nécessaires de ce comité le curé cantonal, le juge de paix, le principal du collège, s'il y en a dans le canton.

Les autres membres, au nombre de trois ou de quatre au plus, sont choisis par le recteur de l'académie d'après les indications du sous-préfet et des inspecteurs d'académie. Leur nomination est approuvée par le préfet.

Les membres du comité prennent rang entre eux d'après l'ordre d'ancienneté de nomination; ceux qui sont nommés le même jour prennent rang d'après leur âge. Le curé cantonal préside.

Le sous-préfet et le procureur du roi sont membres de tous les comités cantonnaux de leur arrondissement, et y prennent les premières places toutes les fois qu'ils veulent y assister. Dans les villes composées de plusieurs cantons les comités cantonnaux, sur la demande du recteur, peuvent se réunir pour concerter ensemble des mesures uniformes.

Dans les cantons où l'un des deux cultes protestans est professé il est formé un comité semblable pour veiller à l'éducation des enfans de ces communions. Les autorités civiles exercent sur les comités la même autorité et la même surveillance que sur les comités formés pour l'éducation des enfans catholiques.

Le comité cantonal veille au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux, à l'observation des réglemens et à la réforme des abus dans toutes les écoles du canton; il sollicite près du préfet et de

toute autre autorité compétente les mesures convenables soit pour l'entretien des écoles, soit pour l'ordre et la discipline.

Il est spécialement chargé d'employer tous ses soins pour faire établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point.

Chaque école a pour surveillans spéciaux le curé ou desservant de la paroisse et le maire de la commune où elle est située.

Le comité cantonal peut adjoindre au curé et au maire, comme surveillant spécial, l'un des notables de la commune, choisi de préférence parmi les bienfaiteurs de l'école.

Dans les communes où les enfans de différentes religions ont des écoles séparées, le pasteur protestant est surveillant spécial des écoles de son culte.

Les surveillans spéciaux visitent, au moins une fois par mois, l'école primaire qui est sous leur inspection, font faire les exercices sous leurs yeux, et en rendent compte au comité cantonal.

Tout particulier qui désire se vouer aux fonctions d'instituteur primaire doit présenter au recteur de son académie un certificat de bonne conduite des curés et maires de la commune ou des communes où il a habité depuis trois ans au moins; il est ensuite examiné par un inspecteur d'académie, ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur délègue, et reçoit, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacité du recteur.

Les brevets de capacité sont de trois degrés.

Le troisième degré, ou le degré inférieur, est accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer

pour en donner des leçons; le deuxième degré à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané analogue à celui des frères des écoles chrétiennes; le premier degré, ou supérieur, à ceux qui possèdent par principes la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire.

Pour avoir le droit d'exercer il faut, outre le brevet général de capacité, une autorisation spéciale du recteur pour un lieu déterminé : cette autorisation spéciale doit être agréée par le préfet.

Toute commune est tenue de pourvoir à ce que les enfans qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfans indigens la reçoivent gratuitement.

Deux ou plusieurs communes voisines peuvent, quand les localités le permettent et avec l'autorisation du comité cantonal, se réunir pour entretenir une école en commun. Les communes peuvent aussi traiter avec les instituteurs volontaires établis dans leur enceinte, pour que les enfans indigens suivent gratuitement l'école.

Les communes peuvent traiter également avec les maîtres d'écoles pour fixer le montant des rétributions à payer par les parens qui demandent que leurs enfans soient admis à l'école.

Dans ce cas le conseil municipal fixe le montant de la rétribution à payer par les parens, et arrête le tableau des indigens dispensés de payer.

Le maire fait dresser, dans chaque commune, et arrête le tableau des enfans qui, ne recevant point ou

n'ayant point reçu à domicile l'instruction primaire, doivent être appelés aux écoles publiques d'après la demande de leurs parens.

Toute personne ou association qui aurait fondé une école, ou qui l'entretiendrait par charité, peut présenter l'instituteur ; pourvu qu'il soit muni d'un certificat de capacité, et que le comité cantonal n'ait rien à objecter sur sa conduite, il recevra l'autorisation du recteur.

Celui qui a fondé une école, soit par donation, soit par testament, peut réserver à ses héritiers ou successeurs, dans l'ordre qu'il désignera, le droit de présenter l'instituteur.

Les personnes ou associations, et les bureaux de charité, qui auraient fondé et entretiendraient des écoles gratuites, peuvent aussi se réserver, ou à leurs successeurs, l'administration économique de ces écoles, et donnent leur avis au comité de surveillance sur ce qui concerne leur régime intérieur.

Les maîtres des écoles, fondées ou entretenues par les communes, sont présentés par le maire et par le curé ou desservant, à charge par eux de choisir un individu muni d'un certificat de capacité, et dont la conduite soit sans reproche.

Si le maire et le curé ou desservant ne s'accordent pas sur le choix, le comité cantonal examine les sujets présentés par chacun d'eux, et donne son avis au recteur sur celui qui mérite la préférence.

Les communes et les fondateurs particuliers peuvent donner des places d'instituteurs au concours, et établir la nécessité de ce mode, ainsi que les formalités à y observer.

En ce cas les concurrens justifient d'abord de leurs

certificats de capacité et de bonne conduite, et celui qui, par le résultat du concours, a été jugé le plus digne est présenté.

Toute présentation d'instituteur est adressée au comité cantonal, qui la transmet avec son avis au recteur de l'académie, lequel donne l'autorisation nécessaire.

Lorsqu'un individu, muni de brevet de capacité, désire s'établir librement dans une commune à l'effet d'y tenir école, il s'adresse au comité cantonal, et lui présente, outre son brevet de capacité, des certificats qui attestent sa bonne conduite depuis qu'il l'a obtenu.

Le comité examine si cette commune n'est point déjà suffisamment pourvue d'instituteurs, et donne son avis au recteur, comme dans le cas de l'article précédent.

Sur le rapport motivé des surveillans spéciaux, et l'avis du comité cantonal, le recteur peut révoquer l'autorisation donnée pour un lieu déterminé à un instituteur.

Le comité cantonal peut aussi provoquer d'office cette révocation de la part du recteur.

S'il y a urgence, et dans le cas de scandale, le comité cantonal a le droit de suspension.

Le recteur peut même retirer le brevet de capacité à un instituteur.

Le recteur et les inspecteurs d'académie dans leur tournée donnent la plus grande attention à l'instruction primaire ; ils réunissent les comités cantonnaux, et se font rendre compte des progrès de cette instruction. Ils visitent les écoles autant qu'il leur est possible.

Le conseil royal de l'instruction publique veille avec soin à ce que dans toutes les écoles l'instruction primaire soit fondée sur la religion, le respect pour les lois et l'amour dû au souverain; il fait les réglemens généraux sur l'instruction primaire, et indique les méthodes à suivre dans cette instruction, et les ouvrages dont les maîtres doivent faire usage.

Les personnes, ou les associations qui entretiendront à leurs frais des écoles, ne pourront y établir des méthodes et des réglemens particuliers.

Les garçons et les filles ne peuvent jamais être réunis pour recevoir l'enseignement.

Au mois de juillet de chaque année le recteur envoie au ministre de l'instruction publique le tableau général des communes et des instituteurs primaires de son académie, avec des notes suffisantes pour que l'on puisse apprécier l'état de cette partie de l'instruction.

Les élèves et les maîtres des écoles primaires sont exempts de tous droits et contributions envers l'administration de l'instruction publique.

Il est fait annuellement sur le trésor royal un fonds de 50,000 francs pour être employé par le ministre de l'instruction publique soit à faire composer ou imprimer des ouvrages propres à l'instruction populaire, soit à établir temporairement des écoles-modèles dans les pays où les bonnes méthodes n'ont point encore pénétré, soit à récompenser les maîtres qui se sont le plus distingués par l'emploi de ces méthodes.

Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des écoles chrétiennes, peut être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demandent, pourvu que cette association soit autorisée par le roi, et que ses réglemens et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés.

Ces associations, et spécialement leurs noviciats, peuvent être soutenus au besoin soit par les départemens où il serait jugé nécessaire d'en établir, soit sur les fonds de l'instruction publique.

Les écoles pourvues de maîtres par ces sortes d'associations restent soumises, comme les autres, à la surveillance des autorités établies.

Dans les grandes communes on favorisera autant qu'il sera possible, les réunions de plusieurs classes sous un seul maître et plusieurs adjoints, afin de former un certain nombre de jeunes gens dans l'art d'enseigner.

Les archevêques et évêques, dans le cours de leur tournée, peuvent prendre connaissance de l'état de l'enseignement religieux dans les écoles du culte catholique. S'ils assistaient au comité central ils y prendraient la première place.

Les consistoires et les pasteurs exerceront la même surveillance sur les écoles des cultes protestans.

Les préfets, sous-préfets et maires conservent dans tous les cas l'autorité et la surveillance administrative qui leur sont attribuées sur les écoles primaires par les lois et réglemens en vigueur.

Toutes les écoles, tous les établissemens d'éducation, à l'exception des séminaires, sont dans la dépendance et sous la surveillance du ministre de l'instruction publique.

§ III. *Des collèges communaux.*

Il y a des places gratuites dans les collèges communaux.

Les jeunes gens qui jouissent de ces places sont entre-

tenus aux frais du directeur sur le bénéfice des pensionnats.

Il y a une place gratuite par cinquante élèves pensionnaires. Les places sont données aux élèves qui ont obtenu le plus de succès, et qui se sont fait remarquer par une bonne conduite, ou à des fils de militaires ou de fonctionnaires publics civils, judiciaires, administratifs ou municipaux, habitans des communes où seraient établies les écoles.

les élèves gratuits sont nommés par le ministre de l'instruction publique sur une présentation double, qui est faite par le bureau d'administration, et transmise par le préfet du département avec son avis et celui du sous-préfet.

Les bureaux d'administration des collèges communaux sont nommés par les recteurs des académies, et présidés par un inspecteur d'académie.

Le contingent annuel des villes, pour les bourses destinées, dans chaque collège royal, aux élèves des collèges communaux, est versé par douzième, par le receveur municipal, dans la caisse du collège royal où les bourses sont établies, sur l'ordonnance des préfets.

Les sommes qui doivent être fournies par les communes respectives pour leurs collèges sont arrêtées chaque année dans le budget de ces communes, après qu'on a fait connaître s'il existe un pensionnat, si ce pensionnat est en régie ou en entreprise, et quel est le résultat économique de son administration.

Les comptes des dépenses des collèges qui sont à la charge des communes sont rendus chaque année par le principal à un bureau d'administration.

§ IV. *Dispositions applicables aux collèges communaux et aux collèges royaux.*

Les bâtimens des collèges royaux et communaux, ainsi que ceux des académies, sont entretenus annuellement aux frais des villes où ils sont établis. En conséquence les communes portent chaque année dans leur budget, pour être vérifiée, réglée et allouée par l'autorité compétente, la somme nécessaire à l'entretien et aux réparations de ces bâtimens, selon les états qui en sont fournis.

Les collèges royaux sont dirigés par un proviseur, et les collèges communaux par un principal.

L'administration du collège royal du chef-lieu est placée sous la surveillance immédiate du recteur et du conseil de l'université.

Tous les autres collèges royaux et communaux sont placés sous la surveillance immédiate d'un bureau d'administration composé du sous-préfet, du maire et de trois notables au moins nommés par le conseil de l'université.

Le bureau d'administration entend et juge définitivement les comptes des collèges communaux.

Les communes paient les bourses communales et les sommes qu'elles accordent à titre de secours à leurs collèges : à cet effet le montant de ces sommes, ainsi que des bourses, est colloqué à leurs budgets parmi les dépenses fixes.

Les communes fournissent et entretiennent de grosses réparations les édifices nécessaires aux universités, facultés et collèges.

La taxe du 20° des frais d'étude, établie par le décret du 17 mars 1808, continue d'être perçue; les produits

sont destinés à couvrir les dépenses indispensables de l'administration de l'instruction publique.

§ V. *Des fondations de bourses par les communes.*

Les bourses fondées par les communes ne peuvent être obtenues qu'au concours, et par suite d'examens faits d'après les règles et aux conditions ci-après exprimées.

Lorsqu'une de ces bourses devient vacante, le proviseur du collège royal en donne immédiatement avis au maire de la ville fondatrice, qui est prévenu en outre, trois semaines avant les époques ci-après fixées, du jour où le concours doit avoir lieu.

Les concours pour les bourses vacantes sont ouverts, dans les communes fondatrices, au mois de mai et au mois de septembre de chaque année; et dans le cas où il est jugé convenable d'ouvrir un concours extraordinaire, le conseil municipal de la ville intéressée se concerta à cet effet avec le recteur de l'académie.

Le conseil municipal forme une liste des candidats qu'il juge convenable de présenter au concours; ils doivent être nés ou domiciliés dans la ville fondatrice.

La liste doit être triple au moins du nombre des bourses vacantes; elle est signée par le maire et remise à l'inspecteur chargé du concours.

Il est procédé au concours, soit par un inspecteur général des études, soit par l'inspecteur de l'académie ou tout autre officier de l'instruction publique, désigné par le recteur à cet effet, en présence du maire ou de l'adjoint à ce commis. Le concours est public.

Le procès-verbal du concours, signé par le maire ou par l'adjoint présent, auquel sont jointes les pièces exigées par les réglemens, est transmis au recteur de

l'académie, qui l'adresse sur le champ au ministre de l'instruction publique ; et le ministre nomme immédiatement aux bourses vacantes les élèves qui se sont le plus distingués au concours.

Dans la huitaine de la nomination le ministre en donne connaissance au maire de la commune intéressée par l'intermédiaire du préfet du département.

L'arrêté de nomination est transcrit sur le registre des délibérations du conseil municipal, et le maire en donne avis à chaque élève nommé, ainsi que du jour où il doit être rendu au collège royal.

Les bourses supérieures devant être la récompense des élèves déjà boursiers, qui obtiennent le plus de succès dans l'intérieur des collèges royaux ; les élèves admis au concours ne peuvent obtenir, pour la première fois, que des bourses à demi pension ou à trois quarts de pension, à moins qu'il ne se soit présenté à l'examen des sujets particulièrement distingués, et dont les pères ne puissent fournir au paiement de la moitié ou du quart de la bourse mise au concours, ce qui est attesté par le maire.

Il n'est jamais nommé aux bourses communales vacantes, sous quelque prétexte que ce soit, que les élèves présentés par les conseils municipaux des villes fondatrices.

Tout élève qui n'est pas rendu à sa destination dans les trois mois de sa nomination, à moins d'empêchement légitime constaté par le maire, est considéré comme démissionnaire, et il est pourvu à son remplacement d'après le procès-verbal du dernier concours, et en suivant l'ordre des numéros donnés aux concurrents, sauf le cas d'un nouveau concours.

Tout boursier qui, par suite de sa paresse ou de sa négligence habituelle, ne passe pas à la fin de chaque année scolastique dans une classe supérieure, est remis à ses parens.

Les retenues qui s'opéraient sur les bourses vacantes, conformément au décret du 2 mars 1811 et à l'ordonnance du 12 mars 1817, ne sont plus exercées à partir du premier janvier 1820.

Les communes qui veulent fonder une ou plusieurs bourses dans les collèges royaux, font connaître leurs vœux à cet égard au ministre, et sur la proposition du conseil royal de l'instruction publique ces communes sont admises au bénéfice de la fondation d'après les règles et aux conditions déjà établies.

TITRE XLI.

DES LEGS ET DONATIONS AUX COMMUNES, FABRIQUES ET AUTRES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

Arr. du 4 pluv. an XII (25 janv. 1804); déc. du 12 août 1807; loi et ord. du 2 avril 1817; Code civil.

§ 1^{er}. *Des dons et legs au-dessus et au-dessous
de 500 fr.*

L'ARRÊTÉ du 4 pluviôse an 12 (25 janvier 1804) sur les dons et legs faits aux hôpitaux, et qui n'excèdent pas la somme de 500 fr., est déclaré commun aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique et aux communes.

En conséquence, les administrateurs des établissemens d'instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sous la simple autorisation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de services religieux.

Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers excédant une valeur capitale de 300 fr., et toutes les dispositions à titre onéreux, ne peuvent être acceptés qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Les donations d'objets susceptibles d'hypothèque, ensemble l'acte d'acceptation et la notification de l'acceptation lorsqu'elle se fait par acte séparé, doivent être, avec l'ordonnance qui autorise l'acceptation, transcrits au nom des administrateurs légaux des biens, au bureau des hypothèques de l'arrondissement où les biens immeubles sont situés.

§ II. *Du mode d'acceptation des legs et donations.*

Conformément à l'art. 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs, ou par testament, de biens meubles et immeubles au profit des églises, des petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des communes et de toute association religieuse reconnue par les lois, ne peuvent être acceptées qu'après avoir été autorisées par le roi, le conseil d'état entendu, et sur l'avis préalable des préfets et des évêques, suivant les divers cas.

L'acceptation desdits legs, ou dons ainsi autorisés, est faite, savoir :

Par les évêques, lorsque les dons ou legs ont pour objet les séminaires ;

Par le curé ou desservant , lorsqu'il s'agit de legs ou dons faits à la cure ou succursale , ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ;

Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin ;

Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agit de libéralités faites au profit de ces associations ;

Par les consistoires , lorsqu'il s'agit de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples ;

Par les administrateurs des collèges , quand les dons ou legs ont pour objet les collèges, ou des fondations de bourses pour des étudiants, ou des chaires nouvelles ;

Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs sont faits au profit de tous les habitans , ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune ;

Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissemens publics , légalement constitués, pour tout ce qui est donné ou légué à ces établissemens.

Tout notaire dépositaire d'un testament , contenant un legs au profit de l'un des établissemens ou titulaires mentionnés ci-dessus, est tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament.

En attendant l'acceptation le chef de l'établissement ou le titulaire fait tous les actes conservatoires qui sont jugés nécessaires.

Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'état ou les villes, que les établissemens ci-dessus désignés

peuvent acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration.

Les rentes ainsi acquises sont immobilisées, et ne peuvent être aliénées sans autorisation.

L'autorisation pour l'acceptation ne fait aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation a été autorisée.

§ III. *Des pièces et documens à fournir.*

Les maires feront connaître aux préfets et ceux-ci au ministre de l'intérieur, si les libéralités, sur l'acceptation desquelles il s'agit de statuer, ont donné ou peuvent donner lieu à quelques réclamations; si elles sont ou non présumées être le résultat de la captation; si les testamens sont entachés de quelques vices de nullité; si les testateurs enfin ont laissé des héritiers susceptibles par leur position d'obtenir des remises et modérations, alors on s'expliquera sur leur nombre, sur leur degré de parenté, sur les considérations qui pourraient venir à l'appui de leurs réclamations, et sur ce qu'il conviendrait de faire en faveur des réclamans.

Quant aux pièces à produire à l'appui des demandes en autorisation d'accepter, ce sont : 1° deux extraits du testament, en ce qui concerne les libéralités faites et les charges dont elles peuvent être grevées; 2° la délibération de l'établissement et l'avis du comité consultatif légataire ou donataire; 3° le vœu du conseil municipal, lorsque les legs sont à titre onéreux, ou lorsqu'il y a doute sur l'avantage de l'acceptation, ou lorsqu'il y a réclamation d'héritiers; 4° l'avis du sous-préfet, l'avis du

préfet, et celui de l'évêque diocésain, lorsque l'établissement légataire ou donataire l'exige.

On doit faire connaître la valeur capitale des libéralités, lorsqu'elle n'est point exprimée dans le testament.

TITRE XLII.

DES MAIRES.

Loi du 7 janv. 1791; loi du 3 brum. an iv (25 oct. 1795); arr. du 24 fruct. an iv (10 sept. 1796); arr. du 16 pluv. an v (4 éév. 1797); arr. du 9 mess. an viii (28 juin 1800); arr. du 5 brum. an ix (27 oct. 1800); déc. de la cour de cassation du 22 juil. 1808; décis. de la même cour du 13 nov. 1809; Code d'inst. crim.; loi du 21 therm. an iii (7 août 1795); loi du 25 brum. an iv (14 nov. 1795); Code des del. et des pein.; loi du 29 vend. an v (20 oct. 1796); arr. du 4 niv., loi du 21 prair., arr. du 27 mess., loi du 13 fruct. an v (24 déc. 1796, 9 juin, 15 juil., 30 août 1797).

§ 1^{er}. *De la nomination et du renouvellement des maires.*

(Voyez le titre *Organisation municipale.*)

§ II. *Des attributions des maires relativement à la police municipale.*

1^o. *Petite voirie.*

LES maires sont chargés de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au préfet contre leurs décisions.

Ils permettent ou défendent l'ouverture des bouti-

ques, étaux de boucherie et de charcuterie; l'établissement des auvens ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique; l'établissement des échoppes ou étalages mobiles; ils ordonnent la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine.

2. *Liberté et sûreté de la voie publique.*

Ils procurent la liberté et la sûreté de la voie publique, et sont chargés à cet effet d'empêcher que personne n'y commette de dégradation, de la faire éclairer, de faire surveiller le balayage auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la ville dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics; de faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer au dégel les ponts et les lieux glissans des rues; d'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passans en tombant. Ils font observer les réglemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières.

Ils empêchent qu'on ne laisse divaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisans ou dangereux; qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures; qu'on n'obstrue la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures ou marchandises devant les maisons, dans les rues étroites ou de toute autre manière.

Ils font effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords des rivières après les crues des eaux.

3°. *Salubrité.*

Les maires assurent la salubrité de la ville en pre-

nant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses; en faisant observer les réglemens de police sur les inhumations; en faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance; en faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en sont atteints; en surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection; en empêchant d'établir, dans l'intérieur de la ville, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et réglemens; en empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance malsaine; en faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vins, brasseurs, limonadiers, épiciers, droguistes, apothicaires ou tous autres, les comestibles ou médicamens gâtés, ou corrompus ou nuisibles.

4°. *Incendies, débordemens, accidens sur les rivières.*

Les maires sont chargés de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies.

Ils donnent les ordres aux pompiers, requièrent les ouvriers charpentiers, couvreurs, requièrent la force publique.

Ils assurent la surveillance des pompiers, le placement et la distribution des corps-de-garde et magasins, des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendie, machines et ustensiles de tout genre destinés à les arrêter. (*Voyez le titre des Pompiers.*)

En cas de débordemens et débâcles ils ordonnent les mesures de précautions, telles que déménagement

des maisons menacées, rupture de glace, garrage de bateaux.

Ils sont chargés de faire administrer des secours aux noyés : ils déterminent à cet effet le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours.

5°. *Police de la bourse et du change.*

Les maires ont la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens de change, courtiers, changeurs, et ceux qui négocient ou trafiquent sur les effets publics.

6°. *Sûreté du commerce.*

Les maires procurent la sûreté du commerce en faisant faire des visites chez les fabricans et les marchands pour vérifier les balances, poids et mesures, et pour faire saisir ceux qui ne sont pas exacts ou étalonnés; en faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfèvres et bijoutiers pour assurer la marque des matières d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie.

Ils font exécuter les lois relatives aux nouveaux poids et mesures.

7°. *Patentes.*

Les maires exigent la présentation des patentes des marchands forains; ils peuvent se faire représenter les patentes des marchands domiciliés.

8°. *Taxes et mercuriales.*

Les maires font observer les taxes légalement faites et publiées; ils font tenir les mercuriales et constater le cours des denrées de première nécessité; ils assurent la libre circulation des subsistances suivant les lois.

9°. *Marchandises prohibées.*

Les maires font saisir les marchandises prohibées par les lois.

10°. *Surveillance des places et lieux publics.*

Les maires font surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, portefaix, commissionnaires, les rivières, les chemins de hallage, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes, les établissemens qui sont sur les rivières pour les blanchisseries; le laminage ou autres travaux; les magasins de charbon; les passages d'eau, les bacs, batelets; les bains publics, les écoles de natation; et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs; les abreuvoirs, puits, fontaines, pompes et les porteurs d'eau, les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville ou pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaise et porte-fallots; les encans et monts-de-piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gage.

11°. *Approvisionnement.*

Les maires font inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivages des comestibles, boissons et denrées dans l'intérieur de la ville.

12°. *Protection et préservation des monumens et édifices publics.*

Les maires veillent à ce que personne n'altère ou ne dégrade les monumens et édifices publics, appartenant à l'état ou à la cité.

Ils procurent les réparations et l'entretien des corps de garde, des pompes, machines et ustensiles ; des halles et marchés ; des voiries et égouts ; des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres ; des murs de clôture, des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puits, gares, estacades, de la bourse, des temples, des églises.

§ III. *Des attributions des maires relatives à la police générale, dans les villes où il n'y a point de commissaires généraux de police.*

1°. *Passeports.*

Les maires délivrent les passeports pour voyager à l'intérieur et les attestations pour obtenir du préfet les passeports à l'étranger.

Ils visent les passeports des voyageurs et en délivrent à ceux qui auraient besoin de les faire renouveler.

Les militaires ou marins qui ont obtenu des congés limités, et qui veulent résider ou séjourner dans une ville, sont tenus, indépendamment des formalités prescrites par les réglemens militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le maire. (*Voy. Passeports.*)

2°. *Mendicité, vagabondage.*

Les maires font exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage ; ils font délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail, qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi.

3°. *Maisons publiques.*

Les maires font exécuter les lois et réglemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs.

Ils font surveiller les maisons de débauches, ceux qui y résident ou qui s'y trouvent.

4°. *Attroupemens.*

Les maires prennent les mesures propres à prévenir ou à dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir les journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

En cas d'attroupement séditieux, le maire, revêtu des marques de ses fonctions, doit faire trois sommations préalables à ceux qui composent l'attroupement. Ceux qui, après la dernière sommation, restent auditeurs ou spectateurs sont coupables et doivent être punis conformément au Code pénal. (Voy. *Police municipale.*)

5°. *Librairie et imprimerie.*

Les maires font exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique.

6°. *Police des théâtres.*

Les maires ont la police des théâtres en ce qui concerne la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens et assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité tant au dedans qu'au dehors.

7°. *Cultes.*

Ils surveillent les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes.

8°. *Déserteurs.*

Ils font faire la recherche des militaires ou marins déserteurs et des prisonniers de guerre.

9°. *Mandats d'amener.*

Les maires ont la faculté de décerner des mandats d'amener concurremment avec le juge de paix et le commissaire de police, lorsqu'ils ont été les premiers informés du délit, contre les prévenus de vols et attentats à la sûreté publique; savoir, les vols commis à force ouverte et par violence sur les routes et voies publiques; ceux qui ont été commis dans les maisons habitées avec effraction extérieure ou escalade; l'attaque sur les routes et voies publiques, soit des voitures publiques de terre ou d'eau, soit des courriers de la poste ou de leurs malles, soit des courriers porteurs des dépêches du gouvernement, des ministres, des autorités constituées ou des généraux, soit des voyageurs; l'introduction dans les maisons habitées à l'aide d'effraction extérieure, d'escalade ou même sans effraction, lorsqu'il y a eu rassemblement de plus de deux personnes, avec vol ou simple tentative de vol à force ouverte ou par violence.

§ IV. *Des attributions administratives.*1°. *Police administrative et judiciaire.*

Les maires font exécuter les arrêtés des sous-préfets.

Les percepteurs, administrateurs des hospices civils, instituteurs, gardes champêtres ou forestiers et les autres agens employés sous la surveillance des maires, doivent leur adresser toutes les demandes d'instructions ou de renseignemens dont ils ont besoin, leur soumettre toutes les questions et toutes les difficultés qui les arrêtent dans leurs opérations respectives, et leur communiquer tous les comptes et les résultats partiels dont ceux-ci ont à composer les résultats généraux.

2° *Remplacement du maire.*

En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement momentané du maire, son adjoint le remplace provisoirement. L'adjoint peut même, sur l'invitation du maire, concourir avec lui à tous les actes de police qui intéressent particulièrement la commune.

3° *Communes où les maires font les fonctions de commissaires de police.*

Dans toutes les communes dont la population ne s'élève pas à cinq mille habitans, les fonctions de commissaire de police sont et doivent être exercées par le maire et son adjoint.

4° *Le maire supplée les commissaires de police et les juges de paix.*

A défaut de commissaire de police et de juge de paix, ou en cas d'absence ou d'empêchement légitime, les maires et leurs adjoints les suppléent. Ils doivent donc recevoir les rapports, dénonciations et plaintes relatives aux délits de simple police; en dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature, de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des personnes qui en sont présumées coupables; recueillir les preuves et les indices existant contre les prévenus; et transmettre le tout au juge de paix, qui fait citer ceux-ci au tribunal de police correctionnelle; ils ont la même obligation à remplir à l'égard des négligences, abus et malversations des gardes champêtres et forestiers.

5° *Visites domiciliaires.*

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police accom-

pagnent les gardes forestiers dans les maisons particulières ou ceux-ci feraient perquisition de bois volés.

6°. *Echenillage.*

Les maires et adjoints sont tenus de surveiller l'exécution de la loi du 26 ventôse an 4 sur l'échenillage des arbres, et ils sont responsables des négligences commises à cet égard dans leurs arrondissemens respectifs.

7°. *Grains.*

Les officiers municipaux protègent la libre circulation des grains, et, dans le cas où ils n'auraient pas fait pour cet objet tout ce qui est en leur pouvoir, ils sont soumis aux peines prononcées contre ceux qui seraient convaincus de l'avoir empêchée.

8°. *Epizooties.*

Les mêmes officiers municipaux sont chargés de l'exécution des mesures propres à prévenir ou à arrêter la contagion des maladies épizootiques.

9°. *Poudres.*

Les maires doivent faire en plein jour, sur la réquisition des préposés de l'administration des poudres, les visites nécessaires pour constater les délits de fabrication de la part des individus non autorisés.

10°. *Evasion de détenus.*

Les maires, instruits de l'évasion d'individus mis en arrestation, détenus ou condamnés, doivent faire saisir, arrêter et traduire devant le juge de paix les préposés

à la garde de ces individus, et la force armée servant d'escorte.

11°. *Marine.*

En cas de refus ou retardement de l'exécution des ordres du commissaire des classes de la marine, l'administration municipale est tenue de prêter main forte à la première réquisition du syndic, à peine d'en répondre.

Si un homme réclame contre l'indication du syndic pour composer la levée, la réclamation est portée devant la municipalité du chef-lieu, qui entend le plaignant, celui qu'il prétend devoir lui être substitué, enfin le syndic, et prononce de suite, de manière que la même décision indique et ordonne le remplacement, s'il y a lieu.

Les chefs des travaux dans les ports et les commissaires-ordonnateurs peuvent requérir les municipalités de mettre en réquisition les ouvriers en bois, en fer, et autres non classés.

Il est défendu de s'immiscer directement ni indirectement dans tout ce qui est relatif aux opérations maritimes, expéditions navales, dispositions des officiers civils et militaires de la marine.

§ V. *Des fonctions des maires relativement aux conseils municipaux.*

Le maire de chaque commune entre seul de droit au conseil municipal, et le préside, sans pour cela compter dans le nombre des membres dont le conseil doit être composé d'après l'article 15 de la loi du 28 pluviôse au 3 (17 février 1800).

En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, le maire est remplacé dans cette présidence par celui des adjoints qui est appelé à remplir les fonctions de maire.

Lorsque les comptes de l'administration du maire sont présentés au conseil municipal, le maire quitte la présidence, et est remplacé par un membre de ce conseil choisi d'avance par ses collègues au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

Le conseil municipal choisit de la même manière un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire est seul chargé de l'administration ; il a la faculté d'assembler ses adjoints pour les consulter, et de leur déléguer une partie de ses fonctions.

§ VI. *Des principes généraux.*

Les maires, considérés comme agens du gouvernement, ne peuvent, sans son autorisation préalable, être poursuivis pour cause de délits en matière de recrutement.

Un maire ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, être civilement poursuivi pour un fait relatif à ses fonctions, ni être condamné à une réparation civile, lorsqu'il s'est lui-même rendu intervenant et a pris le fait et cause de la partie poursuivie.

Comme officiers de police judiciaire, et à ce titre auxiliaires du procureur du roi, les maires sont soumis à la surveillance du procureur-général, qui les avertit, en cas de négligence, les dénonce à la cour d'assises en cas de récidive, et, avec l'autorisation de la cour, les fait citer à la chambre du conseil : il leur est enjoint d'être plus exacts à l'avenir, et ils sont de plus condamnés aux frais de la citation et de l'expédition.

Les maires sont aussi sous la surveillance du procureur du roi près la cour d'assises.

§ VII. *Des rapports des maires avec les préfets.*

Il résulte de ce qui précède, que les fonctions des maires sont de deux espèces, les unes propres à l'administration générale de l'état, les autres propres au pouvoir municipal.

Les maires n'exercent les premières que comme préposés et agens de l'administration générale; ils ne peuvent exécuter que les mesures y relatives qui ont été arrêtées par les préfets, et que l'autorité supérieure a préalablement ordonnées ou approuvées.

Mais les maires ont le droit propre et personnel d'agir en tout ce qui concerne les secondes, parce qu'elles intéressent directement et particulièrement chaque commune.

On ne doit pas tirer de ces règles l'induction que les maires peuvent se dispenser de soumettre à l'autorité préfectorale les actes qui tiennent à leur pouvoir particulier et même de lui en rendre compte. Ceux de ces actes qui exigent l'intervention des conseils municipaux ne peuvent être mis à exécution qu'après qu'ils ont été soumis au préfet et que ce magistrat les a approuvés. Les autres, et notamment les mesures de police locale, ne sont pas susceptibles de la même formalité. Cependant ils ne sont pas moins soumis à l'autorité du préfet, qui n'a pas, il est vrai, à les approuver pour les rendre exécutoires, mais qui a le droit de les réformer s'il y a lieu. Ce droit est la conséquence des pouvoirs accordés au chef de l'administration sur les autorités qui lui sont subordonnées. Il est conféré spécialement par

l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1790, sur la police municipale.

Les maires sont donc obligés non-seulement de soumettre aux préfets ceux de leurs arrêtés qui ne peuvent avoir d'effet que lorsqu'ils les ont revêtus de leur approbation, mais encore de leur envoyer, pour être examinés, réformés ou modifiés par eux, s'il y a lieu, tous ceux qu'ils prennent en matière de police.

Ce qui vient d'être dit pour la police municipale s'applique à la police administrative rurale, en ce qui concerne les arrêtés à prendre pour prévenir les contraventions et délits déterminés par la loi du 6 octobre 1791, et par le Code pénal.

TITRE XLIII.

DES MERCURIALES.

Ordonnance d'avril 1667 ; circulaires.

DANS tous les lieux où il existe un marché, les marchands faisant trafic de blé et autres espèces de gros fruits, ou les mesureurs, font rapport, par chaque semaine, de la valeur et estimation commune des fruits, sans prendre aucun salaire, ce à quoi ils peuvent être contraints par amende.

A cette fin, ils nomment deux ou trois d'entre eux qui, sans être appelés ni ajournés, font et affirment par serment, par-devant le maire, le rapport de l'estimation, dont il est aussitôt fait registre, sans prendre des marchands aucun salaire ni vacation, à peine de concussion.

(261),

Les municipalités sont chargées de faire constater, à chaque foire ou marché, le prix courant des denrées de première nécessité, et de l'inscrire, date par date, sur un registre destiné spécialement à cet usage. L'hectolitre avec ses fractions étant la mesure usuelle de capacité qui sert pour la vente des grains sur tous les marchés, doit être adopté comme unité fondamentale pour la rédaction des mercuriales, en ce qui concerne les froment, seigle, orge, avoine, méteil, maïs, millet. Les mercuriales doivent être arrêtées immédiatement après la clôture des ventes. Les résultats en sont adressés, le 15 et le 30 de chaque mois, par les maires aux sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, chargés de les faire parvenir, sans délai, avec leur visa, aux préfets.

TITRE XLIV.

DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

Loi du 21 avril 1810.

§ 1^{er}. *De leur classification.*

LES masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

Sont considérées comme *mines* celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou en couches, du cuivre, de l'étain, du zinc,

de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, de la manganèse, de l'antimoine, de la molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques; du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

Les *minières* comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Les *carrières* renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres; les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, le trass, les basaltes, les laves; les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie; les substances terreuses et les cailloux de toute nature; les terres pyriteuses regardées comme engrais; le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

§ II. De la propriété des mines.

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'état.

Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès-lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure. Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

Les mines sont immeubles. Sont aussi immeubles les bâtimens, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 du Code civil. Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins, les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines sont réputés meubles, conformément à l'art. 529 du Code civil.

Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnemens et autres objets mobiliers.

§ III. *Des actes qui précèdent la demande en concession de mines.*

1° *De la recherche et de la découverte des mines.*

Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu.

Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenans aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres des dites clôtures ou des habitations.

Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalités préalables, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété ; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas les recherches ne peuvent être autorisées dans un terrain déjà concédé.

2°. *De la préférence à accorder pour les concessions.*

Tout Français ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander, et peut obtenir s'il y a lieu, une concession de mines.

L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités, qui lui seront imposées par l'acte de concession.

Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident : les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant les tribunaux et cours.

Le gouvernement juge les motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire ; elle sera réglée par l'acte de concession.

L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et

des inventeurs ou de leurs ayant droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il est réglé ci-après.

La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu du § II, demeure réunie à la valeur de ladite surface, et est affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

Du moment où une mine est concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété est distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance est évaluée pour l'exécution dudit article.

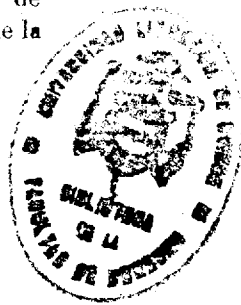
Une mine concédée peut être affectée par privilège en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaire à son exploitation, à la charge de se conformer aux art. 2103 et autres du Code civil relatifs aux privilèges.

Les autres droits de privilège et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

§ IV. *Des concessions.*

1^o. *De l'obtention des concessions.*

La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la



faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans le lieu de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre : elles seront insérées dans les journaux de département.

Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

Le secrétaire-général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche : elles seront notifiées, par actes extrajudiciaires, à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre spécial. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées, et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédens, dans le mois qui suivra au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informa-

tions sur les droits et les facultés des demandeurs , donnera son avis , et le transmettra au ministre de l'intérieur.

Il sera définitivement statué sur la demande en concession par une ordonnance délibérée en conseil d'état.

Jusqu'à l'émission de l'ordonnance , toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'état : dans ce dernier cas , elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat aux conseils , comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses ; et , dans tous les cas , elle sera notifiée aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement , les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession ; elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol , et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie , à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

Un plan régulier de la surface en triple expédition et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres sera annexé à la demande. Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines et certifié par le préfet du département.

Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire , soit comme individu , soit comme représentant une compagnie , mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

2°. *Des obligations des propriétaires de mines.*

L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.

Les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'état une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

La redevance fixe sera annuelle et réglée d'après l'étendue de l'extraction : elle sera de 10 fr. par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

La redevance proportionnelle sera réglée chaque année par le budget de l'état comme les autres contributions publiques : toutefois, elle ne pourra jamais s'élever au dessus de 5 pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demanderont.

Il sera imposé en sus un décime par franc, lequel formera un fonds de non-valeurs, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires de mines qui éprouveront des pertes ou accidens.

La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit quand l'exploitant justifiera que la redevance excède 5 pour cent du produit net de son exploitation.

Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles et par un ar-

ticle de l'acte de concession ou par une ordonnance spéciale délibérée en conseil d'état pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable, et ce, comme encouragement en raison de la difficulté des travaux : semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouverture et mise en activité des mines nouvelles ou rétablissement des mines anciennes.

Les anciennes redevances dues à l'état, soit en vertu des lois, ordonnances ou réglemens, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cessions de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

Le droit attribué par le § II aux propriétaires de la surface sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

Les propriétaires des mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires des mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà d'une année, ou, lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des marais, etc, titre XI. Mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière, en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire, et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y a lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fait par experts.

Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires des mines, à raison des recherches ou travaux

antérieurs à l'acte de concession, sont décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8.

§ V. *De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration.*

Les ingénieurs des mines exercent, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

§ VI. *Des concessions ou jouissances des mines antérieures à la présente loi.*

1^o *Des anciennes concessions en général.*

Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérification de terrains ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions

faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des droits mentionnés au second alinéa du § II.

Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à l'article des obligations des propriétaires de mines.

2°. *Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.*

Quant aux exploitans de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer conformément à cette loi les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi, à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des droits mentionnés au second alinéa du § II.

Ils paieront en conséquence les redevances, comme il est dit au n° 1^{er} du présent §.

En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donnaient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugemens des cours et tribunaux, selon les droits résultant pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises ou des conventions réciproques.

Les difficultés qui s'éleveraient entre l'administration et les exploitans, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession.

A l'égard des contestations qui auraient lieu entre

des exploitans voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.

§ VII. *Règlemens sur la propriété et l'exploitation des minières, et sur l'établissement des forges, fourneaux et usines.*

1^o *Des minières.*

L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales; elle ne peut avoir lieu sans permission.

La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

2^o *De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.*

Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minéral de fer d'alluvion est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage, avec autorisation légale : en ce cas il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux : le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui, sans autre formalité.

Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge, 1^o d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2^o d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

Si, après l'expiration du délai d'un mois, le pro-

priétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation ; le maître de forges pourra, après sa permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachère, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place.

Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits.

Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter, sauf le recours au conseil d'état.

Le préfet réglera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionnés.

Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi

réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minéral, distraction faite des frais d'exploitation.

Si les minerais se trouvent dans les forêts royales, dans celles des établissemens publics ou des communes, la permission de les exploiter ne peut être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission détermine l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles peuvent être faites. Les exploitans sont tenus en outre de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle a endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne peuvent, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles du n° 1 du § III et les dispositions du § IV.

Il ne peut être accordé aucune concession pour minéral d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivans : 1° si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire; 2° si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

En cas de concession le concessionnaire est tenu toujours, 1° de fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minéral sur les lieux compris en la concession la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges, ou qui sera fixé par l'administration; 2° d'indemniser les propriétaires

au profit desquels l'exploitation avait lieu dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

5°. *Des terres pyriteuses et alumineuses.*

L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses est assujettie aux formalités prescrites pour les mines, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

Si l'exploitation a lieu par des non propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

4°. *Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.*

Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrir le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et boccards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne peuvent être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique.

La demande en permission est adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la demande que sur les oppositions, et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minéral à traiter; l'administration des forêts sur l'éta-

blissement des bouches à feu, en ce qui concerne les bois, et l'administration des ponts et chaussées sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

Les impétrans des permissions pour les usines supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de 50 fr., ni excéder 300 fr.

5°. *Dispositions générales sur les permissions.*

Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé ; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

En cas de contraventions le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur du roi, lequel poursuivra la révocation de la permission s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

Les établissemens actuellement existans sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année, pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer autorise les impétrans à faire des fouilles, même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions du § VII.

Les impétrans sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées au 2° alinéa du n° 1 du § III, le tout à

charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en leur prévenant un mois d'avance.

§ VIII. *Des carrières et des tourbières.*

1°. *Des carrières.*

L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou réglemens généraux ou locaux.

Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au § V.

2°. *Des tourbières.*

Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain ou de son consentement.

Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de 100 fr. d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation.

Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de dessèchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées; et l'attérissement des entailles tourbées.

Les propriétaires exploitans, soit particuliers, soit communautés d'habitans, soit établissemens publics, sont tenus de s'y conformer; à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

§ IX. *Des expertises.*

Dans tous les cas prévus par la présente loi, et autres naissant des circonstances où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, art. 303 à 523, seront exécutées.

Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines ou parmi les hommes notables et expérimentés, dans le fait des mines et de leurs travaux.

Le procureur du roi sera toujours entendu et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines, le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines lorsque leurs opérations auront été faites soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publique.

La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

§ X. *De la police et de la juridiction des mines.*

Les contraventions des propriétaires de mines exploitans, non encore concessionnaires, ou autres personnes, aux lois et réglemens, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police.

Les procès-verbaux contre les contrevenans seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

Ils seront adressés en originaux aux procureurs du roi, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Les peines sont d'une amende de 500 fr. au plus, et de 100 fr. au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

TITRE XLV.

DES OCTROIS.

Loi du 11 frim. an VII (1^{er} déc. 1798); loi du 19 frim. an VIII (10 déc. 1799); loi du 27 frim. an VIII (18 déc. 1799); loi du 5 vent. an VIII (24 fév. 1800); loi du 24 avril 1806; loi du 8 déc. 1814; loi du 28 avril 1816; loi du 25 mars 1817; loi du 15 mai 1818; ord. du 9 déc. 1814.

§ 1^{er}. *De leur établissement.*

LES octrois rétablis dans les attributions des maires, sous la surveillance immédiate des sous-préfets, et sous l'autorité du gouvernement, ont pour objet de subvenir aux dépenses qui sont à la charge des communes : ils doivent être délibérés d'office par les conseils municipaux. Cette délibération peut aussi être provoquée par le préfet lorsqu'à l'examen du budget d'une commune il reconnaît l'insuffisance de ses revenus ordinaires, soit

pour couvrir les dépenses annuelles, soit pour acquitter les dettes arriérées ou pourvoir aux besoins extraordinaires de la commune.

Les délibérations portant établissement d'un octroi sont adressées par le maire au sous-préfet, et renvoyées par celui-ci, avec ses observations, au préfet, qui les transmet également, avec son avis, au ministre de l'intérieur, lequel permet, s'il y a lieu, l'établissement de l'octroi demandé, et autorise le conseil municipal à délibérer les tarifs et réglemens.

Les projets de règlement et de tarif délibérés par les conseils municipaux sont envoyés aux préfets, avec l'avis des maires et des sous-préfets. Les préfets les transmettent au directeur général des impositions indirectes, pour être soumis au ministre des finances, sur le rapport duquel le roi accorde son autorisation s'il y a lieu.

Les changemens proposés par les maires ou les conseils municipaux aux tarifs ou réglemens en vigueur, et ceux jugés nécessaires par l'autorité supérieure, ne peuvent être exécutés qu'ils n'aient été approuvés et délibérés de la manière prescrite par les articles précédens.

Si les conseils municipaux refusent ou négligent de délibérer sur l'établissement d'un octroi reconnu nécessaire, ou sur les changemens à apporter aux tarifs et réglemens, il en est rendu compte au roi, dans le premier cas, par le ministre de l'intérieur, et dans le second par le ministre des finances, sur le rapport desquels il est statué ce qu'il appartient.

Les frais de premier établissement, de régie et de perception des octrois des villes sujettes au droit d'entrée sont proposés par le conseil municipal, et soumis par

la régie des impositions indirectes au ministre des finances : dans les autres communes ces frais sont réglés par les préfets. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les maires ne peuvent excéder les frais alloués, sous peine d'en répondre personnellement.

§ II. *Des matières qui peuvent être soumises au droit d'octroi.*

Aucun tarif d'octroi ne peut porter que sur des objets destinés à la consommation des habitans du lieu sujet. Ces objets sont toujours compris dans les cinq divisions suivantes; savoir : 1° *boissons et liquides*; 2° *comestibles*; 3° *combustibles*; 4° *fourrages*; 5° *matériaux*.

Sont compris dans la première division les vins, vinaigres, cidres, poirés, bières, hydromels, eaux-de-vie, esprits, liqueurs et eaux spiritueuses.

Les droits d'octroi sur les vins, cidres, poirés, eaux-de-vie et liqueurs, ne peuvent excéder ceux perçus aux entrées des villes sur les mêmes boissons pour le compte du trésor public.

Les vendanges et fruits à cidre ou à poiré sont assujettis aux droits, à raison de trois hectolitres de vendange pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou de poires pour deux hectolitres de cidre ou de poiré.

Les eaux-de-vie et esprits sont divisés, pour la perception, d'après les degrés, conformément au tarif des droits d'entrée.

Les eaux dites de Cologne, de la reine de Hongrie, de Mélisse et autres dont la base est l'alcool, sont tarifées comme les liqueurs.

Dans le pays où la bière est la boisson habituelle et générale, celle importée, quelle que soit sa qualité, ne

peut être au plus taxée qu'au quart en sus du droit sur la bière fabriquée dans l'intérieur.

Les huiles peuvent aussi, suivant les localités, être imposées ; la taxe en est déterminée suivant leur qualité ou leur emploi.

Sont compris dans la deuxième division les objets servant habituellement à la nourriture des hommes, à l'exception toutefois des grains et farines, fruits, beurre, lait, légumes et autres menues denrées.

Ne sont point compris dans ces exceptions les fruits secs et confits, les pâtes, les oranges, les limons et citrons, lorsque ces objets sont introduits dans les villes, en caisses, tonneaux, barils, paniers ou sacs, ni le beurre et les fromages venant de l'étranger.

Les bêtes vivantes sont taxées par tête. Les bestiaux abattus au dehors, et introduits par quartier, paient au prorata de la taxe par tête. A l'égard des viandes dépecées, fraîches ou salées, elles sont imposées au poids.

Les coquillages, le poisson de mer frais, sec ou salé de toute espèce et celui d'eau douce, peuvent être assujettis au droit d'octroi, suivant les usages locaux, soit à raison de leur valeur vénale, soit à raison du nombre ou du poids, soit par paniers, barils ou tonneaux.

Sont compris dans la troisième division, 1° toute espèce de bois à brûler, les charbons de bois et de terre, la houille, la tourbe, et généralement toutes les matières propres au chauffage ; 2° les suifs, cires et huiles à brûler.

La quatrième division comprend les pailles, foin et les fourrages, verts ou secs, de quelque nature, espèce ou qualité qu'ils soient. Le droit doit être réglé par botte ou au poids.

Sont compris dans la cinquième division les bois soit en grume, soit équarris, façonnés ou non, propres aux

charpentes, constructions, menuiserie, ébénisterie, tour, tonnellerie, vannerie, charronnage.

Y sont également compris les pierres de taille, moellons, pavés, ardoises, tuiles de toute espèce, briques, craies et plâtres.

Pour toutes les matières ci-dessus indiquées, les droits doivent être imposés par hectolitre, kilogramme, mètre cube ou carré, ou stère, ou par fraction de ces mesures. Cependant, lorsque les localités ou la nature des objets l'exigent, le droit peut être fixé au cent ou au millier, ou par voiture, charge ou bateau.

Les objets récoltés, préparés ou fabriqués dans l'intérieur d'un lieu soumis à l'octroi, ainsi que les bestiaux qui y sont abattus, sont toujours assujettis par le tarif au même droit que ceux introduits de l'extérieur.

§ III. De la perception.

Les réglemens d'octroi doivent déterminer les limites de la perception, les bureaux où elle doit être opérée, et les obligations et formalités particulières à remplir par les redevables ou les employés, en raison des localités, sans toutefois que ces règles particulières puissent déroger aux dispositions suivantes.

Les droits d'octroi sont toujours perçus dans les faubourgs des lieux sujets; mais les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en sont affranchies. Les limites du territoire auquel la perception s'étend sont indiquées par des poteaux sur lesquels sont inscrites ces mots : *octroi de...*

Il ne peut être introduit d'objets assujettis à l'octroi que par les barrières ou bureaux désignés à cet effet. Les tarifs et réglemens sont affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau, lequel est indiqué par un tableau portant ces mots : *bureau de l'octroi.*

Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis à l'octroi est tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, d'exhiber aux préposés de l'octroi les lettres de voiture, connoissemens, chartes-parties, acquits-à-caution, congés, passavans et toutes autres expéditions délivrées par la régie des impositions indirectes, et d'acquitter les droits, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit. A cet effet les préposés peuvent, après interpellation, faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport, toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer qu'il n'y existe rien qui soit sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des déclarations.

Les conducteurs sont tenus de faciliter toutes les opérations nécessaires aux vérifications.

La déclaration relative aux objets arrivant par eau contient la désignation du lieu de déchargement, lequel ne peut s'effectuer que les droits n'aient été acquittés, ou au moins valablement soumissionnés.

Tout objet sujet à l'octroi qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, est introduit sans avoir été déclaré ou sur une déclaration fautive ou inexacte, est saisi.

Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voiture particulière suspendue, ne peuvent être arrêtées, questionnées ou visitées sur leurs personnes ou en raison de leurs malles ou effets. Tout acte contraire à la présente disposition est réputé acte de violence; et les préposés qui s'en rendent coupables sont poursuivis correctionnellement et punis des peines prononcées par les lois.

Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de l'exception ordonnée par l'article précédent, peut

être conduit devant un officier de police ou devant le maire pour y être interrogé, et la visite de ses effets autorisée s'il y a lieu.

Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage sont soumis aux visites des préposés de l'octroi.

Les courriers ne peuvent être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception, mais ils sont obligés d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'octroi qu'ils introduisent dans un lieu à ce sujet. A cet effet des proposés de l'octroi sont autorisés à assister au déchargement des malles.

Tout courrier, tout employé des postes ou de toute autre administration publique qui serait convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, outre les peines résultant de la contravention, est destitué par l'autorité compétente.

Dans les communes où la perception ne peut être opérée à l'entrée, il est établi au centre, suivant les localités, un ou plusieurs bureaux. Dans ce cas les conducteurs ne peuvent décharger les voitures ni introduire au domicile des destinataires les objets soumis à l'octroi avant d'avoir acquitté les droits auxdits bureaux.

Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des caisses, malles et ballots annoncés contenir des effets susceptibles d'être endommagés : dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots est inconnu ou ne peut être vérifié immédiatement, la vérification en est faite, soit à domicile, soit dans les emplacements à ce destinés.

Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur d'un lieu sujet, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine d'une amende égale à la va-

leur de l'objet soumis au droit, d'en faire la déclaration, et d'acquitter immédiatement le droit si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Les préposés de l'octroi peuvent reconnaître à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées et faire toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude. A défaut du paiement du droit il est décerné contre les redevables des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

§ IV. *Du passe-debout et du transit.*

Le conducteur d'objets soumis à l'octroi, qui veut traverser seulement un lieu sujet, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'entrée, et de se munir d'un permis de passe-debout, qui sera délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits. La restitution des sommes consignées, ainsi que la libération de la caution, s'opère au bureau de la sortie.

Lorsqu'il est possible de faire escorter les chargemens, le conducteur est dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

En cas de séjour au-delà de vingt-quatre heures, dans un lieu sujet à l'octroi, d'objets introduits sur une déclaration de passe-debout, le conducteur est tenu de faire, dans ce délai et avant le déchargement, une déclaration de transit, avec indication du lieu où ces objets seront déposés, lesquels devront être représentés aux employés à toute réquisition, la consignation ou le cautionnement du droit subsistant pendant toute la durée du séjour.

Les réglemens locaux d'octroi peuvent désigner des lieux où les conducteurs d'objets en passe-debout ou

en transit sont tenus de les déposer pendant la durée du séjour, ainsi que des ports ou quais où les navires, bateaux, coches, barques et diligences devront stationner.

Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles ci-dessus prescrites relativement au transit et au passe-debout.

§ V. De l'entrepôt.

L'entrepôt est la faculté donnée à un propriétaire ou à un commerçant de recevoir et d'emmagasiner dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement du droit, des marchandises qui y sont assujetties, et auxquelles il réserve une destination extérieure.

L'entrepôt peut être réel ou fictif, c'est-à-dire à domicile ; il est toujours illimité. Les réglemens locaux déterminent les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir.

Toute personne qui fait conduire dans un lieu sujet à l'octroi des marchandises comprises au tarif, pour y être entreposées, soit réellement, soit fictivement, est tenue, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit, d'en faire la déclaration préalable au bureau de l'octroi, de s'engager à acquitter le droit sur les quantités qu'elle ne justifierait pas avoir fait sortir de la commune, de se munir d'un bulletin d'entrepôt, et en outre, si l'entrepôt est fictif, de désigner les magasins, chantiers, caves, celliers ou autres emplacements où elle veut déposer lesdites marchandises.

L'entrepositaire est tenu de faire une déclaration au bureau de l'octroi des objets entreposés qu'il veut.

expédier au dehors, et de les représenter aux préposés des postes ou barrières, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivrent un certificat de sortie.

Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées : à cet effet ils peuvent faire à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes, et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires, et à défaut, il est décerné contre eux des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition, et sans y préjudicier.

Lors du règlement de compte des entrepositaires il leur est accordé une déduction sur les marchandises entreposées dont le poids ou la quantité est susceptible de diminuer. Cette déduction pour les boissons est la même que celle fixée par l'art. 58 de la loi du 8 décembre 1814 relativement aux droits d'entrée. La quotité doit en être déterminée, pour les autres objets, par les réglemens locaux.

Dans les communes où la perception des droits sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, l'administration de l'octroi accorde l'entrepôt à tous les récoltans, et est autorisée à faire faire un recensement général, pour constater les quantités de vin, de cidre ou de poiré fabriquées. Les préposés de l'octroi se bornent, dans ce cas, à faire chaque année des vérifications à domicile chez les propriétaires qui n'entreposent que les seuls produits de leur cru, l'une avant, l'autre après la récolte.

Dans le cas d'entrepôt réel les marchandises pour lesquelles il est réclamé sont placées dans un magasin public sous la garde d'un conservateur ou sous la garantie de l'administration de l'octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés.

Les objets reçus dans un entrepôt réel sont, après vérification, marqués ou rouannés, et inscrits par le conservateur sur un registre à souche et avec indication de l'espèce, de la qualité et de la quantité de l'objet entreposé, des marques et numéros des futailles en cellier, et des noms et demeure du propriétaire : un récépissé détaché de la souche, contenant les mêmes indications et signé par le conservateur, est remis à l'entrepositaire.

Pour retirer de l'entrepôt les marchandises qui y ont été admises, l'entrepositaire est tenu de représenter le récépissé d'admission, de déclarer les objets qu'il veut enlever et de signer sa déclaration pour opérer la décharge du conservateur : il est tenu en outre d'acquitter les droits pour les objets qu'il fait entrer dans la consommation de la commune, de se munir d'une expédition pour ceux destinés à l'extérieur, et de rapporter au dos un certificat de sortie, délivré par les préposés aux portes.

Les cessions de marchandises peuvent avoir lieu dans l'entrepôt moyennant une déclaration de la part du vendeur et la remise du récépissé d'admission : il en est délivré un autre à l'acheteur dans la forme ci-dessus prescrite.

L'entrepôt réel est ouvert en tout temps aux entrepositaires, tant pour y soigner leurs marchandises que pour y conduire les acheteurs.

Les rouliers ou conducteurs qui déposent à l'entre-

pôt réel des marchandises refusées par les destinataires, peuvent obtenir de l'administration de l'octroi le paiement des frais de transport et des déboursés dûment justifiés.

A défaut par le propriétaire d'objets entreposés de veiller à leur conservation, le conservateur se fait autoriser par le maire à y pourvoir. Les frais d'entretien et de conservation sont remboursés à l'administration de l'octroi sur les mémoires et états réglés par le maire.

Les propriétaires d'objets entreposés sont tenus d'acquitter tous les mois les frais de magasinage, lesquels doivent être déterminés par le règlement général de l'octroi, ou par un règlement particulier approuvé du ministre des finances.

Si, par suite de dépérissement d'objets entreposés ou pour toute autre cause, leur valeur, au dire d'experts appelés d'office par l'administration de l'octroi, n'excède pas moitié en sus des sommes qui peuvent être dues pour frais d'entretien, frais de transport ou de magasinage, il est fait sommation au propriétaire ou à son représentant de retirer lesdits objets; et à défaut ils sont vendus publiquement par le ministère d'huissier. Le produit net de la vente, déduction des sommes dues, avec intérêt à raison de 5 pour cent par an, est déposé dans la caisse municipale, et tenu à la disposition du propriétaire.

§ VI. *Du personnel.*

Conformément à l'art. 4 de la loi du 27 frimaire an 8, la nomination des préposés d'octroi est faite de la manière suivante : le directeur général des impositions indirectes est autorisé à établir et à commission-

ner, lorsqu'il le juge nécessaire, un préposé en chef auprès de chaque octroi.

Les autres préposés d'octroi sont nommés par le préfet sur une liste triple présentée par le maire.

Les préfets sont tenus de révoquer immédiatement, sur la demande du directeur général des impositions indirectes, tout préposé d'octroi signalé comme prévaricateur dans l'exercice de ses fonctions, ou comme ne les remplissant pas convenablement.

Les préposés de l'octroi doivent être âgés au moins de 21 ans accomplis; ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal civil de la ville dans laquelle ils exercent, et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, devant le juge de paix. Ce serment est enregistré au greffe, sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué : il est dû seulement un droit fixe d'enregistrement de trois francs.

Le cas de changement de résidence d'un préposé arrivant, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment; il lui suffit de faire viser sa commission, sans frais, par le juge de paix ou le président du tribunal civil du lieu où il doit exercer.

Les préposés d'octroi doivent toujours être porteurs de leur commission, et sont tenus de la représenter lorsqu'ils en sont requis.

Le port d'armes est accordé aux préposés d'octroi dans l'exercice de leurs fonctions, comme aux employés des impositions indirectes.

Les créanciers des préposés d'octroi ne peuvent saisir, sur les appointemens et remises de ces derniers, que les sommes fixes déterminées par la loi du 21 ventôse an 9.

Tous les préposés comptables des octrois sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire ou en 5

pour cent consolidés, dont la quotité est déterminée par le règlement, et qui ne peut être au-dessous de mille francs. Lorsque ces préposés font en même temps des perceptions pour le compte du trésor public, leur cautionnement est fixé par le ministre des finances. Ces cautionnemens sont versés au trésor, qui en paie l'intérêt au taux fixé pour les employés des impositions indirectes (4 pour cent).

Il est défendu à tous les préposés d'octroi indistinctement de faire le commerce des objets compris au tarif.

Tout préposé qui favorise la fraude, soit en recevant des présens, soit de toute autre manière, est mis en jugement, et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

Tout préposé destitué ou démissionnaire est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre immédiatement sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé, et, s'il est receveur, de rendre ses comptes.

Les préposés de l'octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique; il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance toutes les fois qu'elle en est requise.

§ VII. *Des écritures et de la comptabilité des octrois.*

Tous les registres employés à la perception ou au service de l'octroi sont à souche. Les perceptions ou déclarations y sont inscrites sans interruption ni lacune. Les quittances ou expéditions qui en sont détachées ne sont marquées que du timbre de la régie des impositions

indirectes, dont le prix, fixé par la loi à 5 centimes, est acquitté par les redevables, et son produit versé dans la caisse de la régie.

Les recettes de l'octroi sont versées à la caisse municipale tous les cinq jours au moins, et plus souvent même, dans les villes où les perceptions sont importantes.

La régie des impositions indirectes détermine le mode de comptabilité des octrois, ainsi que la forme et le modèle des registres, expéditions, bordereaux, comptes et autres écritures relatives au service des octrois : elle fait faire la fourniture de toutes les impressions nécessaires sur la demande des maires.

Tous les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, esprits et liqueurs, aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons ; ceux employés pour recevoir les déclarations de mises de feu, de la part des brasseurs et distillateurs, enfin les registres portatifs, tenus pour l'exercice des redevables soumis en même temps aux droits d'octroi et à ceux dus au trésor, sont communs aux deux services. La moitié des dépenses relatives à ces registres est supportée par l'octroi, et payée sur les mémoires dressés par la régie des impositions indirectes, approuvés par le ministre des finances.

Les registres, autres que ceux dont l'usage est commun aux octrois et aux droits d'entrée, sont cotés et paraphés par le maire : ils sont arrêtés par lui le dernier jour de chaque année, déposés à l'administration municipale, et renouvelés tous les ans. A l'égard des autres registres les maires peuvent en prendre communication sans déplacement, et en faire faire des extraits pour ce qui concerne les recettes des octrois.

Les états et bordereaux de recettes et de dépenses des octrois sont dressés aux époques qui ont été déterminées par la régie des impositions indirectes. Un double de ces états et bordereaux, signé du maire, est adressé au préposé supérieur de cette régie, pour être transmis au directeur du département et par celui-ci à son administration.

Les comptes des octrois sont rendus par les receveurs aux maires, et arrêtés par ces derniers, dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année.

Le montant des 10 pour cent du produit net des octrois, revenant au trésor royal, est établi sur les recettes brutes de toute nature, déduction faite des frais de perception et autres prélèvements autorisés. Les 10 pour cent ne sont pas prélevés sur la partie des produits de l'octroi à verser au trésor, en remplacement de la contribution mobilière.

Le recouvrement des 10 pour cent se poursuit par la saisie des deniers de l'octroi, et même par voie de contrainte à l'égard du receveur municipal.

§ VIII. *Du contentieux.*

Toutes contraventions aux droits d'octroi sont constatées par des procès-verbaux qui peuvent être rédigés par un seul préposé et ont foi en justice. Ils énoncent la date du jour où ils sont rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu; les noms, qualités et résidence de l'employé verbalisant, et de la personne chargée des poursuites; l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, leur évaluation approximative, la présence de la partie à la description ou à la sommation qui lui a été faite d'y assister; le nom, la qualité et

l'acceptation du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

Dans le cas où le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et paraphées du saisissant, *ne varietur*, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite à la partie de les parapher et sa réponse.

Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énonce qu'il lui en a été donné lecture et copie : en cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence comme dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui est signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal est affiché, dans le même délai, à la porte de la maison commune. Les procès-verbaux, significations et affiches peuvent être faits tous les jours indistinctement.

L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi et les questions qui peuvent naître de la défense du prévenu sont de la compétence exclusive, soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel du lieu de la rédaction du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende encourue.

Les objets saisis par suite des contraventions aux droits d'octroi sont déposés au bureau le plus voisin ; et si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours à l'effet de payer la quotité de l'amende par elle encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, la vente desdits objets est faite par le receveur cinq jours après l'apposition, à la porte de la maison commune et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition peut être formée jusqu'au jour indiqué pour cette vente. L'opposition est motivée et contient assignation à jour fixe devant le tribunal compétent d'après la quotité de l'amende encourue, avec élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. Le délai de l'échéance de l'assignation ne peut excéder trois jours.

S'il arrive une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur est tenu de consigner avant tout le droit exigé entre les mains du receveur, faute de quoi il ne peut passer outre, ni introduire dans le lieu sujet l'objet qui a donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge de paix du canton. Il ne peut être entendu qu'en représentant la quittance de la consignation au juge de paix, lequel prononce sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel suivant la quotité du droit réclamé.

Dans le cas où les objets saisis sont assujettis à dépérissement, la vente peut en être autorisée, avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge de paix, sur requête.

Les maires sont autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu. Ce droit appartient exclusivement à la régie des impositions indirectes et d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois que la saisie a été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi et des droits imposés au profit du trésor.

Le produit des amendes et confiscations pour contravention aux réglemens de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, est attribué moitié aux employés de l'octroi et moitié à la commune.

§ IX. *Des demandes en suppression ou en remplacement d'octroi.*

Les communes qui veulent supprimer leur octroi ou le remplacer par une autre perception, en font parvenir la demande par le maire au préfet, qui, après en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'intérieur, convoque, s'il y a lieu, le conseil municipal pour délibérer sur cette demande.

La délibération du conseil municipal, accompagnée de l'avis du sous-préfet et du maire, est adressée par le préfet avec ses observations, et l'état des recettes et des besoins des communes, au ministre de l'intérieur, qui statue provisoirement sur les propositions faites. Il fait connaître immédiatement sa décision au ministre des finances, pour que celui-ci, après avoir soumis le tout à l'approbation du roi, prescrive, tant dans l'intérêt des communes que dans celui du trésor, les mesures convenables d'exécution.

Les droits d'octroi continuent à être perçus jusqu'à ce que la suppression de l'octroi ait été autorisée, ou jusqu'à la mise à exécution du mode de remplacement.

§ X. *De la surveillance attribuée à la régie des impositions indirectes et des obligations des employés de l'octroi, relativement aux droits du trésor.*

La surveillance générale de la perception et de l'administration de tous les octrois du royaume est formellement attribuée à la régie des impositions indirectes ; elle l'exerce sous l'autorité du ministre des finances, qui donne les instructions nécessaires pour assurer l'uniformité et la régularité du service, et régler l'ordre de la comptabilité particulière à ces établissemens.

Les traitemens et les frais de bureau des préposés en chef, nommés par le directeur général des impositions indirectes, sont à la charge des communes ; ils sont proposés par les conseils municipaux, et approuvés par le ministre des finances, qui peut les réduire ou les augmenter s'il y a lieu.

Les receveurs d'octroi, dans les communes sujettes au droit d'entrée, sont tenus de faire en même temps la recette de ce droit. Le produit des remises qui sont accordées par la régie des impositions indirectes pour cette perception, est réparti entre tous les préposés d'octroi d'une même commune, dans la proportion déterminée par le maire.

Les employés des impositions indirectes suivent, dans l'intérêt des communes comme dans celui du trésor, les exercices dans l'intérieur des lieux sujets, chez les entrepositaires de boissons et chez les brasseurs et distillateurs. Il est tenu compte par l'octroi, à la régie des impositions indirectes, de partie des dépenses occasionnées par ces exercices.

Les préposés des octrois sont tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux impôts indirects, comme boissons, tabacs, sels et cartes, la représentation des congés, passavans, acquits à caution, lettres de voiture et autres expéditions, de vérifier les chargemens, de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvrent, de concourir au service des impositions indirectes toutes les fois qu'ils en sont requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur poste ordinaire, enfin de remettre chaque jour à l'employé en chef des impositions indirectes un relevé des objets frappés du droit au profit du trésor, qui ont été introduits.

Les employés des impositions indirectes concourent

également au service des octrois, et rapportent procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'octroi, qu'ils découvrent.

Les préposés des octrois se servent pour l'exercice de leurs fonctions des jauges, sondes, rouannes et autres ustensiles dont les employés des impositions indirectes font usage.

La régie leur fait fournir des ustensiles dont le prix est payé par les communes.

§ XI. *De la perception des octrois pour lesquels les communes ont à traiter avec la régie des impositions indirectes.*

Les maires qui jugent de l'intérêt de leur commune de traiter avec la régie des impositions indirectes pour la perception et la surveillance particulière de leur octroi, adressent, par l'intermédiaire du sous-préfet leurs propositions au préfet. Celui-ci les communique au directeur des impositions indirectes, qui propose, s'il y a lieu, au ministre des finances d'y donner son approbation.

Les conventions à faire entre la régie et les communes ne portent que sur les traitemens fixes ou éventuels des préposés; tous les autres frais sont intégralement acquittés par les communes sur les produits bruts des octrois.

La conséquence de ces conventions est de remettre la perception et le service de l'octroi entre les mains des employés ordinaires des impositions indirectes. Cependant, dans les villes où il est jugé nécessaire de conserver des préposés affectés spécialement au service de l'octroi, ces préposés continuent à être nommés par les préfets sur la proposition des maires, et après avoir pris l'avis des directeurs des impositions indirectes. Leur nombre et leur traitement seront fixés par cette régie; ils seront

révocables soit sur la demande du maire, soit sur celle du directeur. Lorsque le préfet ne jugera pas convenable de déférer à la demande de ce dernier, il fera connaître ces motifs au directeur général desdites impositions, qui prononcera définitivement.

Les maires conserveront le droit de surveillance sur les préposés, et celui de transiger sur les contraventions dans les cas déterminés par la présente ordonnance.

Les traités conclus avec les communes subsisteront de plein droit jusqu'à ce que la commune ou la régie en ait notifié la cessation : cette notification aura toujours lieu, de part ou d'autre, six mois au moins à l'avance.

Les receveurs verseront le montant de leurs recettes, pour le compte de l'octroi, dans la caisse municipale, aux époques déterminées, sous la déduction des frais de perception convenus par le traité, et dont ils compteront comme de leurs autres recettes pour le trésor.

§ XII. *Dispositions générales.*

Les réglemens et tarifs d'octroi, en ce qui concerne les boissons, ne pourront contenir aucune disposition contraire à celles prescrites par les lois et ordonnances pour la perception des impositions indirectes.

Les préfets veilleront à ce que les objets portés aux tarifs des octrois de leur département soient, autant que possible, taxés au même droit que dans les communes d'une même population.

Les approvisionnemens en vivres destinés pour le service de la marine ne seront soumis dans les ports à aucun droit d'octroi : ces approvisionnemens seront introduits dans les magasins de la marine de la manière

prescrite pour les objets admis en entrepôt : le compte en sera suivi par les employés d'octroi, et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet, et à tout autre destination que les bâtimens de l'Etat.

Les matières servant à la confection des poudres ne seront également frappées d'aucun droit d'octroi.

Nulle personne, quelles que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi.

(Voir le titre des *pensions*.)

TITRE XLVI.

DE L'ORGANISATION MUNICIPALE.

Loi du 28 pluv. an VIII (17 fév. 1800); constit. de l'an VIII (1800); sénatus cons. du 16 therm. an X (4 août 1802); ord. du 13 janv. 1816; circulaires.

§ 1^{er}. *Des maires et des adjoints.*

Il y a un maire dans toutes les villes, bourgs et autres lieux où il y avait un agent municipal.

Dans les villes, bourgs et autres lieux dont la population n'excède pas 2,500 habitans, il y a un maire et un adjoint; dans les villes ou bourgs de 2,500 à 5,000 habitans, un maire et deux adjoints; dans les villes de 5,000 habitans à 10,000, un maire, deux adjoints et un commissaire de police; dans les villes dont la

population excède 10,000 habitans , outre le maire , deux adjoints et un commissaire de police , il y a un adjoint par 20,000 habitans d'excédant , et un commissaire par 10,000 d'excédant.

Le roi nomme les maires et les adjoints des villes de plus de 5000 habitans ; ceux des villes d'une moindre population sont nommés par les préfets.

Les préfets nomment et peuvent suspendre de leurs fonctions les adjoints des maires dans les villes dont la population est au-dessous de 5000 habitans.

Les maires et les adjoints sont cinq ans en place , et peuvent être renommés aux termes de l'article 13 du sénatus consulte du 16 thermidor an 10 (4 août 1802).

Sous le dernier gouvernement les adjoints devaient être choisis parmi les membres des conseils municipaux ; mais la charte , qui confère au roi le droit de nommer à tous les emplois d'administration publique , n'ayant pas mis de restriction à ce droit , cette ancienne condition n'existe plus. Les préfets doivent seulement avoir soin de ne présenter aucun candidat qui remplisse des fonctions que des lois non abrogées ont déclarées incompatibles avec celles d'adjoint. (Voyez le titre des incompatibilités.)

Le renouvellement des maires et des adjoints , qui devait avoir lieu en 1818 , s'est fait en 1816 et 1821 , pour continuer ainsi de cinq ans en cinq ans.

§ II. Des conseils municipaux.

Il y a un conseil municipal dans chaque commune où il y a un maire et un adjoint.

Le nombre des membres de ce conseil est de dix dans les lieux où la population n'excède pas 2500 habitans ;

de vingt dans ceux où elle n'excède pas 5000 ; de trente dans ceux où la population est plus nombreuse.

Dans les communes dont la population est au-dessous de 5000 habitans les préfets nomment les membres des conseils municipaux, et peuvent les suspendre de leurs fonctions.

Dans les villes de 5000 âmes et au-dessus l'assemblée de canton présente, pour chacune des places, deux citoyens pris sur la liste des cent plus imposés du canton.

Le renouvellement des conseils municipaux, qui devait avoir lieu par moitié en 1823, aura lieu en 1821, 1831, et ainsi de suite de dix ans en dix ans.

Pour être membre du conseil municipal d'une commune il faut avoir au moins 21 ans, et y être domicilié.

Les assemblées cantonales doivent choisir les candidats pour les conseils municipaux sur les listes des cent plus imposés des communes respectives. Ces listes, imprimées, doivent être mises par les préfets sous les yeux de ces assemblées.

Les membres sortant des conseils municipaux étant rééligibles, les assemblées cantonales ont également besoin de connaître ceux qui devront sortir par l'effet du renouvellement et ceux qui continueront de rester en fonctions. Les préfets doivent donc avoir soin que la liste des uns et des autres soit affichée dans le lieu de réunion de chaque assemblée sectionnaire. Ils chargeront en même temps le président de prévenir l'assemblée que les membres sortans peuvent être réélus.

Les habitans des communes rurales, étrangers à la ville pour laquelle se font les présentations de candidats, doivent être appelés aux assemblées, puisque ce sont les cantons entiers qui sont convoqués.

(305)

Les conseils municipaux des communes dont la population est inférieure à 5000 âmes doivent aussi être renouvelés par moitié, d'après le mode suivi pour les villes dont les conseils sont nommés par le roi, quoique les membres de ces conseils soient nommés par les préfets sans le concours des assemblées cantonales.

Les membres des conseils municipaux prêtent serment, lors de leur première assemblée, entre les mains du maire, qui en envoie le procès-verbal au sous-préfet, pour être transmis par extrait au préfet du département.

Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présents. Ce principe s'applique aux conseils municipaux.

TITRE XLVII.

DES PASSEPORTS.

Loi des 10 vend. et 17 vent. an iv (2 oct. 1795 et 7 mars 1796);
loi du 28 vend. an vi (19 oct. 1797); déc. du 18 sept. 1807.

§ I^{er}. *Des passeports à l'intérieur.*

LES maires ne doivent donner de passeports qu'aux citoyens qu'ils connaissent personnellement; ils peuvent néanmoins en donner sur l'attestation de deux citoyens connus, et, dans ce cas, ils désignent leurs noms dans le passeport, et les font signer avec le requérant; ils tiennent à cet effet un registre sur lequel ils inscrivent, avant la délivrance du passeport, le signalement de l'individu et le numéro de son inscription au tableau de

la commune : le demandeur signe sur ce registre, ou mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le passeport est ensuite expédié conformément au registre, et on le fait de même signer. Il doit être renouvelé au moins une fois par an.

La contravention à ces dispositions emporte la peine de destitution contre les fonctionnaires qui seraient d'ailleurs condamnés, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement au moins de trois mois et au plus d'une année. Les témoins qui attesteraient un nom supposé dans un passeport, les logeurs, aubergistes ou maîtres de maisons garnies qui inscriraient sur leurs registres des noms qu'ils sauraient n'être pas ceux des individus logés chez eux, et les personnes qui certifieraient ces déclarations devant les autorités constituées, seraient punis des mêmes peines.

Les passeports sont soumis au *visa* du sous-préfet de l'arrondissement. Les maires ont soin de désigner les lieux où les voyageurs déclarent vouloir se rendre, et d'employer les mesures nouvelles pour désigner leur taille. Ceux qui veulent changer leur route doivent se faire délivrer un passeport par l'autorité municipale sur le territoire de laquelle ils se trouvent : copie en est envoyée à celle du domicile de ces voyageurs.

Aucun passeport ne peut être délivré par les maires aux recrues mises par les lois en activité de service ; il peut en être accordé à celles qui, non en activité de service, sont portées sur les tableaux ; mais les maires doivent avoir soin d'indiquer dans les passeports le numéro de leur inscription.

§ II. Des passeports à l'étranger.

Les maires ne sont pas compétens pour délivrer des passeports à ceux qui sont dans l'intention de sortir de

royaume. Ceux qui sollicitent des passeports de cette espèce doivent, dans une pétition au préfet, annoncer la nécessité de sortir du territoire pour leurs intérêts ou leurs affaires ; ils y joignent l'avis motivé du maire et du sous-préfet. Le maire insère dans son avis le numéro sous lequel le pétitionnaire est inscrit au bureau de la commune.

§ III. *De la police des passeports en général.*

La police sur les passeports est plus ou moins rigoureuse, suivant les circonstances ; c'est aux maires à les distinguer. Ils sont tenus de faire arrêter sur-le-champ tout individu voyageant sans passeport, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile ; et s'il ne fait pas cette justification dans le délai de vingt jours, il est, aux termes de Part. 7 du titre 5 de la loi du 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795), réputé vagabond, et traduit devant les tribunaux compétens.

Les officiers de police doivent user du droit d'arrestation, de manière à garantir la tranquillité générale, sans faire essayer aux individus des rigueurs inutiles. Ils doivent considérer les cas particuliers, et laisser passer les citoyens qui, n'étant coupables que d'erreur ou de négligence, présenteraient des répondans connus.

L'article premier de la loi du 4 frimaire an 4 (26 septembre 1795) a confié l'examen des passeports des militaires et employés aux armées, à la gendarmerie et aux préfets et sous-préfets.

Les sous-préfets et maires doivent regarder comme *nuls* tous les passeports délivrés par les autorités étrangères qui n'auraient pas été soumis au *visa* des ministres, résidens ou chargés d'affaires de France, et à celui

des préfets des départemens où les individus arrivant en France commencent à toucher le territoire.

Les voyageurs nés ou domiciliés en pays étranger lorsqu'ils se rendent à Paris, sont tenus de se présenter dans les vingt-quatre heures de leur arrivée à la préfecture de police, et d'y faire viser leurs passeports, soit pour partir, soit pour séjourner. Dans ces derniers cas, les étrangers sont tenus de se pourvoir d'un certificat de leur ambassadeur, envoyé ou agent, pour obtenir permission de séjour. Les personnes tenant chambres et maisons garnies, et les logeurs chez lesquels ils demeurent, sont obligés de les avertir de cette formalité.

Il est des coutumaces ou des prévenus dont on envoie le signalement à toutes les autorités chargées de la police pour l'enregistrer. La délivrance et le visa de passeports servent à faciliter leur recherche, et ceux qui accordent ou visent des passeports y doivent veiller scrupuleusement. Chaque commune est tenue d'avoir un registre pour inscrire les passeports délivrés et visés ainsi que les signalemens qui lui sont adressés.

Le visa des passeports des individus partant pour les colonies est donné par les commissaires de marine des ports d'embarquement, pour les personnes non déportées et non suspectes. Ces commissaires renvoient au ministre de la marine les passeports des individus de ces deux dernières classes.

§ IV. De la feuille et du prix des passeports.

Les passeports accordés pour voyager dans l'intérieur du royaume, ou pour en sortir, tant aux Français qu'aux étrangers, ne peuvent être délivrés que sur un papier fabriqué spécialement à cet effet, et sur un modèle uniforme.

La feuille disposée pour le passeport se compose de deux parties.

La première, qui se détache de la seconde par une coupure ondulée, est remise au porteur, et constitue le passeport.

La seconde partie, en forme de *souche* ou *talon*, est la minute du passeport délivré, contient les mêmes désignations que le passeport, et reste entre les mains de l'autorité qui a délivré le passeport.

Le ministre de *l'intérieur* est spécialement chargé de faire fabriquer et imprimer les exemplaires desdits passeports, et les distribue à toutes les autorités compétentes qui s'en chargent sur récépissés.

Il ne peut être payé pour chaque passeport, pour tous frais, y compris ceux de fabrication et de timbre, que la somme de 2 francs.

Les visa ordonnés par les lois et réglemens sur les passeports accordés sont donnés gratuitement soit aux frontières, soit dans l'intérieur.

Les contrevenans à ces dispositions sont soumis aux peines prononcées contre les individus qui voyagent sans passeport, par les lois des 28 mars 1792 et 10 vendémiaire an 4.

Pour les permis de port d'armes de chasse, et pour les passeports aux voyageurs indigens, voyez les titres *De la chasse*, et *Des voyageurs indigens*.

TITRE XLVIII.

DES PATENTES.

Loi du 1^{er} brum. an VII (22 oct. 1798); arr. du 24 flor. an VIII (14 mai 1799); loi du 2 vent. an XIII (21 fév. 1805); avis du conseil d'état du 25 fév. 1809.

§ 1^{er}. *De la surveillance des maires relativement aux patentes.*

CEUX qui exercent le commerce, l'industrie, des métiers ou professions, sont tenus de se munir d'une patente, et de payer les droits fixés pour la classe du tarif à laquelle ils appartiennent, suivant la population de leur commune, ou, sans égard à cette population, pour le commerce, l'industrie, les métiers ou professions mis hors classe dans le tarif.

Les patentes sont prises dans les trois premiers mois de l'année pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année. Ceux qui entreprennent, dans le courant de l'année, un commerce, une profession, une industrie sujets à patente, ne doivent le droit qu'au *prorata* de l'année, calculé par trimestre, et sans qu'un trimestre puisse être divisé : ils sont tenus de payer le *prorata* dans le premier mois de leur établissement. Aucune patente n'est délivrée au prorata que sur le vu du certificat du maire, qui constate que le requérant n'a point encore exercé aucun état sujet à patente.

Les maires délivrent un certificat aux personnes qui commencent une profession ou commerce après le premier trimestre, pour qu'elles soient admises à ne payer qu'au *prorata*.

Ils veillent à ce que les habitans de leurs communes assujettis à la patente en soient munis ; ils en exigent en conséquence la représentation, et constatent les contraventions.

A l'égard de ceux qui sont dans l'impossibilité d'acquiescer le droit de patente auquel on les a taxés, les maires délivrent des certificats d'insolvabilité ou d'indigence, qu'ils font passer aux sous-préfets.

Il est statué sur les réclamations formées par les citoyens compris aux rôles des patentes, contre leur taxe, de la manière prescrite par l'arrêté du 24 floréal an 8 (14 mai 1799), concernant les décharges et réductions en matière de contributions directes.

§ II. *De la portion revenant aux communes dans les produits des patentes.*

Des 15 centimes dont le prélèvement est autorisé par les lois sur le montant des rôles des patentes, 2 centimes sont affectés aux frais de confection des rôles ; les 13 centimes restant sont pareillement affectés, d'abord aux décharges et réductions, et l'excédant aux dépenses municipales.

Cet excédant se répartit entre les communes au centime le franc du montant de leur rôle particulier ; mais il faut attendre pour cette répartition que les ordonnances de dégrèvement et de non-valeur soient rentrées dans les caisses des receveurs d'arrondissement ; et le délai fixé pour cette rentrée n'expire qu'au 8 janvier de la seconde année qui suit l'exercice pour lequel on a formé le rôle des patentes.

Ce qui reste après les décharges et dégrèvements sur les 13 centimes, suivant le décompte fait au 1^{er} juillet par le directeur des contributions, doit être versé dans chaque commune comme revenant aux villes, sans

qu'en cas d'excédant des décharges sur les 13 centimes il puisse y avoir imputation ou rejet sur les centimes de l'année suivante.

TITRE XLIX.

DU PATURAGE ET DE LA VAINÉ PATURE.

Loi du 26 sept.-6 oct. 1791.

§ 1^{er}. *Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.*

Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utile à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui est réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture.

La servitude réciproque, de commune à commune, connue sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continue provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées ci-après, lorsque cette servitude est fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes : à tous autres égards elle est abolie.

Le droit de vaine pâture dans une commune, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne peut exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans.

Le droit de clore et de déclore les héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. Sont abrogées toutes les lois et coutumes qui peuvent contrarier ce mode.

Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne peuvent en aucun cas empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et tout le temps qu'un héritage est clos de la manière déterminée par l'article suivant, il ne peut être assujéti ni à l'un ni à l'autre droit ci-après.

L'héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il est exactement fermé ou entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches ou de toute autre manière de faire des haies en usage dans chaque localité; et enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

La clôture affranchit de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

Dans aucun cas et dans aucun temps le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne peuvent s'exercer sur les prairies artificielles, et ne peuvent avoir lieu, sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte.

Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'ont lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois ou coutumes, et jamais tant que la première herbe n'est pas récoltée.

La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, est fixée dans chaque commune, à tant de bêtes par arpent, d'après les réglemens et usages locaux, et, à défaut de documens positifs à cet égard, il y est pourvu par le conseil municipal.

Aussitôt qu'un propriétaire a un troupeau malade, il est tenu d'en faire la déclaration à la municipalité; elle assigne sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la commune, un espace où le troupeau malade peut pâturer exclusivement, et le chemin qu'il doit suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire est tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux et de tous bestiaux de race étrangère utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissemens de ce genre. Ils encourageront les habitans des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisans qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes.

§ II. *Des récoltes.*

La municipalité pourvoit à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, et qui réclame ce secours; elle a soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais.

Les ouvriers sont payés sur la récolte de ce cultivateur.

Chaque propriétaire est libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qu'il lui convient, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins.

Cependant, dans les pays où le ban de vendange est en usage, il peut être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil municipal, mais seulement pour les vignes non closes : les réclamations, qui pourraient être faites contre le règlement, sont portées au préfet, qui y statue sur l'avis du sous-préfet.

Nulle autorité ne peut suspendre ni intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semaille et de la récolte. (*Voyez Police rurale.*)

TITRE L.

DES PÉAGES.

Loi du 14 floréal an x (4 mai 1802); loi du 28 avril 1816; loi du 17 juillet 1819; circulaires.

LE gouvernement continue, conformément à la loi du 4 mai 1802, à établir des droits de péage dans les cas où ils sont reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses et ouvrages d'art à la charge des communes : il en fixe les tarifs et le mode de perception, et en détermine la durée dans la forme usitée par les réglemens d'administration publique.

En conséquence, doivent continuer d'être perçues les taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitans, sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux règles établies par la loi du 15 mai 1818, en matière d'impositions communales.

Toutes les fois que des réparations ou des constructions de ponts entraîneraient pour une commune des dépenses considérables qui ne pourraient être acquittées sur ses revenus ordinaires, ou lui imposeraient de trop grands sacrifices, les préfets auront à examiner, après avoir fait procéder à la reconnaissance des lieux et consulté le conseil municipal, quels résultats on pourrait espérer de l'établissement d'un péage pour un temps déterminé. Soit que la commune adopte ce moyen pour se rembourser progressivement de ses avances en faisant d'abord les frais des travaux, soit qu'elle juge plus convenable d'adjuger l'entreprise à des capitalistes moyennant l'abandon de la totalité ou d'une partie du droit projeté, le conseil municipal, après en avoir délibéré, rédigera un tarif de ce droit qui sera adressé par le sous-préfet au préfet, et que ce dernier transmettra au ministre avec toutes les pièces à l'appui, et son avis, pour être soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du roi.

Les tarifs indiqueront nominativement les objets qui, en vertu d'exceptions consacrées par les lois ou par l'usage, seront exempts du droit, quoique appartenant à la classe des choses imposées. Le droit, quant à la quotité, doit être réglé sur des bases moyennes, et divisé suivant la nature des différens objets rendus passibles du péage.

Rien n'empêcherait qu'on n'étendît ce moyen à des entreprises déjà commencées ou seulement autorisées, que le défaut de fonds aurait forcé de suspendre. On pourrait enfin l'appliquer à l'ouverture et à la restauration des chemins que les besoins d'une classe particulière de contribuables rendraient plus nécessaires et plus dispendieux : tels seraient la construction et l'entretien d'un chemin dont une association de manufacturiers et de commerçans tirerait les principaux avantages pour l'exploitation de leurs fabriques et le transport de leurs produits. Dans ce cas la perception d'un droit de péage serait un moyen aussi naturel que facile. Il y a d'ailleurs beaucoup d'établissemens semblables dont l'autorisation n'a éprouvé aucune difficulté.

TITRE LI.

DE LA PÊCHE.

Loi du 30 juil. 1793; ord. de 1669; arr. du 8 mes. an VI (16 juil. 1798); loi du 14 flor. an X (4 brum. 1802); arr. du 17 pluv. an XII (7 janv. 1802); avis du cons. d'état du 27 pluv. an XIII (16 février 1805.)

§ I. *De l'abolition des droits exclusifs de la pêche.*

LES droits exclusifs de pêche et de chasse sont des droits féodaux qui ont été abolis par la loi du 30 juillet 1793.

§ II. *De la police de la pêche.*

Il est défendu de pêcher, en quelques jours et saisons que cesoit, à d'autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, excepté aux arches des ponts,

aux moulins et aux gares, où se tendent des dideaux, où l'on peut pêcher nuit et jour.

On ne peut pêcher durant le temps du frai, savoir, aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le 1^{er} février jusqu'à la mi-mars, et aux autres, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} juin, à peine, pour la première fois, de 20 francs d'amende et d'un mois de prison, et du double de l'amende et de deux mois de prison pour la seconde.

Est exceptée de cette prohibition la pêche aux saumons, aloses et lamproies, qui a lieu en la manière accoutumée.

On ne peut aussi mettre des bires ou nasses d'osier au bout des dideaux pendant le temps du frai, à peine de 20 francs d'amende et de confiscation du harnois pour la première fois, et de privation de la pêche pendant un an pour la seconde.

Il est permis néanmoins d'y mettre des chausses ou sacs du moule de 4 centimètres environ, mais non autrement sous les mêmes peines; mais après le temps du frai on peut y mettre des bires ou nasses d'osier à jour, dont les verges soient éloignées les uns des autres de 12 lignes (27 millimètres).

Il est défendu de se servir d'aucuns engins et harnois prohibés par les anciennes ordonnances, et en outre de ceux appelés *giles*, *tramail*, *furet*, *épervier*, *châlon* et *sabre*, et de tous autres qui pourraient être inventés pour le dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller au barandage et de mettre des bacs en rivière, à peine de 100 francs d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde.

Il est défendu en outre de bouiller avec bouilles ou rabots, tant sur les chevrons, racines, saules, osiers, terriers et arches qu'en autres lieux, ou de mettre des

lignes avec échets et amorces vives, ensemble de porter des chaînes et clairons en leurs batelets, et d'aller à la fare ou de pêcher dans les noues avec filets et d'y bouillir pour prendre le poisson et le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivières, sous quelque prétexte, en quelque manière que ce soit, sous peine de 50 francs d'amende contre les contrevenans, et d'être bannis des rivières pour trois ans, et de 300 francs contre les maîtres ou particuliers ou leurs lieutenans qui en auront donné la permission.

Les pêcheurs rejeteront en rivière les truites, carpes, barbeaux, brèmes et mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de six pouces entre l'œil et la queue, et les tanches, perches et gardons qui en auront moins de 5, sous peine de 100 francs d'amende et de confiscation contre les pêcheurs et marchands qui en auront acheté.

Il est défendu de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque du levant, momie et autres drogues ou appâts sous peine de punition corporelle.

Il est défendu de prendre et enlever les épaves sans permission, après la reconnaissance qui en aura été faite et qu'elles aient été adjudgées à celui qui les réclame.

Il est défendu d'aller sur les mares, étangs et fossés, lorsqu'ils sont glacés, pour en rompre la glace, et y faire des trous, ni d'y porter des flambeaux, brandons et autres feux, sous peine d'être puni comme de vol.

III. *De la location du droit de pêche des fleuves et rivières navigables.*

Nul ne peut pêcher dans les fleuves et rivières navigables s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche.

Le gouvernement détermine les parties des fleuves et rivières où il juge la pêche susceptible d'être mise en ferme, et il règle, pour les autres, les conditions auxquelles seront assujettis les citoyens qui veulent y pêcher moyennant une licence.

Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêche dans les fleuves et rivières navigables autrement qu'à la ligne flottante et à la main, est condamné, 1°. à une amende qui ne peut être moindre de 50 francs, ni excéder 200 francs; 2°. à la confiscation des filets et engins de pêche; 3°. à des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

L'amende est double en cas de récidive.

Les délits sont poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers.

Les gords, barrages et autres établissemens fixes de pêche, construits ou à construire, sont pareillement affermés, après qu'il a été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun attérissement dangereux, et que les propriétés riveraines n'en peuvent souffrir de dommage.

La police, la surveillance et la conservation de la pêche sont exercées par les agens et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers.

Les tribunaux correctionnels connaissent des délits relatifs à la pêche.

§ III. *De la propriété de la pêche des rivières non navigables.*

La pêche des rivières non navigables ne peut dans aucun cas appartenir aux communes; les propriétaires

riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer le droit qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la pêche, ni le conserver lorsque, par la suite, une rivière aujourd'hui réputée non navigable deviendra navigable; en conséquence, tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit doivent être déclarés nuls.

TITRE LII.

DES PENSIONS.

Déc. du 4 juin 1806; déc. du 4 juin 1809.

§ I^r. *Du paiement des pensions sur les revenus des communes.*

AUCUNES pensions ne sont ordonnancées par les maires, payées par le receveurs municipaux, ni allouées par la cour des comptes ou les préfets, dans les comptes des communes, si la pension n'a été accordée par une ordonnance rendue en conseil d'état, sur l'avis du conseil municipal, la proposition du préfet et le rapport du ministre de l'intérieur, et s'il n'en est justifié par les parties prenantes lors du paiement, et par le receveur lors de la reddition du compte.

§ II. *Des pièces à produire.*

Pour la fixation des pensions, on adresse au ministre un état indiquant, dans des colonnes séparées, l'époque

où la pension a été accordée, l'âge du pensionnaire, le nombre des années de service, la nature de ces services, la quotité de la pension. Cet état doit être accompagné, 1° d'une délibération du conseil municipal; 2° de l'avis motivé du sous-préfet; 3° de l'extrait de l'acte de naissance; 4° d'un certificat d'officier de santé constatant, s'il y a lieu, les infirmités du pensionné; 5° enfin, de l'avis du préfet, exprimé par un arrêté.

§ III. *Des services qui donnent droit à la pension.*

Un avis du conseil d'état du 17 novembre 1811 a déclaré applicable aux employés des communes le décret du 4 juillet 1806 concernant les pensions de retraite des employés du ministère de l'intérieur.

D'après ce décret, les employés des communes peuvent obtenir une pension de retraite après trente ans de services effectifs, pour lesquels on compte tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques qui ressortissaient au gouvernement, quoiqu'étrangères à celle dans laquelle les employés se trouvent placés, et sous la condition qu'ils auront au moins dix ans de service dans la commune.

La pension peut cependant être accordée avant trente ans de service à ceux que des accidens ou des infirmités rendraient incapables de continuer les fonctions de leur place, ou qui se trouveraient réformés après dix ans de service, et au-dessus, par l'effet de la suppression de leur emploi.

Pour déterminer la fixation de la pension, il est fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamanç ont joui pendant les trois dernières années de leur service.

Les gratifications qui leur auraient été accordées pendant ces trois ans ne font point partie de ce calcul.

La pension accordée après vingt ans de service ne peut excéder la moitié de la somme réglée par l'article précédent.

Elle s'accroît du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de trente ans.

Le maximum de la retraite ne peut excéder les deux tiers du traitement annuel de l'employé réclamant, calculé comme il est dit ci-dessus.

La pension accordée avant trente ans de service, dans le cas prévu d'infirmités, est du sixième du traitement pour dix ans de service et au-dessous.

Elle s'accroît d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement.

Les pensions et secours aux veuves et orphelins ne peuvent excéder la moitié de celle à laquelle le décédé aurait eu droit.

Ces pensions ne sont accordées qu'aux veuves et orphelins des employés décédés en activité de service, ou ayant eu pension de retraite.

Les veuves n'y ont droit qu'autant qu'elles auraient été mariées depuis cinq ans, et qu'elles n'auraient pas contracté de nouveau mariage.

Dans le cas où le décédé n'aurait pas acquis de droits à une pension, la veuve ne peut y prétendre.

Si l'employé laisse une veuve sans aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, la pension peut être augmentée, pour chacun de ces enfans, de cinq pour cent de la retraite qui aurait été réglée pour le décédé, et sans toutefois que la totalité de la somme à accorder à la veuve, tant pour elle que pour ses enfans, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût obtenue dans la première hypothèse.

Si la veuve décède avant que les enfans provenant de son mariage avec l'employé son défunt mari aient atteint l'âge de quinze ans, sa pension est réversible sur ses enfans, qui en jouissent comme les autres orphelins jouiront de la leur, par égale portion, jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, mais sans réversibilité des uns sur les autres enfans.

Si les employés ne laissent pas de veuve, mais seulement des orphelins, il peut leur être accordé des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans, la quotité est fixée, pour chacun, à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère si elle avait survécu à son mari, et ne peut excéder, pour tous les enfans ensemble, la moitié de la pension à laquelle leur père aurait eu droit, ou dont il jouissait.

La pension qui peut revenir, d'après les précédentes dispositions, à un ou plusieurs de ces enfans, leur est conservée pendant toute leur vie, s'ils sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

En cas de concurrence entre plusieurs employés réclamant la pension, l'ancienneté de service d'abord, et ensuite l'âge et les infirmités décident de la préférence.

§ IV. *Des pensions des employés des octrois.*

En cas de la mise en ferme de l'octroi d'une ville où il existait une caisse de retraite en faveur des employés, le cahier des charges doit imposer au fermier la condition formelle de maintenir les retenues sur les appointemens des employés.

TITRE LIII.

DU PESAGE, DU MESURAGE ET DU JAUGEAGE.

Loi du 23 mars 1790; arr. du 27 brum. an VII (17 novembre 1798);
arr. du 27 flor. an VIII (17 mai 1799); arr. du 7 brum. an IX
(29 oct. 1800); loi du 29 flor. an X (19 mai 1802).

§ 1^{er}. *De l'établissement des bureaux de poids public.*

DANS toutes les villes où les besoins du commerce l'exigent il est établi par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous-préfet, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens peuvent faire peser, mesurer et jauger les marchandises.

Nul ne peut exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur sans prêter le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs, lequel serment est reçu par le président du tribunal de commerce ou devant le juge de paix.

Dans les lieux où il n'est pas nécessaire d'établir des bureaux publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur sont confiées par le préfet à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnue, lesquels prêtent serment.

Aucune autre personne que ces employés ou préposés ne peut exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instrumens destinés au mesurage.

L'enceinte des marchés, halles et ports est déterminée et désignée d'une manière apparente par le maire, sous l'approbation du sous-préfet.

Les citoyens à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics sont confiées sont obligés de tenir les marchés, halles et ports, garnis d'instrumens nécessaires à l'exercice de leur état, et d'employés en nombre suffisant, faute de quoi il y est pourvu à leurs frais par la police ; et ils ne peuvent employer que des poids et mesures dûment étalonnés, certifiés, et portant l'inscription de leur valeur.

Il est délivré aux personnes qui le demandent, par les peseurs et mesureurs publics, un bulletin qui constate le résultat de leur opération.

L'infidélité dans les poids employés au pesage public est punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausses mesures.

Nul n'est contraint à se servir des peseurs publics, si ce n'est dans le cas de contestation.

Les tarifs des droits à percevoir dans ces bureaux, et les réglemens y relatifs sont proposés par les conseils des communes, adressés aux sous-préfets et aux préfets, qui donnent leur avis, et soumis au gouvernement ; qui les approuve, s'il y a lieu, en la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

Les produits sont employés aux dépenses des communes et des hospices exclusivement ; et ce, suivant les règles prescrites pour les octrois de bienfaisance.

Les tarifs doivent être calculés de manière, non-seulement à couvrir les frais de régie, mais encore à produire un excédant de recette, applicable aux dépenses des communes et à celles de leurs hospices. Cependant cette obligation n'est point considérée comme de ri-

gueur lorsqu'il est reconnu que des taxes combinées pour cette double dépense dépasseraient la juste proportion que l'intérêt du commerce ne permet pas d'excéder. Mais, pour juger avec plus de certitude les convenances qui doivent être consultées dans la fixation des tarifs, les préfets recommanderont aux conseils municipaux d'accompagner toujours le tarif proposé d'un tableau contenant en marge le nom et la population de la commune. La première colonne rappelle le tarif ancien dans les communes qui possédaient des établissemens de ce genre ; dans le cas contraire, la déclaration en est faite à la tête de la colonne. La seconde présente le produit de ce même tarif ; la troisième, les frais d'exploitation qu'il coûtait ; la quatrième, le tarif proposé ; la cinquième, son produit présumé ; la sixième, les frais de régie ; la septième, le montant du produit net présumé.

Les produits ayant la même destination que ceux des octrois, sont versés, comme ces derniers, dans la caisse du receveur des deniers communaux. Les remises à accorder au receveur pour ce service sont les mêmes que celles que la loi du 27 frimaire an 8 lui accorde sur la recette des octrois.

§ III. *Des contestations relatives au poids public.*

La loi a suffisamment fait entendre, en assimilant le poids public aux octrois, que les contestations auxquelles il pourrait donner lieu seraient soumises à la même jurisprudence. La législation de l'octroi est donc la base des réglemens à présenter à l'approbation du gouvernement.

L'usage du poids public est libre, aux termes de la loi, et les négocians peuvent consommer leurs transac-

tions sur la foi mutuelle, sans le ministère de l'officier public; mais la loi voulant que l'officier du poids public intervienne dans tous les différends que les contestations peuvent occasionner, il s'ensuit, comme conséquence nécessaire, que les autorités judiciaires ne peuvent connaître de ces différends qu'autant que les parties ont à représenter le certificat ou bulletin du préposé. Tout jugement qui ne ferait pas mention de ce titre serait sujet à être réformé. C'est une conséquence encore que le bulletin du préposé fait foi en justice jusqu'à l'inscription de faux, comme les procès-verbaux des officiers publics assermentés. Sans ce caractère particulier, le titre délivré par l'officier public n'aurait rien de plus authentique, ni pour les parties, ni pour les tribunaux, que les certificats délivrés par les peseurs que l'administration n'aurait point avoués, et l'objet de la loi, celui d'offrir une garantie au commerce, serait manqué. Ainsi les préposés du poids public prêtent serment devant le président du tribunal de commerce, devant le juge de paix ou le maire, suivant les lieux où les bureaux sont établis. Leur commission fait mention de ce serment.

La loi n'interdit pas la profession du pesage aux citoyens qui voudraient l'exercer dans leur domicile. Mais les halles, les marchés, les ports et les places publiques étant un domaine commun dont la location fait partie des recettes municipales, le pesage, mesurage et jaugeage n'y peuvent être exercés qu'en vertu d'une commission du magistrat. L'enceinte des lieux publics une fois définie par une ordonnance de police, tout particulier qui contreviendrait à ce qu'elle prescrit serait puni par voie de police correctionnelle, suivant l'exigence du délit, et conformément à l'arrêté du 7 brumaire an 9, relatif au poids public.

Les préfets recommanderont l'économie des frais de régie, comme base essentielle de tous les projets : c'est le haut prix d'exploitation qui ruine les principaux avantages que l'administration doit recueillir des institutions de ce genre. Parmi les moyens d'assurer cette économie, le premier, c'est de commettre l'exercice du pesage, mesurage et jaugeage aux préposés de l'octroi, dans toutes les communes où cette réunion n'est pas incompatible avec les formes particulières de chacun de ces deux services.

§ IV. *Du recouvrement des recettes.*

Les dispositions du décret du 15 novembre 1810, qui ordonne que le recouvrement des recettes de l'octroi sera poursuivi par voie de contrainte, sont applicables aux fermiers du droit de pesage et mesurage.

§ V. *De la suppression du dixième des droits de pesage.*

Aux termes de l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), et d'un décret du 3 août 1808, le traitement des inspecteurs des poids et mesures ne pouvait être acquitté que sur le dixième des droits de pesage et mesurage, formant un fonds commun qui était versé à la caisse d'amortissement. L'excédant du dixième existant dans certains départemens était réparti entre ceux où les produits avaient été insuffisans pour le paiement des inspecteurs ; mais le prélèvement du dixième du droit de pesage et mesurage a été supprimé au profit des communes par l'ordonnance du 28 janvier 1815.

TITRE LIV.

DE LA POLICE MUNICIPALE.

Code d'inst. crim. ; Code pénal ; arr. du 30 fruct. an
(17 sept. 1802).

§ I^{er}. *Extrait du Code d'instruction criminelle.*

1^o. *De la définition des contraventions de police.*

SONT considérés comme contraventions de police simple ; les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.

La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix ou au maire, suivant les règles et les distinctions établies ci-après.

2^o. *Du tribunal du juge de paix, comme juge de police.*

Les juges de paix connaissent exclusivement :

1^o Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton ;

2^o Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables ont été pris en flagrant délit, les contraventions ont été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidans ou présents.

3^o Des contraventions en raison desquelles la partie qui

réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant 15 fr. ;

4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers ;

5° Des injures verbales ;

6° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs ;

7° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner ou pronostiquer, ou d'expliquer les songes.

Les juges de paix connaissent aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement.

Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, sont remplies par le commissaire du lieu où siège le tribunal, en cas d'empêchement du commissaire de police ; ou s'il n'y en a point, elles sont remplies par le maire, qui peut se faire remplacer par son adjoint.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour *royale* nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service.

Les citations pour contraventions de police sont faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame.

Elles sont notifiées par un huissier ; il en est laissée copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable.

La citation ne peut être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne peut être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgens, les délais peuvent être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédula délivrée par le juge de paix.

Les parties peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Avant le jour de l'audience, le juge de paix peut, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Si la personne citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle est jugée par défaut.

La personne condamnée par défaut n'est plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant ; sauf ce qui est ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.

L'opposition au jugement par défaut peut être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

L'opposition emporte de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et est réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas.

La personne citée comparait par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale.

L'instruction de chaque affaire est publique, à peine de nullité.

Elle se fait dans l'ordre suivant : les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier.

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère pu-

blic ou la partie civile, sont entendus s'il y a lieu ; la partie civile prend ses conclusions.

La personne citée propose sa défense, et fait entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.

Le ministère public résume l'affaire, et donne ses conclusions : la partie citée peut proposer ses observations.

Le tribunal de police prononce le jugement dans l'audience où l'instruction a été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante.

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul n'est admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agens, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils peuvent être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

Les témoins font à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; et le greffier en tient note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

Les ascendans ou descendans de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne sont appelés ni reçus en témoignage, sans néanmoins

que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Les témoins qui ne satisfont pas à la citation peuvent y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononce dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produit devant le tribunal des excuses légitimes, peut, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il peut volontairement comparaître par lui, ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annule la citation et tout ce qui a suivi, et statue par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renvoie les parties devant le procureur du roi.

Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononce la peine, et statue par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

La partie qui succombe est condamnée aux frais, même envers la partie publique.

Les dépens sont liquidés par le jugement.

Tout jugement définitif de condamnation est motivé,

et les termes de la loi appliquée y sont insérés, à peine de nullité.

Il y est fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

La minute du jugement est signée par le juge qui a tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président.

Le ministère public et la partie civile poursuivent l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

3°. De la juridiction des maires comme juges de police.

Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaissent concurremment avec le juge de paix des contraventions commises dans l'étendue de leurs communes par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune où qui y sont présentes, lorsque les témoins y sont aussi résidans ou présens, et lorsque la partie réclamante conclut, pour les dommages-intérêts, à une somme déterminée qui n'excède pas celle de 15 fr.

Ils ne peuvent jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement au juge de paix, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils.

Le ministère public est exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint; en l'absence de l'adjoint ou lorsque l'adjoint remplace le maire comme juge de police, le ministère public est exercé par un membre du conseil municipal, désigné à cet effet par le procureur du *roi*, pour une année entière.

Les fonctions de greffier des maires dans les affaires

de police sont exercées par un citoyen que le maire propose, et qui prête serment, en cette qualité, au tribunal de police correctionnelle. Il reçoit pour ses expéditions les émolumens attribués au greffier du juge de paix.

Le ministère des huissiers n'est pas nécessaire pour les citations aux parties; elles peuvent être faites par un avertissement du maire, qui annonce au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter.

Il en est de même des citations aux témoins; elles peuvent être faites par un avertissement qui indique le moment où leur déposition sera reçue.

Le maire donne son audience dans la maison commune; il entend publiquement les parties et les témoins.

Sont au surplus observées les dispositions concernant l'instruction et les jugemens au tribunal du juge de paix.

40. *De l'appel des jugemens de police.*

Les jugemens rendus en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 francs, outre les dépens.

L'appel est suspensif.

L'appel des jugemens rendus par le tribunal de police est porté au tribunal correctionnel. Cet appel est interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile; il est suivi et jugé dans la même forme que les appels de sentences des justices de paix.

Au commencement de chaque trimestre les juges de paix et les maires transmettent au procureur *du roi*

l'extrait des jugemens de police qui ont été rendus dans le trimestre précédent, et qui ont prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait est délivré sans frais par le greffier.

§ II. *Extrait du Code pénal.*

1°. *Des peines de police.*

Les peines de police sont : l'emprisonnement, l'amende, et la confiscation de certains objets saisis.

L'emprisonnement pour contravention de police ne peut être moindre d'un jour ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

Les amendes pour contravention peuvent être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et sont appliquées au profit de la commune où la contravention a été commise.

La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins, le condamné ne peut être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours s'il justifie de son insolvabilité.

En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

Les restitutions, indemnités et frais entraînent la contrainte par corps, et le condamné garde prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'état, les con-

damnés pourront jouir de la faculté accordée dans le cas d'insolvabilité.

Les tribunaux de police peuvent aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou qui étaient destinés à la commettre.

2°. *Première classe de contraventions.*

Sont punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement,

1°. Ceux qui ont négligé d'entretenir, réparer ou *nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;*

2°. Ceux qui ont violé la défense de tirer en certains lieux des pièces d'artifice;

3°. Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'ont négligé; ceux qui ont négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans;

4°. Ceux qui ont embarrasé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, ont négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;

5°. Ceux qui ont négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

6°. Ceux qui ont jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;

7°. Ceux qui ont laissé dans les rues , chemins , places , lieux publics , ou dans les champs , des coutres de charrue , pinces , barres , barreaux ou autres machines , ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs et au tres malfaiteurs ;

8°. Ceux qui ont négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens ;

9°. Ceux qui , sans autre circonstance prévue par les lois , ont cueilli ou mangé sur le lieu même des fruits appartenans à autrui ;

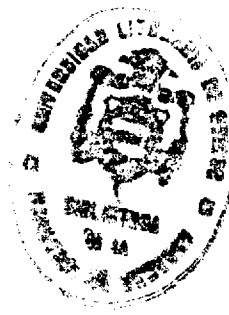
10°. Ceux qui , sans autre circonstance , ont glané , râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes , ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;

11°. Ceux qui , sans avoir été provoqués , ont proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'article 307 jusques et compris l'article 378 du Code pénal ;

12°. Ceux qui imprudemment ont jeté des immondices sur quelque personne ;

13°. Ceux qui , n'étant ni propriétaires , ni usufruitiers , ni locataires , ni fermiers , ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage , ou qui n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes , ont entré et ont passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain , s'il est préparé ou ensemencé ;

14°. Ceux qui ont laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait , de charge ou de monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte.



Sont en outre confisqué les pièces d'artifice saisies dans le cas du n° 2, les coutres, les instrumens et les armes mentionnés au même numéro.

La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, peut de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui ont tiré des pièces d'artifice; contre ceux qui ont glané, râtelé ou grapillé en contravention aux dispositions ci-dessus.

La peine d'emprisonnement a toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

3°. *Deuxième classe de contraventions.*

Sont punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

1°. Ceux qui ont contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens;

2°. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies qui ont négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet; le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du Code pénal, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits;

3°. Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de

se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues et chaussées, routes et chemins;

4°. Ceux qui ont fait ou laissé courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

5°. Ceux qui ont établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;

6°. Ceux qui ont vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans les cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé;

7°. Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces; ceux qui ont excité ou n'ont pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;

8°. Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou immondices sur quelqu'un;

9°. Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés, et y ont passé dans le temps où ce terrain était

chargé de grains en tuyaux , de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

10°. Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux , animaux de trait , de charge ou de monture sur le terrain d'autrui , ensemencé ou chargé d'une récolte , en quelque saison que ce soit , ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

11°. Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales , non fausses ni altérées selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

12°. Ceux qui , le pouvant , ont refusé ou négligé de faire les travaux , le service , ou de prêter le secours dont ils ont été requis , dans les circonstances d'accidens , tumulte , naufrage , inondation , incendie ou autres calamités , ainsi que dans les cas de brigandages , pillages , flagrant délit , clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

15°. Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du Code pénal.

Peut , suivant les circonstances , être prononcé , outre l'amende portée en l'article précédent , l'emprisonnement pendant trois jours au plus , contre les rouliers , charretiers , voituriers et conducteurs en contravention , contre ceux qui ont contrevenu à la loi par la rapidité , la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux , contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées , contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

Seront saisis et confisqués , 1° les tables , instrumens , appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues , chemins et voies publiques , ainsi que les enjeux , les fonds , denrées , objets ou lots proposés aux joueurs ; 2° les boissons falsifiées , trouvées appartenir au ven-

deur et débitant : ces boissons seront répandues; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pilon.

La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus est toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées ci-dessus.

4°. Troisième classe de contraventions.

Sont punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement :

1°. Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 454 jusques et compris l'article 462 du Code pénal, ont volontairement causé des dommages aux propriétés mobilières d'autrui;

2°. Ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenans à autrui par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

3°. Ceux qui ont occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs;

4°. Ceux qui ont causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

5°. Ceux qui ont de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de

commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures;

6°. Ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur;

7°. Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes;

8°. Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans.

Peut, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

1°. Contre ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenans à autrui, dans les cas prévus par le n° 4 du précédent article; 2° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; 3° contre ceux qui emploient des poids et des mesures différens de ceux que la loi en vigueur a établis; 4° contre les interprètes des songes; 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Sont de plus saisis et confisqués, 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis; 2° les instrumens, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés au n° 4 ci-dessus.

§ III. *Dispositions communes aux trois sections ci-dessus.*

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

§ IV. *Disposition générale.*

Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées ci-dessus, et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers, les cours et les tribunaux continuent de les observer.

§ V. *Du local des séances des tribunaux de police.*

Dans chacune des villes où il y a plusieurs justices de paix les administrations municipales sont tenues de pourvoir aux frais de premier établissement des tribunaux de police, et de fournir un local distinct pour la tenue des audiences et du greffe de ces tribunaux, de manière que leurs minutes ne soient en aucun cas confondues avec celles des justices de paix.

TITRE LV.

DE LA POLICE RURALE.

Code pénal.

§ 1^{er}. *Dispositions du Code pénal.*

QUICONQUE dévaste des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme est puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus.

Les coupables peuvent de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Quiconque a abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, est puni d'un emprisonnement qui n'est pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

Les peines sont les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement est de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

Le minimum de la peine est de vingt jours dans les cas prévus par les articles 3 et 4 ci-dessus et de dix jours dans le cas prévu par l'article 4, si les arbres étaient

plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

Quiconque a coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, est puni d'un emprisonnement qui n'est pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois.

L'emprisonnement est de vingt jours au moins et de quatre mois au plus s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et par les six précédens, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable est puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se réfère.

Il en est de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

Toute rupture, toute destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, est punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

Quiconque a empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. Les coupables peuvent être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Ceux qui sans nécessité ont tué l'un des animaux mentionnés au précédent article sont punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la

peine est un emprisonnement de deux mois à six mois ;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement est de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement est de quinze jours à six semaines.

Le maximum de la peine est toujours prononcé en cas de violation de clôture.

Quiconque a, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartenait est propriétaire, locataire ou fermier, est puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine est prononcé.

Dans les cas prévus par tous les articles qui précèdent il est prononcé une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de 16 fr.

Quiconque a, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ; quiconque a déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, est puni d'un emprisonnement qui ne peut être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui dans aucun cas ne peut être au-dessous de 50 fr.

Sont punis d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr., les propriétaires ou fermiers, ou toutes personnes jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de

la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine est, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui a été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, pailles foin, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, est puni d'une amende de 50 fr. au moins et de 500 fr. au plus.

Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'a pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même, avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les a pas tenus renfermés, est puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Sont également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, ont laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

Si de la communication mentionnée au précédent article il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui ont contrevenu aux défenses de l'autorité administrative sont punis d'un emprisonnement

de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 100 fr. à 1000 fr. ; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques et de l'application des peines y portées.

Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au précédent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement est d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre, coupable du même délit.

§ II. *Disposition générale.*

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est appliquée ci-dessus, si le préjudice causé n'excède pas 25 fr. et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr. Ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

TITRE LVI.

DES POMPIERS.

Circulaires.

LES réglemens relatifs aux compagnies de pompiers sont rédigés par les maires. Ils déterminent l'objet du service, la force des corps, leur organisation sous le

commandement d'un ou plusieurs chefs, leurs relations avec l'autorité publique, les conditions d'admission, le mode de désignation des pompiers et de nomination des chefs, l'uniforme, la discipline et les dépenses.

La force des corps, ainsi que le nombre des officiers et des sous-officiers, varient suivant la population et les localités. Les compagnies sont dans les attributions de l'autorité municipale, et sous ses ordres directs.

La désignation des pompiers est réservée aux maires; les sous-officiers sont nommés définitivement par le préfet, sur la proposition du maire et du sous-préfet. La nomination des officiers se fait également par le préfet; mais elle n'est définitive qu'après qu'elle a été revêtue de l'approbation du ministre.

Les conditions d'admission résultent de la nature même du service, qui exige de la probité, de la force, et la connaissance de la construction ou la pratique des métiers qui s'exercent sur le cuir, le bois et les métaux.

Il n'est pas nécessaire que les pompiers aient un uniforme complet; mais il faut qu'on puisse les reconnaître à une marque distinctive, comme un casque, une écharpe au bras, une médaille ou tout autre signe particulier et apparent.

Le conseil de discipline est composé de personnes que désigne le règlement, ou qui sont nommées par le préfet, sur la proposition du maire, entre les chefs, sous-officiers et pompiers de la compagnie. Le nombre des membres de ce conseil est de cinq au moins et de neuf au plus, à moins que des circonstances particulières, dont les préfets apprécieront l'importance n'exigent une composition différente.

Les peines de discipline sont les arrêts et la prison pour un terme très-court, qui n'excédera pas trois jours. Elles ne peuvent être prononcées que pour manque-

ment à l'obéissance ou au respect dû au chef pendant la durée du service. Les contraventions commises hors du service et les délits qui entraîneraient des peines plus graves que celles de discipline sont portés devant les tribunaux.

La peine de destitution sera encourue par les pompiers qui ne se soumettront pas aux jugemens des conseils de discipline, par ceux qui refuseront le service, et par ceux qui exigeront ou recevront des rétributions de la part des particuliers dont les propriétés ont été atteintes ou menacées par l'incendie. Il faudra également exclure des corps de pompiers tous les individus qui auront été convaincus d'abus de confiance ou de soustraction d'effets. Les destitutions sont prononcées, contre les sous-officiers et les pompiers, par le maire, sauf recours aux préfets, et contre les officiers, par le préfet, sauf recours au ministre.

Les dépenses auxquelles donne lieu l'établissement des compagnies sont peu considérables ; elles se bornent presque partout à des récompenses éventuelles. Les pompiers servent gratuitement, parce que l'obligation à laquelle ils se soumettent les exempte du service de la garde nationale, mais non pas du logement des gens de guerre, dont la loi ne dispense personne. Ils n'ont droit à des indemnités ou à des gratifications que quand ils ont été blessés en remplissant leur office, ou quand ils se sont distingués par leur courage et leur dévouement.

Ces récompenses, quelque faibles qu'elles soient, acquièrent un grand prix, lorsqu'elles sont décernées comme témoignage de la reconnaissance publique. Les ouvriers aisés se font honneur d'entrer dans un corps si éminemment utile, et les autorités locales ont beau-

coup de moyens d'exciter entre eux une émulation qui tourne à l'avantage de l'institution.

Les conseils municipaux détermineront, dans leur délibération, la somme qu'ils affecteront aux gratifications annuelles, ainsi que les conditions à remplir et les formes à observer dans l'emploi des fonds. Ils voteront en même temps la somme nécessaire pour l'achat des casques ou des signes distinctifs que devront porter les pompiers, si toutefois ils pensent que cette fourniture doive être à la charge des caisses municipales.

Les dépenses relatives à l'achat et à l'entretien des pompes, seaux, crocs, échelles et autres ustensiles, sont portées au budget annuel. Il est inutile d'en faire mention dans les projets d'organisation. Il serait superflu d'allouer des fonds pour achat d'armes que les pompiers ne peuvent porter ni dans les manœuvres d'essai ni dans les incendies. La force publique doit veiller au maintien de l'ordre, tandis que les pompiers n'ont à s'occuper que d'arrêter les progrès du feu et de sauver les personnes et les effets.

Il a paru convenable d'admettre des pompiers surnuméraires pris entre les jeunes gens de familles honnêtes, qui aspirent à occuper les places de pompiers qui deviendraient vacantes. Ces surnuméraires peuvent porter l'uniforme, s'exercer aux manœuvres et prendre rang parmi les pompiers dans les incendies; mais tant qu'ils ne sont pas désignés pompiers, ils n'ont pas droit à l'exemption du service de la garde nationale. Leur nombre doit être limité, et ne pas excéder la proportion du quart de la force des compagnies.

Les projets rédigés par les maires seront soumis à la délibération des conseils municipaux et envoyés ensuite au sous-préfet qui les transmettra au préfet avec son avis. Lorsque les préfets auront reçu ces pièces, ils les

examineront, et s'ils reconnaissent que les réglemens s'écartent des principes posés ci-dessus, ils indiqueront les articles susceptibles de modification, ceux qu'il conviendrait de retrancher comme superflus, et les dispositions qu'il y aurait lieu d'ajouter. Ils consigneront leurs observations dans un rapport à la suite duquel ils proposeront au ministre la rédaction qu'ils auront adoptée. Le ministre soumettra leur travail à l'approbation du roi.

Lorsqu'un règlement portant création d'une compagnie de pompiers aura été approuvé, il sera nécessaire d'en assurer l'exécution. Un arrêté du maire déterminera, sauf l'approbation du préfet, l'emplacement des dépôts de pompes et ustensiles, les précautions à prendre pour leur entretien et conservation, l'affectation des escouades de pompiers à certaines pompes, les exercices périodiques, la surveillance ordinaire, les postes à établir près des spectacles et des fêtes publiques, enfin les signaux d'alarme, les lieux de rassemblement et l'ordre du service en cas d'incendie. Les préfets adresseront des copies de ces arrêtés au ministre, aussitôt qu'ils les auront revêtus de leur approbation.

Ils feront observer aux maires la distinction établie entre le règlement organique et l'arrêté qui en est la conséquence. Le premier doit contenir toutes les dispositions fondamentales et obligatoires qui ne peuvent être ordonnées et modifiées que par le pouvoir souverain. Le second renfermera les dispositions de police et d'ordre intérieur que l'autorité locale a le droit de prescrire, et qu'elle peut changer suivant les circonstances.

TITRE LVII.

DES RECEVEURS.

Arr. du 19 vend. an XII (12 oct. 1803); arr. du 4 therm. an X (27 juil. 1802); avis du cons. d'état des 26 oct. 1811 et 24 mars 1812; déc. du 27 février 1811; déc. du 24 août 1812; loi du 28 avril 1806; loi du 28 avril 1816.

§. I^{er}. *De la nomination des receveurs.*

DANS tous les cas de vacance pour les places de receveurs, le conseil municipal présente trois candidats.

La liste, avec l'avis du sous-préfet et du préfet, est adressée au ministre du trésor, qui présente à la nomination du roi le sujet qu'il croit mériter le mieux la confiance de S. M.

§ II. *De leurs traitemens.*

Les traitemens des receveurs municipaux des communes qui ont 10,000 francs ou plus de revenus, n'ont pas dû, à compter de 1813, excéder les proportions suivantes, savoir :

A raison de 4 pour cent sur les premiers 20,000 fr. des recettes ordinaires, dans les communes dont les recettes sont confiées au percepteur des contributions ;

A raison de 5 pour cent sur les premiers 20,000 fr. des recettes ordinaires, dans les communes où les recettes sont confiées à des receveurs spéciaux ;

Et dans toutes les communes, à raison d'un pour cent sur les sommes excédant 20,000 fr. jusqu'à un

million, et demi pour cent sur toutes celles qui s'élèvent au-delà d'un million.

Ces tarifs ne sont qu'énonciatifs du maximum des traitemens. Ils sont réglés définitivement dans le budget de chaque ville, sur la proposition nécessaire du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et l'avis du préfet.

Les recettes municipales, dans les villes dont les revenus ne s'élèvent point à 20,000 fr., continuent d'être réunies à la perception des contributions. Les percepteurs peuvent aussi, sur la proposition des conseils municipaux, être chargés de la recette des deniers communaux, dans les villes dont les revenus s'élèvent au-dessus de 20,000 fr. (*Voyez Comptabilité.*)

§ III. *Des devoirs des receveurs.*

Les receveurs des communes sont tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception des revenus, et pour le recouvrement des legs, donations et autres ressources affectées au service des communes; de faire faire, contre tous débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires; d'avertir le maire de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences.

Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils peuvent se faire délivrer, par l'administration dont ils

dépendent, une expédition en forme de tous les contrats, titres-nouveaux, déclarations, baux, jugemens et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes, sous leur récépissé.

On fixe dans le délai de trois mois, et dans les formes établies, la somme qui doit être allouée à chaque comptable pour le travail dont il est chargé, et la responsabilité qui lui est imposée.

Chaque mois le maire s'assure des diligences du receveur, par la vérification de ses registres.

Sont, au surplus, lesdits receveurs, soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables de deniers publics et à leur responsabilité.

§ IV. *Des comptes.*

Pour les comptes à rendre par les receveurs, on doit voir, sous le titre des *Conseils municipaux*, les dispositions de l'arrêté du 4 thermidor an 10 (27 juillet 1802), et pour ce qui concerne ceux dont le jugement est contesté, le titre *De la comptabilité*.

Les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires. En conséquence les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque sur les biens des comptables publics, de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire : c'est ce qui résulte de deux avis du conseil d'état des 26 octobre 1811 et 24 mars 1812.

§ V. *Des cautionnemens.*

Les cautionnemens des receveurs des communes sont versés au trésor.

L'intérêt des cautionnemens et des supplémens de cautionnemens fournis en vertu de la loi du 28 avril 1816, continue d'être payé, comme le cautionnement primitif, au taux et aux époques usités pour le passé.

Les fonds de tous les cautionnemens fournis jusqu'à ce jour ayant été remis au trésor, il demeure chargé de rembourser le capital lorsqu'il y a lieu, et d'en payer les intérêts, ainsi que ceux des supplémens et des cautionnemens nouveaux.

L'intérêt des cautionnemens nouveaux est fixé à quatre pour cent sans retenue.

Il est pourvu au remplacement des fonctionnaires qui ne fourniraient pas le cautionnement voulu par la loi dans le délai fixé, ou qui manqueraient de l'acquitter aux époques déterminées.

Nul n'est admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il a été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement.

La faculté conservée à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, employés des administrations civiles, receveurs des communes et comptables des deniers publics, de fournir tout ou partie de leurs cautionnemens en immeubles ou en rentes sur l'état, ne sera pas accordé à ceux qui seront nommés à l'avenir. Ces cautionnemens devront, en conséquence, être fournis en numéraire pour la totalité.

TITRE LVIII.

DES RENTES.

Loi du 29 déc. 1790 ; loi du 24 août 1793 ; arr. du 27 frim. an xi (18 déc. 1802) ; lois des 24 pluv. , 16 et 29 vent. an xii (14 fév. , 7 et 20 mars 1804) ; déc. du 26 avril 1808 ; avis du cons. d'état du 22 nov. 1808 ; déc. du 15 juil. 1810 ; loi du 15 mai 1818.

LES remboursemens de rentes foncières ne doivent avoir lieu qu'après liquidation, dans les formes et d'après les bases prescrites par la loi du 29 décembre 1790, relative au rachat des rentes de l'espèce. Les préfets doivent procéder à cette liquidation en formant une année commune de la valeur des rentes. Pour établir cette année commune, on prend les quatorze années antérieures à l'époque du rachat ; on retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune est formée sur les dix années restantes.

L'article 23 de la loi du 24 août 1793 ordonna que les rentes et intérêts au profit des pauvres, hôpitaux et autres établissemens qui, d'après les décrets, conservaient l'administration provisoire de leurs biens et la perception de leurs rentes et revenus, seraient inscrits sur *le grand-livre de la dette publique*, à la lettre et sous le nom de la ville où étaient situés les établissemens, mais en autant d'articles qu'il y aurait d'établissemens différens.

Un arrêté du 27 frimaire an xi (18 décembre 1802) a affecté aux hospices, comme étant censées leur ap-

partenir, toutes rentes provenant de l'ancien domaine national, pour lesquelles la régie de l'enregistrement ne pourrait justifier qu'il eût été fait de paiement depuis le premier jour de l'an premier de la république, ou exercé de poursuites, soit par voie de contraintes significées, soit devant les corps administratifs ou les tribunaux depuis la même époque; et toute rente provenant du clergé, de corporations supprimées, d'établissmens publics, de communes ou de toute autre origine, non inscrite sur les registres de la régie des domaines, et dont elle n'aurait pas fait ou poursuivi le recouvrement, pourvu que six ans se fussent écoulés depuis la mise de la rente sous la main de la nation jusqu'au jour de cet arrêté.

Toutes les fois qu'un preneur à rente veut l'amortir, il en a la faculté en payant vingt années du montant de la rente. Quand un hospice a à sa disposition une somme provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, laquelle somme n'a pas d'affectation spéciale et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'état, cette acquisition est faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Lorsque la somme n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en règle l'emploi.

Un décret du 25 avril 1808 a approuvé deux décisions du ministre des finances portant que, pour les rentes perpétuelles et viagères, et pour les baux à loyer ou à ferme, lorsque ces rentes ou baux seront stipulés payables en nature, ainsi que pour les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en nature, l'évaluation soit du montant des rentes, soit du prix des baux, sera faite d'après le

taux commun des mercuriales des trois dernières années.

En ce qui concerne le droit d'enregistrement, l'art. 75 de la loi sur les finances du 15 mai 1818 porte que, pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, et pour les donations entre-vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin.

On forme l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit : on retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles ; l'année commune est établie sur les dix années restantes.

D'après un avis du conseil d'état du 22 novembre 1808, le remboursement des capitaux dus aux hôpitaux, communes et fabriques, et aux autres établissemens dont les propriétés sont administrées ou régies sous la surveillance du gouvernement, peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer ; mais ils doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour que ceux-ci avisent pendant ce temps aux moyens de placement, et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure. L'emploi des capitaux en rentes sur l'état n'a pas besoin d'être autorisé, et l'est d'abord par la règle générale déjà établie. L'emploi en biens-fonds, ou de toute autre manière,

doit être autorisé par un décret rendu en conseil d'état, sur l'avis du ministre de l'intérieur pour les communes, et du même ministre pour les fabriques.

Aux termes d'un décret rendu sur le même objet le 15 juillet 1810, les communes, les hospices, et les fabriques peuvent, sur l'autorisation des préfets, effectuer le emploi en rentes, soit sur l'état, soit sur particuliers, des capitaux qui leur sont remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excèdent pas 500 francs.

L'emploi du produit de ces remboursements, quand ils s'élèvent au-dessus de 500 francs et jusqu'à 2000 fr., est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le même genre de placement.

Quant au placement des sommes au-delà de 2000 fr. provenant de la même source, il ne peut avoir lieu qu'en vertu de la décision spéciale de Sa Majesté, rendue en son conseil d'état.

Le placement en biens fonds, quel que soit le montant de la somme, ne peut s'effectuer sans une autorisation de Sa Majesté donnée en son conseil.

TITRE LIX.

SECRÉTAIRES DES MAIRIES.

Loi du 14 déc. 1789; loi du 28 pluv. an VIII (17 fév. 1800); avis du cons. d'état du 22 juil. 1807; circulaires.

LA loi du 14 décembre 1789, sur la constitution des municipalités, avait institué près d'elles un secrétaire. Celle du 19 vendémiaire an IV en avait établi un près de

chaque administration municipale; mais la loi du 28 pluviôse an VIII a gardé le silence à ce sujet.

Cependant il est des communes dont les affaires municipales sont aussi multipliées que difficiles et variées; aussi, dans celles dont la population s'élève au-dessus de 5000 habitans, les maires ont le droit d'avoir un secrétaire qu'ils nomment et révoquent à leur gré, et dont le traitement annuel est payé sur les revenus communaux. A l'égard des communes d'une population inférieure, pour lesquelles le traitement particulier d'un secrétaire serait un fardeau trop onéreux, et où ce secrétaire ne trouverait pas une occupation suffisante, les préfets doivent réunir les fonctions de secrétaire et celles de maître d'école dans les mêmes mains, en alliant ainsi deux intérêts bien précieux à chaque commune. Par ce moyen, la dépense sera supportée avec d'autant moins de peine que l'utilité en sera mieux sentie.

Cette facilité donnée au maire, dans l'exercice de ses fonctions, ne le dispense point d'une surveillance active et d'une responsabilité personnelle.

Les extraits des registres des actes de l'état civil délivrés depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, sous le certificat et la signature des employés dits *secrétaires* ou *secrétaires généraux de mairie*, jusqu'au 22 juillet 1807, doivent, aux termes d'un avis du conseil d'état approuvé le même jour, être considérés comme authentiques, si cette signature a été, avant cette dernière époque, légalisée soit par les maires et les préfets de département, avant la loi du 20 ventôse an IX, soit, depuis, par les présidens des tribunaux de première instance ou par les fonctionnaires publics qui remplissaient momentanément les fonctions des uns et des autres, sauf les ins-

criptions en faux, en cas de droit. Les employés des mairies qui se qualifient de *secrétaires* et de *secrétaires généraux*, n'ont point de caractère public ; ils ne peuvent rendre authentique aucun acte, aucune expédition, ni aucun extrait des actes des autorités. Notamment les extraits des actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que par le fonctionnaire public dépositaire des registres. En général, dans les actes où l'administrateur est le seul responsable, sa signature seule est nécessaire, et il ne doit point y en être apposé d'autre.

Les présidens et procureurs royaux des tribunaux de première instance ne doivent plus légaliser aucun acte de l'état civil délivré par les employés des mairies. Ils s'exposeraient même, en signant à l'avenir des actes quelconques d'administration, à être poursuivis d'office ou par les parties.

TITRE LX.

DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT.

Loi du 13 brum. an VII (3 nov. 1798) ; loi du 22 frim. an VII (12 décembre 1798) ; déc. du 4 mess. an XIII (23 juin 1805) ; loi du 28 avril 1816 ; loi du 15 mai 1818 ; circulaires.

§ 1^{er}. De l'enregistrement.

LA loi du 22 frimaire an VII assujettit à la formalité de l'enregistrement toute délibération prise par une commune et qui peut faire titre en faveur d'un tiers. Le droit est fixe ou proportionnel suivant la nature de son contenu.

Les maires doivent acquitter les droits d'enregistrement, pour ceux de leurs actes qui y sont sujets. Le remboursement s'opère en vertu d'un exécutoire qu'ils se font délivrer par le juge de paix.

Ces actes doivent être enregistrés sur l'expédition et dans les vingt jours.

Il est défendu aux maires d'annexer des écrits sous seing-privé, ou passés en pays étranger, de les recevoir en dépôt, ou d'en délivrer des extraits et expéditions, s'ils n'ont été préalablement enregistrés, à peine de 50 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit.

Les maires et adjoints ne peuvent rendre aucune décision en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés, à peine de répondre personnellement des droits.

Dans le cas où les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires refuseraient de communiquer leurs répertoires aux préposés de l'enregistrement qui se présenteraient chez eux pour les vérifier, ces préposés sont autorisés à requérir l'assistance du maire ou de son adjoint, pour dresser en leur présence procès-verbal du refus.

Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics, sont tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du trésor public, à peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé qui se fera accompagner, par le maire ou son adjoint chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos ; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Les actes et procès-verbaux des commissaires de police, des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers, et les actes et jugemens qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux, sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement les actes de naissance, sépulture et mariage, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés ; les légalisations de signatures d'officiers publics, les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agens salariés par l'état, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

Les actes de naissance et sépulture reçus par les maires, et les extraits qu'ils en délivrent, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Il ne doit être perçu qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions légalement faits en faveur des congrégations hospitalières.

§ II. *Du timbre.*

10. *Des actes soumis au droit.*

Aux termes de la loi du 13 brumaire an 7 (5 novembre 1798), sont assujettis aux droits de timbre établi à raison de la dimension, les actes et les procès-verbaux des gardes ou de tous autres employés et agens ayant droit de verbaliser, et les copies qui en seront délivrées ;

Les actes et jugemens de la justice de paix, des bureaux de paix et conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux citoyens ;

Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au gouvernement, aux ministres, à toutes autorités constituées ou aux administrations ou établissemens publics ;

Les registres des administrations centrales et municipales, tenus pour objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires ;

Ceux des receveurs des droits et des receveurs des communes et des établissemens publics ;

Ceux des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent ; et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

20. *Des actes exceptés du droit.*

Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre : les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissemens publics, dans tous les cas où

aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination;

Les quittances de traitement et recollement des fonctionnaires et employés salariés par l'état;

Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics; celles que les collecteurs de contributions directes peuvent délivrer aux contribuables; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières, et qui n'excèdent pas 10 fr. ;

Les quittances des secours payés aux indigens, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits;

Les pétitions présentées au corps législatif; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités et de secours, et les pétitions des députés et réfugiés des colonies; tendant à obtenir des certificats de résidence, passeports et passages pour retourner dans leur pays;

Les certificats d'indigence; les actes de police générale et de vindicte publique; les registres de toutes les administrations publiques et des établissemens publics, pour ordre et administration générale,

Ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics.

3°. *Dispositions particulières.*

Les notaires, huissiers, secrétaires des préfectures

et des mairies et autres officiers et fonctionnaires publics, ne pourront employer pour les actes qu'ils rédigeront, et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions.

La faculté d'employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, etc., etc. Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.

Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à 75 c. la feuille. Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir; aux juges, de prononcer aucun jugement; et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujéti au timbre si les feuilles n'en sont timbrées.

Il est prononcé par la présente une amende de 100 fr. pour chaque acte public ou expéditoir écrite sur papier non timbré pour contraventions aux articles ci-dessus du n° 3.

§ III. *Solutions diverses sur la loi du timbre.*

La loi du 13 brumaire an VII, relative au timbre, a donné lieu à différentes questions concernant les registres des octrois municipaux. Il en est résulté les solutions suivantes :

1°. Les seuls registres de recettes, c'est-à-dire les registres à souche, seront timbrés.

Ceux qui servent au transit, l'entrepôt et le transit étant francs d'octroi, ne seront point considérés comme registres de recettes, mais comme registres d'ordre ; la loi exempte ces derniers. S'il résulte des vérifications que les denrées entreposées ont été vendues dans l'intervalle clandestinement et sans déclaration, ou qu'elles n'ont point été expédiées dans le délai prescrit par le règlement, dans le premier cas il y a fraude et l'amende est prononcée ; dans le second les droits sont acquis à l'octroi ; dans l'un et l'autre les articles seront reportés aux registres de recettes timbrés. Ainsi les droits de timbre sont conservés, et l'intention de la loi est suffisamment remplie.

2°. Il y aura deux sortes de registres à souches ; le premier servira à inscrire les recettes au-dessus de 10 fr., et l'autre celles qui sont au-dessous de 10 fr.

3°. Le nombre de ces registres sera égal à celui des natures de perception.

Cette mesure n'augmentera pas les frais ; si les registres sont plus nombreux, ils serviront plus longtemps, et la comptabilité sera plus facile. Cependant on pourra se contenter, pour les octrois qui sont d'un faible produit, de deux registres à souche, en se conformant à l'article précédent.

4°. Le droit de timbre ne sera réglé, en égard à la

dimension du papier des registres, qu'en déduisant sur cette dimension la partie destinée aux quittances assujetties ou non au timbre.

5°. Pour chacune des quittances au-dessus de 10 fr. le contribuable du droit d'octroi paiera en sus du droit 25 cent. à raison du timbre dont elles porteront l'empreinte.

Une décision du ministre des finances porte que les affiches de publication de promesse de mariage sont sujettes au timbre.

Un décret du 9 décembre 1810 a assujetti au timbre de 25 cent. les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles, avant d'être admises à la célébration religieuse de leur mariage.

§ IV. *Du Livre-Journal et des pièces à l'appui des comptes.*

Il a été reconnu que l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798) permet d'admettre une exemption de droit en ce qui concerne les registres de comptabilité communale, tenus pour ordre seulement, mais qu'il n'en était pas de même du *livre-journal*, registre destiné à présenter le détail des recettes et des dépenses de la commune, lequel est soumis au timbre par cela même qu'il appartient à cette commune, et constate des opérations qui sont les siennes propres. En conséquence il a été décidé, entre les ministres de l'intérieur et des finances, que les frais de timbre du livre-journal et du compte servant de décharge au receveur municipal doivent être imputés sur les fonds accordés chaque année aux villes, pour frais d'administration, sauf, en cas d'insuffisance du

fonds de 50 cent., à demander qu'il y soit suppléé sur les fonds affectés aux dépenses imprévues. Les préfets doivent faire des mêmes frais de timbre l'objet d'une *allocation spéciale dans les budgets réglés par eux.*

Les pièces à produire par les receveurs des communes à l'appui de leurs comptes doivent aussi être timbrées. Tels sont les mandats des maires, les mémoires, quittances des fournisseurs, et généralement toute pièce établissant décharge ou libération.

§ V. *Du registre de la mairie.*

Les procès-verbaux que dressent les maires, les avis qu'ils donnent, les déclarations qu'ils reçoivent, les notes intéressantes qui peuvent parvenir à leur connaissance, en un mot tous les actes de leur compétence doivent être consignés sur un registre ; c'est le seul moyen de se rendre compte à eux-mêmes de leurs opérations, de mettre de l'ordre dans leur correspondance, et de donner une garantie certaine à leur responsabilité. Soit qu'ils délivrent un passe-port, un certificat, soit qu'ils reçoivent des lois, des arrêtés dont la publication et l'affiche sont recommandées, ils ne peuvent se dispenser de tenir des notes sur tous ces détails : ce registre, qu'on peut appeler le registre de la mairie, leur en donne toutes les facilités ; il leur est indispensable : chaque feuille doit être numérotée et paraphée par les maires.

§ VI. *Du répertoire.*

Aux termes de l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798), les maires doivent tenir un répertoire à colonnes pour y inscrire, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes de leur administration qui doivent être enregistrés sur les minutes, à peine de 10 fr. d'amende

pour chaque omission. Chaque article du répertoire doit contenir 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Ces répertoires doivent être représentés chaque année, pour le visa, aux receveurs de l'enregistrement, et la communication n'en peut être refusée aux préposés de l'administration qui la demandent.

Les préfets peuvent autoriser par un arrêté les maires de leurs départemens dont l'administration salarie un ou plusieurs employés, et notamment les maires nommés par le roi, à déléguer la tenue du répertoire à l'un de ces employés, qui acceptera la délégation par écrit, à la suite de l'arrêté du maire, et se soumettra, sous sa responsabilité personnelle, à l'exécution des obligations imposées par la loi. Deux expéditions de ces actes sont adressées au sous-préfet de l'arrondissement, qui prend note de la délégation et de la soumission, en adresse copie au préfet aux époques par lui indiquées, et envoie ces expéditions, l'une au directeur de l'enregistrement et l'autre au procureur du roi près le tribunal de première instance. Lors du renouvellement du répertoire, les maires qui en ont délégué la tenue, les cotent et paraphent eux-mêmes, comme remplaçant les présidens des anciennes administrations municipales de canton.

§ VII. *De la communication des registres des communes aux préposés de l'enregistrement.*

Les receveurs des droits et revenus des communes et de tous autres établissemens publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'adminis-

tration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, et de tous autres établissemens publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

Les établissemens publics doivent tenir, pour tous les actes relatifs à leur administration, deux registres, l'un pour les actes de police intérieure, et sans aucun rapport avec des personnes étrangères à l'établissement, et l'autre pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le premier registre est exempt du timbre : aucun acte sujet à l'enregistrement ne peut être inscrit sur ce registre.

Si sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure il était porté des actes reçus par un secrétaire ou autres officiers de l'établissement, et qui constateraient qu'on s'est présenté devant lui pour rédiger les conventions y portées, lesdits actes seraient alors sujets à l'enregistrement dans les vingt jours, comme ceux des secrétaires des administrations centrales ou municipales.

Tous les autres actes qui seraient consignés sur le registre en papier timbré, en forme de délibération des membres de l'établissement, même avec le concours des particuliers, ne seront considérés que comme actes sous seing-privé, qu'il suffira de faire enregistrer lorsqu'on voudra en faire usage public, excepté ceux qui renfermeraient des dispositions translatives de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, lesquels doivent être enregistrés.

§ VIII. Des actes assujettis au timbre et à l'enregistrement par la loi du 15 mai 1818.

Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes, 1° les actes des autorités administratives et des établissemens publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission; 2° les cautionnemens relatifs à ces actes.

Les dispositions de l'art. 37 de la loi du 12 septembre 1798 (22 frimaire an VII), qui autorise pour les adjudications en séance publique seulement la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, sont étendues aux autres actes ci-dessus énoncés.

Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommés dans l'art. 1^{er} du § VIII sont exempts du timbre sur la minute, et de l'enregistrement tant sur la minute que sur l'expédition; toutefois aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigens et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes des autorités administratives antérieurs à la publication de la loi du 15 mai 1818. Il est fait remise des doubles droits et amendes encourues pour contravention aux lois du timbre et de l'enregistrement, à raison d'actes dénommés dans ledit article, et antérieurs à ladite publication.

Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'art. 1^{er} du § VIII.

§ IX. *Du papier timbré des registres de l'état civil.*

L'article 71, titre VII, de la loi du 28 avril 1816 a ordonné qu'il ne pourrait, sous quelque prétexte que ce fût, être admis aucune espèce de papier du timbre en débet; que les receveurs seraient poursuivis en recette de tous les droits résultant du timbre des feuilles qui auraient été frappées, sans qu'aucune dispense ou crédit accordé pût être invoqué par eux.

D'après ces dispositions, les communes ont dû se mettre en mesure de payer comptant les feuilles de papier timbré nécessaires pour la formation des registres de l'état civil : un crédit spécial doit être inscrit désormais dans les budgets des communes où ces frais ne pourraient être pris sur les frais d'administration.

TITRE LXI.

DES TRAVAUX DES COMMUNES.

Déc. du 10 brum. an XIV (1^{er} nov. 1805); déc. du 18 juil. 1808; décis. du 13 nov. 1812; loi du 25 mars 1817; loi du 15 mai 1818.

§ I^{er}. *Des travaux d'entretien, constructions, reconstructions et réparations.*

Les préfets des départemens sont autorisés à approuver :

1^o. Les travaux de simple entretien des bâtimens communaux, quel qu'en soit d'ailleurs le montant, et

pourvu que la dépense n'excède pas les limites des crédits alloués ;

2°. Les travaux pour constructions, reconstructions ou grosses réparations au-dessous de 1000 francs à chaque bâtiment, pourvu que la dépense n'excède pas les fonds alloués.

Il sera dressé des devis particuliers pour les constructions, reconstructions ou grosses réparations dont la dépense s'élèverait de 1000 à 2000 francs par bâtiment. Ces devis seront soumis directement à l'approbation du ministre de l'intérieur, et lui seront adressés à cet effet par les préfets.

Quant aux travaux au-dessus de 2000 francs, les devis séparés en seront adressés au ministre comme par le passé.

Il ne sera exigé, à l'appui des budgets, de devis estimatifs des dépenses d'entretien que lorsque cet entretien sera proposé pour la première fois, ou lorsqu'il excédera les allocations moyennes des années précédentes. Ces devis seront sommaires.

Les toisés ou procès-verbaux de réception des travaux désignés dans les articles, qui précèdent pourront seuls être approuvés définitivement par les préfets.

Ils adresseront au ministre dans le mois de février de chaque année, commune par commune, et édifice par édifice, le tableau de ce qui aura été dépensé dans l'exercice précédent pour les travaux détaillés dans les articles ci-dessus.

Il résulte presque toujours des adjudications de travaux des rabais qui réduisent les dépenses autorisées ; mais il arrive, pendant l'exécution des travaux, que des ouvrages imprévus d'abord sont reconnus absolu-

ment nécessaires, et qu'ils dépendent des premiers au point de ne pouvoir être différés sans inconvéniens. Les préfets demandaient l'autorisation spéciale de faire ces travaux additionnels, les considérant comme de nouvelles dépenses, quoique le prix de ces augmentations ne dût pas excéder le montant de la diminution résultant du rabais de l'adjudication. Pour éviter les retards le ministre a autorisé les préfets à faire exécuter les ouvrages qui leur seront proposés dans les formes légales, par addition à ceux dont il aura permis l'exécution, pourvu que la dépense n'excède ni la dépense totale précédemment allouée, ni la somme de 1000 francs, à la charge d'en informer le ministre immédiatement.

§ II. *Des travaux d'art.*

Les adjonctions prescrites par l'art. 59 de la loi du 15 mai 1818, en matière d'impositions communales, ne sont point applicables aux contributions relatives aux travaux à faire pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art mentionnés en l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, intéressant les communautés de propriétaires et d'habitans. En conséquence le gouvernement conserve la faculté d'autoriser les contributions relatives soit à ces travaux, soit à ceux qui concernent les péages et les alignemens, et qui s'exécutent en vertu des lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 16 septembre 1807.

TITRE LXII.

DE L'USAGE.

Ord. de 1669; arr. du 5 vend. an vi (26 sep. 1797); loi du 8 vent. an xi (19 mars 1803); loi du 19 germ. an xi (9 avril 1803); Code civil.

§ 1^{er}. *De l'exercice du droit d'usage.*

Les habitans usagers donneront déclaration du nombre des bestiaux qu'ils possèdent ou tiennent à louage, dont il sera fait rôle, contenant le nombre de ceux à qui ils appartiennent, lequel sera porté au greffe du tribunal de police correctionnelle, pour être transcrit sur un registre qui sera tenu au greffe, et paraphé du président et du procureur du roi près ledit tribunal.

Les inspecteurs forestiers assigneront à chaque hameau, village ou communauté usagère une contrée particulière, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, ès-lieux défensables seulement, les bestiaux puissent être menés et gardés séparément, sans mélange de troupeaux d'autres lieux, le tout à peine de confiscation des bestiaux, d'amende arbitraire contre les pâtres, et de destitution des officiers et gardes forestiers qui permettront ou souffriront le contraire; et seront toutes les délivrances faites sans frais ni droits, à peine de concussion.

La déclaration des contrées et de la liberté d'y envoyer au pâturage sera publiée l'un des dimanches du mois de février (à la diligence du maire), avec défen-

ses aux usagers et à tous autres d'envoyer paître leurs bestiaux es-autres lieux, à peine de confiscation et de privation de leurs usages.

Tous les bestiaux appartenant aux usagers d'une même commune ou hameau, ayant droit d'usage, seront marqués d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au greffe, avant que de pouvoir les envoyer au pâturage, et chaque jour assemblés en un lieu destiné pour chaque commune ou hameau, en un seul troupeau, et conduits par un seul chemin, qui sera indiqué par les officiers forestiers, le plus commode et le mieux défendu, sans qu'il soit permis de changer et de prendre une autre route, allant et retournant, à peine de confiscation des bestiaux, d'amende arbitraire contre les propriétaires, et de punition exemplaire contre les pâtres et les gardes.

Les particuliers seront tenus de mettre au cou de leurs bestiaux des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'échapper et faire dégât, afin que les pâtres y courent, et que les gardes se saisissent des bêtes écartées et trouvées en dommages, hors les cantons désignés et publiés défensables.

Il est défendu à tout habitant de mener ses bestiaux à garde séparée, et de les envoyer dans la forêt par sa femme, ses enfans ou domestiques, à peine de 10 fr. d'amende pour la première fois, de confiscation pour la seconde, et de privation de tout usage pour la troisième fois; ce qui sera pareillement observé à l'égard des personnes qui jouiront du droit comme habitans, nonobstant les droits de troupeau à part, et toutes coutumes ou possessions contraires.

Ne peuvent les particuliers usagers prêter leurs noms et maisons aux marchands et habitans des villes et au-

tres lieux voisins pour y retirer leurs bestiaux ; et s'il s'y en trouvait qui fussent ainsi retirés ou donnés frauduleusement par déclaration, ils seront confisqués, et l'usager condamné pour la première fois à l'amende de 50 francs, et en cas de récidive privé de tout usage.

Il est défendu à tous particuliers d'envoyer leurs bestiaux en pâturage sous prétexte de baux et permissions des officiers, receveurs ou administrateurs et fermiers du domaine, même des engagistes ou usufruitiers, à peine de confiscation des bestiaux et de 100 fr. d'amende.

S'il y avait de jeunes rejets en futaie ou taillis, le long des routes ou chemins où les bestiaux passeront pour aller es-lieux destinés au pâturage, en sorte que le brouet ne se pût sûrement empêcher, les officiers forestiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossés suffisamment larges et profonds pour leur conservation, ou les anciens, relevés et entretenus aux frais et dépens des communes usagères, par contribution, à proportion du nombre des bêtes que chaque habitant enverra au pâturage.

Il est défendu aux habitans des communes usagères et à toutes les personnes ayant droit de panage dans les forêts nationales, communales et de particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons, ni même es-landes et bruyères, places vaines et vagues, aux rives des baies et forêts, à peine de confiscation des bestiaux et de 5 fr. d'amende pour chaque tête de bétail ; et seront les bergers et gardes de telles bêtes condamnés en l'amende de 10 fr. pour la première fois, fustigés et bannis en cas de récidive ; et demeureront les propriétaires de bestiaux responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers. •

Les habitans des maisons usagères jouiront du droit de pâturage et pacage pour les bestiaux de leur nourriture seulement, et non pour ceux dont ils feront trafic et commerce, à peine d'amende et de confiscation.

§ II. *Des règles particulières aux usagers.*

Le pâturage des bestiaux dans les forêts de l'ancien domaine est interdit à tous particuliers riverains qui ne justifieront pas être du nombre des usagers reconnus et conservés dans les états anciennement arrêtés par le ci-devant conseil.

Il est également interdit dans toutes les forêts devenues nationales, **excepté aux usagers qui auront justifié de leurs droits par-devant les préfets, contradictoirement avec les agens forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement.**

Ceux qui auront été reconnus usagers ne pourront user de cette faculté qu'en se conformant strictement aux dispositions contenues dans le titre 19 de l'ordonnance du mois d'août 1669 (§ 1^{er}).

Leurs bestiaux ne pourront être conduits que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables par les agens forestiers, sous les peines prescrites par les ordonnances et réglemens.

Il ne sera déclaré de bois défensables que ceux qui seront reconnus être assez forts et élevés, sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge, pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux.

§ III. *De la justification des titres.*

Les communes et particuliers qui se prétendaient fondés par titres ou possession en droit de pâturage,

pacage, chauffage et autres usages de bois, tant pour bâtimens que pour réparations, dans les forêts nationales, ont dû dans les six mois de la publication de la loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803) produire sous récépissé, aux secrétariats des préfetures et sous-préfetures dans l'arrondissement desquelles les forêts prétendues grevées desdits droits se trouvent situées, les titres ou actes possessoires dont ils inféraient l'existence; sinon, et ce délai passé, défenses leur ont été faites d'en continuer l'exercice, à peine d'être poursuivis et condamnés comme délinquans.

Les communes et particuliers dont les droits d'usage ont été reconnus et fixés par les états arrêtés au ci-devant conseil ont été dispensés de la formalité prescrite par l'article précédent.

§ IV. *Des droits d'usage attribués aux communes dans les forêts domaniales.*

Les communes qui ont obtenu dans les tribunaux civils des jugemens qui leur ont adjugé des droits de propriété ou d'usage, soit dans les forêts nationales, soit dans celles où l'état a quelque intérêt, et à l'exécution desquels il a été sursis par une loi du 29 floréal an III, ont dû produire par-devant le préfet de leur département lesdits jugemens et les pièces justificatives dans le délai de six mois, passé lequel et faute de ce faire, lesdits jugemens ont dû être regardés comme non avenus.

Il a dû être procédé à l'examen et révision desdits jugemens, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 28 brumaire an VII.

Le délai pour y statuer a été fixé à un an, à dater de la remise des jugemens et des pièces. Le même délai a été accordé, à compter de la publication de la loi du 19

germinal an xi (9 avril 1803), pour prononcer sur les jugemens et pièces justificatives précédemment produits et sur lesquels il n'avait pas été statué. Ces délais expirés, les jugemens qui n'ont pas été attaqués par la voie de l'appel ont eu leur plein et entier effet.

§ V. *De la perte du droit d'usage.*

Le droit d'usage peut, aux termes des art. 618 et 625 du Code civil, se perdre par l'abus dans la jouissance, c'est-à-dire en laissant dépérir la chose ou en y commettant des dégradations. Cette disposition est applicable aux communes.

TITRE LXIII.

DE LA VOIRIE MUNICIPALE.

Déclar. du 18 juil. 1729 et du 18 août 1730, et anciens réglemens ; loi du 16 nov. 1807 ; loi du 8 mars 1810 ; Code civil ; circulaires.

§ 1^{er}. *Sa division en police urbaine et en police rurale.*

La grande voirie est celle qui est administrée sous l'autorité et la direction immédiate du gouvernement, et dont la dépense est à la charge de l'état. La grande voirie, relativement aux communes, se compose des rues des communes qui font partie des grandes routes à la charge de l'état.

La petite voirie est celle qui est administrée par les

corps municipaux sous l'autorité et la direction des préfets, sauf le recours au gouvernement.

La petite voirie se divise en *police urbaine* et en *police vicinale*.

La police urbaine comprend tous les objets concentrés dans l'intérieur des communes, et qui, indépendamment des objets traités ci-après, sont spécifiés aux titres des *alignemens* et des *maires*.

La police vicinale a pour objet les délits ruraux, l'entretien des chemins vicinaux, etc., petit objet pour lequel on doit se reporter aux titres des *chemins vicinaux et de la police rurale*.

10. *Des alignemens.*

Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à une indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

Les maisons et bâtimens dont il est nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, sont acquis en entier si le propriétaire l'exige, sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtimens ainsi acquises, et qui ne sont pas nécessaires pour l'exécution du plan.

La cession par le propriétaire à la commune et la vente sont effectuées d'après une ordonnance rendue en conseil d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

Au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire peut recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il est tenu de payer la valeur du terrain

qui lui est cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts ont égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

Au cas où le propriétaire ne veut point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, soit pour la procédure en expropriation devant le tribunal, soit pour la fixation et le paiement des indemnités. (*Voyez le titre des alignemens.*)

2°. *Des terrains occupés.*

Lorsqu'il y a lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y a compensation jusqu'à due concurrence, et le surplus seulement, selon les résultats, est payé au propriétaire ou acquitté. Il est procédé pour la fixation et pour le paiement des indemnités conformément à la loi du 8 mars 1810.

3°. *De la responsabilité relative aux bdtimens.*

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Si l'édifice construit à prix fait périclite en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.

Après dix ans l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

4°. Des bâtimens menaçant ruine.

Les maire, adjoint, commissaire de police ou inspecteurs particuliers de la voirie, surveillent avec soin la solidité des maisons et bâtimens et tout ce qui peut, par sa chute, nuire à la sûreté de la voie publique.

Dans le cas où ils aperçoivent que les murs et autres constructions accessoires menacent une ruine plus ou moins prochaine, mais inévitable par suite des dégradations existantes, les maire, adjoint ou commissaire de police en dressent procès-verbal, et le maire le dénonce au propriétaire avec l'injonction, soit d'abattre, soit de réparer le mur ou autres constructions accessoires, soit de les échafauder provisoirement, soit enfin de nommer un expert dans le délai qu'il détermine, selon l'urgence des circonstances. Il lui désigne en même temps l'expert qu'il a nommé dans l'intérêt public.

Si la demeure du propriétaire est inconnue, ou si elle est établie hors du département, le procès-verbal et l'arrêté du maire sont signifiés par voie administrative dans la maison même où est le péril, soit au principal locataire ou régisseur, s'il en existe, soit à l'un des locataires.

Si le propriétaire n'a pas fait les ouvrages qui lui ont

été prescrits et s'il n'a pas nommé d'expert, l'expert nommé par le maire procède seul à la vérification du procès-verbal des agens de police, ou des maire, adjoint, ou commissaire de police.

Le procès-verbal, l'arrêté du maire ou de l'adjoint et l'avis de l'expert ou des experts contradictoires sont de suite adressés par le maire au sous-préfet, pour que celui-ci demande au préfet la nomination d'autres experts, s'il y a lieu, ou son avis sur les poursuites à exercer par le maire devant le tribunal de première instance contre le propriétaire récalcitrant.

A défaut de mise en œuvre d'ouvriers par le propriétaire ou son représentant, avant la réception de l'avis du préfet, l'adjoint fait citer le propriétaire devant le tribunal de première instance en observant les délais prescrits par le Code de procédure civile.

Si le propriétaire assigné n'a pas nommé d'expert sur la demande du maire, il est procédé à l'expertise de l'objet contentieux conformément à l'art. 302 et suivans du Code de procédure civile.

Dans le cas contraire, et si les experts contradictoires n'ont pas été d'accord, le tribunal nomme un tiers-expert, nonobstant l'avis de celui qui a été nommé par le préfet ultérieurement, conformément au Code précité.

Si le tribunal ordonne la confection des ouvrages demandés par le maire, il prescrit au propriétaire de faire les démolitions ou ouvrages indiqués dans le nouveau délai qu'il détermine, et autorise en même temps le maire à les faire faire d'office, et aux frais du récalcitrant, si les ouvrages n'ont pas été commencés et suivis sans interruption pendant ledit délai.

Les frais à faire par la mairie sont avancés par le receveur municipal, auquel il est délivré par le préfet un

exécutoire sur le propriétaire pour en être remboursé par privilège et préférence à tous autres, sur le prix des matériaux provenant des démolitions, et subsidiairement sur les revenus et même sur le fonds et superficie des maisons et bâtimens saisis ou vendus selon les formes prescrites par les lois.

Dans le cas où le maire succombe dans sa demande en démolition ou réparation, la commune est condamnée aux frais de la procédure.

Dans le cas où le danger est présenté comme imminent par le procès-verbal de la mairie ou par l'avis de son expert, le maire ou l'adjoint adresse sur-le-champ, et sans avoir pris l'avis du préfet, ces pièces au procureur du roi, et le tribunal, après avoir vérifié les faits, ordonne par provision ce qu'il juge nécessaire pour la sûreté publique.

Les jugemens du tribunal sont sujets à l'appel, mais ils peuvent être exécutés provisoirement.

Lorsque les bâtimens menaçant ruine se trouvent compris dans les alignemens arrêtés pour être reculés ou avancés, il ne doit jamais être permis aux propriétaires de réparer les murs de face, à compter des fondations jusqu'au premier étage, ni de faire faire aucun ouvrage aux murs latéraux, qui tendrait à reconsolider celui de face.

Le crépissage et le badigeonnage des murs ne sont pas considérés comme ouvrages propres à reconsolider les murs ou pans de bois.

On ne peut interdire la réparation et l'entretien des étages supérieurs, conformément aux règles de l'art et selon la force du mur de fondation.

On ne peut ordonner la démolition d'une maison dont les fondations et le mur de face du rez-de-chaussée sont en bon état qu'après avoir fait prononcer par le

gouvernement que l'utilité publique exige la dépossession du propriétaire.

5°. *Des puits, fosses d'aisance, cheminées, âtres, foyers, fours, fourneaux, étables, magasins à sel, amas de matières corrosives.*

Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non; celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, adosser une étable, ou établir contre un mur un magasin de sel ou un amas de matières corrosives, est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens et usages particuliers sur ces objets ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages, pour éviter de nuire au voisin.

6°. *Du pavé.*

Le premier pavé des rues ouvertes pour l'utilité publique doit être à la charge des communes et non des propriétaires de maisons.

Dans le silence et l'incertitude de la législation sur cette matière, on ne peut forcer les propriétaires de maisons à faire poser le premier pavé des rues.

Celles qui font suite aux grandes routes doivent être pavées et entretenues aux frais de l'administration des ponts-et-chaussées.

7°. *De la construction et solidité des bâtimens.*

La loi du 19-22 juillet 1791 a confirmé les anciens réglemens relatifs à la construction et à la solidité des bâtimens. Les architectes-voyers des villes doivent à cet égard consulter les lettres-patentes du 25 août 1784, les déclarations des 10 avril 1783, mai 1784,

l'ordonnance du bureau des finances de Paris du 18 août 1667, les jugemens du maître général des bâtimens du 29 octobre 1685, du 1^{er} juillet 1712, du 28 avril 1719, un règlement des juges de la maçonnerie du 13 octobre 1724; l'édit du mois de décembre 1607, la déclaration du 10 avril 1783; l'ordonnance du lieutenant de police de Paris du 26 janvier 1672, celle du 16 février 1735 et autres.

§ II. *Des attributions de l'autorité judiciaire en matière de voirie.*

Toutes les fois que l'autorité administrative a statué sur un fait de voirie, soit en ordonnant une restitution de terrain, soit en prescrivant une démolition, soit de toute autre manière, les tribunaux n'ont plus qu'à donner à ces actes la force d'exécution en autorisant à faire faire les opérations ordonnées aux frais du particulier récalcitrant, faute par ce dernier de les faire dans un délai fixe. Dans ce cas les tribunaux ne doivent pas examiner si les opérations sont bien ou mal ordonnées, si le particulier a tort ou raison de se refuser à les faire, parce que l'arrêté qui les ordonne ne peut être réformé par eux, mais seulement par l'autorité administrative supérieure. C'est au particulier qui croit avoir à se plaindre des actes administratifs qu'on lui reproche de ne pas exécuter à se pourvoir administrativement pour les faire réformer. Le seul cas où les tribunaux puissent en cette matière être autorisés à ordonner une vérification, à admettre des preuves, à examiner s'il y a ou non contravention, est lorsqu'il n'y a qu'une dénonciation ou un simple procès-verbal.

TITRE LXIII.

DES VOYAGEURS INDIGENS.

Loi du 13 juin 1790 ; circulaires.

LA loi du 13 juin 1790 a ordonné que tous les mendiants étrangers à la ville de Paris, qui ne voudraient pas y prendre d'ouvrage, seraient tenus de demander des passeports pour se rendre dans les municipalités ou hors du royaume, et que tous les pauvres qui seraient trouvés mendiant huit jours après la publication de la loi seraient conduits dans les maisons destinées à les recevoir, pour de là être renvoyés hors du royaume ou dans leurs départemens respectifs, le tout, sur les passeports qui leur seraient donnés. C'est à la suite de ces dispositions que se trouve l'art. 7, portant qu'il sera accordé trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passe-port. Ce secours est accordé par les municipalités, successivement de dix lieues en dix lieues. Le passe-port est visé par l'officier municipal auquel est présenté, et la somme délivrée y est relatée.

Les dispositions de la loi du 13 juin 1790 qui prescrivent d'accorder trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passe-port n'ont donc eu évidemment pour objet que d'assurer la répression de la mendicité, et de procurer aux mendiants les moyens de retourner dans leur domicile ordinaire. On doit regarder comme important pour l'ordre public de conserver cette mesure

bienfaisante; mais ces dispositions n'étaient évidemment applicables qu'aux mendiants qui, expulsés ou arrêtés par la police, ou bien conduits dans les maisons de répression ou de mendicité, voulaient retourner dans leurs communes. C'est par une fausse extension qu'on les a appliquées à tout individu qui, sur le motif ou sous le prétexte d'une affaire, a demandé une feuille de route pour se rendre d'un lieu dans un autre; telle a été la cause de l'accroissement du nombre des voyageurs indigens, qui trouvent dans le secours de trois sous par lieue qui leur est accordé un moyen d'existence, et en profitent souvent pour parcourir le royaume dans tous les sens.

Pour arrêter de semblables abus il faut ramener l'exécution de l'article 7 de la loi du 13 juin 1790 dans les limites où il était dans l'esprit de cette loi de la restreindre. Si des indigens sont effectivement dans la nécessité de faire un voyage, et qu'ils n'aient pas les moyens de l'entreprendre, ils peuvent solliciter des administrations de bienfaisance de leurs communes les secours dont ils ont besoin à cet effet; mais il serait abusif de ranger ces individus dans la classe des mendiants à qui la loi a voulu procurer les moyens de regagner leurs foyers. Ainsi, à l'avenir, il ne doit être accordé de passe-ports ou feuilles de route avec un secours de trois sous par lieue, en exécution des dispositions de la loi du 13 juin 1790, qu'aux mendiants qui, expulsés ou arrêtés par mesure de police, ou bien conduits dans les maisons d'arrêt, demanderont à se rendre dans leurs communes ou dans les lieux où ils comptent trouver des moyens d'existence. On pourra seulement étendre cette faveur aux individus qui, se trouvant sans ressources dans une commune qui leur est étrangère, demanderaient à retourner dans leurs communes, et

donneraient des preuves de leur indigence et de leur domicile ordinaire; mais, afin que cette disposition n'entraîne pas de nouveaux abus, les passe-ports ou feuilles de route délivrés en vertu de la loi du 13 juin 1790 ne seront valables qu'après avoir été visés par les sous-préfets des arrondissemens où ils auront été obtenus, et les sous-préfets ne devront y apposer leur visa qu'après s'être assurés de l'état et des motifs du voyage de ceux qui les auront sollicités. Les passe-ports préciseront la durée et le terme du voyage. Ils contiendront l'itinéraire que suivra celui qui en est porteur. Ils seront individuels, et contiendront un signalement très-exact de celui qui l'aura obtenu; ou, s'ils sont collectifs, ils ne seront, tout au plus, délivrés qu'à une famille peu nombreuse, composée du mari, de sa femme et d'enfans en bas âge, et indiqueront toujours l'âge et le signalement de chacun.

Les indigens recevront l'ordre de rétrograder, toutes les fois qu'ils suivront une ligne qui ne sera pas celle tracée sur les passe-ports. En cas de récidive, les secours de route leur seront retirés. Les passe-ports irréguliers ou non motivés seront aussi retirés et adressés au ministre de l'intérieur, et les individus traduits devant les tribunaux, comme prévenus de mendicité et de vagabondage, s'ils ne justifient leur changement de direction.

Les receveurs de l'enregistrement sont autorisés à remettre aux indigens des formules de passe-ports sur la présentation des certificats donnés, soit par les maires, soit par les sous-préfets.

Les receveurs de l'enregistrement dressent un état numérique des formules de passe-ports qu'ils ont délivrés sur le certificat des maires, des sous-préfets ou des préfets. Un extrait de cet état doit être remis tous les trois mois aux sous-préfets qui l'adressent au préfet.

Les passe-ports pour cause d'indigence sont délivrés gratuitement : c'est le trésor qui en fait les frais.

Tout membre d'une autorité municipale qui fera payer le secours à un mendiant qui ne sera point sur la route indiquée par le passe-port, ou dont le passe-port ne sera pas visé par le sous-préfet de l'arrondissement où il aura été délivré, n'en sera pas remboursé; et, afin d'assurer l'exécution de cette disposition, le remboursement des sommes payées aux mendiants voyageurs par les communes n'aura lieu à l'avenir que lorsque les états de paiement indiqueront, pour le paiement fait à chaque individu, la date du passe-port de cet individu, le lieu de son départ, le lieu de sa destination, et les principales villes de l'itinéraire qui lui a été prescrit.

Le paiement du secours de trois sous par lieue qui doit être accordé aux mendiants munis de passe-ports ou feuilles de route doit être fait, par forme d'avance, par les caisses communales, et le remboursement doit en être effectué sur les fonds des dépenses imprévues des départemens.

En vertu d'une décision du 6 février 1816, les préfets peuvent faire acquitter sans l'autorisation du ministre, auparavant nécessaire, sur les fonds précités : 1° Les avances qui seront faites par les communes, pour le paiement du secours de trois sous par lieue, accordé aux voyageurs indigens; 2° les sommes qui seront dues pour les frais de transport des mendiants et vagabonds.

Les états de ces dépenses seront seulement mis sous les yeux du conseil général du département, dans les comptes que ce conseil est chargé d'examiner.

Les préfets veilleront à ce que l'on ne confonde jamais, dans les états ou dans les demandes en rembour-

sement, le paiement des secours accordés aux voyageurs indigens, et le paiement des frais de translation des mendians et vagabonds conduits par mesure de police. Ces deux dépenses sont et doivent être entièrement distinctes.

Dans quelques départemens on était dans l'usage d'accorder des chevaux ou des voitures aux voyageurs indigens qui se trouvent malades ou infirmes. Cet usage donnait lieu à beaucoup d'abus, et entraînait des dépenses considérables. Le ministre a pensé qu'on devait le supprimer partout où il était établi. Lorsqu'un indigent se trouve dans l'impossibilité de continuer sa route, il doit être reçu à l'hospice le plus voisin, jusqu'à ce qu'il soit en état de marcher.

Plusieurs préfets ont consulté sur la question de *savoir si l'on devait accorder le secours de trois sous par lieue aux jeunes gens appelés d'un département à un autre pour satisfaire aux lois sur le recrutement*. Lorsque ces individus se trouvent sans aucun moyen de faire leur voyage, on peut leur appliquer les dispositions de la loi du 15 juin 1790, parce qu'on peut les considérer comme de véritables indigens dont le voyage est commandé par les lois; mais les maires ne doivent pas leur donner la dénomination de recrues; car on pourrait croire, sous cette dénomination, que ce sont des individus qui ont déjà une destination militaire; or, dès qu'ils l'ont reçue ils n'ont plus aucun droit et ne doivent plus participer aux secours accordés par l'administration civile.

Le ministre a annoncé l'intention formelle de laisser à la charge des communes les paiemens qui ne seraient pas entièrement conformes à ces instructions.

FIN.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A.

| | Pages. |
|--|--------|
| ABONNEMENT au bulletin des lois. | 49 |
| — Des villes pour les dépenses du casernement et des lits militaires. | 57 |
| ACCIDENS sur les rivières. | 249 |
| ACTES de l'état civil et administratifs (expédition des). | 36 |
| ACTES de l'état civil réformés (délivrance des). | 167 |
| ACQUISITIONS. | 5 |
| ACTIONS judiciaires. | 1 |
| — Au pétitoire, au possessoire. | 2 |
| ADJOINTS. | 3 |
| — Cas où il en est nommé en sus du nombre fixé par la loi. | 4 |
| — Mode de nomination. | 302 |
| AFFOUAGE (partage des bois d'). | 25 |
| — Inscription des produits au budget. | 33 |
| ALIÉNATIONS. | 5 |
| ALIÉNÉS (Voy. insensés). | 222 |
| ALIGNEMENS généraux. | 9 |
| — Partiels. | 10 |
| AMENDES DE POLICE ; attributions des communes, versement des produits; mode d'emploi. | 11, 33 |
| ANNEXES. | 68 |
| APPROVISIONNEMENS. | 251 |
| ATTOUFEMENS. | 253 |
| AUBERGISTES , hôteliers, logeurs. | 340 |

B.

| | Pages. |
|--|----------|
| BANALITÉS conventionnelles. | 12 |
| BANS de vendange. | 315, 340 |
| BATIMENS MILITAIRES. (régence et disposition des). | 61 |
| BATIMENS des universités et facultés (entretien des). | 43 |
| BAUX à longues années, charges, 13; stipulation du prix, droit proportionnel d'enregistrement, cautionnement du concessionnaire, information, 14; — pour la durée ordinaire; comment ils sont passés; par qui approuvés. | 15 |
| BIENS COMMUNAUX. Partage avec ou sans actes, 16; jugement des contestations y relatives, 17; mode de jouissance, baux à ferme, 18; partage par feux, 19; recherche des communaux usurpés, <i>ibid.</i> et suiv.; rappel de la loi du 20 mars 1813; aliénation des biens recouvrés. | 22 |
| BIENS RURAUX COMMUNAUX. | 33 |
| BOIS (mode d'administration des), 23; frais divers d'administration et de surveillance. | 29 |
| BOURSES communales. | 43 |
| BOURSE et change (police). | 250 |
| BUDGETS. | 30 |
| BULLETIN des lois. | 48 |
| BUREAUX de charité, 50; biens aliénés et donnés en remplacement, <i>ibid.</i> ; organisation, renouvellement et attributions, 51; ressources affectées, 54; distribution et division des secours. | 55 |

C.

| | |
|---|----------|
| CAISSES communales (vérification des). | 102 |
| CARRIÈRES. | 261, 278 |
| CASERNEMENT et lits militaires. | 57 |
| CENTIMES additionnels. | 67 |
| CHAPELLES domestiques (érection des). | 66, 79 |
| CHARGES des communes relativement au culte. | 193 |
| CHASSE, 71; dispositions prohibitives, 72; chasse du propriétaire dans ses possessions, 73; ouverture de la chasse, 74; chasse dans les bois communaux, 75; — sans permis de port d'armes. | 75 |
| CHEMINS VICINAUX (amélioration des), 76; recherche des limites, 77; plantation des chemins, <i>ibid.</i> ; fixation de leur largeur, <i>ibid.</i> ; travaux d'art et fourniture de matériaux. | 80 |

| | Pages. |
|---|---------|
| CIMETIÈRES, de leur établissement. | 81, 82 |
| CLÔTURE des héritages relativement au parcours. | 313 |
| COLLÈGES COMMUNAUX. | 36, 258 |
| COMMERCE (sûreté du). | 250 |
| COMMISSAIRES DE POLICE, 87; leurs attributions, 88, 89; traitemens et frais de bureau. | 90, 92 |
| COMMUNAUX USURPÉS (recherche des) | 19 |
| COMMUNES, 91; <i>idem</i> dont une portion de territoire s'étend sur un département limitrophe, 96; distractions et réunions de communes, 97; reprise des anciens noms changés. | 98 |
| COMMUNIONS PROTESTANTES. | 125 |
| COMPTABILITÉ, 98; recettes et dépenses, <i>ibid.</i> ; fixation des dépenses, paiement. | 99 |
| COMPTES D'ADMINISTRATION. | 105 |
| COMPTES DES DENIERS COMMUNAUX, 100; audition et examen des comptes, 101; règlement des comptes par la cour. | 104 |
| CONCESSIONS de terrains dans les cimetières. | 82 |
| CONSEILS DES MARGUILLIERS, 174; séances, fonctions. | 176 |
| CONSEILS MUNICIPAUX, attributions, 107, 109; nomination et renouvellement. | 303 |
| CONSTRUCTIONS près des lieux de sépulture. | 87 |
| CONTTESTATIONS entre communes, 2; relatives au partage des biens communaux. | 17 |
| CONTRIBUTIONS des bois communaux, 25; des biens communaux. | 38, 112 |
| CONTRIBUTION personnelle et mobilière (remplacement de la) | 106 |
| CONTRÔLES de la garde nationale. | 211 |
| CORRESPONDANCE. | 114 |
| COUPES dans les quarts de réserve. | 27 |
| COURS D'EAU (établissements sur). | 115 |
| CRÉANCIERS des communes. | 2 |
| CRIMES et délits relatifs à l'état civil. | 167 |
| CULTE (dépenses du), 44; concours aux frais du culte paroissial, 69; articles organiques des cultes, 121; police des cultes. | 253 |
| CUREMENT des canaux et rivières non navigables. | 119 |
| CURES (administration des titulaires des). | 195 |

D.

| | |
|--|-----|
| DÉBORDEMENS. | 249 |
| DÉCIME pour franc à payer par les adjudicataires des bois. | 29 |

| | Pages. |
|--|--------|
| DÉFICIT. | |
| DÉLITS de chasse par des militaires, 75; délits dont les communes sont civilement responsables. | 92 |
| DÉLIVRANCE des actes réformés de l'état civil, 167; <i>idem</i> des extraits des registres de l'état civil, 168; <i>idem</i> des premières et ultérieures expéditions. | 169 |
| DÉPENSES municipales, 98; leur fixation, <i>ibid.</i> ; mode de paiement, 99; dépenses maintenues, 104; dépenses communes à plusieurs municipalités, 111; dépenses du culte catholique, 125; dépenses du culte protestant, 128; dépenses des enfans trouvés, abandonnés et orphelins, 153; dépenses et recettes communales de la garde nationale, 208; dépenses municipales ordinaires, 37; <i>idem</i> imprévues, 45; <i>idem</i> extraordinaires. | 46 |
| DÉPÔTS DE SURETÉ. | 132 |
| DÉSERTEURS. | 253 |
| DESSERVANS chargés du service de deux succursales. | 129 |
| DETTES des communes déclarées nationales, 134; liquidation des dettes des communes, 135; compétence des autorités administrative et judiciaire en matière de dettes communales. | 137 |
| DOMICILE de secours. | 53 |
| DOMMAGES-INTÉRÊTS et réparation civile; cas où ils sont dus par les communes. | 94 |
| DROIT de chasse. | 71 |
| DROITS de hallage supprimés. | 197 |
| DROITS relatifs à la délivrance des actes de l'état civil. | 168 |

E.

| | |
|---|----------|
| Eaux minérales; administration et police, 138; médecins-inspecteurs, <i>ibid.</i> ; débit, vente et distribution des eaux, 139; disposition générale, 142; division des sources et traitement des inspecteurs, <i>ibid.</i> ; baux à ferme; emploi des produits, 143; contestations sur le droit de propriété, 144; sources appartenant aux particuliers, <i>ibid.</i> | |
| ÉCHANGES (mode d'instruction). | 8 |
| ECHENILLAGE. | 256, 339 |
| ÉCLAIRAGE de la ville. | 41 |
| ÉDIFICES publics (protection et préservation des) | 251 |

| | Pages |
|--|-------|
| ÉGLISES. | 144 |
| ENFANS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS, 146; enfans confiés à la charité publique, <i>ibid.</i>; enfans trouvés, 147; <i>idem</i> abandonnés et orphelins, 149; éducation des enfans trouvés, 150; dépenses, 153; revues annuelles, 157; tutelle et seconde éducation, 160; reconnaissance et réclamation, 163; remises gratuites, <i>ibid.</i>; dispositions des Codes. | 164 |
| ENLÈVEMENT des boues. | 4 |
| ENTRETIEN de la maison commune, 39; de l'horloge, <i>ibid.</i>; du pavé, <i>ibid.</i>; des halles et marchés, <i>ibid.</i>; des promenades et pépinières, <i>ibid.</i>; des aquéducs, ponts et fontaines, <i>ibid.</i>; des chemins vicinaux, <i>ibid.</i>; des bâtimens militaires. | 47 |
| ÉPIZOOTIES. | 256 |
| ÉTABLISSEMENS sur les cours d'eau. | 115 |
| ÉTAT CIVIL. | 165 |
| ÉVASIONS de détenus. | 256 |
| EXEMPTIONS du service de la garde nationale. | 213 |
| EXPÉDITIONS des actes de l'état civil et des actes administratifs. | 36 |

F.

| | |
|---|-----|
| FABRIQUES des églises, 171; restitution des biens non aliénés, <i>ibid.</i>; revenus des fabriques, 180; leurs charges en général, 181; établissement et paiement des vicaires, 182; réparations, <i>ibid.</i>; budget, 183; régie des biens, 184; comptes. | 196 |
| FARINES (police du commerce des). | 198 |
| FÊTES publiques. | 45 |
| FOIRES, HALLES ET MARCHÉS (police des). | 196 |
| FONDACTIONS de bourses par les communes. | 241 |
| FONDS accordés aux hospices, 42; <i>idem</i> aux bureaux de charité. | 42 |
| FRAIS et dépens des procès perdus par les communes, 3; <i>idem</i> de timbre, d'impression, d'enregistrement et d'expédition des cahiers des charges et procès-verbaux d'adjudication des coupes des bois, 29; <i>idem</i> du bureau et de la mairie fixés à 50 c. par habitant. | 37 |

G.

| | Pages. |
|--|----------|
| GARDES CHAMPÊTRES (établissement des), 199; nomination, réunion des fonctions de garde champêtre et de garde forestier, 200; prestation de serment, paiement des salaires, 201; affirmation des procès-verbaux, 202; rapports entre les gardes champêtres et la gendarmerie, 203; gardes champêtres comme officiers de police judiciaire. | 204 |
| GARDES des bois communaux , leur nomination, 24; paiement du salaire de ces gardes. | 26 |
| GARDE NATIONALE et dépenses militaires, 41; principes généraux, son organisation, 206; dispositions fondamentales, 209; dispositions générales, 213; attributions des maires. | 214 |
| GRAINS (police du commerce des). | 198, 256 |

H.

| | |
|--|----------|
| HALLAGE , (perception des droits de). | 197 |
| HALLES. | 36 |
| HÔTELLIERS. | 252, 340 |

I.

| | |
|---|-----|
| IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES , 215; de deux espèces, <i>ibid.</i> ; répartition des dépenses communes à plusieurs municipalités, 216; du vote des impositions extraordinaires, <i>ibid.</i> ; du recouvrement et des dépenses y relatives, 217; solutions diverses. | 218 |
| IMPRIMERIE. | 253 |
| INCENDIES. | 249 |
| INCOMPATIBILITÉS. | 221 |
| INDEMNITÉS des hommes de la garde nationale âgés de cinquante ans, 36; <i>idem</i> pour frais de bureau des commissaires de police. | 37 |
| INHUMATION , (refus d') 84; autorisation d'inhumation. | 86 |
| INSCRIPTIONS départementales. | 107 |
| INSENSÉS. De l'interdiction, 222; des insensés envoyés à Paris, 223; de la dépense des insensés, 226; des améliorations à introduire. | 227 |

| | Pages. |
|--|----------|
| INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES. | 43 |
| INSTRUCTION PUBLIQUE, (système d') 230; de l'instruction primaire, 232; des collèges communaux, 238; des collèges royaux et communaux, 240; des fondations de bourses par les communes. | 241 |
| J. | |
| JAUGAGE. | 35 |
| JOUISSANCE des biens communaux. | 17 |
| L. | |
| LAVETTES ET VÊTURES des enfans trouvés. | 153 |
| LEGS ET DONATIONS au-dessus et au-dessous de 300 fr., 243; du mode d'acceptation, 244; des pièces et documens à fournir. | 246 |
| LIBRAIRIE. | 253 |
| LIEUX consacrés aux sépultures; police. | 83 |
| LIEUX publics. | 251 |
| LISTES et contrôles de la garde nationale. | 211 |
| LITS militaires. | 57 |
| LOCATION des bancs, chaises et places dans les églises. | 145 |
| LOGEURS. | 252, 341 |
| M. | |
| MAIRES. Nomination et renouvellement 247, 302; attributions relatives à la police municipale, <i>ibid.</i> ; à la police générale, 252; fonctions des maires relativement aux conseils municipaux, 257; principes généraux, 258; rapports des maires avec les préfets. | 259 |
| MAISONS appartenant aux communes. | 33 |
| MAISONS publiques. | 252 |
| MANDATS d'amener. | 254 |
| MARCHANDISES prohibées. | 251 |
| MARCHÉS. | 30 |
| MARIAGE des militaires dans le royaume. | 166 |
| MARINE (attributions des maires relativement à la). | 257 |
| MENDICITÉ. | 252 |

| | Pages. |
|---|---------|
| MERCURIALES. | 50, 260 |
| MESURAGE. | 35 |
| MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES, 261; leur classification, <i>ibid.</i> ; de la propriété des mines, 262; des actes qui précèdent la demande en concession, 263; recherche et découverte des mines, <i>ibid.</i> ; préférence à accorder pour les concessions, 264; des concessions, 265; de leur obtention, <i>ibid.</i> ; des obligations des propriétaires de mines, 268; de l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration, 271; des anciennes concessions, <i>ibid.</i> ; réglemens sur la propriété et l'exploitation des minières et sur l'établissement des forges, fourneaux et usines, 273; des minières, <i>ibid.</i> ; de la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion, <i>ibid.</i> ; des terres pyriteuses et alumineuses, 276; des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines, 276; dispositions générales sur les permissions, 277; des carrières et des tourbières, 278; des expertises, 279; de la police et de la juridiction des mines. | 279 |
| MOIS DE NOURRICE et pensions des enfans trouvés. | 154 |
| MONUMENS publics (protection et préservation des). | 251 |

O.

| | |
|--|--------|
| OCTROIS. Leurs produits au budget. | |
| OCTROIS ; de leur établissement, 280; des matières qui peuvent être soumises au droit, 282; de la perception, 284; du passe-debout et du transit, 287; de l'entrepôt, 288; du personnel, 291; des écritures et de la comptabilité des octrois, 293; du contentieux, 295; des demandes en suppression ou en remplacement d'octroi, 298; de la surveillance attribuée à la régie des impositions indirectes et des obligations des employés de l'octroi, relativement aux droits du trésor, <i>ibid.</i> ; de la perception des octrois pour lesquels les communes ont à traiter avec la régie des impositions indirectes, 300; dispositions générales. | 301 |
| ORATOIRES particuliers et domestiques. | 68, 70 |
| ORGANISATION des bureaux de charité. | 51 |
| <i>Idem</i> des conseils municipaux. | 107 |
| ORGANISATION municipale , 302; des maires, des adjoints et des commissaires de police, <i>ibid.</i> ; des conseils municipaux. | 303 |

P.

| | |
|--|--------------|
| PARCOURS. | 312 |
| PAROISSES (circonscription). | 123 |
| PARTAGE des communaux. | 16, 19 |
| PASSE-DEBOUT. | 287 |
| PASSE-PORTS, 252; à l'intérieur, 305; à l'étranger, 306; police, 307; leur prix. | 309 |
| PATENTES, 32, 250; surveillance des maires, 310; portion revenant aux communes. | 311 |
| PATURAGE, 312; troupeaux, clôtures, parcours, vaine pâture. | <i>ibid.</i> |
| PENSIONS, 43; paiement sur les revenus communaux, 321; pièces à produire, <i>ibid.</i> ; services qui donnent droit à la pension, 322; pensions des employés des octrois. | 324 |
| PÉAGES. | 315 |
| PÊCHE, 317; police, <i>ibid.</i> ; droit de pêche. | 319, 320 |
| PESAGE, mesurage, jaugeage, produits au budget, 35; établissement des bureaux, 325; contestations relatives au poids public, 327; recouvrement des recettes, 329; suppression du 10 ^e des droits de pesage. | <i>ibid.</i> |
| PLACES et lieux publics. | 251 |
| PLANS d'alignement. | 9, 10 |
| POLICE administrative. | 254 |
| POLICE municipale, 330; contraventions de police, <i>ibid.</i> ; tribunal du juge de paix comme juge de police, <i>ibid.</i> ; juridiction des maires comme juges de police, 335; appel des jugemens de police, 336; des peines de police, 337; première classe de contraventions, 338; 2 ^e <i>idem</i> , 340; 3 ^e <i>idem</i> , 343; local des séances des tribunaux de police. | 345 |
| POLICE RURALE. Dispositions pénales contre les délits de police rurale. | 346 |
| POMPES A INCENDIE. | 41 |
| POMPES FUNÈRES (fourniture des). | 84, 85 |
| POMPIERS (compagnies de). | 350 |
| PORT D'ARMES de chasse. | 74 |
| PRÉLÈVEMENS supprimés. | 104 |
| PRESTATIONS en nature. | 79 |
| PRISONS communes de police municipale. | 182 |
| PROCÈS-VERBAUX des officiers municipaux dans le cas de la responsabilité des communes, 96; <i>idem</i> des gardes champêtres | |

| | Pages |
|--|-------|
| soumis à l'affirmation, 202, <i>idem</i> à imprimer en tête des registres de l'état civil. | 169 |
| PROMULGATION des lois et ordonnances. | 49 |

R.

| | |
|--|-----|
| RÉCEVEURS, 355; nomination, <i>ibid.</i> ; traitemens, <i>ibid.</i> ; devoirs, 356; comptes, 357; cautionnemens. | 338 |
| RECETTES et dépenses municipales, 98; <i>idem</i> extraordinaires, 31; <i>idem</i> ordinaires, 32 — confiées aux percepteurs des contributions directes. | 102 |
| RÉCOLTES. | 314 |
| RÉCOGNITION et réclamation des enfans trouvés et abandonnés. | 163 |
| REMISES gratuites des enfans trouvés. | 163 |
| RENOUVELLEMENT des membres des bureaux de charité. | 51 |
| RENTES foncières, 34; <i>idem</i> provenant de biens aliénés 35; remboursement des rentes foncières, 359; <i>idem</i> inscrites en vertu de la loi du 24 août 1793, <i>ibid.</i> ; rentes provenant de communes et d'établissmens publics, et affectées aux hospices, 360; amortissement des rentes, <i>ibid.</i> ; mode d'évaluation des rentes en nature, <i>ibid.</i> ; droit d'enregistrement des mêmes rentes, 361; remboursemens, <i>ibid.</i> ; mode d'emploi des rentes remboursées. | 362 |
| RÉPARATIONS par les fabriques. | 182 |
| RESSOURCES affectées aux bureaux de charité. | 54 |

S.

| | |
|--|--------------|
| SALUBRITÉ. | 248 |
| SECOURS aux pauvres (distribution et division des), 55; annuels, <i>ibid.</i> ; temporaires, 56; en nature et en argent. | <i>ibid.</i> |
| SECRÉTAIRES des mairies. | 362 |
| SÉMINAIRES (petits). | 231 |
| SÉPULTURES. | 81 |
| SERMENT des gardes champêtres. | 201 |
| SERVICES pour les morts indigens. | 145 |
| SUCCESSALES (paiement des desservans des). | 128 |

T.

| | |
|---|-----|
| TABLES annuelles et décennales de l'état civil. | 165 |
|---|-----|

| | Pages. |
|--|--------|
| TAKES et mercuriales. | 259 |
| TAXATIONS des préposés aux recettes municipales. | 99 |
| THÉÂTRES (police des). | 263 |
| TIMBRE et enregistrement, 364; de l'enregistrement, <i>ibid.</i> ; des actes soumis au timbre, 366; des actes exempts du timbre, 367; dispositions particulières, 368; solutions diverses, 370; livre-journal et pièces à l'appui des comptes, 371; registres de la mairie, 372; répertoire, <i>ibid.</i> ; communication des registres aux préposés de l'enregistrement, 373; actes soumis au timbre et à l'enregistrement, 374; papier timbré des registres de l'état civil, | 376 |
| TOURBIÈRES. | 278 |
| TRAITEMENS du receveur municipal, 37; des commissaires de police, 37; des agens de police, 38, 90; des gardes champêtres, <i>ibid.</i> ; de l'architecte, <i>ibid.</i> ; des portiers des villes, <i>ibid.</i> ; des ministres du culte. | 130 |
| TRANSACTIONS. | 8 |
| TRANSCRIPTION aux hypothèques des actes portant mutation de propriété. | 8 |
| TRANSIT. | 287 |
| TRAVAUX des communes, 376; travaux d'entretien, constructions, reconstructions et réparations, <i>ibid.</i> ; travaux d'art. | 378 |
| TUTELLE des enfans trouvés et abandonnés, 160; <i>idem</i> officieuse. | 160 |

U.

| | |
|--|-----|
| USAGE, 379; règles particulières aux usagers, 282; justification des titres, <i>ibid.</i> ; droits d'usage des communes dans les forêts domaniales, 383; perte du droit d'usage. | 384 |
| USINES appartenant aux communes. | 33 |
| USURPATION sur les chemins vicinaux, 76; <i>idem</i> de leurs communaux. | 19 |

V.

| | |
|---|-----|
| VAGABONDAGE. | 252 |
| VENTES (formalités des). | 6 |
| VICAIRES (établissement et paiement des). | 182 |
| VISITES domiciliaires. | 255 |

| | Pages. |
|--|------------|
| Voie publique (liberté et sûreté de la). | 248, 338 |
| VoIRIE (petite), 247, 338 ; sa division en police urbaine et en police rurale, 238 ; alignemens, 385 ; terrains occupés, 386 ; responsabilité relative aux bâtimens, <i>ibid.</i> ; bâtimens menaçant ruine, 387 ; puits, fosses d'aisance, cheminées, âtres, forges, fours, fourneaux, étables, magasins à sel, amas de matières corrosives, 390 ; pavé, <i>ibid.</i> ; construction et solidité des bâtimens, <i>ibid.</i> ; attributions de l'autorité judiciaire en matière de voirie. | 391 392 |
| VOYAGEURS indigens. | 392 |

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

